

CONFERENCE  
SUR L'EDIT  
DE 1695

TOM I

A  
8920



CHAMBRE DES PAIRS



BIBLIOTHEQUE DU SENAT



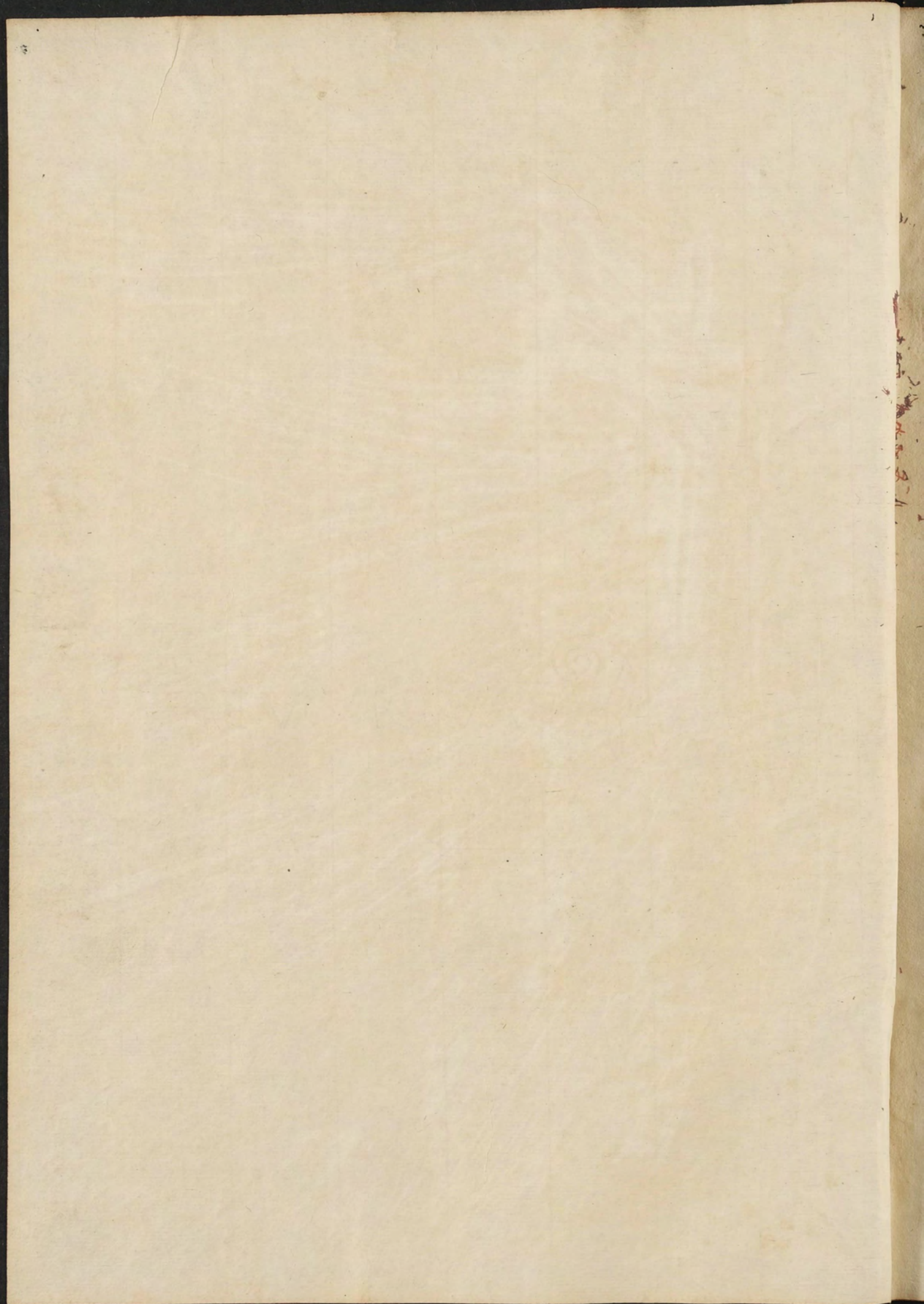
S0000000231775

3FPM3









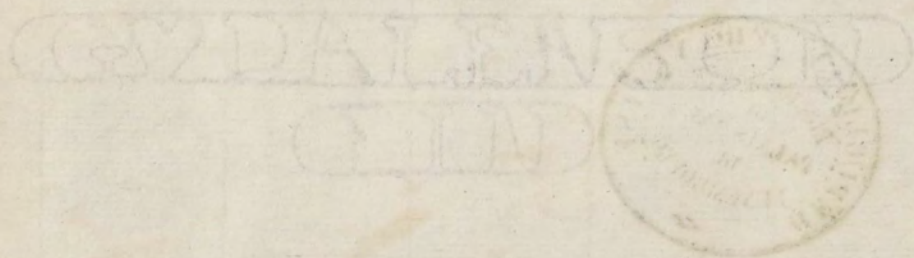


1036 (3)

1101



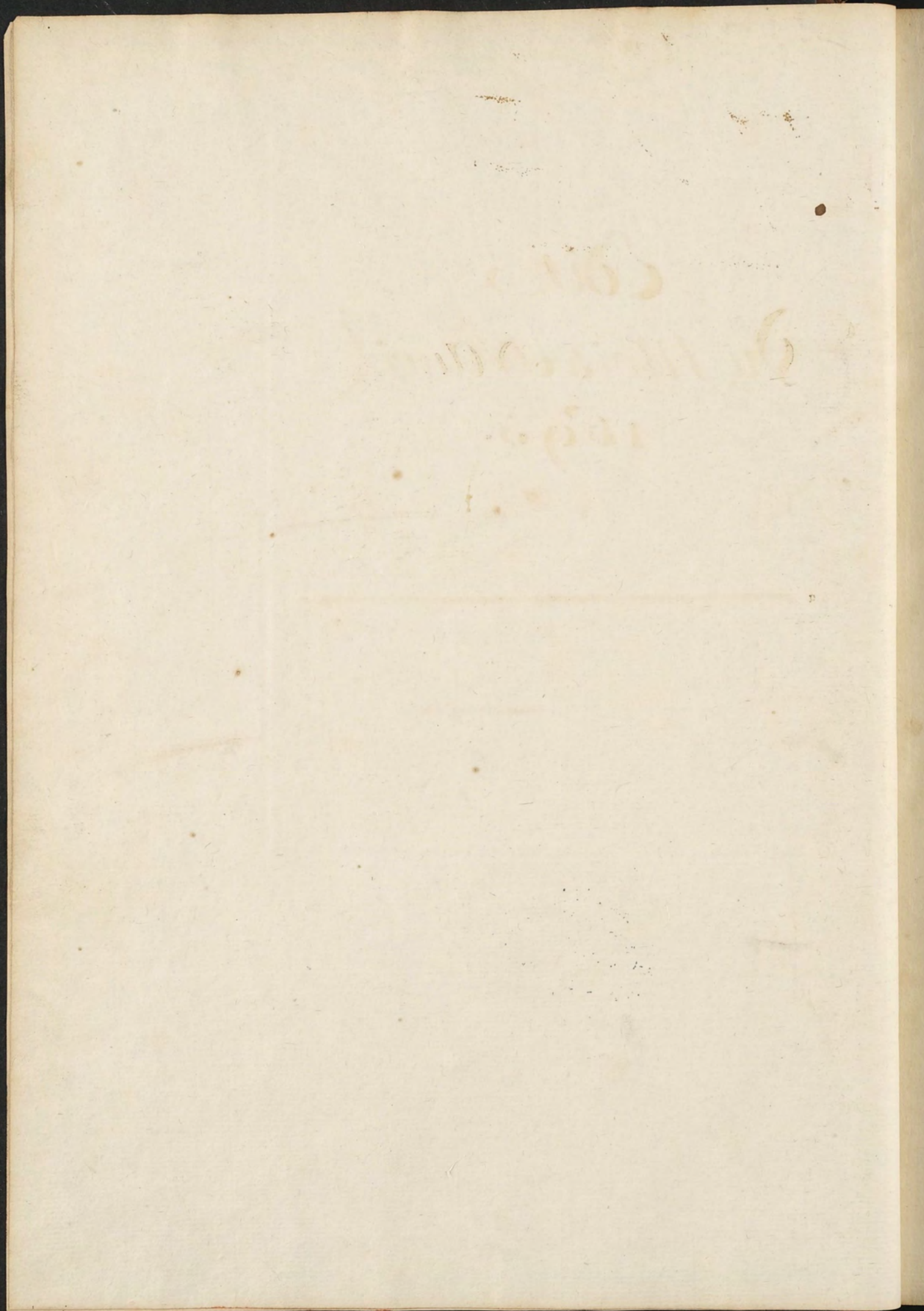






1015  
The Massachusetts  
1690







*Edit*  
*Du Mois D'Auril*  
*1695.*

*Verifié au Parlement Le 14<sup>e</sup>*  
*May suivant.*

---

*par Lambert yecrois*





616

109





# Conferences

## sur L'édit du mois d'août

### 1695.

concernant La Jurisdiction  
Ecclesiastique.

Où l'on fait voir sa Conformité aux  
Canons des Conciles, Dispositions Canoniques,  
Libertés de L'Eglise Gallicane, Ordonnances  
de nos Roys, Sentimens des Juris Consultes,  
& Decisions des Arrêts des Cours Souveraines.

Come p.<sup>er</sup>  
Depuis L'art. 2.<sup>e</sup> Jusqu'à L'art. 13.<sup>e</sup>  
Inclusivement.

1721. & 1722.





Confession  
The Year 1600  
1600

Confession  
The Year 1600  
1600

Confession  
The Year 1600  
1600





On trouvera à La fin de ce Volume,  
 Le Texte des Articles de L'édit de 1695.  
 Les Tables des Sommaires, et des Matieres.

---

Cet ouvrage a été dressé par un Conseiller  
 au Grand Conseil, sur Les Ecrits de plusieurs,  
 tant. Conseillers au Parlement, et au Grand  
 Conseil, qu'Avocats du Parlement, qui ont  
 fait des Conférences sur Cet Edit.

---

Lambert j.  
 crois  
 3





Handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is illegible due to fading and bleed-through.

Handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is illegible due to fading and bleed-through.





## Article 2.

## Article 2.

## Sommaire.

1. Esprit de L'article 2.
2. Pourquoi Le Visa est renvoyé à L'Evêque.
3. Examen tiré du précepte de S<sup>t</sup> Paul.
4. Ordonné par Les Canons.
5. Et par Les Ordonnances de nos Roys.
6. L'article 2. de cette Ordonnance renferme  
Les autres Ordonnances.

L'Esprit de cet Article est de ne mettre dans  
les places de L'Eglise que des Sujets qui soient  
Capables de L'Edifier par Leurs mœurs Et Leur  
Doctrines, qualités si désirées par Les Canons ;

In <sup>A</sup> Cunctis Ministeriis etatis maturitas, gravitas  
morum, et Litterarum scientia Inquirenda. C'est  
Encore de satisfaire à la Clause Inherente tacitement

1.

<sup>A</sup>  
Cyp. 7. de elec.  
Cyp. 2. de ord. Cyp.  
1. 14. et vlt. de  
et qual. et ordin.  
proxf. Eps. 1. Pauli  
ad Timoth. Cyp.  
2. et 3.



2.

## Édit de 1695.

à toutes Les provisions de fous de Rome, Si dignus  
Existat ad Beneficium obtinendum, Le Pape n'ayant  
Jamais dessein de donner un Benefice à un homme  
Indigne et Incapable.

2.

Et Comme Le Pape ne peut pas L'Examiner par  
Luy même, parce qu'il n'est pas sur Les lieux, (Et que  
quand il y seroit, il ne Le pourroit non plus, n'ayant  
pas droit de Juger Les François par Luy même) Et  
qu'Enfin par Le droit de presentation, accordé au  
Pape par une Tolérance passée en Loy, Le Pape n'a  
pourtant pas dépoüillé L'Evêque de son droit  
Originaire, de Juger de La capacité des Sujets qui  
doivent être associés à sa sollicitude pastorale et  
travailler sous ses auspices, Le Pape s'en rapporte  
sur Le soin de Connoître de cette capacité à L'ordin.  
des lieux, ce qui est marqué dans Les signatures  
par ces mots, et committatur Episcopo, &c.

3.

La Nécessité de L'Examen, est tirée de La deffense



## article 2.

que faisoit <sup>A</sup> St Paul à Timothée de n'Imposer Les <sup>A</sup> 1. Timoth. 5. 22.  
 mains Legerement à personne.

Deffense que Les Conciles ont confirmée dans la suite. 4.

Le 9<sup>e</sup> Canon du Concile de Nicée. 1<sup>er</sup> Concile général  
 impose une penitence à ceux qui auront été Ordonnés  
 Prêtres sans être Examinés: Si qui citra Examinati-  
=onem promoti sunt Presbyteri, vel Examinati sua  
peccata confessi sunt, eis que confessis præter Canonem  
promoti homines manus imposuerunt, eos Canon non  
admittit. Le Concile semble Egaler ceux qui auront  
 été Ordonnés sans examen, à ceux qui avoient commis  
 quelque Crime après Le Baptême et se faisoient  
 promouvoir aux Ordres, Les Canon non admittit.

Un ancien Capitulaire, qui est de l'année 744.  
 parle ainsi, Quando Presbyteri, vel Diaconi per Parochias  
Constituuntur oportet eos Episcopo suo professionem  
facere. Ce qui fait voir qu'il faut que cet Examen  
 de La vie, mœurs, et doctrine du Pourvu, se fasse



4.

Edit de 1695.

devant son propre Evêque ou pardevant. L'Evêque du Diocèse où est scitué Le Benefice qui par là devient Le propre Evêque de celui qui accepte Le Benefice, il est vray que La disposition de ce Capitulaire regarde particulièrement Les Cures, et que Le present Article est general pour tous Les Benefices, mais Les motifs Exprimés Cy dessus, sont Les mêmes pour Les uns et pour Les autres.

Le 9.<sup>e</sup> Canon du Concile de Tolède en 1524. et Le 9.<sup>e</sup> de celui de Rouen en 1535. y sont formels, et prescrirent cet Examen à tous Les Beneficiers, avant que de pouvoir faire Leurs fonctions.

5.

C'est pourquoy Les Ordonnances de nos Roys & Protecteurs des Canons ont toujours maintenu Les Evêques dans ce Droit d'Examiner ceux qui Leur demandent des provisions de Benefices.

L'Art. 5. de L'Ordonnance de Moulins en 1566. y soumet tous ceux qui demandent des provisions de



## article 2.

Benefices, sans que leurs degrez et Nominations Les en puissent Exempter, il permet aux Prelats d'Examineurs et Enqueris de Leur suffisance ceux qui se presenteront pour obtenir en La dite qualite aucuns Benefices, Et faire Expedier acte de Leur Insuffisance ou suffisance Et de Leur Reponse ou Refus, pour en Jugant Le Possessoire des Benefices, y avoir par Les Juges tel Egard que de raison.

L'article 12<sup>e</sup> de L'Ordonnance de Blois <sup>A</sup> En presque Conçu dans Les mêmes termes que nôtre Article, Excepté qu'il ajoute à sa disposition, que Le Visa ne pourra être baillé sans avoir vû et Examiné ceux qui seront pourvus et dont ils seront tenus faire mention Expresse.

<sup>A</sup> Ceux qui auront impetré en Cour de Rome provisions de Benefices, en la forme qu'on appelle dignum, ne pourront prendre possession des dits Benefices ny s'Immiscer en La jouissance d'eux, sans s'être préalablement presentés à L'Archevêque ou Evêque Diocésain et ordinaire, et en Leur absence, à leurs Vicaires Generaux, afin de subir L'Examen, et obtenir Leur Visa. Lequel ne pourra être baillé sans avoir vû et Examiné ceux qui seront pourvus, et dont ils seront tenus faire mention Expresse.



## Edit de 1695.

L'art. 14. de L'Edit de Melun <sup>A</sup> donné en 1580. sur les plaintes du clergé, renouvelle ces dispositions, aussibien que L'article 21. de L'Ordonnance de 1629. <sup>B</sup>

Cet Examen a été Jugé si Important que Le Roy même n'Entend pas que Le Pape. confere sur ses Nominations sans un Examen préalablement fait dans son Royaume. <sup>C</sup>  
En Effet Les Informations de L'âge, vie, et mœurs & Conversation catholique de ceux que Le Roy veut nommer aux Archevêchez, Evêchez, Abbayes, Prieurez & autres Benefices, se doivent faire par Les Evêques Diocésains des Lieux, où ils ont fait Leur demeure & Residence, les cinq dernières années précédentes suivant L'Ordonnance de Blois et un Arrest du Parlement rendu sur Les

Guers Liv. 5.  
ch. 4. n. 11.

<sup>A</sup> Ceux qui auront impetré en foy de l'onneur Les provisions de Benefices en la forme qu'on appelle Dignum ne pourront prendre possession des Benefices ny s'immiscer en la jouissance d'eux, sans s'être préalablement presentés à L'Archevesque ou Evêque Diocésain et ordinaire, et en leur absence à leurs vicaires généraux afin de subir L'Examen et obtenir Leur visa, Lequel ne pourra être baillé, sans avoir vu et examiné ceux qui seront pourvus et dont ils seront tenus faire mention expresse.

<sup>B</sup> Les Prieurés simples, ne seront conférés qu'à personnes Ecclesiastiques de bonne vie, et suffisante Doctrine qui seront tenus de prendre visa des Evêques Diocésains. (Celle Ordonnance de 1629. a été sans Execution)



## article 2.

7.

Demonstrances du Procureur General Le 12. <sup>bre</sup> 1639. <sup>A</sup>

<sup>A</sup> mem. du Clerg.  
tom. 2. part. 2.  
tit. 7. n. 8.

malgré la précaution de ces Loix, Les Beneficiers  
trouvoient <sup>B</sup> moyen de se faire pourvoir à Rome de Benefices  
Et d'Entrer en possession sans Les Exécutes, tantôt En  
supposant des attestations qu'ils n'avoient point, ou se  
servant de celles qu'ils avoient obtenues pour un autre  
Benefice dont ils étoient pourvus, ou qu'ils avoient obtenus  
d'un autre Ordinaire, en qui ils avoient trouvé plus de  
facilité parce qu'il étoit moins Exact à prévoir un mal  
qui sembloit ne Le toucher point ils profitoient du peu  
de scrupule des Banquiers pour se faire pourvoir à  
Rome en forme gracieuse, même des Cures, Vicaireries  
perpetuelles, et autres Benefices ayant charge d'âmes,  
Le Clergé fit ses Demonstrances au Roy sur ces Inconve-  
nients provenus de L'Inexécution des Ordonnances  
précédentes, il en obtint une declaration Le 9. Juillet 1646.  
Enregistrée au Parlement Le 28. Juin 1647. qui veut que  
dorenavant nul Impétrant en forme gracieuse d'aucune

<sup>B</sup> Decl. Du 19. Juillet  
1646. Nouv. Neron  
tom. 2. pp. 13.



## Édit de 1695.

Cure, Vicairie perpétuelle et autre Benefice ayant charge d'âmes, prenne possession en vertu d'Iceles des dits Benefices, qu'après avoir informé de leurs vie, mœurs, et Religion catholique, et subi L'Examen par-devant Le Diocésain du lieu où sera scitué Le Benefice, fait deffenses à tous Notaires et autres personnes d'en donner acte sur peine de nullité d'Iceux, et à tous Juges d'y avoir Égard.

Enfin L'art. 2. de nôtre present Edix a reûni toutes ces dispositions différentes, en prescrivant, L'Examen en personne en déterminant L'Evêque du Diocèse du Benefice ou son vicaire général, en Laisant à Leur Prudence Le fond et La forme de cet Examen, et marquant L'obligation d'en faire mention dans Le Visa.

---

„En La forme



Article 2.  
 „ En la forme —  
 „ appelée *Dignum*.

Sommaire.

1. *Forme gracieuse, Ce que C'est.*
2. *Forme Commissaire, Clause si per diligentem.*
3. *Clause dignum Antiqua et Novissima.*

Le Pape pourroit aux Benefices en deux manieres, en *Forme gracieuse* et en *Forme Commissaire*.

La Provision en *Forme gracieuse* est celle par laquelle Le Pape instruit des qualitez de L'Impetrant par les attestations qui Luy sont. Envoyées de France; Luy confere Le Benefice, propria Auctoritate, En sorte que L'Impetrant peut s'en mettre En possession de plano, sans avoir besoin d'être Examiné par L'Ordinaire. Nous en parlerons *Infra* Art. 3.

La Provision en *Forme Commissaire*, Est celle —

1.

2.



## Edit de 1695.

par la quelle Le Pape comme Les ordinaires, C'est à dire Les Evêques pour conférer Les Benefices, Auctoritate apostolicâ après qu'ils auront Examiné et trouvé Capables Les Impetrans.

Ces Provisions se nomment in forma dignum, parce que Lorsque La Grace est accordée en forme Commissoire, Les Bulles qui selon Les vœux de La Chancellerie Romaine, doivent S'Expédier sur toutes sortes de provisions commencent par ces mots dignum arbitramur.

<sup>A</sup> In reg. de public.  
n. 207.

Mais comme selon Du moulin, solo<sup>A</sup> verbo gratia perfecta est, et ex supplicatione signata statim veram jus quasitum. nous ne prenons point de Bulles en France pour Les Benefices d'une certaine nature, et il suffit alors que La signature porte, et committatur Episcopo in forma dignum, ou in forma si post diligentem qui est La même chose et qui étant étendue, porte; si post diligentem Examinationem dilectum N. ad obti-



## article 2.

Obtinendum Beneficium Idoneum esse repereris Super  
quo tuam Conscientiam oneramus, Eidem N. auctoritate  
Apostolicâ conferas et provideas.

Il y a deux formes dignum, Antiqua Et Novissima. 3.

Ces deux formes ont des Effets differents en Italie,  
 où Les Ordinaires prennent plus ou moins de Connois-  
 sance de L'Etat du Benefice et des Impetrans  
 suivant La forme d'adresse, mais en France, où  
 Leur Examen est borné à L'Information des moeurs  
 Et de La Doctrine, il est Indifferent que L'on se serve de  
 La forme Antiqua, ou de La forme Novissima.

Mura vide dans Castel, de L'usage et pratique  
 de La Cour de Rome, tit. du Committatur. Pastor, de  
 Benef. Eccles. Lib. 2. tit. 13. Solier sur flaminius. Lib.  
 8. quest. 7. n. 196.

---



## Edit de 1695.

» Ceux qui auront été pourvus.....

## Sommaire.

1. Tous Pourvus à Rome Sujets au Visa.
2. Idem de La Légation.
3. Benefices non Sujets au Visa.

1.

Il suit de ces paroles qu'il n'y a que Les Benefices Impetrés en Cour de Rome, compris dans cet Article. L'Evêque ou Le Collateur n'examine pas moins dans Les collations qu'il fait par Luy même, ou sur Les presentations des Patrons ou Requisitions des Gradués, ou autres Expectans; mais cet Examen n'est pas celui dont il est parlé dans cet Article.

Tous Les Benefices Impetrés en La forme *dignum*<sup>A</sup>, sont Sujets au Visa de L'Evêque, La Loy ne faisant

<sup>A</sup> nulle difficulté pour les Cures, L'art. 2. de notre déclaration y est formel, quant aux Benefices simples, L'art. 11. de l'ordonnance de 1629. porte, Les Prieurés simples, ne seront conférés qu'à personnes Ecclesiastiques de bonne vie. et suffisante Doctrine, qui seront tenus prendre Visa des Evêques Diocésains.



## Article 2.

point de distinction, soit que Les Benefices soient à charge d'Âmes, ou non; soit qu'ils soient naturellement à la collation de L'Evêque, ou non; soit qu'ils soient donnés à des Gens dont la capacité est déjà présumée comme des Gradués,<sup>A</sup> soit que Les Pourvus soient Exemts ou non de la Jurisdiction de L'ordinaire, comme nous Le dirons *Infra* article 10.

<sup>A</sup> Ord<sup>re</sup> de Moulins  
art. 5.

Il faut dire la même chose des provisions de la Légation. 2.

Ne sont point sujets au visa Les Benefices non Cures Impetrés en forme gracieuse. *Infra* art. 3. 3.

Idem des Benefices qui ne sont point en titre, comme Commanderies de Malthe, Leproseries, &c.

» Seront tenus de se représenter En

» personnes..... pour être Examinés.....

» Il sera fait mention du dit Examen.

## Sommaire.

1. Motif de cette Ordonnance.

2. Elle est conforme aux Ordonnances précédentes



## Edit de 1695.

Et au Droit.

3. Question 1<sup>re</sup> si Le deffaut d'Expression de La presence, et de L'Examen est un moyen d'Abus.
4. Raisons pour, et Contre.
5. Décision.
6. L'article ne porte pas, peine de Nullité.
7. Jurisprudence des arrêts: à Paris, ce n'est pas un moyen d'Abus.
8. C'est Le contraire à Toulouse.
9. Question 2<sup>e</sup> qui peut se plaindre de cette Omission.

1.

Le motif de la Representation en personne, Est qu'on ne peut Juger de la capacité de celui qui Repond par Procureur.

Duret sur L'art. 12. de L'Ordonnance de Blois, dit que La présence personnelle est nécessaire, parceque L'Impétrant doit Justifier de sa Majorité, de ses bonnes moeurs et vie honneste, et que La preuve est plus Entiere, qui



## article 2.

Est Justifiée par la presence du Poursuivant, la face, & Le front montrant beaucoup de choses. Il cite Curtius.

2.

aussy Les ordonnances citées cydessus le demandeur, et principalement celle de Blois. Le Droit Canon s'y conforme<sup>A</sup> aussi dans Le Chap. 20. x. de Elect. On voit qu'un Evêché ayant vacqué, et un absent ayant été élu pour le remplir, Le Métropolitain pour confirmer cette Election attendit L'arrivée de L'Élu absent, et qu'il se fût présenté à Luy: cujus confirmationem usque in adventum ipsius qui absens Eligebatur et Inscius, distulisti: et La preuve que cet Élu se presenta à L'ordinaire, se trouve dans Les termes suivans, qui tandem spontancâ tibi et secretâ confessione monstravit. quod conscientia Eius aliquantis per ex natalibus esset Lasa.

<sup>A</sup> 101. tit. x. de  
jur. patron. tit.  
de Institut.

Cela posé, on demande si Le Visa d'un Evêque, donné sur des provisions de Louis de Rome, ne faisant point mention de la comparution personnelle de L'Impetrant, ny de L'Examen, Ce seroit un moyen d'En appeller.

3.



## Edit de 1695.

Comme d'abus.

A.

On dit pour Établir que cette Omission n'est pas un moyen d'abus que L'Ordonnance Établit Cette Comparution en faveur de L'Ordinaire, Et qu'ainsy il peut renoncer à ce Droit, L'edit même parroit s'en rapporter à sa Prudence par ces mots; en la maniere qu'ils Le Jugeront a propos, d'autant plus que Les Provisions de Rome, in formâ dignum, remettent à la sagesse de L'Evêque et à sa discretion, cet Examen.

A  
Definit. Canon.  
pag. 548.

Il a même été Jugé par arrest du 8. Juillet 1690. qu'il n'y avoit point d'abus dans des Provisions données par L'Evêque d'Angoulême au Théologal de son Eglise, que Le Chapitre soutenoit Incapable de cette charge, parcequ'il n'avoit pas été Examiné par L'Evêque, Il est vray que cet arrest peut n'avoir pas toute son application à la question proposée, parceque ce Théologal étoit du choix de L'Evêque, qui par consequent connoissoit sa Suffisance, et qui en étoit content, au lieu



## article 2.

que ceux qui sont pourvus à Rome, sont souvent Inconnus aux Evêques, mais on peut ajouter que dans ce dernier cas, Il n'est pas à présumer que L'Evêque donnât son Visa sans connoissance de Cause, Et il seroit bien dur, que la simple Omission d'Expression qui peut venir de la faute du Secrétaire, fournisse un moyen d'abus; Enfin L'usage est de donner des Visas à des Absents qui certainement n'ont point Comparus.

On dit pour L'abus que ce Deffaut d'Expression paroit une Contravention à nôtre Edit et aux Ordonnances que nous avons rapportées, ce qui forme un moyen d'abus, que c'est violer La Discipline, que d'Introduire dans L'Eglise, des sujets au hazard et sans être seurs de Leur Capacité, que c'est même Frustrer L'Intention du Pape, <sup>A</sup> qui n'a donné qu'un Descript Conditionnel, si dignus respectus fuerit, qu'il a même été Jugé par arrest, <sup>B</sup> du 29.

<sup>A</sup> Leves Lib. 2.  
ch. 14. n. 17.

<sup>B</sup> Biblioth. Canon.  
T. 1.<sup>re</sup> pag. 69.  
Col. 1.



## Edit de 1635.

Janvier 1636. qu'il y avoit abus dans un visa donné sur Provisions in formâ dignum par L'Evêque de Rhodés pour y avoir obmis ces mots, Examinato et Idoneo reperto. Les Evêques qui accordent semblables Provisions, sans observer ces formalités prescrites par Les Ordonnances, renoncent en quelque sorte, aux Droits qui sont attachés à Leur Caractère, Droits sacrés et Inaliénables dont ils ne sont que Dépositaires, et par là il semble qu'ils ne répondent pas à La Confiance que L'Eglise et Le Roy ont dans Leur Exactitude en se rapportant à eux de La Capacité ou Insuffisance de ceux qui doivent travailler sous Leurs Ordres, Comment en effet un Evêque peut-il dire dans un acte public qu'il a vu et Examiné Le Pourvû, et qu'il L'a jugé digne du Benefice dont il Luy donne L'Institution Canonique.

5.

Non obstant ces dernières raisons La Comparution personnelle du Pourvû, n'ayant été Ordonnée que pour



## article 2.

Faciliter aux Ordinaires Le moyen de connoître Les  
 sujets qui se presentent à eux et Leur faire subir  
 L'Examen en la maniere qu'ils Le Jugeront à propos,  
 On peut dire que ces formalités sont de la Jurisdiction  
 gracieuse et volontaire, dont Les Ordinaires peuvent  
 user, comme bon Leur semble à cet Egard seulement,  
 Et quant à ce qui regarde La comparution personnelle  
 et L'Examen, ces deux voyes n'étant pas toujours Les  
 plus seures, ou du moins n'étant pas Les seules que  
 Les Evêques ayent, pour connoître Le merite des sujets,  
 dont ils peuvent être Informés d'ailleurs, ainsi quoique  
 Le plus seur soit de faire mention dans Le Visa,  
 de L'observation de ces deux formalités, je ne crois pas  
 que Le simple deffaut de Leur Expression soit un  
 moyen d'abus.

Ajoutés que L'article n'y Les autres Ordonnances  
 ne prononcent point peine de Nullité.

Mornac <sup>A</sup> S'appuye sur cette derniere raison dans

6.

<sup>A</sup> ad. leg. 1. ff. de  
 procurat. et def-  
 =ensorio.



Edit de 1695.

La décision qu'il donne de la question suivante; Quæsitum est in beneficiis Ecclesiasticis utrum qui Impetravit a Romano Pontifice beneficium adjectâ Clausulâ in formâ dignum possit a Diocesano Episcopo cui de explorandâ scientiâ et moribus Impetrantis mandatum est, Rescriptum adipsenda possessionis, (Visa vulgo dicimus) non petere ipse, sed per procuratorem: in quo Equidem regios in publicis Causarum Actionibus Oratores damnare sæpè vidimus quod occurrebat factum more contrario, in Causis de quibus actum a Patronis fuisset: Ita enim Plesense Edictum: Verum ut publica illa disciplina servetur Voti solius res est in fracto sæculo, nam si aliunde nitatur, jure optimo qui postea non ipse sed per procuratorem adierit Episcopum aut Vicarium didici sæpius a Dionisio Butillerio quæstionum. Illarum scientissimo fuisse nunquam adeptum. Exmendo illo Beneficium. Certe Enim vetat Plesensis



## article 2.

Constitutio art. 12. ne accipiatur possessio antequam  
visa fuerit Eiusmodi quæ supra proposita est collatio  
Pontificia, et priusquam beneficiarius periculum Erudi-  
tionis apud Episcopum fecerit (vulgo Examen subire  
dicimus) sed nihil ulterius ad pœnam si secus fuit  
subijcit, servamus autem nihilominus valere acta  
qualibet in quibus peccatum fuerit adversus Edicta  
Regia si modo adjectum non sit, ratum alias non fore  
quod geritur, aut ut vulgo loquimur. s'il n'est dit  
sur peine de Nullité.

Notre Décision conforme au sentiment de Mornac  
 Est confirmée par La Jurisprudence du Parlement de Paris.

feuret ^ Nous dit, qu'il y suffit qu'il soit dit, tibi  
Idoneo reperto, dans ce Parlement quand même on  
 Justifieroit que Le Doursû n'a point été Examiné,  
 Le Visa ne seroit pas nul pour cela n'y abusif, on  
 Ordonne seulement que Le Doursû, qui n'a point été  
 Examiné, rapportera ses Provisions pour être Examiné,

7.  
 Liv. 3. ch. 2.  
 n. 24. ch. 4.  
 n. 17.



## Edit de 1695.

<sup>A</sup> Polit. Lib. 1.<sup>re</sup>  
ch. 15. n. 2. fleurs  
Lib. 2. ch. 4. n. 17.

On voit dans Chopin <sup>A</sup> un arrest de ce Parlement qui  
L'ordonne ainsi.

8.

<sup>B</sup> question Notath.  
ch. 16.

On observe. Le contraire au Parlement de Toulouse.  
M. (<sup>B</sup>) Dolive Du mesnil atteste qu'il ne suffit pas que  
Le visa porte que Le Pourvû est capable et suffisant,  
Il faut de plus qu'il enonce qu'il a été Examiné en ces  
termes, sufficiendi et Idoneo Examinato ou Examine  
reperito. ainsi Jugé au Parlement de Toulouse Le 27.  
Juillet 1621. il sût dit qu'il y avoit abus.

Cet auteur remarque que quand il n'y auroit  
point d'appel comme d'abus Interjetté, Les Provisions  
sont nulles de plein droit, desorte que Le Pourvû ne  
peut pretendre aucun droit au benefice, il rapporte  
un Arrest qui L'a ainsi Jugé Le 2. Juin 1628.

<sup>C</sup> de Benefic.  
Ecles. tome 9.  
Sectio 2.

Despeisses <sup>C</sup> rapporte aussy ces deux Arrêts de  
1621. & 1628.

Il y a un arrest du même Parlement Le 6. mars  
1636. qui a mis hors de souv sur L'appel comme d'abus,



## Article 2.

d'un visa conçu en ces termes, capaci Idoneo pervers que Examinato, sans avoir employé le mot présenti, jugeant que l'Examen étoit du même moment que le Visa, cet Arrest est rapporté par Castellan.<sup>A</sup>

<sup>A</sup> Com. 1.<sup>re</sup> Liv. 2.  
ch. 43.

Il est rapporté avec quelques circonstances différentes par Brillou dans son Dictionnaire verbo. Visa N. 19.

2.<sup>e</sup> Question qui peut se plaindre de cette omission?

9.

R. Tout Pourvu au Parlement de Toulouse. à Paris

Il y a plus de difficulté Il parroit que Les Expectans principalement qui ont droit au Benefice seroient recus à relever ces deffauts s'ils Justifioient de preuves suffisantes de fraude, connivence, ou que le Visa auroit été Extorqué par surprise, violence, faveur, ou Présens, par des pieces qui prouveroient l'Ignorance ou la mauvaise vie de celui qui auroit eû son Visa sans ses mentions, car ces deffauts que nous ne regardons pas comme assez considerables tous seuls,



## Edit de 1695.

pour vicier Le Visa grossissent considerablement, par  
 Les preuves de fraude et sans voir La Blessure mortelle  
 qui a été faite à La Discipline, nous pensons néanmoins  
 que Les Expectans ne pourroient proposer ce moyen,  
 que comme subsidiaire et qu'il ne pourroit toucher, qu'étant  
 Joint à d'autres.

» Aux Archevêques ou Evêques  
 » Et En leur absence, à leurs  
 » Vicaires Généraux.

## Sommaire.

1. Il n'y a que L'Evêque qui donne Le visa, et  
 Disposition des Conciles.
2. Et Leurs grands Vicaires. L'Official en est Exclue.
3. Question P.<sup>re</sup> si L'Evêque donne Le visa comme  
 délégué du Pape.
4. Raisons pour L'affirmative.
5. Pour La Décision P.<sup>re</sup> Principe, La signature de  
 Cour de Rome, Est une véritable Provision et non

une présentation



## article 2.

*Une presentation à L'Evêque, ou un mandat.*

6. Second Principe, Le visa ne consiste uniquement que dans L'Examen de L'Evêque.
7. Décision pour La Négative.
8. authorité des premiers siècles de L'Eglise sur ce Sujet.
9. Resolution des principales objections.
10. Si Les Religieux Exemts sont tenus de se presenter à L'Evêque.
11. Raisons pour La Négative.
12. Décision pour L'affirmative.
13. Question 2.<sup>e</sup> S'il faut se presenter à L'Evêque pour Les Benefices de Bretagne qui tombent aux mois du Pape.

Le Pape ne peut pas renvoyer à d'autres qu'à  
L'Evêque L'Examen des Pourvûs, sans commettre abus.

1.<sup>o</sup> parceque L'Evêque fait cet Examen par son Droit

1.



## Édit de 1695.

D'ordinaire comme nous dirons plus bas et comme Juge de La Doctrine (Infra Art. 30) Le Pape ne peut pas déroger à ce droit.

2<sup>o</sup> Le Pape ne peut sans abus changer un usage reçu en France; Autrefois Le Committatur étoit adressé Ordinario, qui n'est pas toujours L'Evêque, c'étoit un abus qui a été reformé et qu'on ne pourroit pas Rétablir.

<sup>2<sup>o</sup></sup>  
Usage n'a été reformé  
pour le Chapitre de Paris  
qui donne le visa pour  
les bénéfices de son Diocèse  
de la Collation. vide  
Infra pag.

A  
Concil. du S. Lab.  
C. 15. pag. 1630.

Nous en avons une décision formelle dans un Concile de Bordeaux tenu en 1624. Declaramus A. Clausulam istam et Committatur Ordinario in hujusmodi rescriptis apponi solitam, solis primatibus Archi Episcopis et Episcopis seu eorum Vicariis Generalibus convenire, et proinde nulla Capitulis Abbatibus et aliis quibuscunque mandata aut rescripta Apostolica seu simplices signaturas ex vi hujusmodi Clausulae de mandari possent.

Ce Concile si formel dans sa disposition, n'a fait



## article 2.

que confirmer ce qui avoit été ordonné dans Les précédens Conciles; Calixte 2. dans Le Concile de Latran en 1123. avoit dit, nullus <sup>A</sup> Omnino Archidiaconus aut Archipresbiter sive prepositus vel decanus animarum curam vel Præbendas Ecclesiæ sine Iudicio vel consensu Episcopi, alicui tribuat, imo sic ut sanctis Canonibus Constitutum Est animarum cura et pecuniarum Ecclesiasticarum dispensatio in Episcopi Iudicio et potestate permaneat si quis vero contra hoc Facere, aut potestatem quæ ad Episcopum pertinet sibi vindicare, præsumpserit, ab Ecclesiæ Limitibus Arceatur.

<sup>A</sup> Can. 11. 16.<sup>a</sup>  
quest. 3.

Le Canon <sup>B</sup> 4.<sup>e</sup> du Concile de Tolède en 1524. dit La même chose.

<sup>B</sup> Com. 2. Conc. e.  
pag. 175. post. 2.

Le Concile de Roïen en 1581. dit, quoties parroccialis Ecclesiæ quomodocunque vacatio acciderit aut præsentatur ad Paroecialem Ecclesiam sive a Patronis Laïcis, sive Ecclesiasticis collationem ab Episcopo requiret, aut promotus ad illam a sede Romanâ in formâ dignum



Edit de 1695.

Litteras de visâ signaturâ postulabit antequam ab Episcopo collatio decernatur, qui promovendus est Examinetur Juxta Concilii Tridentini decreta Infra Diem præsentationis si fieri possit id que gratis a v. illis Examinatoribus cum Episcopo, sive ejus vicario de fide et Religione de ante actâ visâ &c.

Celuy D'Aix en 1583. dit, presque La même chose, mais il ajoute, Nemini item Beneficium Ecclesiasticum Cujuscunque qualitatâs illud Existat et quomodo = cumque vacet conferatur, aut præsentatus ad illud Admittatur, et Instituaturs aut provisus de illo a Sede Romanâ vel ab illo Legato Avenionensi ad professionem fidei vel possessionem recipiatur nisi prius ab Episcopo vel ejus Vicario et tribus saltem Examinatoribus in Synodo Diocesana deputatis fuerit Examinatus de fide &c.

En Conséquence de ces Dispositions, Le Chapitre de Rheims ayant donné un Visa sur une provision



## article 2.

de Cour de Rome, d'une Dignité à sa collation, dont Le Committatur avoit été adressé à L'Archevêque, sur La plainte de L'Archevêque, il s'êst dit qu'il y avoit abus par arrest rapporté dans Le Procès verbal de L'Assemblée du Clergé de 1700. pag. 124.

L'article ajoute, ou à Leurs Vicaires Generaux, Le Committatur porte Officiali qui dans nos mœurs signifie Le Vicaire general qui Exerce La Jurisdiction volontaire de L'Evêque à la quelle appartient Le Visa L'Official ne pourroit donc en donner, Il n'est que pour La Jurisdiction contentieuse et il est Exclue par Les Conciles rapportés Cydessus.

Question premiere, si L'Evêque donne Le Visa Auctoritate Ordinaria, ou comme Delegué du S<sup>r</sup>. Siege.

On dit pour soutenir que L'Evêque ne donne Le Visa que Auctoritate delegatâ que L'Evêque ne procede au Visa qu'en vertu de la Clause des signatures Et Committatur Episcopo. Clause Commissaire par Laquelle



## Édit de 1695.

Le Pape comme L'Evêque comme François et sur les Lignes pour Examiner Les qualités du Pourvû.

2<sup>o</sup>. que ce seroit anéantir Les preventions tolérées d'abord en France, mais passées depuis en usage et en Loy dans Le concordat, que si L'Evêque donnoit Le visa Ture Ordinario, Le Pape ne seroit pas Le Collateur du Benefice, mais tout au plus regardé comme un Patron dont La presentation est sujette à la critique de L'Evêque, et que ce seroit L'Evêque qui disposeroit du Benefice, quoique Les Pourvûs de Cour de Rome, fissent véritablement de Leurs Benefices en vertu des Provisions du Pape que si L'on admettoit Le Pape comme Collateur et non comme Patron, Le Pape d'un côté, L'Evêque de L'autre comme Ordinaire, mettroient L'un et L'autre La main au Benefice et feroient des actes qui se détruiraient ou par le Concours ou par La Priorité, qu'enfin si vous regardez Le Pape, non comme Collateur, ou comme Patron, mais comme mandant à L'Evêque de conférer le Benefice, c'est admettre



## article 2.

Les mandats détruits par l'usage & par Le Concile de Trente.

Pour lever tous ces Inconvénients il faut dire que Le Pape confère Luy même, mais imparfaitement Jus qu'à L'examen qui se doit faire par Le Juge qu'il délègue qui procède de L'autorité Apostolique fait qu'une seule personne met la main au Benefice qui est Le Pape.

3°. Que La Jurisdiction de L'Evêque est ou volontaire, ou contentieuse, Le Visa n'appartiendrait pas à la dernière, & puis que comme il vient d'être dit, L'official n'en peut donner, Il seroit donc de la volontaire, L'Evêque ne peut être forcé & peut refuser sans Exprimer de fause, cependant L'Evêque est obligé d'accorder Le Visa ou de Libeler son refus Art. 6. Pourquoi? sinon parce qu'il ne procède pas comme Ordinaire & Libre, mais comme Juge délégué.

4°. Ce qui fait dire que la prévention est contraire au Droit Commun, C'est quelle rend Les Evêques Juges délégués de naturels qu'ils sont par Leur Caractère, autrement.



## Édit de 1695.

Cette prevention ne leur seroit pas plus prejudiciable que  
Le Droit des Patrons des Gradués et des autres Expectans.

5.

Pour decider cette question il faut d'abord Examiner  
ce que c'est que La Provision de Couv de Rome et Le visa,  
Et distinguer L'Examen et Les Collations, pour Eclaircir  
ces actes sous differents, Confondus dans Les raisons  
qui viennent d'être apportées.

La Signature du Pape n'est point un Mandat de  
providendo, ils sont tous abolis

2°. Les Mandats étoient des Expectatives, Les Signa-  
tures ne donnent rien à attendre.

3°. Les Mandats se dirigent aux Collateurs, Les  
signatures ne sont adressées à personne, Sicut et petitur.  
Ces termes sont absolus et si L'on regarde le committitur,  
Il est toujours adressé à L'Evêque, qui n'est pas toujours  
Le Collateur.

La signature est une véritable Collation pleine et  
parfaite du côté du Pape, quant à la Donation du titre



## Article 2.

Et La Nomination du sujet pour un même avant Le Visa,  
 pater 1<sup>o</sup> Le Pourvû peut résigner avant Le visa, ou permuter.

2<sup>o</sup> La Collation faite par L'Evêque avant Le visa,  
 mais depuis, La date de la signature est nulle, Pourquoi?  
 parce que Le Benefice est déjà conféré, car un simple acte  
 préparatoire du côté du Pape, N'opérerait pas la pré-  
 =vention, aussi Du Moulin dit, que La Grace est parfaite  
 par La seule parole du Pape avant quelle soit écrite, -  
solo <sup>A</sup> verbo gratia perfecta est.

<sup>A</sup> In Regul. de  
 Public. n. 207.

Mais La Collation quoique parfaite du côté du Pape,  
 Est conditionnelle du côté du Pourvû, Condition (Si Le  
 Pourvû est trouvé Capable) que Le Pape appose, pour  
 Les raisons que nous avons déduites, Condition non suspen-  
 =sive de la Collation, (Car <sup>B</sup> L'Eglise ne peut souffrir  
 Les Conditions qui rendent Les titres des Benefices  
 Incertains) mais resolutive du titre si Le Pourvû N'est  
 pas trouvé Capable.

<sup>B</sup> Molin in Reg.  
 de Public. n. 181.

Cette Condition se purifie par Le Visa qui est L'Examen



## Edit de 1695.

de la Capacité, L'Evêque à qui cet Examen appartient naïvement, pour qu'il soit satisfait à cette Condition, qu'il Examine Le Poursû et declare s'il se trouve Capable.

6.

C'est donc En cet Examen seul, que Consiste Le Visa, Et non en la Collation que Les Evêques y font quelques fois du Benefice au Poursû et qui est Entirement Inutile, puis que Le Benefice est déjà conféré et qu'il n'y a dans la signature, aucune Clause, par La quelle Le Pape Les Commette pour conférer.

Le Pape n'est donc point regardé comme donnant un Mandat par La signature, Encore moins comme un Patron qui presente à L'Evêque, mais comme Ordinaire en France, par la presentation, non pas Ordinaire des Ordinaires, mais Ordinaire avec Les Ordinaires ayant part à leurs collations et ayant droit de les donner, quand il les previent.

7.

Cela posé et Le Visa réduit au seul Examen, Il est aisé de faire voir que L'Evêque le donne comme Ordinaire, Et non comme délégué du Pape.



## article 2.

1°. Dans Les premiers siècles de L'Eglise, et avant La  
 Prevention, ou autre reserve, au temps que S<sup>t</sup> Paul disoit  
 à Timothée Evêque, <sup>A</sup> manus cito nemini Imposueris, au  
 sens du Concile d'Orleans qui fit Le Canon <sup>B</sup> Omnes  
Basiliæ, L'Evêque donnoit Les Benefices et Les donnoit  
 avec Examen; Ces deux droits distingués L'un de L'autre,  
 provenoient de sa qualité d'Evêque avec cette différence que  
 C'étoit en vertu des Canons de L'Eglise qu'il admettoit seul  
 Les Ouvriers dans La Vigne du Seigneur confiée principalement  
 à ses soins, mais que c'est son Caractere et sa mission, qu'il  
 tient Immédiatement de J.C. qui lui donne Le Droit  
 d'Examiner ses Ouvriers, et de Juger de Leur Doctrine, &  
 Capacité. La Prevention est venue depuis, elle a été tolérée  
 pour reprimer des abus <sup>C</sup> qu'il eût été à souhaiter qu'on vînt

<sup>A</sup> 1<sup>re</sup> Timoth.  
5. 22.

<sup>B</sup> Canon. 10. 13.  
9. 7.

<sup>C</sup> Joannes Gerson non Injuste quæsitus Pappam Jurisdictionem Ordinariorum absorbere, quærelam  
 etiam facit sed adhuc jrrisam Ecclesia Gallicana de hujusmodi preventionibus Pappæ in Concilio  
 Basiliensi, jure hæcenus jure jrrisam propter nimiam avaritiam et abusum Simoniacum  
 multorum ejus Regni Prælatorum quantum vis divinum. Du moulin de jnfir. Resig. N. 102.

Loües Lett. R. Sommaire 25. N. 10. dit que si les Evêques faisoient Leur devoir, il seroit aisé de supprimer  
 les preventions de la part de Rome, et Juvenal des Ursins dit que les anciennes Ordonnances qui  
 donnoient aux Evêques le droit de conferer furent annulées par ce qu'on devoit communement que  
 les Ordinaires voient très mal de la Collation. Histoir. de Charl. 6. ann. 1414.



## Edit de 1695.

Jamais connu dans L'Eglise, quoique La prevention soit. Elle même un abus, reçue pour Loy, qu'Opere t'elle? Elle ôte à L'Evêque Le choix des sujets, et le moyen de négocier des benefices, Elle ôte à L'Evêque Les collations qu'il avoit par Le Droit Ecclesiastique, elle n'a pas touché à son droit de Juger Les sujets, elle ne la pût même, nos Libertés ne souffrent pas que Le Pape puisse par droit Ecclesiastique humain déroger au Droit divin qui donne L'Examen à L'Evêque, Cet Examen luy est donc resté depuis La prevention dans la même qualité quelle faisoit auparavant. C'est La qualité d'Ordinaire.

2°. Dans Les délégations faites par Le Pape, in partibus, soit pour Juger Les affaires qui viennent devant Luy par appel, soit pour Exécuter une Commission, Les Evêques procedent, Auctoritate Apostolicâ, parceque ce sont des affaires majeures reservées au Pape, et dans Les quelles Les Evêques n'ont d'autre pouvoir, que celui que Le Pape Leur donne, ainsy pour Les unions des Benefices de différents



## Article 2.

Diocèses, L'Evêque est Commissaire du Pape, parcequ'il n'a pas de pouvoir et de Jurisdiction par luy même sur un Diocèse étranger ainsy dans Le Cas de L'appel parce-que Le saint-Siege en étant saisi dans Les Cas de Droit, Les Evêques ne sont pas Competens d'en connoître par Eux mêmes, ainsy dans Les autres causes majeures qui sont devolües au Pape, mais L'Examen des Poursüis n'est point une Cause majeure reservée au Pape, il luy est même Interdit, parceque dans Les Cas ordinaires, on ne peut aller à Luy intermisso medio, et ce medium est L'Evêque, qui comme nous avons dit, a par son Caractere Le Droit d'Examen.

5°. Non seulement L'Evêque a ce Droit, mais il L'a, a L'exclusion de tout autre, nous avons vû Cydessus Les dispositions des Conciles et des Ordonnances, et si un Collateur Inferieur donnoit visa, c'est à dire Examinoit, quand même Il auroit été délégué par La signature, Il y auroit abus, et il n'y auroit pas moins abus, si un autre Evêque que le



## Édit de 1695.

Diocésain le donnoit hors le cas de la dévolution au supérieur comme nous le dirons plus bas article 6. cette Exclusion est une suite du caractère et de la Jurisdiction Episcopale, Ors nulle Loy n'astraint Le Pape à donner ses Commissions à l'un plutôt qu'à l'autre et même à un Particulier d'un Ordre, plutôt qu'à d'autres Particuliers du même Ordre, ce n'est donc pas une Commission.

4.<sup>o</sup> Dans la Concession du visa, On suit L'Ordre de la Jurisdiction Ordinaire et sur le Refus de L'Evêque, Le Pourvû va au Métropolitain et delà au Primat, dans Les Commissions sur L'appel de la sentence d'un Commissaire, on retourne au Pape demander d'autres Commissaires.

5.<sup>o</sup> Sede Vacante, Le Grand Vicair du Chapitre donne Le visa, parceque Le Chapitre succède à La Jurisdiction de L'Evêque; il ne succède pas aux Commissions de L'Evêque.

6.<sup>o</sup> Dans Les collations des Benefices à charge d'âmes



## Article 2.

données par Les Collateurs de France autres que Les Evêques, L'Evêque donne L'Institution qui est une Espece de Visa, et il La donne, comme Ordinaire et non comme Commissaire des Collateurs, On ne peut en France regarder Le Pape que comme Les autres Collateurs du Royaume, Il n'est pas Ordinaire des Ordinaires comme il a été dit, mais Ordinaire avec eux, L'Evêque donnera donc Le Visa dans ses Collations, en la même manière qu'il Le donne dans celles des autres.

7.<sup>o</sup> C'est L'Evêque qui donne Les attestations quand on est pourvu en la forme gracieuse, La clause le dit, attento quod dictus Orator testimonio Ordinarii Loci Commendatur. Ordinarius Loci, n'est pas Le Collateur qui tout au plus, est, Ordinarius Beneficii, mais L'Evêque, et certainement L'Evêque n'est pas alors Le Commissaire, puisqu'il n'y a en ce cas aucune Commission décernée, Il Les donne comme Ordinaire, Pourquoi perdroit-il son droit d'Ordinaire en donnant des attestations après la



## Edit de 1695.

Signature, et qu'il ne le perde pas en Les donnant devant.

8°. En Bretagne, L'Evêque donne Le visa, sur Les provisions de Cour de Rome données dans Les mois du Pape, et cependant Le Pape n'a pas besoin de commissaires pour savoir La Capacité des Bretons, qui n'ont pour La plus part obtenu Leurs Benefices qu'à Rome, où ils ont séjourné Longtemps, et en vertu de L'Examen fait au concours.

<sup>A</sup> Cap. Relatum de  
de off. et a protest.  
Ind. delat.

Enfin La mort du Pape fait cesser Les commissions qui sont Encore Entieres, <sup>A</sup> Or Les Evêques peuvent donner Le Visa, sur Les signatures de Cour de Rome même après La mort des Papes, Le Visa ne se donne donc point En vertu d'une Commission du Pape.

8.

Si L'on pouvoit appliquer Les dispositions des Anciennes Ordonnances faites dans des tems où La préférence étoit Inconnue à ces tems cy où elle est reçue, On verroit combien Charles Le Chauve et Saint Louis ont respecté Le Droit des Ordinaires.

Le Premier En



## article 2.

Le Premier en parlant des precaires que se reservoient  
 Ceux qui donnoient Leur bien à L'Eglise, dit qu'il n'y a  
 point de Puissance qui puisse contraindre de Les Leur  
 accorder: que La Majesté des Roys doit regarder comme  
 une chose non convenable de faire Exécuter des Ordres, Et  
 des Commandements dans Les affaires qui sont du  
 Droit Ecclesiastique, à moins que ce ne soit à la priere  
 des Ecclesiastiques même, quoniam <sup>A</sup> præcepta in Jure  
Ecclesiastico firmare in dignum Judicet Majestas Regia  
Necesse est nisi ab Ecclesiastico Rectore petatur.

<sup>A</sup> Capitular. ann.  
 846. c. 22. t. 2.  
 pag. 32.

La Pragmatique de S<sup>t</sup>. Louis de 1228. veut que Les  
 ordinaires et Les Patrons conservent Leur Droit, Benefi-  
ciorum collatores Jus suum planarium habeant, Et  
 ailleurs, secundum Antiqua Jura Communia conciliaque  
generalia de personis Idoneis providebitur.

Nous finirons par ce beau passage de S<sup>t</sup>. Gregoire,  
 ces paroles sont bien remarquables dans La bouche d'un  
 Pape. <sup>B</sup> Si sua unicuique Episcopo Jurisdictio non servatur

<sup>B</sup> Can. quærenis. 17.  
 1<sup>re</sup> q. 1. an. 601.



## Edit de 1695.

quid aliud agitur nisi ut per nos per quos Ecclesiasticus  
custodiri debuit ordo confundatur.

Rapprochons nous de ces tems cy, dans Le Chapitre  
Inter cetera l. x. de rescriptis, Le Pape parle de la commis-  
-sion donnée à un Evêque d'Informers de la verité de  
plusieurs Faits contenus dans une supplique pour obtenir  
un benefice, et Du Moulin en sa note sur ce Chapitre in  
verbo illis dicit hujus modi Rescripta sublata sunt in Gallia  
nisi dirigantur Ordinario ut tali, il s'agissoit pourtant  
de Faits dont L'Examen ne descendoit pas du Caractere  
Episcopal a combien plus forte raison 88<sup>a</sup>

9.

Concluons donc que dans Le Visa, L'Evêque Examine  
en qualité d'Evêque et non comme délégué.

Non obstat, que Le Droit que Le Pape a, de conférer  
par La prévention Emporte Le Droit d'Examiner pour  
suiivre Le precepte de S<sup>t</sup> Paul et que ne pouvant faire  
par luy même, il commet L'Evêque.

Car cela seroit vray, si Le Droit de prévention n'avoit



## article 2.

pas forcé luy même Le Droit Naturel et s'il avoit pu dépoüiller L'Evêque du Droit d'Examen qui est de Droit divin.

Non obstat 2.<sup>o</sup> qu'il y a une Commission réelle dans Les Signatures, et committatur Episcopo, car Les Signatures contiennent souvent des clauses que nous ne recevons point en France, quoique La Cour de Rome, pour L'Etablissement ou pour la conservation de ses prétentions Les y Insère toujours, vitiantur et non vitiant, Le committatur en est une, en tant qu'il porte une Commission, Il devroit plutôt dire dit, et adeat Episcopum.

Non obstat 3.<sup>o</sup> que L'Evêque en donnant Le Visa exécute cette clause, puis que ce n'est qu'après La remise de la Signature comme il Le dit Luy même, qu'il Examine visa Signatura.

Distinguons Le Droit d'Examiner et L'occasion de Le faire, c'est bien à L'occasion de la Signature qu'il Examine, comme il Le fait aussi à L'occasion de la présentation d'un Patron, mais ce n'est pas en vertu d'aucune Commission,



## Edit de 1695.

La clause de la signature est Excitative de sa Puissance ordinaire, mais non attributive de Jurisdiction.

Non obstat 4.<sup>e</sup> que L'Evêque est obligé de donner ses Causes de refus, ce qu'il ne fait pas dans Les choses qui dependent de sa Jurisdiction volontaire, car quoique son autorité soit ordinaire, Elle est Excitée comme nous venons de dire par un droit acquis à un tiers dans Le Benefice, Jus Jure, En vertu de la collation du Pape, c'est pour Conserver ce droit d'un tiers et Luy donner moyen de se pourvoir au Supérieur que L'Evêque doit donner ses Causes de refus, comme il Les donne, quand il refuse d'admettre La presentation d'un Patron, En quoy il agit cependant auctoritate ordinariâ.

Non obstat 5.<sup>e</sup> La Motte de Du Moulin sur La Clement. uniq. de offic. et potest. Jud. deleg. Executor ad providendum non potest partes Judicis assumere et hoc in Galliâ est Abusivum et posset tanquam ab abusu appellari ad Regia Parlamentar; car Ici L'Evêque n'est



## article 2.

point Exécuteur pour pourvoir, La Provision est donnée à Rome, comme nous avons dit, et L'Evêque n'est pas obligé de conférer de nouveau, il n'a pas même mission par la signature de Conférer, car il n'y a que L'Examen qui regarde L'Evêque, La collation est faite par le fiat ou le Concessum, que si L'Evêque confère, Je consiens qu'il Le sera, auctoritate Apostolicâ, mais quand il Juge dans L'Examen, il Juge de sa propre Autorité, et bien loin qu'il y ait abus, j'exerce sa propre Jurisdiction Episcopale, ainsi cette Note de Dumoulin Citée par feure<sup>A</sup> pour L'opinion contraire à celle que nous Embrassons, n'y convient pas, mais convient aux Anciens mandats, et autres reserves abolies, qui avoient Lieu du tems de Du moulin.

<sup>A</sup>  
Lib. 2. ch. 4.  
n. 11.

Non obstat 6.<sup>e</sup> que Le Pape conferant un Benefice dépendant d'un autre Collateur que L'Evêque, et procurant par là, à L'Evêque L'Examen du Pourvu, Luy donne un Droit qu'il n'auroit pas eû si le Collateur Inferieur avoit



## Edit de 1695.

conféré, car Le Pape fait par là renaitre Le Droit Originairre que L'Evêque avoit par son Caractere d'Examiner sous Les Pourvûs & qui n'a perdu que par un usage Inconnu aux premiers siècles de L'Eglise qui a Introduit Les Collations des Prelats Inferieurs aux Evêques, Le Pape ne procure donc alors à L'Evêque, que remotionem obstaculi, L'on sçait assés que Le retour au droit Commun Est toujours très facile & très Savorable.

10.

Question 2.<sup>e</sup> Si Les Exempts sont tenus de se représenter aux Archevêques & Evêques pour satisfaire à cet Article et en prendre Visa.

11.

On dit en faveur des Exempts que Les Exemptions sont fondées sur des titres qui ont été donnés par des Evêques qui avoient pouvoir de les donner, & qui ont bien voulu par considération pour des Monastères, renoncer aux droits qu'ils avoient sur ceux qui les habitoient, telles sont Les Exemptions qui ont été données à L'abbaye S.<sup>t</sup> Germain des Prez par S.<sup>t</sup> Germain Luy même, à



## Article 2.

Saint Denis par S<sup>t</sup>-Landry, à Corbie par Bertasfrid.  
 Evêque d'Amiens, à la priere de Clothaire et de La Reyne  
 Balthide. Or C'est une suite de L'Exemption de pouvoir  
 donner et recevoir des provisions des Benefices qui sont  
 à la disposition de L'Exempt sans avoir recours à  
 L'Evêque dont il a L'Exemption, sans cela la disposition  
 qu'il seroit ne seroit pas entiere et Libre. Les Capitulaires  
 et Les Ordonnances veulent que Les Privileges accordés  
 aux Eglises et aux Monasteres par Les Evêques, et par  
 Les Rois, demeurent dans Leur vigueur. <sup>A</sup> vt privilegia  
quæ sacro sanctis Ecclesiis ac clericis a Singulis  
Regibus vel Episcopis cæteris que Rectoribus sunt concessa  
supermaneat incorrupta, dit un Capitulaire de  
 Charles magne renouvelé par Les Rois ses Successeurs.

<sup>A</sup>  
 Capitul. ann. 814.  
 ch. 3. C. 1<sup>re</sup> pag. 501.  
 & 942.

Néanmoins Il faut dire que Les Exempts Sont  
 soumis au Visa de L'Evêque comme Les autres; La  
 raison Est que Les Exemptions sont Exorbitantes du  
 droit Commun qu'en Supposant Les Exemptions



## Édit de 1695.

Canoniques Fondées sur des titres Authentiques et approu-  
vées, ce qui est bien rare comme on Le fera voir dans La  
suite, il est toujours vrai de dire qu'on Explique à La  
Vigueur Les titres sur Les quels on veut Établir Les  
Exemptions et qu'on suppose que ceux qui Les ont  
accordés, n'y ont pas voulu comprendre Ce qui n'y Est  
pas Exprimé en termes précis et que quelqu'Étendue  
qu'on donne aux Exemptions Il n'y en a point qui  
Exempte tout à fait ceux qui en Jouissent, de la Juris-  
= diction de l'Evêque au quel ils demeurent toujours soumis  
dans un grand nombre de Cas, Or un de ces Cas  
particuliers c'est en ce qui regarde La Discipline et  
La Doctrine en supposant ce que dit Le Concile de Roïen  
tenu en 1581. dans Les questions qu'il propose au  
Pape Gregoire dix.<sup>e</sup> propter <sup>A</sup> Exemptiones Capitulorum  
non potest restitui Ecclesiastica Disciplina, nec emendari  
vllus abusus Ecclesiarum Cathedralium. Il faut Les  
restraindre tant qu'on pourra et Les renfermer dans

<sup>A</sup> Tom. 16. des Concil.  
pag. 104.



## article 2.

Leurs Justes Normes.

Nous avons La preuve, que Le Visa, est un des Cas  
particuliers, non compris dans L'Exemption. 12.

1<sup>o</sup> Les Conciles de Bordeaux <sup>A</sup> de Tolède, de Roüen, <sup>A</sup> *supra pag.*  
D'Aix Excluent tous Chapitres, <sup>B</sup> Abbés et autres quelconques  
de donner Le Visa, et soumettent à L'Examen de L'Evêque  
Les Pourvus de quelques Benefices que ce soit, <sup>C</sup> Le Concile  
de Roüen de L'an 1581. Exige Nommement des Exempts  
La même profession de Soy que des autres, Entre Les  
mains de L'Evêque.

Le Concile <sup>D</sup> de Trente y soumet Les Regulars pour

<sup>B</sup> *ac proinde nulla capitulis abbatibus et aliis quibuscunque mandata ..... En vi hujus  
clausula demandari proore Concil. Rothomag. an. 1624.*

<sup>C</sup> *Nemini Item Beneficium Ecclesiasticum cujuscunque qualitas illud existat ..... confratre .....  
nisi prius ab Episcopo ..... fuisse examinatus. Conc. Aquis. an. 1585.*

<sup>D</sup> *Personæ tam regulares quam seculares hujus modi curam habentes subius immediate in his quæ  
ad dictam curam et sacramentorum administrationem pertinent, Jurisdictioni Episcopi .....  
Exceptis his Monasteriis seu locis in quibus abbas aut alii Regularium superiores Exercent -  
Jurisdictionem Episcopalem et temporalem, salvo tamen eorum Episcoporum Jure qui majorem  
in prædicta loca, vel personas Jurisdictionem Exercent. Sess. 26. de Reg. Cap. 11.*

Cette Expédition du Concile parroit contraire aux Conciles et aux ordonnances de nos Rois cydeens  
Cités, mais il faut se souvenir que les ordonnances L'emportent dans le conflict, Le Concile de  
Trente n'étant point reçu pour la Discipline.



## Edit de 1695.

Les Bénéfices à charge d'Âmes, il fait une Exception pour Les Monastères qui ont une Jurisdiction quasi-Episcopale, dont nous parlerons *Infra* Art. 10. où nous traiterons plus au long des Exemptions.

Nos Ordonnances s'accordent sur La question présente avec Les Canons, Elles ne connoissent point d'Exemption de la Jurisdiction Episcopale, quant à la Conduite des Âmes dont L'Evêque est seul chargé, ny quant à La Connoissance de la Doctrine, L'Art. 2. de nôtre Ordonnance de 1695. L'Art. 30. de la même Ordonnance parlent Indistinctement. Vbi Lex non distinguit neque nos distinguere debemus.

13.

Question 3.<sup>e</sup> si pour Les Bénéfices de Bretagne conférés dans Les mois du Pape, Les Pourvûs sont aussy obligés de se présenter aux Archevêques et Evêques.

Solut. La question ne souffre point de difficulté, Les Evêques de Bretagne aussibien que Les autres Ordinaires du Royaume, ils avoient comme eux, Les



## Article 2.

deux droits dont nous avons parlé plus haut de  
 conférer tous les Benefices de leurs Diocèses, Et  
 d'examiner Les Pourvûs, ils ont conservé Le second  
 Droit qui vient du Caractere Episcopal et du Droit divin,  
 Et à l'égard du premier ils L'ont perdu quand L'usage  
 a Introduit Les mois du Pape, tandis qu'à autre part  
 Il Introduisoit Les reserves ou la prevention.

Ainsi tous Pourvûs en Cou de Rome, soit en la  
 forme dignum, soit en la forme Gracieuse, sont tenus  
 de se presenter à L'Evêque pour subir L'Examen Et  
 obtenir Le visa, nous n'avons point de Loy particulière  
 qui y oblige en Bretagne, mais il suffit qu'il n'y en ait  
 point qui L'en Exempte, pour dire qu'on y doit observer  
 Les articles 2. et 3. de La presente Ordonnance.

C'est aussi Le sentiment de frain Auteur de ce  
 Pays pag. 669.

---



Edit de 1695.  
» à Leurs Vicaires Generaux.

Sommaire.

1. Si Le Grand Vicaire a droit de donner Le visa.
2. s'il l'a du moins en cas d'absence de L'Evêque.
3. Si ayant pouvoir de donner Visa, on peut s'adresser directement à Luy, L'Evêque present dans Le Diocèse.

1. Question 1.<sup>re</sup> Si Le Grand Vicaire, eo ipso, qu'il est Grand Vicaire a droit de donner Le Visa, ou si L'Evêque peut se réserver à Luy seul Le Droit de le donner.

La raison de douter que Les provisions de Rome sont toujours adressées à L'Evêque ou à son Grand Vicaire, que selon Le Droit canonique Les Grands Vicaires ou Dignités du second ordre et des Chapitres peuvent être délégués par Le Pape et qu'Enfin en cas d'absence ou d'Empeschement de L'Evêque, il doit y avoir quelqu'un



## article 2.

dans un Diocèse qui puisse donner Le visa, pour ne pas obliger Les sujets du Roy pourvus de Benefices en Cour de Rome, de faire des dépenses Inutiles.

Pour décider, C'est un principe certain que Le Grand Vicairé, n'est associé à L'Evêque dans Les collations de Benefices, que par La voye de Communion et comme son délégué en cette partie, Le Pouvoir du Grand Vicairé n'est point ordinaire en ce point, ny fondé en droit, Ensorte que Co ipso, qu'il est grand Vicairé, il ait tous Les pouvoirs que L'Evêque Luy peut Commettre.

En ce qui regarde Les Benefices en particulier il n'en a point La collation sans Commission Expresse. Et particuliere comme on le voit au Ch. 3. de off. Vicar.  
In 6.º cum in generali concessione ne quaquam illa veniant quæ non esset quis verisimilitæ in speciem concessurus, nec regulariter donare valeat is cui bonorum administratio etiam libera est concessa officialis aut



## Édit de 1695.

Vicarius generalis Episcopi beneficia conferre non possunt nisi beneficiorum collatio ipsis specialiter sit concessa.

<sup>A</sup> Guenois tit. des Collat. et provis. des benef. lib. 1.<sup>re</sup> tit. 2. pag. 39.

Suivant Le même Principe L'Édit de 1553. <sup>A</sup> art. 10. supposant que Les Vicaires Generaux peuvent n'avoir pas tous Les mêmes pouvoirs veut pour Les Constables, que tous Les Vicariats pour nommer, presenter, ou conférer Benefices, et Les revocations d'Iceux soient Enregistrées et Greffes des Archevêques ou Evêques, au Diocèse des quels seront assis Les Monastres, Prieurez, Collèges, ou autres Lieux des quels dependent Les dits Benefices, ce que seront tenus de faire pareillement Les Archevêques, Evêques, et tous autres Collateurs chacun à Leur Egard en Leurs dits Greffes et seront tenus Les Vicaires Intituler Leurs Noms et Collations qui seront par eux faites, ne pourront Les dits Vicariats qui seront, Cy après donnés, sortir aucun Effet, en vertu même d'Iceux aucune Nomination presentation ou Collation être faite, Jusqu'à ce qu'ils aient été Enregistrés aux dits Greffes.



## article 2.

Il s'en suit de là que L'Evêque pouvant Étendre ou restreindre Le pouvoir de ses Grands Vicaires peut se réserver à Luy seul Les visa.

On peut dire 2<sup>o</sup> qu'un Grand Vicaire qui n'a pas dans ses Lettres Le pouvoir de donner ou conférer Les benefices, n'est pas censé Grand Vicaire, dans Le sens qu'il faut Entendre La Clause du committatur Eius officiali, car il s'agit dans la signature de celui qui est Vicaire de L'Evêque pour conférer ou donner Les visa. Or celui à qui L'Evêque n'a pas donné ce pouvoir n'est pas Le Grand Vicaire désigné par le committatur.

Il seroit même dangereux de penser Le contraire, il s'en suivroit de là que Le Pape pourroit donner au Vicaire de L'Evêque un pouvoir que L'Evêque n'auroit pas Jugé à propos de luy donner, ce qui est très opposé à nos principes, suivant Les quels nous croyons que Le Pape ne peut rien faire dans Le Diocèse d'un Evêque sans sa participation ou son Consentement. Or Le Pape donneroit



## Edit de 1695.

à un Prêtre le pouvoir et un caractère, qu'il n'a pas, par son Institution; quand il renvoie à un Evêque par le Committatur pour donner le visa, il ne lui donne pas le pouvoir qu'il a déjà par lui-même, il excite seulement ce pouvoir, le Grand Vicaires ne l'ayant pas sans concession particulière, le Pape ne peut l'exciter lui-même.

3°. Il est vrai que les Grands Vicaires peuvent être Juges délégués, mais ce n'est pas au lieu et place de leurs Evêques, ni pour Juger de leurs sentences, encore moins pour suppléer à ce qu'ils peuvent ou veulent faire, outre que le visa ne se fait pas en vertu de la délégation.

4°. Enfin l'Interest public n'oblige pas l'Evêque à donner malgré lui le pouvoir du visa aux Grands Vicaires, puisqu'il n'est pas même obligé d'avoir des Grands Vicaires. L'Ordonnance de Moulins art. 36. y est contraire, Elle admoneste et néanmoins Injoint aux Archevêques et Metropolitains de baille Vicariats à personnes constituées en dignité Ecclesiastique de même

dans le Ressort

<sup>A</sup> Ordon<sup>ce</sup> de 1695.  
art. 21.



## article 2.

dans Le Ressort des Parlements, pour y avoir recours quand besoin sera, et ce sur peine de saisie du Temporel; mais la presente Ordonnance art. 31. a reformé cette disposition.

Mais en cas d'absence de L'Evêque, Le Pourvû sera t'il obligé de l'aller chercher ou d'attendre.

2.

Ce seroit vexer Les sujets du Roy, et prolonger La vacance des benefices que de Les obliger de sortir du Diocèse et d'aller chercher L'Evêque bien loin ou d'attendre son retour.

On peut appliquer Ici L'Ordonnance D'Orleans art. 3. Enjoignons aux Prelats qui par maladie, ancien âge, ou autrement ne pourront veiller à leur charge et sur leur Troupeau prendre et recevoir coadjuteurs & vicaires Personnes de qualité requise tant pour la predication de la parole de Dieu, qu'administration des S<sup>ts</sup> Sacraments.

Solve. L'Evêque qui est obligé de s'absenter pour longtemps de son Diocèse, doit laisser des pouvoirs suffisans à un Vicaire General, L'art. 2. sera sans cela frustratoire,



## Edit de 1695.

Lorsqu'il ordonne aux Poursuïs, en cas d'Absence des Evêques de se présenter aux Vicaires Generaux, Disposition Inutile si l'Evêque absent n'en a pas laissé avec Les pouvoirs suffisans.

Secret dit sur cela, Les Evêques ne peuvent être forcés d'Établir des Vicaires Generaux en Leurs Diocèses sinon en 3. ou 4. Cas Sçavoir, 1°. d'absence hors L'Évesché: 2°. maladie ou Impeschement Legitime: 3°. Diversités d'Idiomes dans Leurs Diocèses: 4°. Quand Les Diocèses s'étendent dans Les Bessorts de differents Parlements.

Nec obstat L'art. 31. Cydessus Cité qui dit Les Archevêques et Evêques ne seront tenus d'Établir des Vicaires generaux. car cet Article ne se Concilioit point avec L'art. 2. s'il ne s'entendoit seulement Lorsque l'Evêque est present dans son Diocèse ou absent seulement pour très peu de tems.

3.

Quand Les Grands Vicaires ont Le pouvoir de donner Le Visa, on peut s'adresser directement à Eux quoy que



## article 2.

L'Evêque soit présent dans Le Diocèse, car ils représentent  
L'Evêque, et Leurs pouvoirs ne sont pas Limités à son absence,  
s'il ne L'Est dit Expressément.

» Pour Être Examinés En La  
» Manière qu'ils Estimeront.

### Sommaire.

1. Si L'Evêque a droit dans Le Visa de Connoître  
des Formalités de La Signature.
2. Raisons pour L'affirmative.
3. Raisons pour La Négative.
4. La Connoissance des Vices de La Signature  
appartient aux Juges Royaux.
5. Sentiments des auteurs et des Arrêts conformes  
à La Décision.
6. L'Evêque doit donner autant de Visa qu'il se  
présente de Pourvûs, pour Le même Benefice.



## Édit de 1695.

1.<sup>er</sup>

On demande si L'Evêque en donnant Le Visa a droit de prendre Connoissance des formalités de la signature et d'autres choses concernant Les provisions de Rome.

2.

On dit pour L'affirmative que, L'Evêque donne Le Visa, non comme délégué et simple Exécuteur qui ne peut prendre connoissance de rien, mais comme Ordinaire et Juge naturel, qu'en cette qualité il semble que la première chose dont il se doit Informer Est, si celui qui se présente a des Provisions en bonne forme pour ne pas s'Exposer à donner un Visa Inutile, que même Les vices de La signature peuvent Influier sur Les moeurs des Pourvus comme s'il a commis Simonie, s'il a trompé Le Pape par obreption ou subreption, que s'il étoit obligé de donner son Visa, sans Examiner La signature, il se trouverroit en certains cas obligé d'approuver des Expressions portées dans La signature et contraires à ses propres Droits; par Exemple qu'un Benefice.



## article 2.

depend d'un tel Collateur, quoique ce fût de L'Evêque -  
qu'il dépendit.

Solve. L'Evêque n'a pas ce droit, la raison est que  
Le Visa comme nous avons dit, ne consiste que dans  
L'Examen de la Capacité et des Mœurs Suffisance <sup>A</sup> Et  
Doctrines des Poursuïs, et à leur faire Expedier actes de  
Leur Suffisance ou Insuffisance; cela fait, L'Evêque  
officio functus est, s'il passe outre dans L'Examen,  
il passe son pouvoir à L'égard de la Provision en elle  
même, elle est donnée sans Luy, Le Poursuï a Le titre  
du Benefice sans Luy, comme nous avons dit, ainsi -  
Il n'a rien à y voir.

2°. Considérant La part que L'Evêque a, à La  
collation qu'il donne quelques fois dans son Visa, quoique  
surabondamment et sans nécessité, comme nous avons dit,  
il ne la donne que Auctoritate apostolica, et c'est en  
Celle occasion où il faut adopter Le sentiment de feura,  
que nous avons réfuté, par rapport à L'Examen dans

3.

<sup>A</sup> Ordonn. de Moulins  
art. 5. Blois art. 12.



## Edit de 1695.

<sup>A</sup> feurs. lib. 2. ch. 2.  
n. 25. Idem ch. 4.  
n. 18.

Le visa L'Evêque <sup>A</sup> n'est que délégué et Exécuteur, que  
ad hunc actum (La Collation) Et il ne se peut Enquérir  
» de La Validité du titre, ny recevoir aucune Opposition  
» Et s'il Le Sait, on en peut appeller comme d'abus.

Nous approuvons aussi La citation de La Notte  
apostillée de Du Moulin, Executor non potest partes

<sup>B</sup>

Alid. liv. 2. ch. 4.  
n. 18.

Judicis assumere et hoc in Galliâ esset abusivum. <sup>B</sup>

D'où il suit que soit qu'on regarde L'Evêque comme  
Juge naturel ainsi que dans La première Reflexion, ou  
comme délégué, ainsi que dans La seconde, Il ne peut  
prendre Connoissance des formalités de la signature.

3°. La connoissance des Provisions, des Vices qui  
s'y peuvent trouver, soit de la part des Constitutions  
Canoniques, comme Obreption, Incompatibilité, deffaut  
d'age, soit de la part des Ordonnances, comme deffaut  
d'Insinuation avant L'Envoy, procurement surannée  
non Envoyée, abus &c qui tendent au Possessoire du  
Benefice, L'Evêque n'a point de Tribunal pour En



## Article 2.

Connoître dans son visa, c'est au seul Juge Royal que la Connoissance en appartient à L'Exclusion des Juges des seigneurs, Et des Juges Ecclesiastiques, sur Le fondement que c'est une question de fait, dont La Connoissance est Interdite au Juge d'Eglise, parce qu'il y a du temporel, Et que nous croyons en France que Le Pouvoir du Pape, des Evêques et des Juges d'Eglise ne peut avoir Lieu directement, ni Indirectement sur Le Temporel, de là Les Ordonnances attribuent aux Juges Royaux La Connoissance de Ce qui regarde L'Impétration des Benefices: Pour en Jugeant Le Possessoire des Benefices y avoir par nos Juges, tel Egard que de raison, dit L'Ordonnance de Moulins Art. 75. qui ajoute Ordonnons au surplus à tous nos Juges de garder et d'ites matieres Les Ordonnances concernant L'Impétration des Benefices differents et Controverses pour raison d'Iceux. L'Evêque ne pourra donc en Connoître sans entreprendre sur La Jurisdiction temporelle et par



## Edit de 1695.

Consequent sans commettre abus.

Nec obstat que Le Petitioire des Benefices est de La competence Ecclesiastique.

Car 1.<sup>o</sup> L'Evêque ne pourroit en connoître dans son Visa, ce seroit à son official à en Juger. 2.<sup>o</sup> Le Possessoire. Etant Jugé par Les Juges Royaux, on ne souffriroit pas en France, qu'on Jugéât Le Petitioire, parce qu'en Matière Canonique Le Possessoire Est Sancti Juris quam facti il se décide sur Les titres des parties, parce qu'on ne peut pas être maintenu dans La Possession d'un benefice sans <sup>A</sup> titre, et ce seroit vexer Les sujets du Roy, que de faire Juger deux fois leurs titres, ainsi L'Evêque ne peut tirer d'avantage de la competence Ecclesiastique pour le Petitioire.

<sup>A</sup> Cass. 1.<sup>re</sup> de Aug.  
Jur. in 6.<sup>o</sup>

4.

4.<sup>o</sup> Enfin Les Ordonnances qui deffendent aux Juges Royaux d'avoir Egard aux Provisions de Cour de Rome dans Le cas des deffauts cydessus Enoncés supposent nécessairement que Les Evêques ont donné Leur Visa non obstant



## article 2.

Les deffauts, puis que La connoissance n'en vient aux Juges Royaux qu'après La prise de possession qui par L'article 2. doit être précédée d'un visa.

Nôtre Sentiment, Est conforme à celui des autheurs & aux Arrêts.

Duclos sur Flaminiius Parisinus dit, In Gallia <sup>A</sup> Ordinarii dum iisdem aliqua signatura in forma dignum Expedita illis Commissa presentatur Exequenda non de veritate Narratorum Cognoscunt Sed de habilitate et Idoneitate, vel capacitate Impetrantis per Examen et solertem inquisitionem.

<sup>A</sup> De Reig. Benef. Lib. 8. quest. 5. pag. 198.

Despeisses décide pareillement que L'Evêque ou son grand Vicairé sous pretexte de L'Invalidité de La provision de Cour de Rome, ne peut refuser son visa.

Brillon <sup>B</sup> dit que Le Sentiment de Papon Liv. 1.<sup>re</sup> Tit. 4. N. 14. Est Le même, Il cite aussy <sup>C</sup> Boniface tome 1.<sup>re</sup> Tit. 2. ch. 7.

<sup>B</sup> Diction. Verbl. visa.

<sup>C</sup> Id. verbl. Examen. N. 12.

Nous avons grand Nombre d'Arrêts qui ont Jugé ainsy.



## Edit de 1695.

<sup>A</sup> Let. P. Som. 26. N. 12.  
Chenu. cent. 1. quest.  
7.

Nous en avons 2. dans Mr. Loüet. <sup>A</sup> L'un du 3.  
Juillet 1601. et L'autre du 21. Avril 1626. Ils sont cités

<sup>B</sup> Liu. 2. ch. 4. N. 18.  
Douchet. Biblioth.  
Verb. visa.

par feuret <sup>B</sup> qui renvoye luy même à Tournet et à  
Dufresne, et qui est de même avis.

En 1601. M<sup>r</sup>. L'Evêque de Macon dit feuret, ayant  
refusé Le visa au S<sup>r</sup>. foiillard Pourvu d'un Canonicate  
de Macon, et ayant déclaré pour Les Causes de son  
Refus que Les Doyen, Chanoines et Chapitre s'etoient  
à juste cause, opposés parceque La Prebende avoit été  
affectée à un Precepteur, suivant L'ordonnance  
foiillard Emit appel comme d'abus sur Le quel  
Intervint arrest au Parlement de Paris Le 13. Juillet  
1601. qui declara qu'il avoit été mal et abusivement  
Refusé.

<sup>C</sup> pparr. 4. quest. 7.

filleau, qui en raporte <sup>C</sup> aussy L'Espece, dit que Le  
motif de L'arrest fût que si tel Refus avoit Lieu, Les  
Evêques et Leurs Vicaires s'attribueroient par ce  
moyen, La Connoissance de Toutes Les provisions des



## article 2.

Bénéfices, et La Cour et Les Juges Royaux, aux quels seuls appartient La connoissance du Possessoire, S'en verroient dépoüillés.

Parcil arrest du 21. avril <sup>A</sup> 1626. sur Le refus de L'Evêque D'Angoulesme qui avoit déclaré qu'il n'y avoit point de titre de Bénéfice sur Lequel celui qui demandoit Le visa, avoit obtenu des Provisions en Cour de Rome, Et par consequent que son titre étoit nul, Le Pourvû prit visa du supérieur, s'étant présenté au Chapitre pour prendre possession, il en fut empêché sur ce qu'on Luy opposa qu'il y avoit une ordonnance de L'Evêque au dos des Provisions qui Les déclaroit nulles, il Interjeta un appel comme d'abus de cette Ordonnance, il fut Jugé qu'il avoit été mal et abusivement procédé, Statué, Et ordonné par L'Evêque et que pour faire droit sur la maintenüe, Les Parties seroient ouïes, L'Evêque n'étant pas Juge du titre n'y du droit des Parties, est obligé de donner autant de visa, qu'il se presente à Luy de —

6.

A  
Journ. des aud.  
Caus. 1.<sup>re</sup> Liv. 1.<sup>re</sup>  
Chap. 96.



Edit de 1695.  
 Pourvus pour Le même Benefice.

» Et en obtenir Lettres de Visa .....

Sommaire.

1. Ce que c'est que Le Visa.
2. Dans quel tems il faut prendre Le Visa.
3. à quelle fin on donne Le Visa.
4. S'il faut autant de visa qu'on produit de différens  
 =tes dattes pour La même Vaccance.

1.<sup>er</sup>

Les Lettres de Visa sont des Lettres d'attache de  
 L'Evêque ou de son Grand Vicaire par lesquelles après  
 avoir vu la provision de cour de Rome, il declare qu'il a  
 trouvé capable L'Impétrant pour Le Benefice qui y est  
 mentionné après L'avoir Examiné.

2.

Dans quel tems faut'il prendre Le Visa

L'Edit de 1695. n'en dit rien, on Le peut tant qu'on peut  
 se servir des Provisions de Rome, ce qui est limité à 3. ans  
 pour Les provisions ordinaires, et à un an pour Les dévoluts,  
 parce que Le dévolutaire doit Intenter Complainte dans l'an



## Article 2.

Suivant Les ordonnances, & qu'il doit auparavant avoir pris possession, & par conséquent par L'article 2. de L'Edit de 1695. avoir Le Visa auparavant.

Le Visa n'est requis uniquement que pour empêcher qu'il n'entre dans L'Eglise des sujets indignes d'Elle, L'Examen se faisant sur Les mœurs & sur La Doctrine, ainsi Le Visa donné par L'Evêque, ne servira pas à publier une résignation, pour satisfaire à La Règle de publicandis, comme Le décide Mr. Charles Dumoulin sur La règle de public. n. 255.

On demande s'il faut autant de visa qu'on pourvu produit de différentes dattes sur la même vacance.

La raison de douter est prise de la disposition de cet article qui défend d'entrer en possession d'un Benefice, ny aux Juges d'y maintenir Art. 2. avant Le visa. Or quand on produit différentes dattes, Les premières étant Eludées, par Le concours on n'est maintenu En possession qu'en vertu de la dernière, sur La quelle il

3.

4.



## Edit de 1695.

Saut par conséquent un Visa.

La raison de décider est que dès que Le visa a été donné sur une première datte L'ordonnance est satisfaite, L'Eglise a un bon sujet, et il est indifférent aux moeurs, et à la capacité du Pourvû que La première datte étant éludée par Le concours, il soit obligé de se servir d'une 2<sup>e</sup>.

Mais s'il s'agissoit de différents Benefices, Le visa obtenu pour un, ne pourroit pas dispenser d'en obtenir un autre pour Le second quoique ce fût dans Le même tems et dans Le même Diocèse ou peu de tems après, car Les moeurs du Pourvû peuvent avoir changé pendant cet Intervale, ou bien Le second Benefice peut demander d'autres capacités que Le premier.

Nous avons dit Cy dessus N. 2. qu'on a trois ans pour prendre Le visa, il faut ajouter que celui qui a pris possession sans visa, ce qui Luy est deffendu par L'art. 2. de cet Edit, peut se reformer et prendre Visa et nouvelle possession dans Le tems qui Luy reste de b<sup>es</sup>.



## Article 2.

trois années, amoins que pendant L'Entrecens, il n'y ait  
 un droit acquis à un tiers, par Exemple à un Dévolut<sup>re</sup>  
 à un Gradué; au quel cas il faut Juger Le Possessoire,  
 dans L'État où il étoit Lors du Dévolut signifié ou lors  
 de La demande du Gradué, ou autre Expectant, et Le Pourvû  
 de Rome ne peut pas reformer Le Vice de son Intrusion  
 pris après coup, Les choses n'étant pas Entières.

- » avant que Les dits Pourvûs
- » puissent Entrer en possession, &
- » Jouissance des dits Benefices.

Sommaire.

1. Si ayant pris possession sans Visa, on peut  
 s'ayder du décret de Pacificis.
2. Raisons pour L'affirmative.
3. Explication du décret de Pacificis.
4. Trois deffauts L'empêchent, Possession violente,  
 abus, Titre résolu et annulé.



## Edit de 1695.

5. Décision de la question. Le Possesseur sans visa, n'a pas Le premier deffaut.
6. Il a Les deux autres.
7. Idem de celui qui a obtenu visa, mais nul comme de L'Evêque voisin non supérieur.
8. Ou d'un Grand Vicairé sans pouvoir.
9. Arrest du Parlement. de Paris sur La matiere.

1.<sup>er</sup>

On demande si Celui qui se seroit mis en possession d'un Benefice en vertu des Provisions de l'ou de Rome in formâ dignum, sans avoir obtenu Le visa et auroit possédé pendant plus de trois ans, pourroit s'ayder de la possession Triennale.

2.

On dit pour L'affirmative 1.<sup>er</sup> que selon le Sentiment que nous avons Étably, Le Pape confère et donne Le Droit au Benefice à celui à qui il accorde des Provisions, En sorte que Le Pourvû, peut sans visa, résigner ou perimuer, Or Il ne peut résigner qu'il n'ait un titre du moins colatéral,

Ce qui Luy suffit.



## article 2.

Ce qui Luy suffit. pour pouvoir acquérir La prescription triennale, en vertu du décret. de Pacificis, La prescription est en elle même, Patrona Generis humani, mais Elle n'est jamais plus nécessaire que dans Les Benefices dont Il importe que Les titres soient bientôt certains.

2.<sup>o</sup> que L'ordinaire n'ajoute rien aux Provisions du Pape puis qu'il n'a que Le droit d'examiner et qu'il ne peut même toucher au titre sans abus; ce qui prouve que le visa de L'Evêque est une formalité Extrinseque aux provisions, qui n'en peut pas décolorer Le titre. 3.<sup>o</sup> que Le décret de La Pragmatique de Pacificis y est formel, sed habens coloratum Titulum que Le Pourni La dans L'Espece presente, Car coloratus Titulus dicitur quando est habitus ab eo qui habet potestatem conferendi seu Eligendi, sive de Jure Communi sive speciali. Or personne ne dispute au Pape, la puissance de conférer; Enfin L'art. 27. de L'Edit du mois de <sup>Gre.</sup> Dec. 1666. Enregistré au Parlement de Paris sans modification ordonne que Les Titulaires qui auront été Poursuïs Cano-

▲ Nouv. Recou -  
Comm. l.<sup>re</sup> pag. 225.



## Edit de 1695.

Canoniquement et qui auront Jouï de Leurs Benefices trois Années Entières et Consécutives, ne puissent être Inquiétés sous pretexte de provisions en regale qui sont déclarées de nul Effet et valeur.

3.

Pour décider cette question par Les Principes, il faut dire deux mots du décret de Pacificis.

Ce Décret est du Concile de Baste tenu en 1431. Nous l'observons principalement, En vertu de la Pragmatique dans La quelle Les plus Importants Décrets de ce Concile ont été Inserés et servent de principal fondement à nos Saintes Libertés, il a été aussy Inseré dans Le Concordat et fait Le sujet d'une des Regles de la Chancellerie Romaine.

Il porte que Le Possesseur d'un Benefice qui en aura Jouï paisiblement et sans procès pendant 30. ans, En vertu d'un titre coloré et sans violence, ne pourra être Inquiété dans la suite.

<sup>A</sup> gloss. in. v. 46.  
Coloratum.

Le titre coloré dont parle ce Décret est défini, <sup>A</sup> dicitur Citulus Coloratus ubicumque Non est in conferente defectus



## Article 2.

75.

potestatis.

Il n'y a pas à craindre par ces mots que tous Pourvus par Le Pape (qui certainement habet potestatem) ait dès là un titre coloré, car le même décret requiert encore d'autres circonstances pour rendre Le titre Coloré Suffis.<sup>t</sup> pour Le Décret de Pacificis quicumque non Violentus 8<sup>a</sup>.

Ces Circonstances et ces qualités qui Empeschent Le titre Coloré, Sont 1.<sup>o</sup> Le Violentus ce qui s'Entend Non-seulement de celui qui a main Armée, s'Empare d'un Benefice, mais encore qui sive auctoritate vel verius<sup>A</sup> auctoritate propria occupat Beneficium, quia non intravit per portam sed spreta auctoritate illius ad quem spectat mittere in possessionem, et temeritas et violentia semper praesumitur nisi fiat apprehensio possessionis auctoritate Executoris vel Iudicis ad hoc potestatem habentis.

4.

<sup>A</sup> Gloss. in verb. violentus.

Cette sorte d'Intrusion Condamnée par tous Les Canons Est un premier deffaut qui vicie<sup>B</sup> Entièrement Le

<sup>B</sup> Cap. Ex frequentib. de Institus. Cap. Cum qui. de praebend. In 6<sup>o</sup>.



## Edit de 1695.

Titre et Empesche L'effet du décret de Pacificis.

Un second deffaut est L'abus parce que L'abus ne se prescrit point, abusus perpetuo clamat dit Rebuffe, & selon Du Moulin, abusus <sup>A</sup> non solum reddit Titulum discoloratum sed etiam Sunditus nullum. M<sup>r</sup>. Loüet dit aussi <sup>B</sup> vbi tanquam ab abusu appellari potest cessat Regula de Pacificis.

<sup>A</sup> de Infir. resig.  
21. 206.

<sup>B</sup> Ibid. n. 15.

3<sup>e</sup>. Deffaut Enfin quand on n'a absolument nul titre comme lorsque La Provision Est sous une Condition resolutive & que par L'Evenement Le deffaut de La Condition a resolu La Provision, Est enim Casus in quo titulus coloratus et verus redactus est ad non titulum quotiescumque Causa redit ad non causam, per inde est a si actus non fuisset factus. La Glose donne pour Exemple un Pourvû sur resignation qui a Laisse mourir son resignant six mois après sa Resignation admise sans avoir pris possession, Ce Titre qui étoit bon, Est annulé par La Regle de Publicandis.



27.

## article 2.

5.

Ces Principes posés, il est aisé d'en faire l'application.

Le Pourvû de Cour de Rome qui s'est mis en possession sans visa, n'a pas le premier deffaut d'être violent & Possesseur au sens de la Glose, pour avoir pris possession sans permission de l'Evêque, nous avons dit que l'Evêque n'a que ses attestations à donner, la Possession se peut prendre sans luy par le ministère des Officiers Royaux, par laquelle a plus Facti quam Juris; aussy l'Art. 2. de nôtre Declaration n'astraint point Les Pourvûs à demander permission à l'Evêque de prendre possession, mais seulement de se faire Examiner avant d'Entrer en possession et dans Les signatures gracieuses, par benefices simples Le Pourvû prend possession, in salutato Episcopo, par La raison des Contraires dans l'Art. 3.

6.

Mais il a le second deffaut, son Titre est discoloré par l'abus, rien de plus contraire aux Ordonnances, que de prendre possession sans visa, quand Les Provisions sont in formâ dignum Les Ordonnances de Moulins.



## Edit de 1695.

Art. 75. de Blois art. 12. de Melun art. 14. de 1695.  
 art. 2. et 3. y sont formels; Les termes de ces Ordonnances  
 étant prohibitifs opèrent une nullité et un Abus Insur-  
 =montable, ne pourront, dit L'Ordonnance de Moulins.  
deffendons aux Juges d'avoir Egard, dit L'Edit de 1695.

Enfin il a Le troisieme deffaut il n'a point de titre  
 du tout, sa Provision est resolue par Le deffaut de Visa,  
 Condition Essentielle de sa provision et resolutive en deux  
 Cas, s'il est trouve Incapable, ou s'il ne se presente pas à  
 L'Examen, Condition qui annulle Le titre, non propter,  
defectum potestatis conferendi in Papâ sed propter,  
defectum voluntatis, Condition qui fait que Causa redit  
ad non Causam, comme dit Probus de la flaminius -  
 Parisius, Resignatoris nullum Jus acquiritur Ex,  
descripto in formâ dignum si ab Ordinario cui Litteræ  
sunt Commissæ nullam habuerit Institutionem.

Il Suit de ce que nous avons dit que Le Pourvu de  
 Cour de Rome en La forme dignum qui n'a point pris de



## Article 2.

Visa Est Intrus, et n'est point à Couvert des Dévolutaires, même après trois ans de possession paisible.

Dites la même chose de celui qui aura obtenu un Visa, mais nul, comme s'il a été donné par L'Evêque voisin non supérieur de L'Evêque Diocésain, ou par un Grand vicaire qui n'a point de pouvoirs suffisans.

Nous avons déjà vu que L'Evêque seul, et Le Métropolitain sur son refus, peuvent donner Le Visa, En voici de nouvelles preuves et qui sont vois en même tems que Les Visa donnés par autres, ne peuvent servir à la Triennale possession.

Le Visa donné par un Evêque non Diocésain n'est point un Visa, et par conséquent ne sert point à purifier La condition de la provision, ce n'est point un Visa, parcequ'il est donné par une personne sans Caractere, Nullus <sup>A</sup> Episcoporum alienum Parochianum præsumat retinere aut ordinare, vel Judicare absque proprii Episcopi voluntate, quia sic ut irrita erit ejus ordinatio Ita et Judicatio;

Capitular. Liv. 1.<sup>re</sup>  
ch. 28. Tom. 1.<sup>er</sup>  
pag. 1092.



## Edit de 1695.

quoniam Censem nullum alius Iudicis, nisi sui  
sententia teneri, nam qui cum Ordinare non potuit, ne  
Judicare ullatenus poterit. Examiner un Pourvû et Luy  
 donner un Visa, c'est Le Juge, ainsy c'est Le Cas de Co-  
 Capitulaire, et de cet autre de Charles-magne, <sup>A</sup> Et cum  
Nemo recipere audeat absque Consensu Episcopi sui Et  
si cum aliquis acceptum habet, quando Licentia ipsius  
Episcopi fuerit aliter non faciat nisi cum Eius presentia  
perscrutandum si dignus fuerit deducat. Le visa dans  
 ce cas est abusif étant contraire à l'art. 6. de nôtre Edit  
 qui veut que ce soit Le Supérieur et non Le Voisin qui Le  
 donne.

<sup>A</sup> Ibid. Tom. 1.  
 pag. 448.

8.

p. 59.

à l'égard du Grand Vicaire, nous avons dit aussi qu'il  
 ne pouvoit donner Le Visa, s'il n'en avoit pouvoir dans  
 ses Lettres, c'est Le sentiment de la Glose de la Pragmatique  
 qui après avoir raporté Le sentiment de plusieurs Docteurs  
 La dessus dit, <sup>B</sup> Puto contrarium verius, quia Vicarius  
Generalis non potest conferre Beneficia nisi habeat

<sup>B</sup> Gloss. in tit. de  
 Collat. 8. Item  
 voluit verb.  
 Vicario.



## article 2.

speciale mandatum nec consentire in Collatione Ecclesie  
vacantis pro Episcopo absente, puis venant à la question  
 que nous traitons, Elle décide formellement suivant notre  
 sentiment que Ideo (C'est à dire dans le cas du deffaut  
 de pouvoirs suffisans) Collatio <sup>A</sup> facta a Vicario generali,  
non est colorata, cum non habeat potestatem conferendi,  
 Et ajoute en général qu'une Collation faite par un  
 Collateur ordinaire dans le cas où il a les mains liées,  
 soit, a cause de la reserve qu'il a dans ses Lettres, ou pour  
 toute autre cause, non dicitur colorata.

<sup>A</sup> Gloss. in tit. de  
 pacifico in reb.  
 coloratum.

Pinsson, au même Endroit, fait cette note Marginale,  
tota hæc Glossa locum habet contra eos qui possessionem  
capiunt in vim simplicis signature sine litteris Visæ  
nuncupatis.

Enfin Rebuffe Exclud de la Triennale paisible &  
 possession Les Pourvus par Le Vicaire Général sans  
 pouvoirs (Ce qui est dit dans tous ces auteurs des  
 Collations se doit dire pareillement du Visa.) Dantes &



## Edit de 1695.

<sup>A</sup>  
Rebuff. in form.  
Vicariat. 21. 5. et 6.

*tibi <sup>A</sup>specialem potestatem conferendi omnia quaecumque  
Beneficia vacatura alias collatio facta a Vicario generali  
cui non est data potestas conferendi, non dicitur colorata,  
Ideo cui facta fuit post triennium non potest, Invari  
decreto de Vacificis Possessoribus.*

9.  
<sup>B</sup>  
Augéard Com.  
1<sup>re</sup> pag. 269.

Nous finirons l'Examen de cette question par un  
arrest <sup>B</sup>du Parlement de Paris rendu sur Les Conclusions  
de M<sup>r</sup>. Joly de fleury Le 25. Janvier 1703. par Lequel  
un Regaliste fût maintenu dans La Chantreie de  
L'Eglise D'Avranches, preferablement au Nomme Auuray  
qui en étoit en possession depuis 12. ans en vertu d'une  
signature de Cour de Rome pour cause de permutation  
sur La quelle il avoit obtenu un Visa du Grand Vicair  
de M<sup>r</sup>. De fraulay Evêque D'Avranches dont Les pouvoirs  
étoient bornés.

---



## Article 2.

» Et Ne pourront Les Secrétaires  
 » des dits Prelats prendre que la  
 » Somme de trois Liures pour Les  
 » dites Lettres de Visa.

## Sommaire.

1. Il Est deffendu par Les anciens Canons de rien recevoir pour Les Collations.
2. Le Concile de Baste a Le premier permis un Salaire modique pour Les Secretaires.
3. Modification de cette Disposition du Concile En France.
4. Il Est deffendu par Les Conciles d'affermir Les Secretariats.
5. Les Conciles Provinciaux depuis celui de Baste ont Authorisé une modique Retribution.
6. Et Les Ordonnances de nos Rois aussy.
7. Répétition du trop payé contre Les Secretaires.



## Edit de 1695.

8. C'est une Concussion, Leur Ministère étant public.
9. Voeux de Du Moulin sur ces Abus.
10. Arrest du Parlement de Paris sur La matiere.

1<sup>o</sup>

On demande si La taxe faite au Secrétaire dans cet Article est une Loy à L'effet de donner un recours et une action, contre Les Secrétares qui La violeroient.

Si nous Consultons La pureté des S<sup>ts</sup> Canons, Elle s'Eleve contre L'abus des Retributions pour Sceaux & Secretariats d'Evêchez Elle traite ces Exactions de Simonie; gratis accipietis gratis date Le Chap. 1.<sup>er</sup> de simonia y est formel, sic ut non debet Episcopus manum quam Imponit Ita nec minister nec Notarius in Ordinatione ejus vocem vel Calamum vendere, pro ordinatione. Igitur vel usu pallii seu chartis atque pro eum qui Ordinatur omnino aliquid dare prohibemus.<sup>A</sup>

<sup>A</sup> vide cap. 36. cod. aus. augus. part. 2. lib. 34. c. 8. pag. 1. Cap. 1.

<sup>B</sup> Can. 1<sup>er</sup> Capitul. pag. 51 d.

<sup>C</sup> lib. 5. capitular. pag. 236.

Les capitulaires contiennent une semblable dispos<sup>on</sup>.  
ut nullus per pecuniam Ordinetur; Admonemus<sup>C</sup> autem



## Article 2.

*Episcopos ac abbates, ut per præmia Beneficia hominibus nec offerant nec donent, quia multa reclamationes & querela de hac causâ ad nostras aures solent pervenire.*

Un autre deffend aux Officiers du Roy de recevoir des presens pour Les Benefices qu'il donne, *ut nullus* <sup>A de</sup> <sup>Idem. Capit. 277.</sup> *Conciliariis nostris propter Beneficium cui Libet a nobis impetratum munera accipiat.*

Pierre Le Chantre raporte que St. Thomas de Cantorberie deffendit à son Chancelier et luy fit promettre par serment de ne rien prendre ny pour Le Sceau ny pour L'Ecriture.

Luc Archevêque de Hongrie ayant Envoyé à Rome, pour se faire représenter Les privileges de son Eglise, demanda à son Archidiacre s'il n'avoit rien donné, ayant sçu qu'il avoit donné trois piéces de monnoye à un Greffier pour avoir une plus belle Expedition, il jetta Les Lettres au feu.

Le Concile de Basle a été Le premier qui En



## Edit de 1695.

même tems qu'il renouvelle La deffense des Exactions en général tant à l'égard du Pape que des Evêques, & permet de payer un salaire modique aux Greffiers.

<sup>A</sup> Secs. 21. qui est avant la translation de Scrive.

Solum <sup>A</sup> Scriptoribus abbreviatoribus et Registratoribus Litterarum seu minutarum pro ipsorum Labore Competenti salario Solvendo.

Disposition qui est passée à La Pragmatique,

<sup>B</sup> Pragmat. tit. de Elect. & Notariis

Notariis <sup>B</sup> autem et eis qui scripserint in hujus modi causis Emolumentum aliquod moderatum taxetur habendo respectum ad Laborem et operam scripturae, non ad Fructum praelatura valorum.

3.

La France étoit même alors si jalouse de La pureté de L'ancienne Discipline que nous apprenons de <sup>C</sup> fra Paulo, & <sup>D</sup> de Palavicini dans Leur histoire du Concile de Trente que La France ne suivit point ce Décret de Basle, qu'il y eût des Remontrances faites à son occasion, La Coutume de France, ayant toujours été Jusqu'alors que Les Secretariats fussent

<sup>C</sup> Liv. 6. pag. 320.  
Edition de 1686.

<sup>D</sup> Liv. 12. ch. 7. n. 3.



## Article 2.

Exercés gratuitement, Et le fruit de ces Remontrances, fût qu'on ajouta au décret qu'il seroit observé sauf la Coutume des Lieux.

Les Anciens Conciles deffendant ces sortes d'Exactions deffendoient par conséquent aux Evêques d'affermir Leurs Secretariats, et même depuis qu'on a permis aux Secretaires de recevoir une modique Re-tribution comme on la regardée, comme la récompense de Leur travail, il est toujours deffendu aux Evêques d'affermir ces Retributions.

Les Conciles Provinciaux qui ont été tenus en France depuis celui de Baste, ont aussy authorisé une modique Retribution aux Secretaires et Greffiers des Evêques; Le Concile de Reims<sup>B</sup> Leur accorde la Dixieme partie d'un Ecu.

Les Ordonnances de nos Rois ont aussy authorisé ces Retributions; Du Moulin parle ainsi d'une Ancienne; Edicto<sup>C</sup> Regis an. 1599. Statutum..... 3.<sup>o</sup> vt in iisdem

4.

<sup>A</sup> Concil. de Roien 1581.  
Tit. de Jurisdic. Eccles.  
last. n. 8. Concil. Bourdig.  
1582. Tit. 14.

5.

<sup>B</sup> an. 1564.  
Stat. 16.

6.

<sup>C</sup> In Edicto contr. parv.  
cas. art. 14. velt. Rome  
§. 4. et 5.



## Edit de 1695.

registris scribatur quid pro quâ que Collatione seu Collatio-  
nis instrumento vel sigillo solvendum sit ..... 1<sup>o</sup> ut in-  
Cæteris quoque actis Ordinariorum certus salarii modus  
statueretur. vide Loco citato. combien étoient grands les  
abus qui avoient donné lieu à cet Edit, qui encore étoit  
mal observé.

L'ordonnance de Blois Art. 12. permet de prendre un  
Ecu pour les visa et Provisions et dans l'Art. 20. La  
Dixième partie d'un Ecu pour Lettres de Pretrise, notre  
Art. 2. s'est conformé à l'Art. 12. de l'Edit de Blois.

Nous avons vu des Pieux Archevêques et Evêques,  
qui voulant conserver la pureté de la Venerable  
Antiquité ne vouloient point user de la permission  
des Loix modernes, de prendre pour le Secretariat.  
Et qui ont fait des mandements pour son Adminis-  
tration gratuite, nous en avons vu un mandement de  
1635. de Mamelot Archevêque de Tours <sup>A</sup> M<sup>r</sup>  
feydeau de Broüe Evêque d'Amiens, mort en 1706. ne

<sup>A</sup>  
voy. Le Traité  
des amates  
pag. 117.

prenoit rien. M



## article 2.

prenoit rien. M<sup>r</sup> Le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris ne prenoit rien non plus.

Mais si Les Secretaires prennent plus que cet  
 Eau que Les Loix Leur permettent, à son action contre eux  
 pour Leur faire rendre, ce qu'ils ont pris au delà.

Il y auroit sans difficulté action contre eux, prenant  
 plus qu'il ne Leur est dû par La Loy, de personnes qui  
 ne Leur donnent certainement pas volontairement, il  
 y a contre eux Condictio in debiti, mais de plus étant  
 officiers publics et officiers nécessaires, ils commettent  
 Concussion; Les Loix Romaines donneroient Contre eux  
 l'action de La Loy Julia Repetundarum.

Nos Rois ont fait de parfaitement belles Ordonnances  
 Contre Les Concussionnaires, recueillies par Guenois<sup>A</sup>  
 qui établissent des peines severes contre ceux qui Les  
 Violent.

8.

<sup>A</sup> Conf. des Ord.  
 Liv. 4. tit. 13.

Y ayant pareille raison tant contre Les Secretaires  
 que contre Les autres Officiers, ils ne peuvent pas être



## Edit de 1695.

moins punis que de La Restitution de ce qu'ils ont induit  
 percus, Les Prelats doivent y mettre ordre suivant La  
 Glose de La Pragmatique. ubi <sup>A</sup> sit processus confirmatio-  
=nis si taxatio pro Notariis, Advocatis et Procuratoribus  
scripta sit vel consuetudine standum est ei ..... si  
non sit scripta vel consuetudine ..... ad officium confir-  
=matoris pertinebit talia salaria moderare et agrava-  
=minibus partes relevare. si Les Prelats y fermoient  
 Les yeux Le ministere public ne manqueroit pas de  
 s'Elever contre.

<sup>A</sup>  
 Gloss. in tit. de  
 Electio. §. Notarius  
 regl. tenetur.

<sup>B</sup> 9.

molin. in Edit. contr.  
 parv. tit. art. 19  
 verb. claus. §. 2.

C'Estoit Le voeu de DuMoulin si Ardent pour la  
 Conservation de la discipline, Sed <sup>B</sup> multa circa ipsosmet  
ordinarios emendanda sunt Equibus pauca dumtaxat  
monendi et in commune consulendi causa tangant.  
et infra, hac turpis negotiationis occasio Severius  
Remedium postulat Regiam que pæoniam manum.  
 Et au §. 5. quavis enim gratis concedere Juxta  
verbum Domini teneantur præsertim cum ad hoc



## Article 2.

amplissimos vel ad Luxuriam usque Superfluos  
reditus habeant tamen quasi nihil possideant et ad  
mensam negotiatoriam prostent omnia praesertim  
per sub Ministros velut Institores Cupidissimos  
quam plurimi quocumque vendunt ut Jam  $\pi\lambda\sigma\upsilon\epsilon\iota\alpha$   
& Lucri studium re qualibet vel ad Populum male  
audiat turpi que Infamia Laboret multo plura  
occurrunt Emendatione digna quae superioribus relinquo,  
his praesertim qui Regi stant a Conciliis quorum Res  
agitur.

Ce même Auteur donne un Exemple bien sensible  
 de cette Avarice à nombre 102. de la Règle de Infirmitas  
propter nimiam Avariciam et abusum simoniacum  
multorum hujus Regni Praelatorum quantumvis  
Divitum qui Collationes Beneficiorum pluris vendunt  
quam Roma Redimi queant. Vidi Enim Ante Sex  
& viginti Annos Archi-Episcopum unum Lugdunensem  
Francisc. Rohanum ditissimum qui non Erubescibat



## Edit de 1695.

plus Licitandi addicere et a singulis Collationibus  
Nomine sigilli sex Aureos Exigere, et quamquam multis  
Arrestis hujus senatus Parisiensis Injussus esset uno  
Aureo contentari tamen coerceri non poterat. M.  
 Lœiet dit sur ce nombre 102. Accitat Lucius solenni  
Senatus Consulto decretum 17. Januarii 1548. Epis-  
=copos alios que Collatores Aureum Solarem pro sigillo  
accipere posse ne quid amplius sed hodie quibusdam  
in Locis quod pro sigillo accipitur simonia dici potest,  
Et tanta est quorundam Ordinariorum avaritia ut  
Conditionis nomine plus offerenti sigilli redditus  
publice Licitentur.

Mais pour donner Lieu à cette action en répétition  
 soit de la part de celuy à qui on a trop pris, soit de la  
 part du Ministre public, il faut rapporter La preuve  
 de L'Indue perception, ce qui n'est pas toujours facile.

10.

Nous finirons par un arrest du Parlement  
 de Paris rendu depuis deux ans (hoc anno 1721. quo



## Article 2.

*hac scribo*) contre un Ecolastre qui a son Entrée dans son Ecolastrie pour faire valoir son Benefice, avoit obligé sous Les maîtres d'Ecole de prendre de nouvelles Lettres et de payer un Droit, ils appellerent comme d'abus, & il fut Jugé qu'il y avoit abus et que L'Ecolastre restitueroit ce que Les maîtres d'Ecole Justifioient avoir payé; Plaidant M<sup>r</sup> Guillet de Blarn.

Voyez L'art. 25. de L'Edit de 1695.

N<sup>o</sup> M<sup>r</sup> de Vintimille Duc aujourd'hui Archevêque de Paris a publiquement affermé son Secretariat.

N<sup>o</sup> Il a révoqué toutes Les permissions de chapelles particulières, & Le renouvellement de ces permissions à 18<sup>te</sup> chacune, a rapporté 62000<sup>te</sup>.

Le Grand produit rend Excusable ./.

---



Edit de 1695.

## Article 5.

## Sommaire.

1. Dispositions de cet article.
2. Sa conformité avec Les anciennes Ordonnances.
3. Motifs de ses dispositions.

1.

Cet Article a deux dispositions.

1°. Il oblige ceux qui sont pourvus de Benefices à charge d'âmes en forme gracieuse de se présenter encore à L'Evêque pour être Examinés.

2°. Par une disposition facile et parceque Inclusio unius est Exclusio Alterius, il dispense ceux qui sont Pourvus de benefices simples, en forme gracieuse, de prendre Visa de L'Evêque.

La premiere disposition est conforme à la déclaration



## article 3.

du 9<sup>A</sup> Juillet 1646. qui porte, Voulons et nous plaît que dorénavant nul Impétrant de provisions en forme gracieuse d'aucune Cure, Vicairerie perpétuelle, ou autres Benefices ayant charge d'âmes prenne possession en vertu d'elles desdits Benefices ayant charge d'âmes qu'après avoir Informé de Leurs vie, Mœurs, et Religion catholique et subi L'examen pardevant Le Diocésain du Lieu, ou sera scitué Le dit Benefice.

<sup>A</sup> Memoir. du Clergé  
tome 2. part. 2. tit.  
2. art. 9.

Il y a un Arrest contradictoire du Parlement de Toulouse <sup>B</sup> du 10<sup>C</sup> Juillet 1663. qui fait deffenses au nommé Zebrart soy disant Curé de Viviez de s'ingérer en L'administration des fonctions Curiales Jusqu'à ce qu'il ait obtenu Le forma dignum de L'Evêque Diocésain.

<sup>B</sup> Ibid. art. 11.

<sup>C</sup> Ibid. art. 11.

La seconde Disposition est conforme à L'art. 5. de L'Edit de 1582. <sup>D</sup> aussi sur La fréquente plainte qui

2.

<sup>D</sup> Ibid. art. 7.

<sup>A</sup> Arrest de la même Espèce au Parlement de Metz; C. Le Doyen du chapitre de Metz qui se prétendant Exempt se croyoit affranchy de ce Ceremonial. <sup>M</sup> de Coëflin Evêque alors. Note de M. Capon.



## Édit de 1695.

» Nous est faite d'aucuns de nos Officiers Les quels  
 » Contrainnent ceux qui sont pourvus de Benefices  
 » par signature in forma que L'on appelle gratis  
 » de faire veriffier pardevant Eux Les Signatures  
 » des dites provisions et avoir Leur attache auparavant  
 » que prendre possession des dits Benefices (qui Leur  
 » revient à grands frais et retardement de leurs Droits)  
 » Ordonnons qu'en vertu des dites Signatures, L'on  
 » puisse valablement prendre possession des dits Benefices  
 » sans Les dites veriffications et attacher tout ainsi qu'il  
 » se pratique et est observé dans nos Cours de Parlement  
 » de Paris et Rouen deffendant à nos dits Juges de  
 » plus Les y Contraindre a peine de Nullité, et pour le  
 » regard des autres Signatures et provisions in forma  
 » dignum Seront gardés Les 12. et 13. Articles de nos  
 » Ordonnances faites sur Les Remonstrances de nos dits  
 » États tenus à Blois.

On voit par ces dispositions que Le Pourvu en



### article 3.

forme, gracieuse de Benefice simple n'a rien autre chose à faire que de prendre possession, sans se présenter à personne.

Le motif de la disposition de cet Article ne peut être mieux Exprimé qu'en rapportant Le préambule de la déclaration de <sup>A</sup> 1646. dont nous venons de parler.

3.

<sup>A</sup> Nouv. Napol.  
C. 2. pag. 18.

Les Cardinaux Archevêques ..... Nous ont dit que connoissant que Le Vray et unique moyen de maintenir La véritable Religion consistoit en la probité & en la Capacité de ceux auxquels est commise La Conduite et L'Instruction des Peuples, ils se sont rendus & se rendent tous Les Jours très Exacts tant en Informations de vie, et Mœurs que Jugement de La Doctrine de ceux qui sont pourvus des Benefices ayant charge d'âmes ..... mais que Leurs Soins et Leur prévoyance sont demeurés Jusqu'à présent peu utiles et sans Effet par La facilité des



## Edit de 1695.

- » Banquiers et L'adresse de ceux qui voulant Eviter  
 » Les dits Examens se font pourvoir en Cour de Rome  
 » en forme gracieuse des Cures, Vicariats perpétuels,  
 » Et autres Benefices ayant charge d'âmes supposant  
 » souvent qu'ils ont des attestations qu'ils n'ont pas,  
 » ou s'ils en ont, elles ne sont données pour Le même  
 » Benefice dont ils sont pourvus, ou sont données  
 » par un autre Ordinaire que celui du Benefice, Le  
 » quel se rendant moins Exact à prévoir un mal qui  
 » semble ne Le pas toucher se rend plus facile à accorder  
 » de telles attestations.

On y peut encore ajouter quelques raisons, par-  
 = Exemple qu'il s'est peut être passé un tems considerable,  
 Entre Les provisions et La prise de possession, Ensorte  
 qu'il y a Lieu à un Nouvel Examen.

Que Les Pourvus des Cures étant plus attachés  
 à L'Evêque, que Les Pourvus de tout autre Benefice  
 puisqu'ils entrent en part de la sollicitude pastorale



## Article 3.

Il seroit fort Indécent que Le Curé prît possession,  
In salutato Episcopo.

Mais plus que tout Cela, parce que tout Pourvu  
 de Benefices à charge d'Âmes par tout autre que  
 L'Evêque Diocésain, sur ce par Le Pape, doit demander  
 L'Institution Canonique que Les Canons appellent  
 L'Institution Authovisable qui est La mission de L'Evêque,  
 Mission que Le Pape ne peut donner dans un Diocèse  
 Étranger.

Et C'est par Le Visa pris après Les provisions  
 En forme gracieuse que L'Evêque donne cette Institution  
 Canonique.

---

» D'une Cure, Vicariat  
 » perpétuel.

## Sommaire.

1. Origine des Vicaireries perpétuelles.



## Édit de 1695.

2. Toute Cure originairement séculière Est En Titre.
3. Acquisition des Eglises par Les Monastres Cures Regulieres.
4. Disposition des Conciles Et du Droit Canonique, pour faire rentrer Les Moines dans Leurs Monastres.
5. Etablissement des Vicaires perpetuels à la Place des Moines.
6. Autre Origine des Vicaires perpetuels par Les Unions.
7. Congregations Religieuses qui ont conserve Les Cures Regulieres.
8. Dispositions des Ordonnances pour Les Vicaires perpetuels.
9. Nature des Vicaireries perpetuelles.

1. Pour connoître La Nature des Vicaireries



## article 3.

perpetuelles, il en faut marquer L'Origine, cette Origine vient de plusieurs Causes, premiere et principale Cause, Les Cures possedees autrefois par Les Moines.

Originairment toutes Les Cures étoient en titre & seculieres. En titre L'Evêque ne pouvant vacquer par luy même au soin des âmes de tout son Diocèse. — ordonnoit un Prêtre, pour chaque Peuple; on n'ordonnoit alors Les Ministres qu'à mesure que L'Eglise en avoit besoin, Ce Prêtre étoit ordonné Curé en titre. J'ay ajouté seculieres, parce qu'il n'y avoit alors que Les Prêtres seculiers à qui Le soin des Peuples fut confié, Les Moines étoient Laïcs, Les premiers du corps Laïc de La Parroisse où ils alloient entendre L'Office.

Dans La suite pour n'être point détournés de leur solitude, ils obtinrent qu'on leur Envoyeroit un Prêtre pour faire L'Office dans leur maison, Insensiblement quelques Religieux et puis tous sûrent admis aux ordres, et ils se sont Enfin trouvés presque





## Edit De 1695.

partout chargés du soin des âmes, ce qui est arrivé  
En deux manières.

La première par la dévotion des Peuples qui procura  
de grands Domaines aux Religieux, surtout dans la  
Nouveauté de Leur Institut, une Infinité de Terres  
Incultes leur furent données pour Les défricher et Les  
cultiver, Lors quelles étoient trop Éloignées des Monastères,  
ils y Envoyoient des Religieux pour avoir soin des  
Sermons, ils en Envoyoient, disons nous, plusieurs afin  
qu'ils pussent Ensemble pratiquer La Règle; <sup>A</sup> Monachi  
nec singuli per Villas et Oppida per quascunque  
Parochiales Ecclesias ponantur, sed in majori Consensu  
salomone dicente vñ soli.

<sup>A</sup>  
Cap. 2. de  
Statu Monachor.

Celui des Religieux qui commandoit aux autres  
se nommoit Prieur et Leurs Places Prieurés, L'Exploi-  
-tation des terres procuroit nombre de Domestiques  
dans Les Sermons qui étant trop Éloignées des  
Parroisses recevoient Les sacrements de la main de ce



### article 3.

Prieux, Le Commerce, Les Baux même Amphitheatiques y attiroient des Laboureurs et autres Ouvriers dont Les familles se multipliant sormoient Insensiblement des Villages dont Le Moine Prieux étoit Curé.

La seconde maniere dont Les Moines sont devenus Curés est venue des desordres qui ont regné si longtems en France, principalement durant Les Guerres de Charles Le Chauve et de ses Enfans; Les Seigneurs qui se faisoient La Guerre Les uns aux autres, s'emparoient des Riches Abbayes, ou Les Evêques même pour attirer à Leurs Eglises La protection des plus puissants Leur donnoient par Inféodation des Eglises parroissiales que ces Seigneurs souvent à La mort restituoient aux Moines Leur donnant et Les Dîmes et Les autels mêmes ce qui Les rendoit Curés. Les Evêques confirmèrent ces Restitutions, et donnerent eux mêmes plusieurs Eglises Parroissiales aux Abbayes et Prieures de saint Benoist et de S<sup>t</sup> Augustin.



## Edit de 1695.

4.

A  
Can. 4. 16<sup>e</sup> q. 1.

On s'aperçût enfin combien La Discipline Monastique étoit en cela violée, qu'on changeoit absolument Leur Institution. Monachus non docentis sed Plangentis habet officium. qu'il y avoit tout à Craindre pour un Moine au milieu du monde. Alexandre 2. En 1063. fit rentrer tous Les Moines dans Leurs Cloîtres, Suxta Calcedonensis tenorem optimi Concilii, Monachis quamvis Religiosis ad Normam S<sup>ti</sup> Benedicti, intra claustrum morari precipimus, Vicos, Castella, Civitates peragrarare prohibemus Et a Populorum prædicatione omnino cessare Censuimus.

B  
Can. II. 16<sup>e</sup> q. 2.

5.

C  
Can. 3. Conc.  
C. 10. pag. 507.

On Établit dans Les Cures, des Clercs seculiers non recevables sur Les quels on conserva aux Moines Le Droit de Supériorité, C'est La disposition du Concile de Clermont en 1095. Ut altaria Congregationibus Canonicorum vel Monachorum per personas data Mortuis personis Libera redeant in manus Episcoporum nisi fuerint illis per eorum scripta vel privilegia

Confirmata. Duf



## Article 3.

Confirmata. du Concile de Latran En 1179. In <sup>A</sup> Ecclesiis  
vero suis quæ ad eos Jure pleno non pertinent instituendos  
presbiteros Episcopis representent ut eis de Plebis curâ  
respondeant ipsis vero pro rebus temporalibus ratio-  
nem exhibeant competentem Institutos Etiam  
Inconsultis Episcopis non audeant removere. D'Urbain  
 2.<sup>e</sup> En 1096. in <sup>B</sup> Ecclesiis ubi Monachi habitant Populus  
per Monachum non regatur sed Capellanus qui  
Populum regat ab Episcopo per Concilium Monachorum  
Instituatur ita ut solius ex Episcopi arbitrio tam  
ordinatis Eius quam depositio et totius vitæ pendeat  
Conversatio. Du 4.<sup>e</sup> Concile de Latran en 1215. et  
 Enfin du Concile D'Arles. en 1266. <sup>D</sup> tantum accipiatur  
Et sequestretur de bonis ipsius Ecclesiæ quantum  
Vicario perpetuo ad victum honestum sufficiat  
Et Vestitum.

<sup>A</sup> Cap. 2. §. in Eccles.  
 de privileg.

<sup>B</sup> Cap. 1. §. de  
 Capel. et Monach.

<sup>C</sup> Cap. Exterminandos  
 de mal. et dignitatib.

<sup>D</sup> Can. 3. concil. Tom. II.  
 pag. 2. p. 2362.

Par la Disposition de tous ces Décrets, on voit que  
 les Eglises sont toujours demeurées aux Religieux, Et



## Edit de 1695.

que Les Prêtres presentés par eux et Institué's par eux  
n'étoient que Leurs Vicaires, mais ils n'étoient pas de  
La Condition des Vicaires amovibles, il n'étoit pas au  
pouvoir des Religieux de Les déposer, cela n'appartenoit  
qu'à L'Evêque, Institutos In consultis Episcopis non  
Audeant Removere.

6. Nous trouvons encore une Origine des Vicaires  
perpetuels dans Les unions qui ont été faites des  
Benefices Cures aux Chapitres, Seminaires, Colleges,  
Corps et Communautés, Le titre étant éteint par  
L'union, on a établi un Vicaire perpetuel pour Le  
soin des âmes.

7. Quelques Congregations comme Les Chanoines de  
S.<sup>t</sup> Augustin, ont conservé Les Cures Regulares,  
Elles ont même obtenu permission de revoker de  
L'agrément de L'Evêque, Les sujets qu'elles y  
Nourmoient En titre.

Quelques précises qu'ayent été Les Dispositions



## Article 3.

des Conciles et du droit pour l'établissement des Vicaires  
perpetuels, plusieurs Eglises ont été longtems à n'avoir  
que des Vicaires amovibles.

Nos Rois ont été obligés de faire plusieurs Dis-  
positions, pour reprimer cet abus condamné si  
ouvertement par ces paroles du Concile d'Arles  
*Mercenariis* <sup>A</sup> *gregem committi Dominicum Evangelica*  
*Veritas summi Pastoris ore promulgata graviter*  
*detestatur.*

8.

<sup>A</sup> Can. 5. an. 1260.  
Concil. Com. 11. p.  
2563.

L'Ordonnance de 1629. Art. 12. porte que Les  
Cures qui étoient pour Lors unies aux Abbayes, Prieures,  
Eglises Cathedrales ou Collegiales seroient dorénavant  
tenues a part et a titre de Vicariat perpetuel.

L'Ordonnance d'Orleans Art. 6. Celle de Blois  
Art. 23. L'Edit de Melun et La Declaration de 1657.  
quoy que non Enregistrée y sont conformes.

L'Article 29. de cette dernière Declaration porte.  
que Les Archevêques et Evêques ordonneront au



## Édit de 1695.

- » Abbés, Prieurs, Chapitres et autres Ecclesiastiques qui
- » Jouissent des Droits des Cures primitifs et Parroisses qui
- » sont desservies par Cures Amovibles de leur nommes dans
- » Certains <sup>tems</sup> des Prêtres de la qualité requise pour être par
- » eux Institues Vicaires perpetuels et au deffaut de La dite
- » Nomination et Le dit tems passé, Institueront aux d<sup>es</sup>
- » Cures des Vicaires perpetuels.

Enfin Louis xviij. par sa declaration donnée à Versailles Le 29. Janvier 1686. Enregistrée au Parlement Le 11. fevrier suivant, a devaciné cet abus qui regnoit depuis si Longtems.

<sup>A</sup> Nouveau Recueil  
pag. 202. Co. 2.

- » Voulons <sup>A</sup> que Les Cures qui sont unies à des
- » Chapitres ou autres Communautés Ecclesiastiques, et
- » Celles où il y a des Cures primitifs soient desservies
- » par des Cures ou des Vicaires perpetuels qui seront
- » pourvus en titre sans qu'on y puisse mettre à
- » L'avenir des Prêtres Amovibles sous quelque pretexte
- » que ce puisse être, Enjoignons à ceux qui en ont comm



## Article 3.

de présenter aux ordinaires des Lieux dans trois  
mois après la publication de notre présente Déclar<sup>on</sup>.  
des Prêtres Capables d'être Pourvus en titre, Et durant  
leur vie des dites Cures, et Vicaireries perpétuelles, et  
à suite de ce faire, Ordonnons qu'il y sera Pourvu  
par Les Archevêques et Evêques chacun dans leur  
Diocèse.

Après ce qui a été dit, Il est aisé de connoître la  
nature des Vicaireries perpétuelles, On voit que c'est  
la même chose que la cure quant à l'Essentiel qui  
est le soin des âmes, que c'est titre également de  
Benefice comme les Cures, qu'il y a enfin les mêmes  
fonctions, aussi Les Conciles Provinciaux de France  
les nomment toujours Ensemble, et Les comprennent  
sous les mêmes Dispositions: Curati <sup>A</sup> Vicarii Et  
Eccliesiarum parochialium Rectores, dit Le Concile  
de Langres En 1537.

<sup>A</sup>  
Decret. Ecclies.  
Gallic. Lib. 6.  
tit. 4. ch. 26.

La seule différence est que Les Cures sont Les



## Edit de 1695.

Benefices qui n'ayant Jamais appartenu à des Chapitres, Abbayes, Prieures, ont toujours subsisté par eux mêmes sur la Collation des Evêques, ou la présentation des Patrons, et ont conservé par conséquent tous les droits honorifiques et utiles qui ont été attachés, au soin des âmes.

Le Vicaire perpétuel est celui qui a perdu les droits honorifiques et souvent utiles, à qui on a laissé le soin des âmes avec un modique revenu d'abord pour la plupart, augmenté dans la suite, mais peu par la portion congrüe quoy que portant le poids du Jour et de la Chaleur et travaillant seul à l'autel, il devoit plus abondamment vivre de l'autel. Indépendant d'ailleurs des Chapitres, et Congregations Regulieres ou Prieures seculiers, qui sans Jurisdiction ny administration ont simplement le titre des Cures primitifs avec les droits honorifiques et le plus souvent utiles.



## article 3.

C'est ainsi qu'en parle L'Ordonnance de 1629.  
 art. 12. sans qu'à L'avenir Les dites Eglises (auxquelles  
 des Cures sont unies) puissent prétendre sur Icelles  
 Cures autres Droits qu'honnoraires, demeurans &  
 sous Les Revenus au Titulaire, si Les dites Eglises  
 n'aumoient mieux Sournir au Vicaire perpétuel  
 La somme de trois cent Liures par an.

» Devant { Archevêque, ou  
 » Evêque Diocésain.

### Sommaire.

1. Si C'est Le Diocésain de Domicile, ou Celui du  
 Benefice dont L'article Entend parler.
2. Raisons de doute.
3. Décision pour Le Diocésain du Benefice,  
 quand Il est à charge d'âmes.
4. Par qui Les attestations doivent être données  
 dans Les Benefices non à charge d'âmes.



## Edit de 1695.

accordés en forme gracieuse.

5. Motifs des Ordonnances sur ce sujet.
6. Diversité pour Les attestations dans Les Benefices consistoriaux et Pourquoi?
7. Abus qui se Commet par Les Nonces à ce sujet. Arrest du Parlement.

1.<sup>er</sup>

Est-ce Le Diocésain du Benefice, ou Celuy du Domicile, qui doivent donner Les attestations dans La forme gracieuse.

2.

Il semble que tous deux Les peuvent donner et même un troisieme Encore, qui est Le Diocésain d'Origine, ce dernier parcequ'anciennement il étoit Le Seul qui pût ordonner Le Clerc; Celuy du Domicile parcequ'il est plus en État que tout autre de Certifier de la vie d'un Clerc, qui a conversé sous ses yeux: Celuy du Benefice, parcequ'il a Intérêt d'avoir de bons sujets dans son Diocèse.



## Article 3.

Aussy Avons nous, une disposition en faveur de L'Evêque  
 Diocésain de L'origine dans Le Chap. sæpe Contingit de  
temp. ordinat. in 6.º sæpe Contingit quod non nulli Clerici  
Vinculo Excommunicationis adstricti aut. Apostatæ seu  
Irregulares vel alias ordinum sacrorum susceptione  
Indigni suam patriam in quâ de his habetur Notitia  
fugientes ..... nullus Episcoporum Italia de Cætero  
aliquem Ultramontanum Clericum ordinare præsumat,  
nisi a nobis specialem Licentiam habeat vel ab Episcopo  
de Cujus Diocesi traxit Originem ordinandus, vel In  
Cujus Diocesi Beneficiatus Existit.

L'un des trois Evêques Indifféremment est appelé  
 Le Supérieur du Clerc, à L'Effet de Consentir à Son  
 ordination dans Le Chapitre cum nullus de temp.  
ordinat. in 6.º cum nullus Clericum Parochia aliena-  
præter superioris ipsius Licentiam debeat ordinare.  
superior intelligitur in hoc Casu Episcopus de Cujus  
Diocesi est is qui ad ordines promoveri desiderat oriundus,



## Edit de 1695.

Seu in cujus Diocesi beneficium obtinet Ecclesiasticum seu habet sicut alibi natus fuerit Domicilium in eadem.

Le Canon 2. du Concile d'Auch en 1300. Le 5.<sup>e</sup> de celui de Sens en 1528. Le 8.<sup>e</sup> du 4.<sup>e</sup> Concile de Milan en 1566. Celui d'Aix en 1585. ont la même disposition, ajoutant ces deux derniers, vel Decennali Domicilio, vel alia ratione Diocesarium esse, aut Familiarem Episcopi qui per triennium cum illo Commoratus sit.

<sup>A</sup> Mem. du Clerg.  
T. 2. part. 2.  
tit. 4. art. 22.

C'est aussi le sentiment de Gerard <sup>A</sup> Castel, ces sortes d'attestations, dit'il, se peuvent donner par trois sortes d'Ordinaires, sçavoir par l'Ordinaire du Benefice, par l'Ordinaire de la Naissance et par l'Ordinaire du Beneficier quand il a demeuré dans un Diocèse plus de trois ans.

Pour décider, distinguons Les Benefices Ordinaires, Et Les Benefices Consistoriaux.

Les Benefices ordinaires, sont ou simples, ou à



## Article 3.

charge d'âmes.

Ceux à charge d'âmes requièrent Le visa du Diocésain du Lieu dans La forme dignum L'art. 2. de cet Edit Le décide par ces mots, » dans Les Diocèses desquels Les dits Benefices sont scitués.

Dans La forme gracieuse, Il seroit Inutile d'aller prendre des attestations d'autres que de L'Evêque Diocésain du Lieu du Benefice, puisque par le droit Commun il faut revenir après Les provisions à L'Evêque Diocésain du Lieu, pour en obtenir L'Institution et La mission Canonique, qui ne se peut donner par aucun autre Evêque ou même par Le Pape.

Aussy notre art. 3. disant seulement L'Evêque Diocésain se doit entendre comme L'art. 2. du Lieu du Benefice, car il parle du visa qu'il oblige de prendre après Les provisions gracieuses, Le quel visa est certainement L'Institution autorisable.

Cet article est Expliqué plus clairement par Les



## Edit de 1695.

Declarations de 1646. et 1657. Nous avons déjà rapporté celle de 1646. Voicy comme L'article 28. de la déclaration de 1657. s'explique, » deffendons à tous Juges d'avoir » Égard aux provisions en forme gracieuse, si L'Impétrant » n'a Informé de ses vie, mœurs et Religion pardevant, » L'Evêque Diocésain des lieux où Le Benefice est scitué, » Et subi L'Examen pardevant Luy dont sera fait » mention et dites provisions et que depuis L'Obtention » d'Icelles, il n'ait obtenu Le Visa dudit Evêque, ou de » son Vicaire General.

4. Pour Les Benefices simples, Les motifs allégués dans Les raisons de douter semblent plus forts, et même il parroit presque impossible qu'aucun autre puisse certifier Le Rapt des bonnes mœurs du Pourvû, que L'Evêque du Domicile.

Il faut néanmoins dire Le Contraire, nous en avons des dispositions positives dans Les Ordonnances et dans Les délibérations du Clergé.



## Article 5.

L'ordonnance de 1629. article 21. porte en ajoutant  
 au 12.<sup>e</sup> article de L'ordonnance de Blois, » Nous deffendons  
 à nos Juges d'avoir Egard aux provisions en Sorine.  
 gracieuse si L'Impétrant n'a Informé auparavant de  
 sa vie, Mœurs, et Religion pardevant Le Diocésain des  
 Lieux et subi L'Examen pardevant Luy même dont  
 sera fait mention et dites provisions, faisant deffenses  
 à tous Prelats et autres que Les dits Ordinaires des  
 Lieux n'en prennent Connoissance, et à tous nos Sujets  
 de s'adresser ailleurs, a peine de privation de Leurs  
 Benefices Impetrés et sans que nos Juges puissent  
 avoir Egard aux provisions obtenües contre nôtre  
 présente Ordonnance.

Remarqués Les termes dont se sert L'Ordonnance  
Le Diocésain des Lieux.

C'est dans cet Esprit que L'article 1.<sup>er</sup> de la séance  
 du x.<sup>e</sup> Janvier 1636. <sup>A</sup> porte premierement de ne faire  
 aucunes Informations ou donner aucunes attestations

<sup>A</sup> Mem. du Clerg.  
 t. 2. part. 2. tit.  
 4. art. 24.



## Edit de 1695.

pour obtenir Benefices que pour Les Benefices qui sont véritablement scitués dans L'Etendue de Leur Diocèse.

5.

Ces dispositions ne sont pas sans fondement; 1.<sup>o</sup> quoiqu'il ne s'agisse que d'un Benefice simple et que le Pourvû ne participe pas à la sollicitude Pastorale de L'Evêque, il doit néanmoins travailler en sa maniere, sous ses yeux, il devient son sujet, et il ne convient pas qu'un Evêque Étranger Luy donne un sujet et un Ouvrier malgré Luy. Ce n'est pas une raison de dire, que n'ayant jamais demeuré dans son Diocèse, il ne Le connoit, on n'Exclud point la precaution de prendre des attestations de L'Evêque du Domicile pour Les porter au Diocésain du Benefice, mais puisque Le Pourvû ne

<sup>N<sup>o</sup></sup>  
Les Benefices simples  
s'inscrivent à Rome  
En forme, gracieuse  
pro præsbitere sans  
attestation.

M<sup>r</sup>. De Courmay Expéd.<sup>r</sup>  
De Cour de Rome est  
dans cet usage, et la  
Sait pour un Janseniste  
Et pour un Benefice  
de Paris.

revient pas à Luy après Les provisions, il est Juste qu'il luy rende ses devoirs, et qu'il ne se presente au Pape, que

Muni des attestations de L'Evêque de son Benefice.

2.<sup>o</sup> Nous avons décidé que L'Evêque donnoit Le visa comme Ordinaire, Les attestations qui précèdent Les



## Article 5.

Provisions Equipolant au visa, Et si autre que L'Evêque Diocésain du Lieu donnoit ces attestations, il seroit sanction d'ordinaire dans un Diocèse Étranger, où il n'a aucune Jurisdiction.

Non obstant Les Dispositions des Conciles et des Décrets cydessus cités, Elles ne s'appliquent point à L'Espece des provisions de Benefices, mais aux ordinations qui appartiennent par un droit particulier à L'Evêque de L'origine dont Il faut encore aprésent obtenir des démissoires, droit Établi d'ancienneté parce qu'autrefois Le Clerc étoit choisy ou par L'Evêque ou par Le Peuple dans son Pays pour être ordonné et attaché en mêmes tems au Diocèse, on ne faisoit point alors d'ordinations vagues, mais à mesure que Les titres vacquoient, et que Les Evêques avoient besoin de Ministres.

Pour Les Benefices consistoriaux et autres donnés par Le Roy, par Exemple en regale il n'en est pas de même, Le Roy consulte Le Diocésain du Domicile

6.



## Edit de 1695.

Nous en rapporterons Les Dispositions plus bas.

Il y a une raison sensible dans cette diversité de Conduite, Le Roi qui est au droit des Electeurs dans Les Benefices Consistoriaux n'est point obligé de prendre des attestations de L'Evêque comme Les Electeurs n'y étoient pas obligés pourvant connoître Les Sujets par eux mêmes, Le Roi a pu se prescrire telle règle qu'il luy a plu, pour parvenir à être Informé des mœurs de ses Nommés qu'il ne connoit pas, il pouvoit choisir Le Diocésain, il a jugé à propos de choisir Le Diocésain du Domicile avec d'autant plus de raison que L'autre étant moins en état de connoître Le Sujet, il ne Luy fait point de tort, puis qu'il n'a aucune part soit à La nomination soit à La Collation de ces Benefices, à L'égard des Evêchés, il auroit fallu nécessairement choisir pour L'Information, Le Diocésain du Domicile, Le Diocésain du Lieu étant ou mort, ou hors de fonction par Démission, translation &c. mais Le Roy

a choisi une autre



## article 3.

à choisi une autre voye qui est de députer un  
Archevêque ou Evêque, c'est ce qui est porté dans Les  
deux premiers Articles de L'Ordonnance de Blois.

Article premier..... » Et encore auparavant.  
La délivrance de nos Lettres de Nomination que nous  
avons accoutumé faire à nôtre saint Pere Le Pape,  
seront Les noms des personnes par nous Nommées  
Envoyés à L'Evêque Diocésain du Lieu où ils auront fait  
Leur Demeure et Résidence Les cinq dernières années  
precedentes, ensemble aux Chapitres des Eglises Et  
Monasteres vacans, Lesquels Informeront respectivement  
de La vie, Moeurs, bonne Renommée et Conversation  
Catholique, et de tout Seront bons procès verbaux qu'ils  
nous Envoyeront.

Article 2..... » ceux que nous voudrons nommer  
aux dits Archevêchez Et Evêchez seront avant L'Expédition  
de nos Lettres de Nomination Examinés de Leur  
Doctrinne aux saintes Lettres par un Archevêque ou



## Edit de 1695.

» Evêque, que commettrons, appelés deux Docteurs En  
» Théologie.

Il semble que ces deux articles ne parlent que des Informations nécessaires pour faire connoître au Roy Les qualités de celui qu'il nomme, néanmoins L'Arrest du Parlement que nous allons rapporter fait voir que ces articles, ont été pareillement entendus des Informations qui sont envoyées à Rome, ce qui comme nous avons dit, n'Interresse pas L'Evêque, qui n'a rien dans Les Benefices Consistoriaux.

La même chose ne se peut pas dire des Benefices Ordinaires accordés par Le Pape, qui est un Collateur qui fait tort à L'Evêque par La presentation, mais qui n'ôtant pas cette presentation que La Collation au Diocésain ne Luy a pas ôté L'Examen qu'il fait comme Diocésain.

Encore Le Roy ne dispense t'il pas Ceux qui sont pourvus par Luy de Benefices à charge d'âmes, comme



## Article 3.

Doyennés et autres dignités des Chapitres, de se présenter  
 aux Evêques pour leur demander l'Institution  
 autorisable l'usage y est certain, et nous en avons une  
 disposition précise dans la déclaration de 1682.  
 pour la Regale, que nul ne puisse être pourvu  
 dans toutes les Eglises Cathedrales et Collegiales de  
 notre Royaume par nous et nos successeurs de  
 Doyennés et autres Benefices ayant charge d'âmes,  
 qui pourront vacquer en regale ny des Archidiaconés,  
 Chéologales, Penitenceries et autres Benefices dont  
 les Titulaires ont droit particulièrement et en  
 leur nom d'exercer quelque Jurisdiction et fonction  
 spirituelle et Ecclesiastique, s'il n'a l'âge .....  
 voulons que ceux qui seront pourvus par nous de  
 ces Benefices se présentent aux Vicaires Généraux  
 établis par les Chapitres, si les Eglises sont encore  
 vacantes et aux Prelats s'il y en a de pourvus pour  
 en obtenir l'approbation et mission Canonique avant

Nous. Meun.  
 C. 2. pag. 191.



## Edit de 1695.

» que d'en pouvoir faire aucune Souction.

7.

On ne scauroit s'Empêcher de placer icy L'abus  
qui s'est Introduit de faire L'Information des vies  
et mœurs des Pourvûs de Benefices Consistoriaux  
devant Le Nonce, cet abus dure encore quoiqu'il ait  
été condamné si ouvertement par <sup>A</sup> L'arrest du  
Parlement de Paris du 12. N<sup>bre</sup> 1639. rendu sur La  
Requête du Procureur général du Roy; La Couv-

<sup>A</sup> Mem. Du Clergé  
t. 2. part. 2.  
lib. 3. art. 3.

» ayant Egard à La dite Requête a ordonné et ordonne  
» que Lesd<sup>es</sup> Informations de L'âge, vie, mœurs &  
» Conversation Catholique de ceux que Le Roy veut  
» Nommer aux Archevêchez, Evêchez, Abbayes, Prieures  
» Et autres Benefices se feront à L'avenir par Les  
» Evêques Diocésains des Lieux où ils auront fait Leur  
» demeure & Résidence. Les Cinq années précédentes,  
» conformément à L'Ordonnance de Blois art. p<sup>re</sup>.  
» Fait deffenses à ceux qui auront obtenus du Roy  
» La Nomination de s'en ayder d'autres que celles.



## Article 3.

Faites par Les Evêques Diocésains, a peine d'être  
 déchu de la Grace; à tous Sujets du Roy de rendre  
 leurs dépositions et témoignages par devers autres;  
 à tous Notaires Apostoliques de Les recevoir, à tous  
 Banquiers Expeditionnaires d'en renvoyer à Rome,  
 d'autres a peine de privation de leurs charges et  
 d'être punis comme Perturbateurs du Repos public.

La Requeste du Procureur général contenoit  
 qu'Encore que Les Informations des vies, Mœurs,  
 dûssent être faites par Les Evêques Diocésains de  
 France..... néanmoins par une Entreprise sur  
 la Souveraineté du Roy, Exécutant Le dessein de  
 Longtemps projeté, Les Nonces de Sa Sainteté ont  
 osé faire depuis peu Les Informations, Et  
 l'attentat est passé si loin, que Les Bulles, Et  
 autres provisions, ne sont Expédiées à Rome si Elles  
 sont faites par autre que par Le Nonce qui  
 Réside.

---



## Edit de 1695.

» Et à nos Juges en Jugeant  
 » Le Possessoire des dits Benefices.

## Sommaire.

1. Ce que c'est que L'action possessoire de deux Sortes.
2. Surquoy se fonde L'action possessoire Beneficiale.
3. Action petitoire.
4. Recreance, Sequestre, quant ont Lieu.
5. Action possessoire pourquoy Introduite, avant La petitoire.
6. Devant quel Juge se porte Le Possessoire des Benefices.
7. Ce Droit appartient au Juge Laïc de tems Immémoriale et n'est pas un privilege.
8. Le Possessoire décidé, si, et où L'on se peut



## Article 3.

pourvoir au Petitioire.

9. Jurisprudence changée sur ce Sujet.
10. Benefices dont La Connoissance du Petitioire, appartient au Juge Laïc.

Le Possessoire Est une action personnelle Intentée par celui qui se pretend trouble dans La possession d'une chose.

1<sup>e</sup>

Cette action est double profane et Ecclesiastique, La profane est intentée pour droit purement temporel et profane par celui qui est trouble dans La possession qu'il en a depuis un an et un jour, Elle est uniquement fondée sur La possession, *quis ultimo Anno nec vi nec clam nec precario possedit*, ainsi Elle est toute de fait.

<sup>A</sup> Leg. 1. ff. de possidet.

Le Possessoire Ecclesiastique, n'est pas uniquement fondé sur La possession, il faut quelle soit aydée de Titres, et de Capacités requises pour Le Benefice, autrement on ne seroit pas maintenu dans La

2.



## Edit de 1695.

possession, La raison est qu'en fait de Benefices, une possession sans titre est une Intrusion qui ne pourroit Être admise dans aucun Tribunal, ainsi cette Action, habet plus Juris quam Facti.

De là vient que si un homme possédant un bénéfice sans titre, en étoit expulsé par force et violence, par un autre contre lequel il intenta Complainte, nonobstant la Règle, Spoliatus ante omnia restituendus, Celui qui l'auroit expulsé seroit à la vérité condamné pour sa violence, mais l'autre paroissant aux yeux de la Justice sans titre, ou bon ou confirmé par la possession triennale, ne seroit point maintenu, son Benefice seroit déclaré vacant et Impetrable parce qu'on n'y doit point souffrir d'Intrus.

De là vient encore que la Complainte naissant entre deux Contendans dont n'y l'un n'y l'autre ne possède depuis an et jour, on ne laisse pas de maintenir celui des deux qui a le meilleur droit, quoy qu'il n'ait



## Article 3.

pas La possession Annale, parce qu'on s'arreste moins à la possession qu'au titre; Je dis moins, car il faut toujours être en possession soit naturelle, soit Civile, pour être maintenu.

Au Possessoire Est opposé Le Detraire qui regarde La propriété d'un bien, ce qui en matiere profane, comme Il vient d'être dit, n'a rien de commun avec La possession, et souvent tel y perd sa Cause, qui étoit en possession depuis Longtemps au lieu qu'au Possessoire Beneficiale, il y a toujours une Entière Connexité Entre Le titre Et La possession.

Pendant L'Instance du Possessoire Beneficiale, comme il Est important que Le Benefice soit desservi, on accorde La récreance, c'est à dire La maintenüe provisionnelle à celui qui de plano et Incontinenti, fait voir qu'il a Le Droit Le plus apparent, Ce qui n'est qu'un Préjugé pour la pleine maintenüe Et Emporte toujours obligation de Rapporter Les Fruits,

3.

4.



## Edit de 1695.

Lors du plein Possessoire.

Que si'il n'apparoît pas du meilleur droit, et qu'il y ait à craindre L'Insolvabilité, on ordonne sur La Requête d'une Partie que Les Fruits seront séquestrés; Et si c'est une Cure Le Diocésain commit un Dësservant à qui on assigne une portion des Fruits.

Ce n'est pas L'usage au grand Conseil de donner des Récreances parceque La Possession qu'une Partie obtient par provision, Luy donne souvent occasion de reculer, mais ou Les parties ne s'accordent pas sur La possession, il se porte plus volontiers à ordonner Le Séquestre quoique rarement acause des frais; quelques fois quand il parroit que La Partie qui possède, recule, il ordonne que cette Partie fera Juger La Complainte dans un brief tems qu'il marque, après Lequel sera fait droit sur La Requête a fin de Séquestre.

5.

L'action possessoire a été Introduite, pour empêcher



## Article 3.

que Les Parties ne procedassent par voye de Fait pour  
 La possession qui est toujours avantageuse, Cur Einn<sup>A</sup>  
ad arma et glirram procedere patiatur Prætor quos potest  
Jurisdictione sua compescere. Et par rapport aux Benefices,  
 parce qu'il Importe que Leur possession ne soit point  
 flotante et Incertaine, et que Les Fruits ne perissent  
 point pendant La discussion toujours Longue et Emba-  
 rassée du Pétitoire; c'est pour cela que Les Ordonnances  
 deffendent de cumuler Ensemble Le Possessoire Et Le  
 Pétitoire mais ordonnent Le Possessoire avant Le Pétitoire.

Pour brièvement Expedier Les matieres <sup>B</sup> Possessoires  
 (dit françois premier) » avons Ordonné et Ordonnons

» que dorénavant ne soient baillées Lettres En Nos  
 » Chancelleries pour conduire Le Pétitoire avec Le  
 » Possessoire en matiere de Nouvelleté Ensemble.

» Et pour ce <sup>C</sup> qui s'est autrefois trouvé par cydevant  
 » Es matieres possessoires bénéficiales, si grande Ambi-  
 » guité ..... au moyen de quoy ..... Les Parties

<sup>A</sup> Leg. si cujus 12. §.  
 æquisanum ff.  
 de usufruct.

<sup>B</sup> Ord<sup>e</sup> de 1551.  
 ch. 9. art. 1<sup>er</sup>.  
 Nouv. Repon.  
 Co. 1<sup>re</sup> pag. 127.

<sup>C</sup> Ord<sup>e</sup> de 1559.  
 art. 37. 38. Nouv.  
 Repon pag. 192.  
 Com. 1<sup>re</sup>.



## Edit de 1695.

- » Étoient renvoyées sur Le Petittoire, pardevant Le Juge  
 » Ecclesiastique, Nous avons ordonné que dorénavant  
 » quand tels Cas se présentent, soit donné Jugement  
 » Absolutoire ..... sans user de renvoy pardevant  
 » Le Juge d'Eglise sur Le Petittoire sur lequel se pourvoient  
 » Les Parties, si bon Leur semble.

6.

Le Possessoire Ecclesiastique se porte toujours devant  
 Le Juge Royal à l'Exclusion des Juges des Seigneurs -  
 Suivant L'Ordonnance de 1663. qui porte, » Les Com-

<sup>A</sup>  
 Tit. 15. art. 4.

- » =plaintes pour Benefice <sup>A</sup> seront poursuivies par-  
 » =devant nos Juges, aux quels La Connoissance En  
 » appartient privativement aux Juges d'Eglise, et à ceux  
 » des Seigneurs.

Le Juge d'Eglise en est Incompetent, 1<sup>o</sup> parce que  
 dans L'action possessoire il y a toujours du fait mêlé  
 avec Le Droit, Le Juge d'Eglise n'en peut Connoître.

<sup>B</sup>  
 leg. ultimo ff. de  
 servat. stipul. leg.  
 quatenus 24. ff.  
 de sig. Jur.

2<sup>o</sup> Le Possessoire se résoud En dommages et Intérêts,  
 dont La Connoissance appartient au Juge Seculier, cum <sup>B</sup>



## article 3.

Obligatio sit facti, et obligationi in factum succedat  
obligatio in id quod Interest, » parce que souventes fois  
 L'on rend Complainte en matiere de Nouvelleté, sans  
 grande apparence, et accuse de ce, mouvent plusieurs  
 procès dont nos Sujets sont grandement travaillés,  
 Ordonnons que pour reprimer cette voye, on condamne  
 La Partie qui succombera & Dépens, dommages, &  
 Intérêts.

<sup>A</sup> Ord<sup>re</sup> de Charles 8.  
 en 1492. art. 49.

3<sup>o</sup> La Connoissance du fait de Possession Beneficiale  
 n'est pas spirituelle, Ceterum omne possessorium dicitur  
Du Moulin et omnis causa possessoria temporalis est  
& secularis non Ecclesiastici fori in Beneficialibus <sup>C</sup> Et  
spiritualibus causis possessorium coram Iudice seculari  
tractatur, quia cum agitur in possessorio de re spiri-  
tuali non spiritualiter agitur.

<sup>B</sup> In Edic. an. 1530.  
 contr. par. 2ae. art.  
 1<sup>re</sup> Let. a. Num. 4.

<sup>C</sup> Corrasius In  
 Comment. Juris  
 ad leg. naturalis.  
 §. nihil commune  
 ff. de acq. vel  
 amittend. posses.

4<sup>o</sup>. L'Effet de l'action possessoire est d'opérer une  
 maintenance, Ce qui ne se peut ordonner par un Juge qui  
 n'a point de Territoire pour faire rétablir ceux qui



## Edit de 1695.

A  
Liv. 4. ch. 11.  
n. 4.

auroient été spoliés: feuret nous <sup>A</sup>raporte deux Arrêts qui ont fait deffenses aux Ecclesiastiques d'user dans leurs Jugemens des termes de maintenue & Garde. Ces deux Arrêts sont du Parlement de Dijon sur Les Conclusions du Procureur Général du 10. may 1611. & du Parlement de Toulouse du 22. Avril 1621. ce dernier est tiré de Dolive quest. notable chap. 12.

B  
Liv. 4. ch. 11.  
pag. 410.

5°. Il y a plus, Le Roy comme Protecteur des Eglises & des Biens des Benefices a mis La main sur tous Les fruits par Le Ministre de ses Procureurs sur Les Lieux, & des Economes pour Les reserves au futur Successeur, delà vient que feuret <sup>B</sup>a Remarqué que La formule ancienne de prononcer sur Le Possessoire étoit de Lever & ôter La main du Roy (qui se fait encore au grand Conseil) Or cela ne se peut faire que par L'autorité du Roy, ou des Juges Royaux.

6°. Le Juge d'Eglise ne peut prononcer sur La Récreance ny sur Le Sequestre dont nous avons.



## article 3.

parlé plus haut, et qui sont des Jugements preparatoires de la pleine maintenue.

Non obstant ces raisons Les Ecclesiastiques ont attaché de tout tems de s'appliquer La connoissance du Possessoire des Benefices, tantôt a cause du Droit qui y est mêlé, comme nous avons dit, tantôt forcé dans leurs derniers retranchemens, ils ont prétendu devoir au moins connoître du Possessoire des Cures auxquelles ils prétendroient qu'il y avoit plus de spiritualité jointe, C'étoit Le Sentiment de Joannes Galli, quoique Avocat général du Parlement de Paris depuis 1384.

jusqu'en 1414. qui dit que <sup>A</sup> de son tems on n'eût point admis, une Complainte possessoire pour une Cure, ou pour Les Fruits d'icelle; quia hoc erat mære spiritualis, Du moulin dans une Note sur la d<sup>e</sup>. question in verbo; debat Le Neveu, et Établit Le Contraire, Oppositum notarium est et ipse vidi multas hujusmodi Lites possessorias admitti præcipue Inter

<sup>A</sup> Joannes Galli.  
quest. 128. f. 100.  
lib. 2. ch. 11. n. 6.



## Edit de 1695.

Cordigeros et curatos vicinos et contrarias super hoc possessiones sustinentes Anno 1531. in Regestis Pallacii deinde per appellationem in curiâ ubi rursus Arresto. decisum.

7.

Et En effet Les Juges Laïcs sont en possession de connoître de toutes Complaintes bénéficiales de Aemis Immémoriale Et cela de L'aveu même des Papes.

Il ne faut que consulter Le Chapitre 26. des preuves de nos Libertés, qui a pour titre Le Juge Royal connoît du Possessoire des Benefices.

C'est une vieille Erreur de croire comme ont fait quelques Jurisconsultes, que Les Juges Laïcs ne connoissent du Possessoire des Benefices qu'en vertu du privilege qui leur en a été accordé par Martin 5. Selon Guy Pape, question premiere qui a été suivie par plusieurs Canonistes; Les Juges Royaux ne tirent point. Leur Droit d'un privilege du Pape qui n'a jamais pu donner ce qui ne luy a point appartenu, cette Bulle <sup>A</sup> reconnoît au contraire qu'en

<sup>A</sup> Chaps. 26. des preuves.  
des Libertés li. 2.

France, Les Juges Royaux



## Article 3.

France, Les Juges Royaux ont eü de tout tems Connoiss<sup>ce</sup>  
 du Possessoire des Benefices bien loin de leur en donner Le  
 privilege, cum autem sic ut pro parte charissimi in Christo  
 filii nostri Caroli Regis Francorum illustris nobis fuit  
 Expositum a non nullis revocetur in dubium an per hujus-  
 modi nostram constitutionem derogari voluerimus, a  
 Juris et Jurisdictioni regia praesertim in Casu possessorii  
 Ecclesiasticis suorum Regni Francia, et Delphinatus.....  
 Nos ..... declaramus nostra Intentionis neque Esse,  
 Nec fuisse..... Eadem Regi et Eius Regia Jurisdictioni  
 per quam sic ut asseritur tam ipse quam progenitores  
 sui super hujusmodi possessorio a tanto tempore citra  
 quod de ejus contrario memoria hominum non Existit,  
 consueverunt cognoscere in aliquo derogare voluisse, aut  
 velle quo quo modo.....

Aussy Du Moulin traite de songe L'opinion de Guy  
 Pape; quod <sup>A</sup> quidam putant Judices Regios ex privilegio  
 Papae de possessorio hujusmodi Beneficiorum cognoscere

<sup>A</sup>  
 In Edict. contr.  
 Papae. dat. ap. 15<sup>e</sup>  
 Lettr. a. n. 15.



## Edit de 1695.

vt Guido Pap. quest. Delpsh. 1. merum indoctorum nugamen-  
=tum est, Rex enim in Regno suo Supremus Dominus &  
Judex est omnium possessionum & Judiciorum possessorio-  
=rum sive adipiscenda, sive retinenda, sive recuperanda  
sint, & sic Jure suo proprio cognoscit, imo etiam quando  
que de Petitório vt in vacationibus, & in regalia, quorum  
Collator et cognitor est ratione Coronæ suæ, non autem  
Ex alterius cuiusvis etiam Pontificium privilegio.

Le même chapitre 26. des Libertés contient La Ordonnance  
 d'Eugenes 4. du 2. des Calendes d'Auril 1452. qui reconnoît  
 ce Droit des Juges Royaux, et L'Edit de Louis XI.<sup>e</sup> du 19.  
 Juin 1464. enregistré au Parlement Le 14. Juillet suivant.  
 par Lequel Il declare et ordonne La Connoissance des  
 Cas possessoires, même en matière de Nouveleté pris et  
 Intenté pour occasion des Benefices et matières Ecclesiastiques,  
 appartenir à Luy et à ses Juges sans ce qu'auteurs  
 pendant Les dits procès possessoires, en puissent, ne  
 doivent Entreprenre aucune Connoissance, décerner.



## Article 3.

Commissions, Citations, Faire procès, n'usq de fulminations,  
ny d'autres Excommunications, ne Censures Ecclesiastiques,  
ne déterminations.

Enfin C'est Le sentiment des meilleurs Canonistes.

Voicy ce qu'en dit Du moulin <sup>A</sup> iste processus erat abusivus

<sup>A</sup> ad Capp. 2. de testib.  
in 6<sup>o</sup> verbl. possessor  
Sionas.

quia in Regno Francia cognitio omnis possessorii vel  
quasi etiam inter Ecclesiasticos et de rebus quas vocant  
spiritualibus spectat ad Iudicem secularem, non ex aliquo  
privilegio Papæ, sed Jure proprio similiter rescisio contrac-  
tus de quo hic et ita servatur in Galliâ.

Du Pincau dans sa Note dit, de Causis et materiis  
possessionis dicendum cognitionem possessorii in profanis  
esse Iudicis secularis, non tamen solius Regii.

Loiseau des Seigneurs ch. 14. n. 27. et 28. in spiritua-  
libus et Ecclesiasticis solius esse Iudicis Regii apud  
Gallos, non Consuetudine aut privilegio sed Jure proprio  
et Jure Coronæ.

<sup>B</sup> Geraldus a pensé de même in Regno Francia cognitio

<sup>B</sup> de Jurib. et  
privileg. Litior.  
ch. 11.



## Edit de 1695.

omnis possessorii etiam inter Ecclesiasticos et pro rebus spiritualibus spectat ad Iudicem saecularem non ex aliquo privilegio sed Jure proprio.

<sup>A</sup> Liv. 4. ch. 11. n. 2.

Ce n'est ny par privilege, ny par Coutume dit feux, que Les Juges connoissent de omni possessorio rei sive spiritualis sive profanae, mais par un Droit vraiment Royal et de la Couronne appartenant au Roy qui leur en attribue la connoissance si c'étoit privilege, Celuy qui Le leur pourroit accorder Leur pourroit ôter, retrancher, ou modifier, si c'étoit ex consuetudine præscripta, il s'en suivroit qu'ils Le pourroient perdre per non usum ou que L'Eglise par une contraire prescription, Le pourroit prescrire par la maxime vulgaire, unum quodque modo dissolvitur quo colligatum est, C'est un droit Royal imprescriptible, et La possession contraire qui seroit alléguée par un Juge Ecclesiastique en seroit plus blamable, L'abus étant plus considerable quand Il est Inveté.



## Article 3.

8.

Autrefois quand Le Possessoire étoit décidé, Les Parties alloient au Juge d'Eglise pour Le Petitsoire, Bouchel rapporte <sup>A</sup> un arrêt du 23. 8<sup>bre</sup> 1590. par Lequel Il fût Juge qu'un Chapelain qui avoit succombé s'étoit bien pourvu au Petitsoire.

C'étoit La disposition de L'Ordonnance de 1555. & de celle de 1559. <sup>B</sup> après Le Possessoire Intenté en matière Beneficiale, dit cette Ordonnance ne se pourra faire poursuite par devant Le Juge d'Eglise pour Le Petitsoire Jusqu'à ce que Le Possessoire ait été entièrement vuide par Jugement de pleine main tenue.

Ordonnons dit celle de 1555. <sup>C</sup> que La Partie qui sera déchuë du Possessoire ne sera receüe à Intenter Le Petitsoire que préalablement.....

feuret nous <sup>D</sup> rapporte que c'étoit Le sentiment de Rebuffe qui alleguoit même un arrêt de 1557. par lequel Celui qui avoit obtenu au Possessoire ayant été condamné au Petitsoire en Cour d'Eglise en appella comme d'abus, Suit

<sup>A</sup> Biblioth.  
Canon.

<sup>B</sup> Art. 49. Nouv.  
Nouv. Nécron pag. 189.

<sup>C</sup> Chap. 9. Art. 9.  
Nouv. Nécron  
pag. 124.

<sup>D</sup> Liv. 4. ch. 21.  
n. 9.



## Édit de 1695.

*appellans ad mulctam 60.<sup>re</sup> Librarum Condemnatus.*

9.

Cette Jurisprudence est entièrement changée et La Cité au Petitioire après que Le Possessoire a été entièrement Jugé Est regardée comme une Entreprise sur la Jurisdiction seculiere qui tend directement au renversement de L'autorité Royale, à La vexation des sujets du Roy, et à prolonger Les procédures puisquil faudroit au Petitioire attendre trois Sentences conformes Et que pendant Les différents Délays nécessaires et prescrits par Les Ordonnances, L'Eglise Cou=verroit Le Danger de se voir destituée de Pasteurs, et Le Service divin Abandonné.

Une autre raison de ce Principe nous est fournie par M.<sup>r</sup> L'Avocat Général Dignon, " En matière spirituelle  
" et Beneficiale, dit'il, La possession n'ie et de fait n'est  
" aucunement considerable, il faut Examiner Les titres, &  
" Capacités des Contendants, *Beneficium sine Canonica*  
*Institutione possideri non potest*; voir s'ils sont Legiti=  
=mement et Canoniquement pourvus, si Les Titres



## Article 3.

sont vicieux, nuls, obreptices, simoniaques; En Leur discussion et Examen gist toute La cause. ainsi il est vray de dire que ce Possessoire, habet mixtam Causam proprietatis.

De L'article 46. de L'ordonnance de 1539. qués -  
matieres possessoires Beneficiales, L'on communiquera Les titres dès Le commencement de la cause; celle de 1551. Chap. 9. Art. 6. Item et quant és procès et matieres beneficiales où Les Droits des Parties apperent et doivent apparoir par Leurs Lettres et titres.

De Là L'usage du grand Conseil de faire Lire après Les Plaidoyers et même Les opinions, Les titres Et Capacités à L'avocat de celui qui va être maintenu avant de prononcer L'arrêt.

La maintenue étant donc prononcée sur Les titres, Ce seroit inutilement qu'on reporteroit ces mêmes titres à Juger au Petitoir.

Aussy M<sup>rs</sup> Les Gens du Roy du Parlement de Paris,



## Edit de 1695.

<sup>A</sup> Lib. 4. ch. 21.  
n. 6.

dit feuret <sup>A</sup> ont souvent Emis appel comme d'abus des Citations devant Le Juge d'Eglise au Petitloire après L'arrest Intervenu sur Le plein possessoire Beneficial, disant la reserve de se pourvoir En Cour d'Eglise, n'être plus En usage que ce seroit actum agere, que d'Examiner de Nouveau Les titres qui auroient ja donné gain de Cause au plein possessoire, que bis in Idem non Judicatur que cela n'iroit qu'à une apparente vexation des Sujets du Roy, par cette multiplication Inutile distance &c.

<sup>B</sup> De Benef. Eccles.  
Lib. 2. tit. 16. n. 8.

Enfin c'est Le sentiment des auteurs & La Jurisprudence des Arrêts, Pastor avoit pensé comme Rebuffe <sup>B</sup> finito Judicio possessorio Itur ad Judicem Ecclesiasticum pro Petitório et titulo Beneficii nisi sententia lata super Possessorio ut sæpe accidit Rei Judicata Exceptionem pariat, in Petitório. mais solier dans sa note <sup>C</sup> corrige sa décision, post quam autem Judicium possessorium definitivo Senatus Decreto terminatum est, non Licet coram Judice Ecclesi-

<sup>C</sup> Ibid.



## article 3.

*Ecclesiastico super Petitório Experiri in Iudicatum refertur.*

feuret<sup>A</sup> qui agit la question de part et d'autre, & <sup>A. liv. 4<sup>e</sup> chapp. xi. n. 6.</sup> qui rapporte Les arrêts qui ont Jugé pour et Contre Conclud que Les instances possessoires beneficiales Jugées par arrêts, portent un tel Coup au Petitoir, que s'il n'y a un moyen nouveau qui puisse donner sujet au Juge d'Eglise de donner un Jugement contraire au Petitoir, à celui de L'Arrest qui a Jugé Le Possessoire, Le Jugement de Cour d'Eglise est annulé et revoqué.

Malgré L'Incertitude où paroist feuret après avoir rapporté une partie des raisons que nous avons dites, il faut Conclure qu'il ne peut plus y avoir de doute sur cette matière, et en effet il ne se porte pas présentement une seule question de propriété de Benefices devant Le Juge d'Eglise, et quelques tentatives qu'ait fait Le Clergé. dans Les cahiers qu'il a présentés au Roy pour obtenir que Les Juges Royaux fussent admis au simple possessoire et renvoyassent Le Reste au Petitoir, Le



## Edit de 1695.

Conseil du Roy néanmoins n'y a jamais voulu faire droit au rapport de ferret *Loco Citato*.

C'est La raison des Arrêts qui sont Intervenues sur Cette matière, nous en rapporterons trois Entr'autres.

<sup>A</sup> Journ. des Aud.<sup>ces</sup>  
Com. 1<sup>re</sup> ch. 1. liv.  
72.

Le premier du <sup>A</sup> 18. X<sup>bre</sup> 1625. rendu sur Les Conclusions de M<sup>r</sup> Servin sur un appel comme d'abus interjeté d'une Citation donnée par L'officiel de Lyon pour faire appeller au Pétitoire d'un Benefice un Particulier qui avoit déjà obtenu un Arrest de maintenue à son profit.

<sup>B</sup> Ibid. Com. 1<sup>re</sup>  
ch. 12. lib. 1.

Le second <sup>B</sup> du 15. Juin 1626. sur Les Conclusions de M<sup>r</sup> Bignon sur un appel comme d'abus interjeté par Le Chapitre de L'Eglise D'Angers d'une Commission décernée par L'officiel métropolitain de Tours, à La Requête de L'Evêque D'Angers, pour proceder au Pétitoire sur L'Exemption où ils prétendoient être de La Jurisdiction de L'Evêque et dans La quelle ils avoient été maintenus par Arrest.

Ce second Arrest nous fait voir que tout ce que



## article 3.

mais avons dit Jus qu'icy sur Les Complaintes Benefici-  
ales a pareillement lieu, pour d'autres Complaintes de  
Droits Ecclesiastiques.

Enfin Le 3.<sup>e</sup> Arrest est du 22.<sup>e</sup> Bre 1718. sur Les  
Conclusions de M.<sup>r</sup> De La Moignon en faveur de M.<sup>r</sup>  
L'Evêque D'Arras appellant comme d'abus d'un Rescript  
de Cour de Rome, qui nommoit Commissaires Les Evêques  
D'Amiens, Senlis, & Beauvais, pour Juger un Appel  
Simple d'une Sentence de L'Official metropolitain de  
Cambrai qui avoit été déclarée abusive par Arrest du Parlem<sup>t</sup>.

Il y a certains Benefices & autres Droits Ecclesiastiq.<sup>s</sup>  
dont Le Pétitoire ne peut aller absolument au Juge d'Eglise,  
parce que Le Juge Royal est fondé à en connoître, telle Est  
La regale Jure suo proprio cognoscit, dit Du Moulin, Imo  
etiam quando que de Pétitorio ut in vacantibus in Regalia.

Cels sont encore certains Benefices à la Collation  
pleine du Roy, ou des Laïcs, similiter in canonicis  
& Præbendis, dit Du Moulin <sup>B</sup> quæ spectant ad Liberam

10.

<sup>A</sup> In Edict. contr.  
Par. dat. Apr. 1.  
Lett. d. N. 2.

<sup>B</sup> In reg. de Infirm.  
Design. N. 46. Et  
Sequent.



Édit de 1695.

collationem Regis quales multae sunt in hoc Regno ut  
Præbendæ Sacellorum Pallatii Parisiensis et Bituricensis  
Saltus Vincennarum, Ecclesiæ Collegiatae Meloduni, Mon-  
-tis Orissoni ..... hujus modi Canonici.  
Sacella et similia Beneficia ad miram et perpetuam  
Regis Collationem spectantia magis secularia et prof-  
-na Beneficia sunt quam Ecclesiastica, et hinc est quod  
in hujusmodi Beneficiis Iudex Regius non solum de  
possessorio sed etiam de Petitioe cognoscere potest Etiam  
privative ad Iudices Ecclesiasticos in hoc Regno ut etiam  
decisum est Edicto Regis Ludovici xi. an. 1464. quod  
habetur in veteri stilo Curiae Parlamenti a me Recogito  
part. 2. Num. 82. Et Idem de Similibus Beneficiis spectan-  
-tibus ad Liberam Collationem Dominorum Temporalium  
hujus Regni ut Domini de Luxarches Juxta Pontisarrum  
 Dans La Regale, Le Parlement de Paris, Connôit  
 à L'Exclusion de tout autre du Petitioe, car il n'y a  
 point de Possessoire. » Le Petitioe des Benefices qui



## article 3.

auront vacqué en regale dit L'ordonnance de 1663. Sera  
poursuivi à La Grand chambre de notre cour de Parlement  
de Paris, qui en connoitra privativement aux autres  
Juges ----- Le Parlement ne prononce point  
en cette matiere par maintenue mais par adjudgé.

Le Petitoir des Dixmes Inféodées appartient  
pareillement <sup>A</sup> au Juge Royal, on les regarde comme  
un Bien profane.

<sup>A</sup> Castel quest.  
Ornef. Com. 1.  
quest. 7. n. 96.

» Deffendons à nos Sujets de  
» se pourvoir ailleurs.

L'Ordonnance veut Conserver à chacun sa  
Jurisdiction conformément au Concile de Calcedoine  
tenu en 451. qu'au Canon 17. Explique très bien  
L'ordre hiérarchique qui se doit garder, <sup>B</sup> si quis autem  
Injuria afficiatur a proprio Metropolitano apud  
Exharchum Diocesis vel Constantinopolitanam sedem

<sup>B</sup> Concil. tom. 4.  
col. 262.



## Édit de 1695.

<sup>A</sup> *Ibid. Col. 776.*

*Litiget*, ce mot *Exharchum* est traduit <sup>A</sup> par *primat*  
*Dioecesos* par Denis Le Petit.

<sup>B</sup> *Canon. 1<sup>re</sup> Consist.  
C. 4. Col. 1865.*

Le Concile D'Auvergne deffend encore plus  
 formellement aux Evêques d'Entreprendre Les uns sur  
 Les autres, ne <sup>B</sup> *Parochias* *cujuslibet* *Episcopi*, *alterius*  
*Civitatis* *Episcopus* *Canonum* *teneator* *Invadat* &  
*Vesanae* *Cupiditatis* *facibus* *inflammatus* *Suis* *que*  
*Admodum* *non* *contentus*, *rapiat* *aliena*, ce Concile  
 Est de L'année 535.

---



article 4.

# Article 4.<sup>e</sup>

» Étant hors Leurs  
» Diocèses.

## Sommaire.

1. Si Les Evêques peuvent donner Le visa hors Leurs Diocèses.
2. Décision. 3. Puissances dans L'Evêque, L'Ordre, L'administration, La Jurisdiction.
3. La Jurisdiction volontaire s'exerce partout.
4. L'article 4.<sup>e</sup> de nôtre Edit assure la Décision.

On demande si Les Evêques peuvent donner Le visa hors Leurs Diocèses.

Il semble que non par ces mots de L'article 2.<sup>e</sup> & en Leur absence, qui renvoyent au Grand Vicaire & non à L'Evêque. 2.<sup>e</sup> L'art. 4. de la sceance de —

1.<sup>e</sup>



## Edit de 1695.

<sup>A</sup> mem. du Clerg.  
part. 2. tom. 4.  
Art. xxi. pag. 52.

L'Assemblée du Clergé du 11. Janvier 1636. <sup>A</sup>porte que  
Les Evêques ne feront généralement aucune fonction  
Episcopale, hors L'Etendue de Leurs Diocèses, sans La  
permission de L'Evêque Diocésain, Les articles de cette  
Assemblée ont été confirmés par arrêts du Conseil pris  
des 16. mars 1646. 16. avril 1648. et par L'Assemblée  
de 1660. Or Le visa est une fonction Episcopale.

2.

Solve pour L'affirmative pour cela distinguons  
avec M.<sup>r</sup> Dubois dans ses maximes Canoniques, trois  
Puissances dans L'Evêque, celle de L'ordre, celle de  
L'administration, et celle de La Jurisdiction, Les  
Evêques ne peuvent hors de Leurs Diocèses Exercer La  
puissance de L'ordre, ny celle de La Jurisdiction, et c'est  
En ce Sens quil faut prendre L'art. 4. de L'Assemblée  
de 1636. Cydessus Cité, mais ils peuvent Exercer  
partout celle de L'administration à la quelle appartient  
L'Examen des Pourvûs et La pluspart des Actes, dont  
j'ai plû à quelques Canonistes de former Le Domaine

de La Jurisdiction



## Article 4.

de la Jurisdiction qu'ils ont appelée volontaire, comme  
 Le remarque Le même Dubois, dont la maxime, où il dit  
 que la Jurisdiction Episcopale Est ou volontaire ou  
 Contentieuse, que la Jurisdiction volontaire dépend de  
 l'autorité du Regime, ou Puissance d'Administration,  
 comme la Collation des Benefices, la Concession des  
 Démissaires; <sup>A</sup> Loterius & <sup>B</sup> Solier sur Pastor soutiennent  
 que l'on regarde la Collation des Benefices comme un  
 acte de Jurisdiction.

<sup>A</sup> de re Beneficior.  
 Lib. 1. quest. 21.

<sup>B</sup> Lib. 1. tit. xi. n. 2.  
 Lib. 2. tit. vi. nos. 2.

2°. En admettant dans l'Evêque la division ordinaire  
 de Jurisdiction volontaire et contentieuse, nous prouverons  
 la même Décision, car Le visa appartient sans contredit  
 à la Jurisdiction volontaire et c'est un Principe dans  
 l'un et dans l'autre Droit que la Jurisdiction vo-  
 lontaire s'exerce en tout lieu Committatur personam  
 cette Jurisdiction est en quelque manière personnelle  
 à la différence de la Contentieuse qui est réelle Territo-  
 riale, et ne peut par conséquent être Exercée que dans

3.



## Edit de 1695.

<sup>A</sup> Leg. 2. ff. de officio  
procons. et leg.

L'Étendue de la Jurisdiction, omnes Proconsules <sup>A</sup> statim  
quam vrbe Egressi fuerint habent Jurisdictionem sed  
non Contentiosam sed voluntariam <sup>B</sup> Proconsul ubique  
quidem proconsularia insignia habet statim atque  
vrbe Egressus est potestatem autem contentiosam;  
dit La Glose, non Exercet nisi in eâ Provinciâ solâ  
quæ ei decreta est.

<sup>B</sup> Leg. 1. Cod.

La même chose, s'Exerce dans Le Droit Canonique,

<sup>C</sup> Gloss. in tit. pragmat.  
de Collat. ff. qui rec.  
de Pl. Jurisdictionis.

<sup>D</sup> Glossa Cod. tit. 8.  
Item voluit.  
vest. vicaria.

Collatio Beneficiorum cum sit voluntarie Jurisdictionis  
fieri potest Extra territorium. conferre <sup>D</sup> est voluntaria  
Jurisdictionis Ideo Extra territorium fieri potest.

A.

3°. Enfin L'art. 4. de nôtre Edit en est un préjugé  
En disant que Les Evêques Étant hors de leurs Diocèses,  
pourront y renvoyer, pour L'examen, il n'est pas dit,  
seront tenus de renvoyer.

Et en effet Les Evêques donnent sous Les Jours des  
Visa hors leurs Diocèses aussy bien que des Dénissoires.

---



## Article 4.

» Pourront y renvoyer.

Cette disposition est conforme à La déclaration du  
mois de Mars 1666. art. 8. qui porte, » Et <sup>A</sup> d'autant que  
» plusieurs personnes vont Trouver Les Archevêques Et  
» Evêques, même Lorsqu'ils sont hors Leurs Diocèses pour  
» Leur demander visa ou provisions de Benefices par  
» Les quels étant renvoyés pardevant Leurs Grands -  
» Vicaires et autres personnes Ecclesiastiques par eux  
» Commises sur Les Lieux pour Faire Les Examinations,  
» ils prennent Lesdits Renvoys pour refus et sur Iceux  
» se pourvoient: Deffendons à toutes personnes de  
» prendre telles responses ou Renvoys pour refus, et à  
» tous Notaires et autres personnes publiques d'en  
» délivrer aucun acte apine d'Interdiction, comme aussy à  
» Nos Juges d'y avoir Egard, ny à tout ce qui pourroit être  
» fait En Conséquence.

<sup>A</sup> mem. de Elég.  
Com. 2. par. 2.  
tit. 4. art. 20. Et  
24.



Édit de 1695.  
Article 5.<sup>e</sup>

Sommaire.

1. Motifs de L'article.
2. Sa conformité aux Conciles, Responses des Papes, des Jurisconsultes, Et aux Ordonnances.
3. Quelles Circonstances sont Requises pour se pourvoir contre Les Refus.
4. Refus Ecrits et Refus non Ecrits.
5. Ce qu'on peut prendre pour Refus.
6. Comment on Constate Les Refus non Ecrits.
7. S'il est permis à L'Evêque de refuser sur toutes sortes de Causes.
8. Surquoy L'Evêque a droit d'Examiner.
9. Deux principes sur Les Refus permis, ou abusifs.
10. Détail des Refus permis à L'Evêque.



## article 5.

11. Détail des Refus abusifs.
12. Apels simples ou comme d'abus sur Les Refus.
13. Refus en matière de La Compétence de L'Evêque -  
toujours injustes et Reformés par Le Supérieur.
14. Comment seront Jugés Les Refus pour Crimes,  
mauvaises mœurs, par simple allégation sans  
preuve Ecrite.
15. S'il y a Lieu indistinctement dans toutes sortes de  
Refus à L'apel simple et à L'apel comme d'abus.

Cet Article oblige Les Evêques à donner par Ecrit -  
les causes de Refus à ceux à qui ils refusent Le visa.

1<sup>er</sup>

Le motif est afin qu'en conservant aux Evêques Le  
Droit qu'ils ont eu de tout tems comme premiers Past.<sup>rs</sup>  
d'examiner Les Capacités des Ouvriers qui travaillent  
sous eux, ils soient pourvus en même tems, Les Evêques  
ne puissent abuser de ce Droit, et que Les Refusés soient  
en État de se pourvoir aux Supérieurs.



## Edit de 1695.

A  
art. 12.

Or l'acte de Refus est nécessaire pour se pourvoir, s'ils se trouvent Lézés par Le Jugement de L'Evêque, car suivant L'ordonnance de Blois <sup>A</sup> Le Supérieur de L'Evêque ne peut pourvoir sans précédente Inquisition des Causes du Refus.

2.

L'Article que nous traitons est conforme aux décisions des Conciles, des Papes, des Juris Consultes, & aux Dispositions des Ordonnances.

B

Eau. 22. Concil.  
tom. 2. col. 1618.

Le 6.<sup>e</sup> Concile de Paris tenu en 829. porte, <sup>B</sup> Et si Laicus Idoneum utilem que Clericum obtulerit nullâ qualibet occasione ab Episcopo sine certâ ratione repellatur, Et si rejiciendus est diligens Examinatio Et Evidens ratio ne scandalum generetur manifesta fiat.

Le Concile en 1222. Enjoint aux Evêques d'admettre dans L'Espace de deux mois ceux qui Leur seront présentés s'ils en sont capables, ou d'Exposer à Leurs Supérieurs Les raisons de Leur refus. C'est au Canon 1. nisi Causam rationabilem coram suo superiore duxerit assignandam.



## article 5.

Cum super hoc fuerit requisitus.

Le Concile de Cambray en 1565. <sup>A</sup> de Rheims en 1585. <sup>B</sup>

de Rouen en 1581. y sont conformes, Ce dernier <sup>C</sup> porte,  
si presentato renuerit Episcopus Collationem dare cogatur  
causas recusatōis suae in scriptis Exprimere nec liceat  
superiori Collationem decernere nisi prius discussis causis  
et iudicatis propter quas Episcopus recusaverit collatio-  
nem dare, alioquin superioris collatio nulla erit.

Les Reponses des Papes y sont conformes, Indecens  
 Est <sup>D</sup> dit alexandre 5. et penitus obuium rationi ut pra-  
nominato subdiacono nisi pro manifesta et rationabili  
causa, Plebis cura denegetur..... aut Investiat,  
aut quare Id facere non potuit rationabilium causam  
ostendat..... si contempserit vos Investiat.

Dans Le Chap. dudum <sup>E</sup> de præsumpt. et  
 L'archidiaque d'une Eglise rend raison de son refus, sur  
 la presentation qui Luy avoit été faite d'un clerc à un  
 Benefice.

<sup>A</sup> tit. 7. chap. 18.  
 col. 162. fol. 15.  
 Concil.

<sup>B</sup> tit. de Episcopis  
 caus. 18.

<sup>C</sup> tit. de Episcopis  
 offic. cau. 26.  
 col. 840. Concil.  
 15. concil.

<sup>D</sup> append. 1. Episc.  
 27. vide append.  
 31. pag. 7.



## Edit de 1695.

<sup>A</sup> Lib. 2. tit. 18.

Les Juris Consultes ont pensé de même selon Pastorel  
si <sup>A</sup> Provisus non reperitur Idoneus ab Examinatoribus  
repellitur verum sine Justa Causâ repelli non debet ea  
que ab Examinatoribus est Exprimenda alio qui licet  
repulso provocare tanquam ab abusu.

<sup>B</sup> Jur. Can. Theor. et  
 Praxis Lib. 2. ch. 22.  
 n. 2. Infirm.

Selon Cabassutius <sup>B</sup> si Contingat Impetratorem aut  
Petitorem a Prælate rejici ut incapacem nec ipse velit  
hinc repulsæ acquiescere debet Provisus ..... Actum  
Repulsæ ab eodem petere ut sibi per appellationem  
provideatur debet que Ordinarius petiti Actum  
Concedere Causas que suæ repulsæ Allegare speciatim, ut  
Superior ad quem provocatur causas repulsæ agnoscat,  
et his discussis de appellatione pronuntiet.

<sup>C</sup> Lib. 2. tit. 8. ch. 2.  
 1093. 1091.

Bochel, dans ses decrets de L'Eglise Gallicanne en  
 rapporte un sur ce Sujet, si <sup>C</sup> presentato et collationem  
Beneficii postulanti Episcopus dare rennerit, Causas  
Acusationis teneatur Scripto Exhibere, ac nisi illis  
discussis et Judicatis Superior ejusmodi Beneficium.



## article 5.

*Conferre nequeat alio qui huius Collatio nulla sit.*

Enfin cette disposition est établie par l'art. 5. de l'ordonnance de Moulins renouvelée et confirmée par les articles 12. et 13. de l'ordonnance de Blois, par les articles 15. et 16. de l'Edit de Melun, et par l'art. 5. de notre Edit.

L'art. 13. de Blois porte, „Le supérieur au quel ils auront recours ne leur pourra pourvoir sans précédente Inquisition des Causes du Refus, Les quelles à cette fin les ordinaires seront tenus d'exprimer et Insérer aux actes de leur Refus.

L'obligation de délivrer acte du Refus a Lieu tant à l'égard de l'Evêque que de son Supérieur, afin que le Refus puisse aussy se pourvoir contre le Jugement de l'Archevêque s'il se croit Lésé.

La Disposition de notre article ne s'applique point aux Collations Libres, L'Evêque y est le Maître, il ne peut jamais y avoir sur cela de refus de sa part.



## Edit de 1695.

Mais Elle s'applique aux Collations forcées par Exemple  
 1.<sup>o</sup> au Visa donné par L'Evêque sur Les provisions de  
 Rome. 2.<sup>o</sup> aux presentations faites aux Evêques par les  
 Patrons. 3.<sup>o</sup> aux provisions demandées par Les Indultaires  
 Breveiaires et autres Expectans. 4.<sup>o</sup> aux permutations.

Toutes ces Provisions ou Institutions s'appellent  
 forcées pour deux raisons. 1.<sup>o</sup> parceque toutes supposent  
 un Droit dans celui qui Les demande, Le quel Droit Luy  
 donne Jus ad rem, ce qui fait que L'Evêque n'a pas Le  
 Choix du sujet, mais seulement L'Examen de sa Capacité  
 2.<sup>o</sup> parceque supposé dans Le Présenté toutes Les  
 Capacités et qualités requises, L'Evêque à qui il se presente  
 ne peut pas Le refuser sans commettre une Injustice  
 ou un Abus; une Injustice en ce que Les Droits de la  
 partie qui se presente ont été blessés; un Abus en ce que  
 L'Evêque refusant a commis une Contravention aux  
 Saints Decrets, aux Libertés de L'Eglise Gallicane, aux  
 Ordonnances du Royaume, aux Arrêts des Cours souveraines.



## article 5.

3.

Or pour mettre Les présentés en État de se pourvoir contre cette Injustice et cet abus, il faut Le Concours de deux Circonstances.

1°. Que Le Pourvu de Cour de Rome, Le Nommé par Le Patron, L'Expectant ait satisfait à tout ce que L'Ordonnance Exige de Luy, c'est à dire qu'il se soit présenté en personne à L'Evêque et qu'il ait offert de subir L'Examen.

2°. Que Le Refus qu'il a essuyé soit constaté, Il semble que cette Seconde Circonstance n'ait pas de peine à Concourir, puis que tout Evêque qui refuse, en doit donner acte par écrit, et que tout Refus est par là constant, mais comme il n'y a point de peine contre L'Evêque qui ne délivre point d'acte de Refus et qu'il faut être certain qu'il a refusé même de donner acte de Refus, (Affectation contraire à L'Ordonnance, et qui ne doit pas nuire aux Requerans qui ont déjà droit à la chose, ou dans la chose) on a Introduit certaines



Édit de 1695.

formalités pour constater ces derniers refus.

4. Cela nous fait distinguer deux sortes de Refus, Les Refus Ecrits, Et Les Refus non Ecrits.

Les Refus Ecrits se prouvent par L'acte même  
donné par L'Evêque ou par un Extrait des deliberations  
d'un Chapitre &c.

à l'égard des Refus non Ecrits, Il faut Examiner  
ce que L'on peut prendre pour un Refus et comment  
on Le constate.

5. On peut prendre pour refus 1.<sup>o</sup> toutes réponses verbales faites par L'Evêque qui n'accorde point de provisions.

2.° Les Remises de jour à autre pour faire l'Examen et donner Le Visa et donner Les provisions,

» Celuy là <sup>A</sup> Est dit refuser Le quel étant requis ne veut  
» pas conferer, ou Le quel étant diuement requis, tire les  
» affaires en Longueur et use de délais sans Causes rais.

**B** Rebus. in Concord.  
 'tis. de Collar. §. si  
 quis vero verb.  
 dispoſuerit.

non omnibiles; & <sup>B</sup> quia paria sunt quo ad hoc recusare &

**A**  
Oxford. Biblioth.  
Canon. tom. 2.  
verb. refus.



## article 5.

differre, detrectare, Imo recusare dicitur si nihil respon-  
deat vel dicat se Collaturum termino non Expresso, &  
dicitur etiam nolle qui differt ..... quia non conferendo  
requirenti qualificato dicitur Aliter disponere, quam  
supra dictum Existit ut Collatores teneantur Conferre  
qualificatis et qui non facit quod Sacer debet videatur  
facere adversus Ea, quia non hoc facit.

3<sup>o</sup> La Remise faite (L'Examen Commencé) à  
trois ou six mois pour Etudier pendant ce tems.

4<sup>o</sup> L'Absence affectée du Collateur qui fait dire  
qu'il n'y Est pas.

5<sup>o</sup> Le Refus d'un chapitre de S'assembler pour  
Entendre la Requisition; <sup>A</sup> quomodo fiet hæc præ-  
sentatio Capitulo: requirat illum qui habet Convocare  
Capitulum ut ipsum convocet vel per sonum Campanæ  
vel per alium modum in Ecclesiâ solitum si autem se  
Includerent vel Impedirent ne fieret præsentatio perinde  
et si præsentatio esset facta ad instar Eius qui Latitat .....

<sup>A</sup> Glos. ad Cap. si  
Capitulum re. de  
Concess. præbend.



## Edit de 1695.

6.<sup>e</sup> L'Interruption de L'Assemblée sans Conclure, sur La Requisition.

Et généralement toute action qui tend à ne point accorder de Visa ou de provision.

Mais on ne peut prendre pour Refus, si L'Evêque Étant hors de son Diocèse, renvoye celui qui se presente pour être Examiné dans Le Diocèse, L'article 8. de la declaration du mois de Mars 1666. donnée sur Les plaintes du Clergé et non Enregistrée Le porte précisément

<sup>A</sup> Com. 2. des libes  
Edit de 1709. page  
481.

<sup>A</sup> Et d'autant que plusieurs personnes vont trouver Les Archevêques & Evêques, même Lors qu'ils sont hors de Leurs Diocèses pour Leur demander des Visa, ou provisions de Benefices, par Les quels étant renvoyés pardevant Leurs Grands Vicaires ou autres personnes ecclésiastiques par eux commis sur les Lieux pour faire Les Examens, ils prennent Les dits renvoys pour Refus et sur Iceux se pourvoient, deffendant à toutes personnes de prendre telles Responses ou renvoys

voyez plusieurs  
L'art. 4. cy dessus.



## Article 5.

pour Refus et a tous Notaires et autres personnes  
publiques d'en delivrer aucuns Actes a peine d'Interdic-  
tion comme aussy a nos Juges d'y avoir aucun Egard,  
ny a tout ce qui pourroit estre fait en consequence.

L'Evêque ne donnant point par Luy même des  
preuves, il faut en prendre acte pardevant Notaires,  
ils sont autorisés à Les donner, par L'Edit des petites  
dattes de 1550. qui porte Article 13. » Et au cas que  
Les dits Notaires du Chapitre refuseroient en bailler acte  
de la presentation et Requisition faite par Les dits  
Poursuïs d'être recus et mis en possession des Benefices  
dont ils sont aussy pourvus pourront prendre acte  
et instrument du dit Refus par tel autre Notaire  
Royal ou Ecclesiastique que bon Leur semblera, et  
appellés Jusqu'à deux Temoins pour Le moins, Le  
quel acte sera de tel Effet que celui qui Leur  
pourroit avoir été baillé par Les dits Notaires du  
Chapitre, ils y sont encore autorisés par L'Edit des

6.



## Edit de 1695.

Notaires Apostoliques de 1691. art. 5. Et 7. Il faut à cet effet se faire assister de Notaires pour faire la Requisition, et que Le Notaire dresse procès verbal de la Reponse de L'Exécuteur s'il n'en veut faire qu'une verbale; Et qu'il luy soit dit que L'Expectant prend sa Reponse, son silence et ses actions pour Refus.

Mais quand on prend pour refus non une Reponse verbale qui contienne un Refus exprès mais Le Silence, ou des actions qu'on Interprete pour Refus, il faut que le procès verbal du Notaire soit précédé de Sommations afin que La vivacité trop précipitée d'un Requerant ne dépoüille pas temerairement Les ordinaires de Leur Droit. Requirendus est Collator primus, dit Rebuffe, ut videatur An disposuerit aliter quam Statutum est et per consequens devolutio sit facta ad superiorem nec ne: vel si non disposuit saltem quod disponat vel negligendo, vel recusando ad hoc ut devolutio ad proximum superiorem fiat Et ailleurs requiritur tamen <sup>^</sup> ad minimum una requis

<sup>^</sup> fin. Concord. de  
frivol. appel.

Judici facta



## Article 5.

Judici facta ..... tutius esset quod sapius fiat -  
requisitio.

Le Présenté, ou Expectant qui auroit manqué de consta-  
 -ter Le refus de L'Evêque par Le procès verbal d'un Notaire  
 ne seroit pas reçu à demander d'en faire preuve, il faut  
 en avoir un acte Authentique.

Après avoir constaté Le Refus, soit par un acte, delivré  
 par L'Evêque, soit par un procès verbal en bonne forme,  
 Il s'agit de savoir s'il est permis à L'Evêque, de refuser  
 sur toutes sortes de Causes, et quelles ressources on a  
 quand on en est refusé.

La première question depend de cette autre Surquoy  
 L'Evêque a droit d'Examiner? un refus motivé sur les  
 Causes qu'il peut Examiner Luy est permis, motivé  
 sur des Causes dont il ne peut connoître, il est abusif.

Pour La Décision de La 2.<sup>e</sup> question Il faut dire  
 que L'Evêque n'Examine point En dernier ressort dans  
 Le Blisa, il y a Lieu à L'Apel au supérieur ou à L'apel



comme d'abus.

L'apel comme d'abus est toujours d'un refus Injuste, L'apel simple au superieur peut venir d'un Refus Juste ou Injuste, et réussit suivant Les Circons-  
=tances.

8.

Quant à la question surquoy L'Evêque doit Exami-  
=ner, nous rapporterons quelques dispositions des Conciles  
dont nous tirerons des principes.

Le Concile de Rouën tenu en 1581. dit quoties  
paracialis Ecclesia quomodo cumque vacatio acciderit aut  
presentatus ad Paracialem Ecclesiam sive a Patronis  
Laicis, sive Ecclesiasticis collationem ab Episcopo requirit  
aut provirus ad illam a sede Romanâ in formâ dignum  
Litteras ve visâ signaturâ postulabit Antequam ab  
Episcopo collatio decernatur qui promovendus Est  
Examinetur Juxta Concilii tridentini decreta, infra  
diem presentationis si fieri possit, id que gratis a-  
tribus illis Examinatoribus cum Episcopo, sive Gu-



## Article 5.

Vicario de Fide, de Religione, de ante actâ vitâ, de  
sufficienti doctrinâ, de his quæ ad paroci Officiû in  
Sacramentorum administratione spectant, at quæ tam  
Interrogata quam responsa in scriptis redigantur Et  
Secretario tradantur servanda, si forte Lis de Capacitate  
aut Incapacitate suborta fuerit: secundum vero Consuen-  
tiam de his sufficientiâ aut insufficientiâ pronuntient  
Examinatores, confessionem quæ fidei ab illo exigant Et  
Iuramentum de Simoniâ non Commissâ et non accipere  
Beneficiû ad Custodiam aut aliam Injustam pensionem:  
Caveant illi Examinatores ne declinent ad dextram aut  
ad sinistram sed coram Deo, et pro salute Animarum  
quæ providendo committuntur Iudicent, qui autem Semel  
Examinatus fuerit, pro diversitate provisionum Iterum  
Examinari debet, ne vero patronis Ecclesiasticis qui  
Nequeunt variare, fiat ullum præjudiciû per Illos  
Examinatores, Synodus illis concessit ne prius cogantur  
suam Exhibere præsentationem in scriptis, quam per



## Edit de 1695.

Examen fuit Iudicatus Idoneus quem Intendant  
præsentare Episcopo.

Le Concile d'Aix en 1585. prescrivit la même chose.  
Il ajoute seulement que Les Evêques et Examineurs,  
pourront Examiner Les Pourvus en Cour de Rome, et  
par Le Legat d'Avignon, et ceux qui se présentent à eux  
sur l'âge Legitime et sur Les autres qualités que demande  
Le Benefice au quel ils ont droit; Et de Legitimâ ætate  
Et de iis denique quæ pro qualitate Beneficii videbuntur  
Expedire.

Il ne faut pas croire que ces Conciles pour être  
Provinciaux ne fassent que des Loix particulières ils ont  
été tenus par autorité de nos Rois: L'Edit de melun  
de 1580. donné sur Les remontrances du Clergé admonesté  
Les Archevêques et Metropolitains du Royaume, de tenir  
des Conciles Provinciaux dans Les six mois suivans et  
Ensuite de 5. ans en 5. ans pour pourvoir à la disci-  
-pline, Correction des mœurs &c.



## Article 5.

L'Edit de 1610. art. 6. s'explique plus clairement sur l'autorité des Conciles Provinciaux et d'autant que par la Reformation des mœurs et direction de la Justice et discipline Ecclesiastique, Le Clergé a reconnu et Jugé très nécessaire de faire très étroitement et Religieusement observer Les saintes et salutaires reformations et Constitutions des Conciles Provinciaux derniers tenus en plusieurs Provinces de ce Royaume, Et même de renouveler et communiquer Les dits Conciles en chacune Province d'an en an, à l'avenir au moins pour quelques années et Jusqu'à nouvel ordre. Le Parlement en Enregistrant cet Edit a mis pour modification à cet Article: Le 6.<sup>e</sup> art. aura Lieu, et néanmoins ne pourront faire Leurs assemblées et Conciles Provinciaux que de trois ans en trois ans.

Les Ordonnances de Blois art. 12. de Melun art. 14. et 15. de 1695. art. 2. ont adopté Les dispositions que nous avons rapportées de ces Conciles Provinciaux Sur.



## L'Examen.

Le Concile de Carthage en 398. avoit marqué sur quoy L'Evêque Luy même devoit être Examiné, qui Episcopus ordinandus est antea Examinetur si natura sit prudens, si docibilis, si moribus temperatus, si vitâ castus, si sobrius, si negotiis suis carent, si humilis, si affabilis, si misericors, si Litteratus, si in lege Domini Instructus, si in scripturarum sensibus castus, si in Dogmatibus Ecclesiasticis Exercitatus 88<sup>e</sup>

9.

Il est facile de tirer de ces passages deux principes pour L'Examen des Pourvûs.

Premier principe, L'Evêque a droit de connoître dans L'Examen de toutes Les qualités personnelles du Présenté, Et de Le refuser s'il Le Juge à propos.

Second Principe, il ne peut connoître des qualités réelles du Benefice, c'est à dire de tout ce qui regarde Le Titre Et L'Etat du Benefice.

Et par conséquent, tout Refus motivé sur Les



## Article 3.

qualités personnelles Luy est permis, tout refus motivé sur les qualités réelles du Benefice, est abusif.

Il faut descendre dans le détail.

10.

Je dis que L'Evêque peut connoître de toutes les qualités personnelles du Présenté.

Ces qualités se réduisent aux Capacités qu'il faut avoir, aux Incapacités dont il faut être Exempt.

Les Capacités sont L'âge, L'ordre nécessaire, bonnes mœurs, bonne Doctrine, science Sufficiente.

Les Incapacités sont Bigamie, Illégitimité, Succession du fils au Père dans le même Benefice, deffaults Corporels, Crimes, Monachismes pour les Benefices seculiers et vice versa, qualité d'Etranger de Moine transféré &c.

Age: Il est réglé par les dispositions Canoniques, par rapport à chaque Ordre et à chaque Benefice.

tot. tit. de. actus. qual. es. ord. yrafic.

Ordre nécessaire: c'est à L'Evêque à voir si l'on a L'ordre nécessaire pour le Benefice, ainsi Il peut refuser



## Edit de 1695.

Un simple Clerc tonsuré qui se presente pour une Cure, un Diaque pour un Benefice sacerdotal a Fundation.  
 Lors qu'il n'y a pas de contestation sur La qualite de La  
 fondation car s'il y en avoit, L'Evêque ne pourroit Jus-  
 tement refuser n'étant pas à luy à decider ce doute,  
 mais au Juge Royal. L'Evêque peut principalement  
 refuser sur Le deffaut de presentation de Lettres de  
 Consure, qui est comme La Porte par laquelle il faut  
 Entrer dans Les Ordres, et dans Les Benefices.

Bonnes mœurs: parce que Les Ecclesiastiques sont  
 La bonne odeur de J.C. sous Les Canons de L'Eglise Le

<sup>A</sup> Clement. vine.  
 de off. et potest.  
 Ind. deleg. clement.  
 vine. de concess.  
 paraben.

requierent, si per <sup>A</sup> Inquisitionem solentem eos esse vita  
laudabilis et Conversacionis honestæ reperiunt.

ainsi un Ecclesiastique Sujet au vin, aux femmes,  
 à d'autres deffauts Essentiels qui a été decreté quoyq.  
 ait purgé son decret par L'Interrogatoire qu'il a  
 subi, peut être Licitement refusé par L'Evêque.

Pureté de Doctrine. L'Evêque seul en est Juge. art.



## article 5.

no. de L'Edit de 1695. Les Ecclesiastiques sont Le sel de  
La Terre, La Lumière du monde, si Le sel est affadi, &  
gasté par une doctrine corrompüe, Il n'est bon qu'à Jetter.

Science suffisante: Elle est Requise par tous Les  
Canons; quia <sup>A</sup> scientiam respulisti Ego te respellam ne  
sacerdotio fungaris mihi, dit Dieu par son Prophete;

<sup>A</sup> orée 4. 6.

Illiteratos <sup>B</sup> aut aliquâ parte Corporis vitiatos vel immi-  
nutos nullus præsumat ad clericatus ordinem pro-  
movere qui a Litteris carens sacris non potest esse

<sup>B</sup> can. illiteratos  
dist. 26.

aptus officiis, Les Gradués même, quelque presumption  
qui milite en leur faveur ne sont pas Exempts de <sup>C</sup>  
L'Examen.

<sup>C</sup> ord<sup>re</sup> de Moul.  
art. 26.

Bigamie, Illégitimité, sont des vices Canoniques  
sur Les quels L'Evêque a droit d'Examiner si on a  
obtenu des dispenses.

Irrégularité, provenant des crimes d'hérésie,  
simonie, Confidance, Lomicide.

Ces Capacités, ou Incapacités réglées par Les



## Edit de 1695.

Canons, sont de la compétence de L'Evêque dans son visde

Voicy d'autres Incapacités prescrites par Les ordonnances de nos Roys dont Les Evêques sont pareillement Compétens de connoître, c'est La qualité d'Etranger Et celle de Moine mendiant transfré.

Charles 7. par son ordonnance donnée à Poitiers Le 10. mars 1451. Régistrée en Parlement Le 8. avril.

<sup>A</sup> Guen. liv. 1. p. 1. tit. 2.  
part. 2. tom. 1. p. 209.  
46. vid. Chapp. 20. des  
preuves des Libres.

<sup>ne</sup> pour les Etrangers  
Ce n'est que pour  
La possession, La  
provis. n'est nulle.

suisant <sup>A</sup> deffend à tous Etrangers de se faire pourvoir de Benefices, ou même d'en prendre soin, nisi de Regne dominatione que nostra Existat, ubi autem conditionis huius modi non Existentes vel alii pro ipsis contra presentem Ordinationem quovis modo venire, aut aliqua gentes Ecclesiastica ipsos recipere nitentur.....  
..... Capiant et ponant seu capi et poni realiter de facto in nostra manu faciant eorum temporale  
usq.

Les ordonnances d'Orleans art. 17. Blois art. 4. Et La déclaration du mois de Janvier 1681. disent La



## Article 5.

même chose, cette dernière <sup>A</sup> Enregistrée au Parlement Le 12. feurier 1681. porte aucuns Collateurs des Prieurez, Canonicats, Cures, Chapelles, et autres Benefices de quelque nature qu'ils soient scitués dans Les Pays cédés par Les Traitez de Munster, des Pyrénées, d'Aix La Chapelle. Et de Nimègues ne pourront dorénavant conférer Les dits Benefices, ou y nommer d'autres que des sujets du Roy a peine de saisie de Leur temporel.

<sup>A</sup> Nouv. Négou  
tous. 2. pag.  
168.

2.<sup>o</sup> Incapacité pour Les Reguliers de posseder des Benefices seculiers, et pour Les mendiants transférés de posseder plus d'un Benefice, ou une pension sur un Benefice avec un autre Benefice.

L'Ordonnance de Charles 7. donnée En 1443. y <sup>B</sup> Est aussy precise, ut in præmissis et circa præmissa, Et Nullas, reservationes, Collationes, seu quascunque provisiones factas seu faciendas supra dictis et aliis quibuscunque mendicantibus aut alieni eorumdem se opponat et si quam oppositionem fecerit eam

<sup>B</sup> Guenois Lib. 1.<sup>re</sup>  
tit. 2. tom. 1.<sup>er</sup>  
pag. 49.



Édit de 1695.

prosequatur coram vobis (Senescallo Tolosæ) &  
hanc novam perniciem seu potius superstitionem in  
clero populo, & Regno nostro, nec fieri nec attentari  
permittat. Et si quæ sint. attempta & Innovata per  
prædictos mendicantes aut eorum aliquem, recipiendo  
possessionem beneficiorum Curatorum vel non cura-  
torum aut dignitatum quarumcumque Exceptis  
his in quibus Curia Romana eos huc usque toleravit  
a possessione dictorum beneficiorum absq  
morosâ dilatione expellatis..... Inhibentes.  
singulis Archiepiscopis Episcopis..... & aliis.  
Collatoribus..... ne contra tenorem præsentis  
un Litterarum aliquid faciant nec attemptent, directè  
nec indirectè, & si quid fecerint..... illud revocent.

Benedicti in Cap. Reynutius vrb. Vixorem  
Nomine ad Elasiam part. 1.<sup>re</sup> nunc 218. donne cette  
ordonnance quil datte de 1413. à Charles 6. Il y  
prouve très solidement que Les Mendians sont



## article 5.

Incapables de tenir des Benefices même avec une dispense du Pape, ut non solum successiones et proprietates et saeculares est eis prohibitum habere..... sed etiam ad Beneficia Ecclesiastica saecularia et administrati-  
ones Extra eorum professionem et Regulum etiam  
per Papam dispensati aspirare non debent sed  
ab eis abstinere quæ eorundem mendicantem et  
vivendi Regulam infringere possint.

Du Moulin Est de même avis in Stilo Parliament.

part. 5. tit. 32.

Nous avons une déclaration du Roy <sup>A</sup> du 25.

<sup>A</sup> Nous. Mon.  
 Tom. 2. pag.  
 608.

Janvier 1717. Enregistrée au Parlement Le 2. Mars -  
 suivant par la quelle Le Roy en confirmant un Arrest  
 de reglement du Parlement de Paris du 4. may 1696.  
 Ordonne qu'aucun Religieux mendiant transféré  
 dans L'ordre de saint Benoist ou autre ne puisse  
 dorénavant posséder deux Benefices, ny un benefice  
 avec une pension sur un autre Benefice, ny deux



## Edit de 1695.

Pensions, et veut qu'à cet effet Les Lettres patentes qu'il Jugera a propos d'accorder sur des Brefs de translation, ne puissent être Expédiés qu'à la charge de se conformer à cette Declaration.

Nous mettons ces Refus pour ces Incapacités dans La classe de ceux qui sont permis à L'Evêque par ce qu'il est autorisé par nos Rois à en connoître. Il luy est deffendu de conférer à de telles personnes, il y auroit abus s'il conféroit, il Luy est donc permis de Refuser pour ces Incapacités.

En un mot il Luy est permis de Refuser pour Incapacité personnelle, soit quelle provienne des Canons ou des Ordonnances qui sont toujours Confirmatives des Canons.

11.

Nous avons posé pour second principe que L'Evêque ne peut Refuser sans abus pour Les qualités réelles, c'est à dire qu'il ne peut Juger de L'Etat du Benefice, cette question regarde Le Possessoire, dont



## article 5.

La Connoissance Est Interdite à L'Evêque, et appartient aux Juges Royaux.

Ainsy Le Refus parceque Les provisions ne sont pas en forme, (Excepté Le cas où Les provisions ne seront certifiées des Banquiers) parcequelles ne sont pas véritables, parceque Le Benefice est Rempli, & parceque La Prebende Est affectée à un Gradué Est un Refus abusif, parceque L'Evêque y veut Juger Le Aître du Benefice.

feuret <sup>A</sup>rapporte un Arrest du Parlement de Paris <sup>A</sup> liv. 2. ch. 4. n. 18. du 17. Juillet 1601. qui declara qu'il y avoit abus dans Le Refus de L'Evêque de Macon, qui avoit déclaré que La Prebende Aoit destinée à un Precepteur, Il raporte Encore un pareil Arrest du 28. avril 1626. contre L'Evêque d'Angoulesme qui avoit mis au dos des provisions quelles étoient nulles parcequ'il n'y avoit pas de Act Benefice.

Ainsy ces autres motifs de Refus.

Le Présenté L'Est, a non patrono, L'Evêque prétendant



## Edit de 1695.

que c'est luy même qui l'est, ou un autre. Le Pourvû de Rome a été prevenu par l'Evêque, il y a opposition de la part de tel Patron ou Collateur à la delivrance du Visa, La Designation est frauduleuse non Insinuée non Envoyée à Rome &c. sans des refus abusifs, parcequ'ils touchent sous aux qualités réelles, aux titres du Benefice.

12.

Après avoir parlé des refus permis Et de Ceux desendus aux Evêques, il reste à dire deux mots des remèdes contre ces Refus.

Contre Les refus abusifs ou L'Evêque a pris connoissance de l'État du Benefice, c'est l'apel comme d'abus, L'abus Justifié rendra toujours Le refus injuste, nous en verrons Les Effets dans Les art. 6. et 9. de nôtre Ordonnance.

Contre Les Refus permis, c'est l'apel simple au Metropolitan ou supérieur Lequel au moyen des motifs causés dans l'acte des refus sera en État de Juger si Le Refus est Juste ou Injuste, s'il doit être Confirmé ou Infirmer.

La Justice ou L'Injustice



## Article 5.

La Justice ou L'Injustice des Refus permis à L'Evêque  
depend des Circonstances de fait particulieres, et ne se  
peut determiner en general autrement qu'en disant qu'il  
y a Injustice quand L'Evêque à L'occasion de la Doctrine  
des mœurs &c. applique un refus à celui qui ne le merite pas.

On peut dire néanmoins qu'il y a certains cas qui  
portent avec eux le préjugé d'Injustice et ne manquent  
pas quand ils arrivent d'être reformés par les Supérieurs.

Par Exemple sur L'Examen de la science, L'Evêque  
Interroge celui qui se presente sur des Sciences qui ne sont  
pas de son État, aux quelles il n'est pas obligé de s'appliquer  
comme sur la Géométrie, Les Mathématiques Le Droit &c.  
Et Le refuse sous pretexte qu'il n'a pas répondu, Le refus  
est manifestement Injuste.

Un jeune homme peut être pourvu d'un Benefice  
simple aussitôt que tonsuré, <sup>A</sup> on n'exige pour la tonsure  
que d'être confirmé, de sçavoir Lire, et Ecrire et Les premiers  
principes de la Religion, Le Simbole des Apôtres, <sup>B</sup> Le plus

<sup>A</sup> Concil. Trent.  
Sess. 24. cap. 3.  
de Ref.

<sup>B</sup> Concil. Rothomag.  
tit. De Episcop. off.  
can. 4. Concil. du S.  
Labbe tom. 15. pag.  
822.



## Edit de 1695.

<sup>A</sup> Capitul. relatum  
Cap. tua 2<sup>e</sup> de  
Clericis non residentib.

souvent ce Jeune homme sera dans Les classes, pour Les  
quelles Le Droit Canon repete 7. années present dans sa  
Prebende, tout <sup>A</sup> cela ne suppose pas beaucoup de science, un  
Evêque Examinera ce Jeune homme sur La Philosophie, la  
Théologie, Et Le refus est Injuste et sera infirmé par Le  
Superieur.

Il Interroge un Pourvu de Benefice simple, qui n'a  
d'autres fonctions que celles d'assister Les Pauvres sur  
Les devoirs Curiaux, sur Les hautes questions de Théologie.

Il Interrogera un Pourvu d'une Cure, d'une Théologie  
sur La Théologie, mais il luy fait des questions captieuses,  
on voit manifestement qu'il tend des piéges, et L'Inter-  
rogateur Luy même auroit peine à s'en demesler, il  
L'Interrogera sur des matieres contestées dans les Ecoles,  
Et pour n'avoir pas repondu dans son sentiment, mais  
dans celui d'un autre avis, sur matieres où L'Eglise  
laisse La Liberté aux Ecoles de disputer, il refusera, Ce  
refus sera reformé par Le superieur, L'Evêque ne suit



## Article 5.

pas Le Conseil Important que donne Le Concile de  
 Roüen en 1581. Caveant illi Examinatores ne declinent ad  
dexteram aut ad sinistram sed coram Deo et pro salute  
animarum que providendo committuntur Judicent.

Et C'est pour constater que L'Evêque a abus de La  
 Liberté que L'ordonnance Luy donne dans L'art. 2. de nôtre  
 Edit d'Examiner en la maniere qu'il L'Estimera a propos  
 que L'on peut demander que L'Interrogatoire et Les réponses  
 soient redigées par Ecrit suivant Le même Concile de  
 Roüen, atque tam Interrogata quam responsa in  
scriptis redigantur ..... servanda si forte Lis  
de Capacitate aut Incapacitate Suborta fuerit.

Quant aux Refus pour mauvaises mœurs ou Crimes,  
 comment Le Refus sera t'il reformé par Le Supérieur.

14.

Distinguez. ou L'Evêque a donné refus pour crimes  
 prétendus commis ou pour Libertinage, mauvaises mœurs,  
 qu'il est sujet au Vin, aux femmes &c.

au premier cas, si Le Refus est simplement motivé.



## Edit de 1695.

sur crimes, comme homicide, vol, fausseté commise, sans preuve écrite comme Plainte, Information, Decret, sentence d'Officialité, ou Arrest de condamnation, L'Archevêque ne peut confirmer Le Refus, la présomption étant qu'on est toujours honneste homme, et surtout qu'un crime n'a pas été commis quand il n'a pas été poursuivi, mais sans aller à L'Archevêque, Il y a lieu à L'appel comme d'abus, étant une vexation manifeste faite à un sujet du Roy et une calomnie atroce, n'y ayant point de preuve, ce seroit de plus, faire Le procès à un homme sans aucune forme de procédure.

Que si L'Evêque fait entreprendre Le procès par son official pour Les crimes Enoncés au Refus avant que Le Refusé se soit pourvu, Le Refus dependra de L'Evenement du Jugement.

Ou bien Le Refus est causé en general pour mauvaises mœurs, mauvaises habitudes &c. sans preuve écrite et alors ou Le Refusé est du Diocèse de L'Evêque



## article 5.

refusant, et y a travaillé, ou il n'en est pas.

Au premier cas, L'Archevêque reformera ce Refus sans peine, Les Employs que Le Refusé a déjà eû dans Le propre Diocèse de celui qui Le Refuse, et Le silence même de L'Evêque, pendant ces prétendus tems de debauches étant une approbation et une preuve plus forte de la bonne conduite de L'Ecclesiastique que le Refus postérieur ne L'Est d'une mauvaise conduite; à quoy Le Refusé peut Joindre des certificats de Gens de probité avec qui il a vécu.

Au second cas, L'Ecclesiastique fera reformer Le refus par Le supérieur en apportant des attestations favorables de L'Evêque du Diocèse du quel il sort.

Que si néanmoins Le supérieur défère à la présumption pour L'Evêque refusant, comme devant mieux Connoître celui qu'il a refusé, il y a L'appel comme d'abus ouvert; dans cet appel Le Refusé Intimant, L'Evêque ou L'Archevêque Le contraindra à rapporter La preuve de



## Édit de 1695.

sa mauvaise Conduite.

Deux moyens ouvrent L'apel comme d'abus La v<sup>ra</sup>.  
faite à un sujet du Roy qui est Injuste, n'étant point ap=  
=puyée de titres et La Calomnie dont La Reputa<sup>ti</sup>on d'un  
Eclesiastique est noircie sans forme n'y figure de Procès.

15.

De tout ce que nous avons dit, il suit qu'il y a deux  
voies ouvertes pour se pourvoir contre Les Refus, L'apel  
simple et L'apel comme d'abus.

Dans Les matieres dont L'Evêque ne peut connaître  
Il y a toujours lieu à L'apel comme d'abus où Le  
Refusé trouverra plus son profit que dans L'appel  
simple qui Luy est aussy ouvert en ce cas, L'abus  
renfermant toujours Injustice, Je dis que L'apel comme  
d'abus Luy sera plus utile, parce qu'il prevendra un  
pareil abus que pourroit faire L'Archevêque.

Dans Les matieres qui sont de la Compétence de  
L'Evêque, il n'y a lieu qu'à L'apel simple, L'apel comme d'abus  
étant une voie Extraordinaire ne doit point être prise sans



## Article 5.

nécessité & quand on peut tirer un égal profit de l'appel simple.

Il faut pourtant Excepter, quand il y a une vexation manifeste dans le Refus même pour matière permise à l'Evêque, Il sera alors beaucoup plus utile d'appeler comme d'abus.

Le Refus trois fois confirmé par les Supérieurs par degré, Empêche bien qu'on ne puisse Interjeter de nouveau un appel simple, mais Il n'exclut pas l'appel comme d'abus, s'il y a Lieu.

P. 199. 222.

Concordat de  
Graves appell.

§. al Interlocutorius



Edit de 1695.

Article 6.<sup>e</sup>

## Sommaire. —

1. Quel est Le sujet de cet article 6.
2. Motifs de cet article.
3. Dispositions de L'article.
4. sa conformité avec Les anciennes Ordonnances.
5. Il reforme un ancien usage de coercition par saisie du Temporel.

1.<sup>er</sup>

Les dispositions de cet article regardent tout Refus non seulement du Visa dont il est parlé dans Les précédens articles, mais du titre même des Benefices, ce qui ne peut s'appliquer qu'aux Collations forcées n'y ayant point lieu aux Refus dans Les Collations Libres.

Ces Collations se reduisent à celles du Pape sur tous Les Genres de vacances sur Les quelles Les françois ont



## Article 6.

droit de demander Et d'obtenir des provisions en Cour  
de Rome, et à celles des ordinaires sur Les <sup>ont</sup>présentations  
des Patrons, Institutions des Curex, Requisitiones,  
des Expectans, comme Indultaires, Gradués, Brevetaires.

Nôtre Article qui se sert du Terme, de Collateurs  
ordinaires Enveloppe, comme on voit Les provisions du  
Pape sous La même Dénomination, mais il faut dire  
que ce n'est qu'improprement, Le Pape n'étant point  
proprement en France regardé comme Ordinaire.

Pour Expliquer Les motifs des Dispositions de cet  
Article, nous remarquerons qu'Originaiement Il ne  
pouvoit y avoir lieu à aucun Refus pour Les Benefices,  
1.<sup>o</sup> parce que chacun Les suivoit comme une charge  
pesante et que Les superieurs étoient obligés d'user de  
Violence pour Les faire accepter, 2.<sup>o</sup> parce que Les  
Evêques n'ordonnoient des Prêtres que suivant Le  
besoin qu'ils en avoient Et Les ordonnoient suivant  
Le concile de Calcedoine avec un titre, ou Benefice au =



## Edit de 1695.

=quel ils étoient liés toute la vie, sans esperance de changer, ou d'en obtenir plusieurs.

Les tems ayant changé depuis, nous trouverons une seconde Epoque où il ne pouvoit encore y avoir lieu au Refus. C'étoit le tems où on observoit Religieusement la maxime, Omnes Basilicae in Eius Episcopi potestate Consistant in cuius Territorio sita sunt.

L'Evêque étoit pour lors le seul dispensateur des Benefices, Le Pape Alexandre 3. appelle mauvaise Coutume l'usage qui a établi Les Exceptions de cette Regle generale, Ex<sup>A</sup> frequentibus querelis didicimus. In partibus vestris consuetudinem pravam à multis retrò temporibus invaluisse quod Clerici Ecclesiastica Beneficia sine Consensu Episcopi Diocesani vel officialium suorum qui hoc de Jure possunt, Accipiunt.

<sup>A</sup>  
Capp. ex frequentib.  
de Instit.

On a déroge à la sainteté de ces premiers usages & de ces maximes par l'établissement des Patronages qui sont une Espece de servitude imposée à l'Eglise,



## Article 6.

par celui des Gradués, des Indultaires, et autres Expectans qui sont des privileges ou passedroits, par les Resignations en faveur, qui rendent Le Titulaire, Maître de disposer de son Benefice en faveur de qui il luy plaît, par la prevention du Pape, qui est une usurpation.

Pour conserver du moins quelques vestiges, l'on a établi des Regles pour toutes ces Exceptions lesquelles sont pour ainsi dire comme autant de pièges qu'on a voulu tendre à ceux qui se trouvent dans ces Cas. Par exemple Le Patron obligé de nommer dans Les 4. ou 6. mois de la vacance, faute de quoy il perd son Droit & Le Collateur se delibere, Les Expectans sont astreints à suivre certaines formalités qu'ils ne peuvent obmettre sans donner atteinte à Leur Droit Le Pape est tenu de conferer tous Les Benefices qu'on luy demande par quelque genre de vacance que ce soit.

Ces Voyes Établies pour se pourvoir, & ces Excep.<sup>ons</sup>



## Edit de 1695.

mises au droit commun sont devenues des Loix qui  
 sont également partie des Exceptions, comme Les  
 Exceptions Elles même sont partie de La Regle.  
 Par Exemple La presentation du Pape est une Exception  
 ou une contravention au Droit Commun, Cette Excep-  
 =tion tolérée en France y fait Loy, de maniere que  
 Nous reconnaissons valables Les provisions données  
 par Le Pape, et nous Les prefferons à celles de L'ord.  
 quand Elles sont antérieures et d'ailleurs en bonne  
 forme. Or cette presentation qu'on regarde aujourd'huy  
 comme faisant Le Droit Commun du Royaume, En-  
 renfermée dans Les Ormes, une des principales  
 C'est que <sup>A</sup> quand un françois demande au Pape un  
 Benefice assis en France, vacant par quelque sorte  
 de vacance que ce soit, Le Pape est tenu Luy en-  
 faire Expedier La signature du jour que La Requi-  
 =sition et supplication Luy en a été faite sauf à  
 disputer par après de la validité ou Invalidité par-

<sup>A</sup> art. 43. des Libert.



## Article 6.

devant Les Juges du Roy auxquels La Connoissance en appartient.

De même Le Droit de Patronage est regardé favorablement et Sait Loy parmy nous, mais cette servitude Imposée à L'ordinaire cesse, quand Le Patron Laïc a laissé passer 4. mois et L'Eclesiastique six mois sans presenter, tout est de rigueur de sorte que La Contrainte ou nécessité où est Le Pape de conferer un Benefice qu'un François Luy demande, Sait une partie Essentielle du Droit de Collation qu'on Luy tolere, comme Le Délai des 4. ou 6. mois pour presenter, Sait une partie du Droit de Patronage.

Cela posé, il faut qu'il y ait des voyes Établies pour se pourvoir contre Les Refus du Pape et ceux de L'ord.<sup>re</sup>, parceque dès que La prevention Et Le Droit de Patronage sont regardés comme Loix, ou usages du Royaume, tout ce qui y déroge est regardé comme une Contraven.<sup>on</sup> à nos usages.



## Edit de 1695.

3.

Et tels sont Les motifs des regles Établies dans  
Cet article qui porte 4. Dispositions.

La premiere deffend de Contraindre Les Archevêques  
Et Evêques à donner des Provisions, et en Effet ce seroit.  
Les forcer dans Les fonctions spirituelles de leur ministere  
dont ils ne sont responsables qu'à Dieu, Je dis dans  
Les fonctions spirituelles, car quelque forcée que soit  
La Collation, quelque Droit au Benefice qu'ait celui  
qui Le demande, Le titre que L'Evêque donne, dépend  
Encore plus de L'Examen de la Capacité qui est une  
fonction Episcopale. Contraindre Les Evêques à donner  
Le titre à ceux qu'ils Jugent Incapables, ce seroit Les  
Contraindre à violer Les canons qui Leur Ordonnent  
tant de Circonspection dans Le Choix des Ministres  
du Dieu Jaloux.

Mais si Les Evêques ne sont point responsables  
de Leurs fonctions aux Puissances, quant au fond  
ils Le sont quant à la forme; delà La Seconde.



## article 6.

disposition de l'article 6. qui porte deffenses aux Parlements de connoître des Refus sinon par la voye de l'apel comme d'abus.

Par là Le Roy Protecteur des Canons s'abstient des fonctions spirituelles Et par la Connoissance qu'il prend de l'abus, confirme Les Canons, qui ordonnent aux Supérieurs de corriger ou suppléer la negligence des Inférieurs ..... C'est à quoy tend la 3<sup>eme</sup>. Disposition de nôtre article qui ordonne En cas d'abus de renvoyer Les Refusés pardevant Les Supérieurs Ecclesiastiques. Par la 4<sup>eme</sup> Disposition Le Roy n'abandonnant point La protection qu'il doit à ses sujets Enjoint à ces Supérieurs de rendre telle Justice, qu'il n'y ait aucun sujet de Plainte Legitime, Imitant Charles-Magne qui disoit aux Prelats de son tems de se conduire de telle maniere dans Les affaires qu'il Leur renvoyoit, ut nec secundum saeculum Iustam Reprehensionem patiantur, Et



## Édit de 1695.

donnant à connoître, que, quelques Consecutifs que soient  
 Les Refus, ils seront toujours reformés quand ils seront  
 abusifs, en quoy Le Roy déroge à de précédents Edits (à  
 La verité non Enregistrés et qui sembloient accordés  
 aux sollicitations du Clergé.) Notamment La Déclaration  
 de 1657. art. 5. Et à La Déclaration de 1666. <sup>A</sup> qui  
 portoit que ou chacun auroit reçu trois Refus consecutifs  
 des Collateurs ordinaires Et de Leurs Supérieurs dans  
 L'ordre de la Jurisdiction, il ne pourra plus être reçu  
 à faire poursuite du Benefice.

vide pag. 252.  
<sup>A</sup> art. 6. Langlet  
 Co. 2. pag. 480.

<sup>A</sup>.

Ces quatre dispositions de L'art. 6. de nôtre Édit  
 sont conformes aux anciennes Ordonnances; celle de  
 Blois art. 64. porte » Nous deffendons à nos Cours de  
 » Parlements et tous autres nos Juges de Contraindre  
 » Les Prelats Et autres Collateurs ordinaires de bailler  
 » provisions des Benefices dépendans de leurs Collations,  
 » ains de renvoyer Les Parties pardevant Les Supérieurs  
 » desdits Prelats, Et Collateurs pour se pourvoir pardest.

Eux, par Les Voy



## article 6.

aux par les voyes de Droit, Et en cas d'Impeschement  
pourront avoir recours aux Supérieurs Ecclesiastiques.

Les Lettres patentes de 1571. art. 11. L'ordonnance  
de 1629. art. 22. La Déclaration de 1666. art. 6. sont  
presque conçus dans les mêmes termes.

Coquille sur L'art. 64. de L'ordonnance de Blois,  
remarque un usage contraire qui avoit lieu avant cette  
ordonnance et qui est nommément prescrit par  
L'art. 6. de nôtre Edit.

Auparavant cet Edit, dit Coquille, sur L'Edit de  
Blois, quand La Cour reconnoissoit Le Refus sans  
cause ou la demeure et negligence du Collateur, Elle  
ordonnoit qu'il y seroit contraint par saisie de son  
Temporel, qui est La Coërcition dont Les Juges Laïcs  
usent contre Les personnes Ecclesiastiques, par cet  
article. Les Ecclesiastiques sont Exempts de cette Coërcition,  
Et sont remis à la voye ordinaire, ut in casu negli-  
gentia, vel denegationis adeatur Superior.

5.



## Edit de 1695.

Il est vray que depuis cette Ordonnance, Les Cours ont quelques fois ordonné que Les Refus vaudroient titre, nous en avons plusieurs Arrêts dans Le Chap. 21. des preuves, mais il faut entendre ces Arrêts dans Le sens de L'art. 7. de nôtre Edit, à L'effet de prendre possession Civile seulement, sans pouvoir Exercer les fonctions spirituelles et conserver La date du jour du Refus ce qui se connoît par la clause qui est ordinairement ajoutée de faire de nouvelles diligences pour obtenir des Provisions.

Mais quand on a ordonné que Les Refus ou Les Arrêts vaudroient provisions, Le Roy a Reformé Ces Oppositions.

<sup>A</sup> Anciens mem. du  
Clerg. t. 2. part. 2.  
Art. 49. pag. 50.

Nouv. mem. du Clerg.  
t. 6. col. 61. Ibid.  
t. 10. pag. 1604.

Nous avons <sup>A</sup> un Arrest du Conseil privé du 30.  
Juillet 1630. qui décharge L'Evêque de Séz de L'assignat.  
à luy donnée au Parlement de Roien pour le Refus.  
de pourvoir sur La presentation d'une Abbessé, avec  
deffenses au Parlement de prendre Connoissance des



## article 6.

Refus faits par Les ordinaires et d'ordonner que Les  
arrêts vaudront provisions, pour et en consequence prendre  
possession des Benefices sauf aux Parties à se pourvoir  
pardevant Les superieurs.

De même par arrest du Conseil d'État du 7. <sup>de</sup> Gre.  
1677. deffenses sont faites au <sup>A</sup> Parlement de Grenoble  
conformement à l'art. 62. de L'ordonnance de Blois de  
contraindre Les ordinaires de donner des collations de  
Benefice, ou visa et en cas de Refus, il y est Enjoint de les  
renvoyer pardevant Leurs superieurs Ecclesiastiques  
pour en connoître et ce non obstant tout usage contraire,  
Les moyens sont rapportés fort au long, tant dans  
le vii de L'arrest Introductif du 3. feb<sup>r</sup>. 1677. que  
dans L'arrest diffinitif du 7. <sup>de</sup> Gre.

<sup>A</sup> Journ. des Aud.  
To. 4. Liv. 70. ch.  
2.

Le Clergé s'est souvent plaint de l'usage contraire  
à notre article, L'assemblée générale tenue à Paris  
en 1668. L'archevêque d'Embrun en parla fortement  
et il y fût arrêté que Les voyes de Droit seroient



## Edit de 1695.

observées et gardées par ceux auxquels auroit été fait  
refus, et ce faisant qu'ils prendroient visa du Métropolitain.

Ce Règlement a été renouvelé dans l'Assemblée  
de 1636. Le procès verbal porte <sup>A</sup> "L'Assemblée considérant  
" combien il est important de maintenir la hiérarchie  
" ..... a arrêté que Nos Seigneurs Les Archevêques &  
" Evêques & Leurs Grands Vicaires seront Exhortés à.  
" L'Observation des Articles suivans conformément aux  
" Conciles & aux Canons.

Le second Article, concernant cette matière porte, que  
Les Archevêques & Evêques & Leurs Grands Vicaires,  
seront Exhortés pour quelque Cause et pretexte que  
ce soit, de ne donner visa ou provisions sur Le Refus  
d'un autre Evêque, ou de son grand Vicaire, si L'ordre  
Établi dans L'Eglise, ne Leur donne La superiorité ordinaire.

---

<sup>A</sup> mem. du Clerg.  
t. 2. part. 2.  
pag. 57.



## Article 6. abus.

- » amoins qu'il n'y ait  
 » appel comme d'abus.

§. 1<sup>er</sup>Origine de L'apel  
comme d'abus.

## SOMMAIRE.

1. abus ce que c'est.
2. Appel comme d'abus.
3. Pourquoi Introduit.
4. Est reciproquement pour Les 2. Puissances.
5. Très ancien quant au fonds.
6. son Auteur quant à la forme.
7. Autres voyes dont on se servoit avant Pierre de Cugnieres Et depuis.
8. Commença à être plus en usage sous Louis XII.
9. Est présent très commun.

Abus<sup>A</sup> En general Est L'employ d'une chose à un<sup>A</sup>

1<sup>er</sup>

feurel Liv. 1. ch. 1. n. 1.



## Édit de 1695.

<sup>A</sup> *Ord. in Pragm.  
C. de Collationibus  
verbo. Abusibus.*

autre usage, qu'à sa destination, illicitus usus <sup>A</sup> abusio est.

Abus en terme de droit est quand La puissance spiri-  
-tuelle, Empiète sur la temporelle, ou la temporelle sur  
L'Ecclesiastique; En un mot quand L'une ou L'autre des  
Puissances Excede son pouvoir n'y ayant pas de plus  
grands deffauts que Le deffaut de pouvoir. <sup>B</sup>

<sup>B</sup> *Leg. fin. ff. de  
Jurid.*

L'Injustice de L'abus En ce sens est bien marquée  
par ces belles paroles de saint Gregoire Le Grand, nam  
si sua unicuique Episcopo Jurisdictio non servatur quid  
Aliud agitur nisi ut per nos per quos Ecclesiasticus custodi  
debit ordo confundatur.

<sup>C</sup> *Epist. liv. 9  
Ep. 22.*

Ce terme d'abus beaucoup plus doux, a succédé à  
ceux <sup>D</sup> d'attentat, Exaorsion, usurpation dont on se servoit  
auparavant, On Employoit encore ceux; Excessus <sup>E</sup> pra-  
sumptionis <sup>F</sup> Injusta canonina, malignantium e-  
audaciam, Invadentium temeritatem, periculosum  
Gravamen <sup>G</sup>.

<sup>D</sup> *Feuillet Lib. 1.  
ch. 1. n. 8.*

<sup>E</sup> *Capo. 10. 22 de  
Humilit. Eccl.*

<sup>F</sup> *Capo. 7. l. 2.*

<sup>G</sup> *vid. summum  
jurisdictionis, et feuer  
Lion. ch. 1. n. 2.*

2.

L'apcl comme d'abus, est Le moyen qui a été trouvé



## Article 6. abus.

pour reformer L'abus.

C'est une voye Extraordinaire Établie dans Le Royaume pour reprimer Les Entreprises des deux Jurisdicions sur Les Droits L'un de l'autre par la conservation <sup>A</sup> des Libertés <sup>Art. 55. des Libertés.</sup> et des privileges de L'Eglise Gallicane, que nos Rois très chretiens, qui portent La Couronne de franchise sur tous autres, Jurent solennellement à Leur sacre de garder, et faire garder Inviolablement.

On dit une voye Extraordinaire, car y ayant des regles qu'on doit observer dans Les Jugemens, on a trouvé aussy des voyes de se pourvoir contre ceux qui Les violent, La voye ordinaire a été Le recours aux superieurs.

Mais comme chaque Jurisdiction a ses Juges, ses matieres, ses Regles, ses Justiciables, quand L'une a Entrepris sur L'autre, Le recours au superieur devient inutile, Le superieur étant aussy Incapable d'en connoître que L'Inferieur, il a fallu prendre une voye Extraord.<sup>re</sup> C'est à dire recourir au Prince Protecteur et Conservateur de.

S.



## Edit de 1695.

L'ordre et de la Police de son Royaume, nous parlerons plus au long de ce Droit du Prince, quand nous traiterons des Juges de L'abus.

4.

Il suit de ce qui vient d'être dit que Le Remede de L'apel comme d'abus est reciproque comme il est porté Expressément dans nos Libertés <sup>A</sup> Lequel remede est reciproquement commun aux Ecclesiastiques pour La Conservation de Leur Autorité et Jurisdiction, si que Le Promoteur ou autre ayant Interest peut aussy appeller comme d'abus de L'Entreprise, ou attentat fait par Le Juge Laïc sur ce qui Luy appartient.

<sup>A</sup> Libert. art. 80.  
vide la chape. 36.  
des Jureurs  
n. 69. et 40.

En effet un Particulier ayant fait une transaction avec une fille par la quelle ils se quittoient reciproquement des promesses de mariage qu'ils s'etoient faites et Le Juge Laïc ayant condamné Les Parties de Leur consentement à Exécuter La transaction, La fille appella comme d'abus de La sentence, sur ce que Le Juge Laïc avoit resolu des promesses de mariage et permis aux Parties de se remarier.



## article 6. abus.

à d'autres. Par arrest du Parlement de Dijon <sup>A</sup> du 10. febr<sup>r</sup>  
1610. Il fut dit qu'il avoit été mal, nullement et Incom=  
-petamment Jugé.

<sup>A</sup> feures Liv. 1.<sup>re</sup>  
ch. 9. n. 5.

Il faut néanmoins convenir que dans l'usage, l'apel  
comme d'abus est aussy rare de la part des Ecclesiastiques  
contre la Justice seculiere qu'il est frequemment Employé  
par cette derniere contre Les Juges Ecclesiastiques.

L'apel comme d'abus est très ancien il y a plus de  
400. ans que ce mot est en usage dans Le sens qu'il se  
prend aujourd'huy, Le celebre Durand Evêque de Mende  
surnommé Le Speculateur en fait mention, Conquerentes  
dit il, des Juges seculiers, quod eorum actus essent abusui;  
Gerson <sup>C</sup> parle dans ses ouvrages, de abusu Gladii spiri-  
-tualis et temporalis.

<sup>B</sup> <sup>B</sup> Durand de modo  
conc. gener. celebr.  
feures lib. 1. ch. 1.  
n. 8. L'anglar sur  
L'art. 29. des Libres.

<sup>C</sup> feures Liv. 1. ch. 1.  
n. 8.

Nous trouvons <sup>D</sup> un Arrest du 14. Aoust 1385. par Le  
quel M<sup>r</sup> Le Procureur General dit qu'il falloit appeller de  
La Jurisdiction Ecclesiastique à La temporelle comme  
d'abus, et s'y pour par deffenses et nullité.

<sup>D</sup> Preuve des Libertés  
ch. 7. n. 27.



## Edit de 1695.

Nous voyons un autre arrest du 9. 7<sup>bre</sup> de la même Année qui Jugea que L'Evêque de Châlons ne pouvoit Connoître d'une action réelle.

<sup>A</sup> Rapporté par  
Langlet sur l'art.  
70. des Libertés.

Et dans un autre arrest du <sup>A</sup> Parlement de Paris du 13. mars 1736. L'Entreprise de L'Evêque de Beauvais sur La Jurisdiction du Roy est qualifiée d'abus. Nous avons <sup>B</sup> plusieurs autres arrêts semblables rendus sur Les Entreprises des Juges d'Eglise sur La Jurisdiction temporelle, ce qui fait voir Le peu de fondement qu'on doit faire sur ce qui est avancé dans Les Nouveaux memoires du Clergé<sup>C</sup> qu'il ne se trouve point qu'on ait appelé aux Parlemens des Jugemens des Ordinaires avant 1633.

<sup>C</sup> Tome 3. pag.  
1624.

L'apel comme d'abus remonte encore plus haut que sous ces arrêts, comme nous L'allons faire voir après avoir rapporté un témoignage peu suspect au Clergé sur cette matière, c'est celui de M<sup>r</sup>. De Marca, *Enim vero*, dit il, *quia* Condendæ Legis auctoritas, non in solâ promulgatione versatur sed in rerum Constitutarum sed in rerum

<sup>D</sup> de Concord.  
Sacra, et imper.  
lib. 4. ch. 7. n. 1.



## article 6. abus.

Constitutarum Executione quæ est Id quod ultimum In-  
Jurisdictione vocant Juris Consulti, hinc sit ut quæ pro finitione  
Legis Ecclesiasticæ Leges feruntur Executione mandari debeant  
ab Episcopis, vel etiam aliquando a Principibus, aut a Magis-  
tratribus quibus auctoritatem suam ipsi delegaverint, id apud  
Nos hodiè solennibus quibusdam formulis Expeditur quæ  
appellationes tanquam ab abusu vulgo dicuntur, adversus  
quas imperitiores rerum nostrarum de Novitate præscri-  
bunt ac si res ipsa antiquiori Origine non censeretur quam  
Istud forense vocabulum.

C'est sur ce Principe que M<sup>r</sup>. Le Maître<sup>A</sup> a dit que Les  
 appels comme d'abus sont anciens ainsi qu'il Le prouve  
 par Le Canon; Silius si<sup>B</sup> autem Metropolitani talia gerat,  
Regis hæc auribus Intimare non differant. Ce Canon  
 est tiré du Concile de Tolède de L'an 633.

Le même Auteur raporte La Reponse faite par Le  
 Pape Leon, à Louis Empereur en 816. nos<sup>C</sup> si Incompetenter  
aliquid egimus, vestro ac missorum vestrorum cuncta volumus  
Emendari Iudicio.

<sup>A</sup> Traité des appels  
 comme d'abus.

<sup>B</sup> Can. Silius 15<sup>e</sup>  
 q. 2.

<sup>C</sup> Can. An. 2<sup>e</sup> q. 2<sup>e</sup>



## Edit de 1695.

C'Étoit aussy Le sentiment de saint Gregoire Le Grand. Ecrivant à Clothaire premier; Oportet Ergo ut hoc nobis Vicaria rependatur, et sicut nos vestram implere non distulimus voluntatem ita et vos propter Deum ..... nostra servetis in omnibus servari solita statuta.

C'Étoit La Continuation de L'abus qui faisoit dire à Philippe Le Bel Longtemps après en 1302. Ecrivant à Boniface VIII. ut abstineret ab omnibus damnosis Novitatibus ..... Abusu Et Excessu Ex quo Læderetur Jus Regis et Regni status.

**A**  
In annos. ad n.  
plaidoyer.

C'Étoit Le même abus qui selon <sup>A</sup>Sexin sur fraire avoit reveillé Les seigneurs françois dans Le treizieme siecle; cet autheur remarque qu'avant Le 13<sup>e</sup>. siecle, La Justice Ecclesiastique avoit comme opprimé La Justice seculiere, que ce fût Environ Le 13<sup>e</sup>. siecle que Les laïcs se reveillèrent sur ces Entreprises qu'ils commencerent à s'y opposer; et prirent des mesures pour rétablir Leur autorité. On commença à voir quelques préludes et quelques dispositions à ce rétablissement sous Le Roy



## Article 6. Abus.

Philippe Auguste, Les premiers mouvements se firent sous Louis 8<sup>e</sup> son fils qui commença à Regner En 1223.

Il ajoute qu'en 1225. Les Barons et Grands Seigneurs de France s'assemblerent pour deliberer sur Les remedes qu'il falloit apporter aux Entreprises et usurpations des Evesques d'Eglise, ils dresserent un acte en forme de plainte qu'ils presenterent au Roy, mais Le Decès trop prompt de Louis VIII. interrompit La poursuite.

Sous S<sup>t</sup>. Louis La querelle se renouvella, Les Barons du Royaume, s'assemblerent à St Denis pour deliberer sur La cause commune et adresserent au Pape en 1255. une Lettre en forme de plainte scellée de Leurs sceaux où ils disoient, *vestra<sup>A</sup> supplicamur paternitati..... scientes quod talia gravamina Rex et nos non possumus tolerare*; mais voyant que cette voye n'estoit suivie d'aucun Effet, ils firent alliance & Ligue Ensemble En 1246. <sup>B</sup>

<sup>A</sup> *Œuvres liv. 1.  
ch. 1. n. 11.*

<sup>B</sup> *L'action est rapportée  
par Mathieu Paris  
ad an. 1246. Et dans  
Les preuves des Libertés.  
pag. 1229. Ed. de 1631.*

Mais Le Grand Combat, touchant cette matiere se-



## Edit de 1695.

Sit sous Le Roy Philippes sixe ou de Vallois, on en vint  
Jusqu'au Point que Pierre de Cugnieres Avocat general  
presenta au Roy ses Remonstrances, par Les quelles  
Il demanda La suppression de la Jurisdiction Ecclesi-  
=astique comme n'estant qu'une Concession Et une  
Tolerance de nos Rois dont ils abusoient. Le Roy  
assigna à certain jour à son Chateau de Vincennes  
Les Prelats de son Royaume par Lettre du 15. X<sup>bre</sup> 1529  
Et pareillement Les Barons pour venir En sa  
presence<sup>A</sup> disputer de Leurs pretentions.

Le Roy touché de La Longue possession des Ecclesi-  
=astiques d'avoir une Jurisdiction voulut. Bien continuer  
de La tolerer, mais En la renfermant dans ses Justes  
Bornes Et en ne permettant pas quelle dépoüillat La  
Jurisdiction seculiere, et comme Les Remedes Jusques là  
Employés pour arrester Le progrès de ses Entreprises  
Étoient Impuissans, Pierre de Cugnieres produisit La  
forme de L'apel comme d'abus.

<sup>A</sup> Voyez Les actes de  
cette Dispute. réim-  
primés en 1664. —  
par les soins de  
M<sup>r</sup> François Pinsson,  
à la fin de la pratique  
de Rebuffe.



## Article 6. abus.

C'est ainsi que la plus part de nos auteurs font M.<sup>e</sup> Pierre de Cugnieres auteur de L'apel comme d'abus.

Loysel dans ses *Institutes*<sup>A</sup> Coutumiers, dit que Les <sup>Lib. 6. tit. 4.</sup> <sup>Regle 12.</sup> appellations comme d'abus sont de l'Invention de M.<sup>e</sup> Pierre de Cugnieres, Or quelles semblent plus modernes.

Le même Loysel dans son Dialogue des avocats pag. 650. dit, M.<sup>e</sup> De Cugnieres fit ouverture sous Philippes de Vallois aux appellations qui s'en sont depuis ensuivies et qui ont pris petit à petit leur forme, force, et vertu et apporté plus de fruit en France que quelques uns ne pensent.

Joly dans ses *nottes* sur ce Dialogue, remarque que Loysel a ajouté depuis de sa main à son Exemplaire du Dialogue que Les appellations comme d'abus semblent plus modernes, car il n'en est fait, dit'il, aucune mention au stile du Parlement mais seulement de contrainte contre Les Ecclesiastiques par saisie de leur Temporel tit. 29. §. 9. & 10.



Edit de 1695.

<sup>A</sup> ad Legem hereditas  
50. l. 5. §. si a  
defuncta ff.  
de pectis. hered.

Voicy ce que dit Mornac sur ce Sujet, <sup>A</sup> omnia publica  
privata que scitis, Pontificiis erant subjecta, sed postea  
Elidi cepit Illa adeo Strangi que auctoritas in profanis  
questionibus, Ex quo Petrus Eugnerius advocatus Regius  
Anno 1522. Erigere Cervices ausus est, ut redacta hodie tota sit  
Eclesiastica Jurisdictio ad sola matrimoniorum fœdera ad  
petitoria Decimarum et Beneficiorum Ecclesiasticorum, &  
alia quædam paucula. <sup>B</sup>

<sup>B</sup>  
vide Molinæum fruct.  
de la Monarchie des  
frances. M. 196. c. in  
prefat. ad Edict. anni  
1550.

Cette forme d'appel comme d'abus n'a pas été en usage  
aussy tôt après Luy.

<sup>C</sup>  
feuvres liv. 1. ch. 1.  
M. 10.

<sup>D</sup>  
Nous avons rapporté  
cy-dessus les paroles  
de Léon 4. à Louis le  
Debonnaire En 815.  
vestro ac vestrorum  
missorum cuncta  
volumus emendari  
Judicio.

<sup>E</sup> feuvres liv.  
1. M. 10.  
De la ppe de Chartres  
écrit au Pape Urbain  
deux Epist. 46. venturi  
sunt ad vos in proximo  
mensis ex parte regio  
francorum.

Car tantôt on s'est servi de Députés auprès du Pape,  
Comme on avoit fait par le passé <sup>D</sup> pour consulter l'en-  
commun et pour remédier par les voyes de douceur, les  
requerant d'y pourvoir afin que Le Roy n'eût point sujet  
de l'avis de son Conseil, d'y employer son autorité, la  
quelle il ne pourroit refuser à ses Peuples, quand ils  
seroient Indûment travaillés.

C'est ainsy qu'en 1510. Le Pape Jules 2. ayant

declaré Guerre.



## Article 6. abus.

déclaré Guerre ouverte au Roy Louis Douze, L'assemblée  
des Prelats resolut, mittendos <sup>A</sup> ante omnia Legatos ab  
Ecclesia Gallicana ad D. Papam Iulium ut a captis desis-  
tere velit pacem que et concordiam Principum complecti,  
quo facto responso que eius accepto providebitur prout  
eius erit.

<sup>A</sup> fleurs liv. 1.  
M. n. roy. au  
même chap.  
plus. Exemples  
pareils.

Ce premier remede est précisément marqué dans  
nos Libertés en ces termes.

Or pour La Conservation de ces Libertés <sup>B</sup> et privileges <sup>B</sup> art. 25.  
se peuvent remarquer plusieurs et divers moyens sagement  
pratiqués par nos ancêtres selon les occurrences et les  
Temps.

Premièrement <sup>C</sup> par Conférences amiables avec Le S<sup>t</sup>.  
Pere ou en personne ou par Ambassadeurs et à cet Effet  
se trouve que Les Anciens Rois de France avoient comme  
pour marche Commune La ville de Grenoble ou Encore  
Le Roy Hugues Pere de Robert Invita Le Pape par forme  
d'usage et Coutume.

<sup>C</sup> art. 26. vid. Le  
chap. 22. des p<sup>re</sup>mis.  
M. 20. et les notes  
de Langlet sur le  
dit art.



## Edit de 1695.

A  
feuvet Lib. 1.  
ch. 1. n. 13.

Tantôt on a employé L'apel au Pape mieux Conseil  
Et L'apel au futur Concile suivant L'article 78. de nos  
Libertés.

Ciercement par appellations Interjettées au futur  
Concile dont se trouvent plusieurs Exemples même en  
derniers tems de celles Interjettées par L'université de  
Paris..... qui sût aussy Le moyen que M<sup>r</sup>. Jean  
de Nanterre Procureur general du Roy pratiqua contre  
Les Bulles du Cardinal de Ballue apellant d'Icelles, ad  
Papam melius consultum aut ad eos ad quos pertinebat  
Et pareillement M<sup>r</sup>. Jean de saint Romain contre  
Certaines Censures, avec protestation de nullité et de  
recours ad illum seu ad illos ad quem seu ad quos &c.

Mais Les Conférences Amiables ne se pouvoient  
faire que pour Les grandes Et Importantes affaires,  
L'apel au Pape mieux conseillé ou au Concile étoit souvent  
Inutile tant parceque Le Pape ne changeoit guères d'avis  
que parceque La tenue des Conciles generaux est rare



## Article 6. Abus.

Il falloit pourtant empêcher que Les Parties ne fussent  
foulées dans Leurs affaires par Les Entreprises des Eclesi-  
astiques, pour cela on fit des Ordonnances Et des  
Reglemens qui furent peu de tems après suivis de La  
pragmatique de Charles VII.

Pour soulager Les sujets du Roy, on introduisit<sup>A</sup>  
Les protestations de nullité et des commissions; In-  
formâ infractionis et Pragmatica pour que Les Juges  
declarassent nul tout ce qui étoit Entrepris contre Les saints  
Canons et Loix du Royaume, principalement contre Les  
Décrets du Concile de Basle adoptés par La Pragmatique  
sanction dont Le Roy étoit Et Le Protecteur et L'Exécuteur.

Sur quoy M<sup>r</sup> De Marca<sup>B</sup> remarque, que cette protes-  
tation de nullité, in Casu infractionis Canonum et Prag-  
matica, n'étoit qu'une forme d'opposition pour parvenir  
à La cessation de ce qui avoit été fait, per viam nullitatis  
et abusus; et non par voye d'appel, d'autant que L'appel  
au futur Concile ne pouvoit être traitée en Cour seculière

<sup>A</sup> Œuvres Liv. 1.  
ch. 1. n. 16.

<sup>B</sup> De Concord. Sacerdot.  
Et Imper. Lib. 4. Cap.  
19.



## Édit de 1695.

Là ou L'opposition fondée sur Nullité procédante du  
 deffaut de Puissance ou de L'Infraction des s.s. Canons  
 Et decrets de L'Eglise Gallicane se Avoit au Conseil du  
 Roy ou gardesant ses Juges, filleau Raporte<sup>A</sup> un Arrêt  
 du Parlement de Paris du 27. Juin 1542. sur pareille voye  
 de Nullité.

<sup>A</sup> Recueil des  
 Reglemens de Cham  
 part. 1. tit. 1. de  
 l'Ordre Ecclesiastique  
 feures liv. et tit. 1.  
 n. 16.

On trouve encore un moyen efficace en retinant et  
 suspendant L'Exécution des Bulles Jusqu'à ce que les  
 Juges eussent verifié s'il n'y avoit rien contre les Droits du  
 Royaume. feures<sup>B</sup> nous raporte sur cela un Ancien  
 Arrêt du Parlement de Toulouse de L'année 1456. qui  
 Enjoins à L'Archevêque de Toulouse de delivrer Extraits  
 de certaines Bulles à Luy presentées par L'Evêque de  
 Montauban, ad videndum si essent contraria sanctioni  
Pragmatica et auctoritati curiae, faciendum que sibi inli  
citationem ut illas restitueret donec sibi esset per Curiam  
ordinatum.

<sup>B</sup> Ibid. n. 17.

Cette pratique forme un des Articles de nos Libertés secon



## article 6. abus

Secundement observant soigneusement que toutes Bulles et Expéditions venant de Cour de Rome fussent visitées pour savoir si en Iceles y auroit aucune chose qui porta préjudice en quelque manière que ce fût aux Droits & Libertés de L'Eglise Gallicanne et à L'autorité du Roy dont se trouve encore Ordonnance expresse de Louis XI<sup>e</sup>.....

Après tous ces Remèdes comme on voioit que Les Juges Ecclesiastiques ne Laissent pas de passer outre au préjudice des Lettres en forme de Pragmatique qui s'obtenoient suivant Les anciennes Ordonnances, on rescilla L'apel comme d'abus que Cugnieres avoit Employé Le premier comme Le Remède Le plus Efficace & Le plus prompt à secourir tant Les Laïcs que Les Ecclesiastiques.

Quartement disent nos Libres Art. 79. par appella<sup>ons</sup> précises comme d'abus que nos Peres ont dit être quand Il y a Entreprise.

Ce fut sous Le Regne de Charles 6.<sup>e</sup> et de Louis 12.<sup>e</sup> que L'apel comme d'abus commença à être plus en usage,

A L'auteur des -  
Définitions Canon.  
verb. abus n. 2.  
Et c.



## Édit de 1695.

<sup>A</sup> feures lib. 1. ch. 1.  
N. 1. In b. parat.  
crim. liv. 2. ch. 12.

<sup>B</sup> feures Ibid.  
N. 2.

<sup>A</sup> quoiqu'encore assez rare, mais <sup>B</sup> il étoit fort en vogue sous Le Règne de Henry 2.<sup>e</sup> au Rapport de Du Luc qui écrivoit en 1552. Jam dudum prodictum, nunc esse per vagatissimam appellationem quam veluti ab Abusu, appellamus.

9.

Du Moulin qui vivoit dans Le même temps, a remarqué avec tant de soin dans tous ses Ecrits tous Les Cas d'abus, et parle si souvent de L'apel comme d'abus que cela doit faire Juger qu'il y avoit déjà Longtemps qu'il étoit très commun.

Il ne L'étoit pas tant dans Les Commencements par ce qu'on n'appelloit que ab abusu Notorio, et qu'il falloit dans La Requête, Coter Les cas Notoires d'Entrepris.

<sup>C</sup> liv. 1. ch. 2. N. 3.

<sup>D</sup> de Concord. sacrd.  
Et in p. liv. 4.  
ch. 20. N. 2.

M.<sup>r</sup> De Marca dit, après plusieurs Auteurs Cités, <sup>C</sup> par feures, Abusus <sup>D</sup> Appertissimus et Notorius esse debet juxta veterem harum appellationum formulam quæ ab Abusu Notorio Inscribebatur.

<sup>E</sup> feures loco cit.

Ce qui s'observoit ainsi, afin de donner <sup>E</sup> à former



## Article 6. abus.

que les Cours seculieres ne pretendoient pas s'arroger aucune Jurisdiction en cas d'apel des Juges Ecclesiastiques sinon qu'il y eût Entreprise de leur part apparente & notoire.

Feurea ajoute avec raison, qu'il seroit a propos de rappeler Le Droit Ancien parce que La frequence des appellations comme d'abus Les fait dégénérer Elles mêmes en abus, il voudroit qu'on obligea Les appellans comme d'abus de se pourvoir par Requete aux Cours de Parlement, pour être reçus appellans et de cotter Les Cas Notoires d'Entreprises, a fin que s'ils n'étoient tels, on déclara Les appellans d'abord non recevables.

Ce Vœu de Feurea, s'exécute au Grand Conseil où l'on observe de ne recevoir appellant sur Requete que dans l'abus Notoire.

Lors Ce Cas, on donne simple Commission pour Intimer sur l'apel comme d'abus et sur la Plaidoyrie Contradictoire on est en État de déclarer l'appellant non recevable et dire qu'il y a abus, ou qu'il n'y a abus.



Édit de 1695.

§. 2.<sup>e</sup>

» Des Juges de L'abus.

## Sommaire.

1. Juges de L'abus.
2. Raisons de la Compétence du Roy seul en ces matieres.
3. Exemples tirés de la Conduite des Empereurs & des Rois.
4. Sentimens des Conciles de L'Eglise de France & des Auteurs.
5. Acquiescement du Clergé & Responses.
6. Objections du Clergé & Responses.
7. Precautions de nos Rois, pour Empescher qu'on n'abuse du Remede des appellations comme d'abus.

1.<sup>er</sup>

L'Apel comme d'abus soit que L'abus soit commis par Le Supérieur Ecclesiastique ou Le Juge



## Article 6. abus.

Laic, se relève devant Les Juges du Roy et accuse de  
 L'Importance de la matiere, ce sont Les Cours Souveraines  
 qui en connoissent, à L'exclusion des Juges Inferieurs.

<sup>A</sup> Edit donné à  
 Fontainebleau  
 En 1541.

La raison est, qu'il n'y a que Le Roy et Les Juges qu'il  
 commet, qui puissent connoître de L'abus dans son  
 Royaume, ce qui est aisé à établir sans crainte de faire  
 mettre au Roy, La main à L'encensoir.

1<sup>o</sup> L'apel comme d'abus tend à arrester Les Entre-  
 prises qui se font sur La Jurisdiction temporelle, Or  
 C'est au Roy à maintenir sa Jurisdiction, n'ayant et  
 ne reconnoissant aucun superieur au temporel de son  
 Royaume, sinon Dieu seul, et n'ayant <sup>B</sup> personne à s'ad-  
 dresser pour faire reformer Les usurpations.

<sup>B</sup> Preuves des  
 Libres. ch. 7.

C'est ce que disoit Garbin Avocat du Roy dans une  
 cause qu'il plaidoit en 1449. qu'on peut appeller de La  
 Jurisdiction Ecclesiastique à la temporelle comme d'abus,  
 d'autant que Le Roy n'a pour son souverain, que Dieu,  
 et n'ont Les Ecclesiastiques, Jurisdiction que du Roy qui

<sup>C</sup> Hist. ch. 7.  
 n. 27.

2.



## Edit de 1695.

Y peut mettre la main En cas d'abus. Le Procureur-  
general du Roy parloit de même en 1385. nec non cessan-  
=re, seu revocari Sacre omnes Entreprisias, Offensiones  
Et abusus per Jurisdictionem spirituales in Jurisdic-  
=tionis temporalis præjudicium factos, seu factas.

2°. L'Apel comme d'abus sert à conserver nos Libertés  
dont Le Roy a seul droit de connoître Étant Les Loix-  
du Royaume: Or <sup>A</sup> pour la conservation de ces Libertés  
Et privilèges (disent nos Libertés) que nos Roys très-  
Chrétiens qui portent La Couronne de franchise sur-  
toutes autres Surent Solemnellement à Leur sacre Et  
Couronnement de garder et faire garder Inviolables, se  
peuvent regarder plusieurs et divers moyens sagement  
pratiques par nos Ancêtres <sup>B</sup> suivant Les occurrences  
Et Les tems, premièrement, quartement par appella-  
tions précises comme d'abus.

C'est ce qui a fait nommer L'apel comme d'abus, Le  
Rampart de nos Libertés; veluti <sup>C</sup> Palladium Gallicæ, aram

<sup>A</sup> art. 5.

<sup>B</sup> art. 9.

<sup>C</sup> fleurs lib. 1.  
ch. 2. n. 5.



## article 6. abus.

*Anchoramque salutis ad quam Iniquo Iudicio perculsi  
confugiant, his vindictis hæc Agide se tuentur qui* .....

3°. L'abus porte toujours avec soy vexation des Sujets  
du Roy, c'est au Roy à conserver La Paix & La tranquillité  
dans son Royaume, à veiller à la conservation de  
ses Sujets.

C'est ce que disoit L'Eglise <sup>A</sup> de France en 1385. En  
adressant ses plaintes au Pape, le Requerant d'y  
pourvoir afin que Le Roy n'eût point Sujet par L'avis  
de son Conseil, d'y Employer son autorité Laquelle ils  
ne pourroient refuser à ses Peuples quand ils seroient  
Indüement travaillés, c'est ce que porte <sup>B</sup> aussy un arrest  
du Parlement de La même année 1385. où Le Procureur  
general dit, *Et non solum proares francia a peramissis*  
*(Entreprevisiis) præservare teneamur imo etiam omnes*  
*et singulos vassallos seu vavassores nostros Nobiles*  
*et Burgenses.*

<sup>A</sup> Ibid. n. 11.

<sup>B</sup> *Principes des Libertés.*  
ch. 2. n. 27.

4°. Porter L'abus commis par Les Ecclesiastiques,



## Edit de 1695.

au Tribunal Ecclesiastique, c'est prendre pour Juge sa partie, y porter l'abus du Juge Laïc, ce seroit luy soumettre l'autorité et la Jurisdiction du Roy.

5°. Le Roy seul souverain peut faire des Loix et des Reglemens dans son Royaume, qui Lient Egalement Les Ecclesiastiques et Les Laïcs est seul competent de connoître de leur Execution et des abus qui y contreviennent.

6°. Dans Le cas de l'abus il ne s'agit que d'un fait, s'il y a entreprise ou non, ce qui n'est nullement Ecclesiastique, mais purement profane, ainsi il n'y a pas de raison de le vouloir porter au Tribunal Ecclesiastique.

7°. Enfin L'apel comme d'abus, tend à faire maintenir Les Canons et c'est au Prince à en connoître par la protection qu'il Leur doit quoique cette raison soit une des principales, nous la mettons la dernière, parce que ce droit de protection est une matiere qui merite un peu plus d'etendue et qu'estant placée plus



## Article 6. abus.

haut, Elle auroit fait perdre de veüe Les autres raisons.

C'est donc à nos Rois à maintenir Les Canons, on  
Le dit à chaque page de nos Libertés et des preuves.

Le Roy très chretien Vint premier fils et Protecteur  
de L'Eglise catholique, dit L'art. 7. <sup>A</sup> ou aux S.S. Canons  
Conciliaires et Décrets, des quels Le Roy Est Conservateur  
En son Royaume dit L'art. 34.

<sup>A</sup> vis. le chap. 7.  
des preuves  
des Libertés.

Au Chap. 36. des preuves N. 29. se voit une Reponse  
de M<sup>rs</sup> Bruslard et Marillac en qualité de Gens du  
Roy à quelques Articles Envoyés de Cour de Rome, contenant  
quelques plaintes. sur Le 30<sup>e</sup>. Art. parlant des Appel-  
lations comme d'abus, ils disent qu'on n'interjette point  
appel comme d'abus des provisions Apostoliques, mais  
seulement de Leur Exécution quand Elles Contreviennent  
aux S.S. Décrets, Concordats, privilèges et franchises de  
L'Eglise Gallicane attendu que Le Roy est Protecteur des  
Saints Décrets et Concordats.

Ce Droit de protection du Roy, vient de ce que L'Eglise



## Édit de 1695.

a besoin de la Puissance d'un Protecteur de même que les Mineurs ont besoin de la vigilance d'un Tuteur, L'Eglise n'a d'autres Armes que des Exhortations, des remontrances et quelques fois des Censures, mais tout cela n'est pas toujours capable de la faire obéir et alors La Puissance du Souverain vient à son secours, ut quod assequi non potest per Doctrinam Sermonem potestates illud Implacant per Disciplinam terrorem.

A  
Concil. 6. de Paris.  
Concil. aug. —  
Gallia tom. —  
pag. 509.

L'Eglise suivant La pensée de St. Basile adoptée par L'auteur du traité de l'autorité des Rois attribué à M.<sup>r</sup> Calon est semblable à un vaisseau dont Dieu a confié Le Gouvernement à un Pilote qui preside à La navigation et La sûreté à un capitaine, qui Excubians ducit, qui est toujours prest à la protéger et à la défendre. L'application n'est pas difficile, Le Pilote ce sont Les Prelats Et Le capitaine c'est Le Souverain.

C'est pour cela qu'en 1483. Les États Généraux assemblés à Tours (Et dans ces États généraux Le Clergé y



## Article 6. abus.

Est compris puis qu'il y tient Le premier rang) par  
 leurs articles présentés au Roy Charles huit à qui  
 ils remontrèrent que Les Officiers de La Cour de Rome,  
 vouloient introduire plusieurs nouveautés contraires  
 aux saints Decrets dont sa Majesté étoit protectrice  
 ils le prièrent de s'y opposer, et ajoutèrent en finissant  
 leur harangue <sup>A</sup> qu'à deffaut d'observation des saints  
 Decrets et Conciles Anciens, ils avoient sujet de recourir  
 à sa Majesté pour y donner remede, et provision conve-  
 nable et ne le faisant point eux sous son bon plaisir  
 s'y opposeroient et y resisteroient de tout leur possible.

<sup>A</sup> feures lib. 1.  
 ch. 4. n. 26.

Ce droit de protection est si attaché à la personne de  
 nos Rois que nous avons vu en divers tems Les Generieuses  
 resistances que leurs Procureurs Generaux chargés  
 principalement de veiller à la conservation de leurs Droits  
 ont montré à quelques declarations qu'on leur avoit  
 surpris contraires aux saints Decrets.

Par Exemple en 1406. Charles 6. donna un Edit



## Édit de 1695.

à la Requeste des Evêques, Chapitres, Universités, Et du  
Procureur général par lequel il remédioit aux desordres  
qui s'étoient augmentés sous Benoist 13<sup>e</sup>. Et Doniface 9.  
dans Le tems des troubles de L'Eglise, par lequel Edit,  
toutes Les Entreprises des Papes étoient Levées. Charles,  
son fils au lieu de poursuivre L'Exécution de cet Edit ordonna  
par Lettres patentes en 1424. que toutes Bulles et Res-  
cripts de Rome seroient fulminés dans son Royaume,  
M<sup>r</sup> Cousinot Procureur general, s'opposa avec fermeté à  
L'enregistrement et veriffication des Lettres, comme  
données par Le Roy nôtre sire par In'advantage<sup>A</sup> Etant  
prest quand Il plaira au Roy nôtre Souverain Seigneur  
de dire Les Causes de son opposition, et toujours sauf  
L'honneur et Reverence du Roy nôtre sire.

<sup>A</sup> Crain. des Statu.  
Ecler. Gallie.  
tempore Schismi.  
fol. 84.

Aureste Ce Droit de protection qui n'est Singulier  
à nos Rois, que pour L'exactitude qu'ils ont apporté,  
à L'exercer, comme il parroit par nos Libertés qu'ils nous  
ont maintenües contre toutes Les attaques de la Cour de

Rome, Est d'ailleurs



## Article 6. abus.

Rome, est d'ailleurs par Le Concile de Trente, recommandé  
à tous Les Princes ea quæ sunt Ecclesiæ succurrunt, nec ab-  
illis ejus Jura Laici præstentur, sed severè in eos qui Libertatem,  
Immunitatem & Jurisdictionem ejus impediunt animad-  
vertant imitantes Anteriores Religiosissimos que  
Principes qui res Ecclesiæ auctoritate et munificentia  
auxerunt et ab aliorum injuriâ vindicarunt.

De Concord. Sacror.  
Et Imper. lib. 4. ch. 1.  
n. 2.

Et de fait il a été mis en usage avec bien de L'éclat  
par Les Empereurs Romains, ce que nous rapporterons  
pour répondre d'avance, aux objections du Clergé et montrer  
que L'appel comme d'abus a été usité dès Les premiers  
temps de L'Eglise, ce que nous en allons dire est principa-  
lement tiré de M.<sup>r</sup> De Marca Auteur peu suspect,  
au Clergé.

Ce Pape distingue L'exécution des Canons & La  
protection; Il donne L'exécution aux Evêques, tentis  
verò, Canonum a Principibus pendet quæ Canonum  
Custodia prospiciat et nullitatem rerum adversus Canones



## Edit de 1695.

gestarum Aliquando declarat atque omnia in Inte-  
grum restituit.

<sup>A</sup> Ibis n. s. ch. 2.

Quis passant aux Exemples, il en raporte de bien.  
sensibles; vt <sup>A</sup>redeam ad Principum auctoritatem non  
solum Lege generaliter lata canones adversus Novitates  
vindicabant sed etiam specialiter Injuriam Illatam in  
Judiciis Canonici per Canonum violationem decretis.  
suis resarciebant si quis ad eos quærelam suam deferret,  
Cui rei ex officio Incumbebant, non solum quod Canonum  
Custodia ipsis, commissa esset, sed etiam quod Civium et  
præcipuè Clericorum patrocinium et tranquillitatis.  
Cura ad eos spectaret. Id Eximie docet Libellus Porrectus  
Marciano ab Eusebio Dorilici Episcopo et Inscriptus actis  
Concilii <sup>B</sup>Calcedonensis, vbi de iis quæ a Dioscoro adversus  
se patrata erant in Ephesino Concilio graviter con-  
queritur. Intentio et propositum est, Majestatis  
vestræ, universis quidem subditis sibi providere, et manu  
porrigere omnibus injustè oppressis, præcipuè tam

<sup>B</sup> art. 17. concil.  
Calced.



## Article 6. Abus.

fungentibus sacerdotio in hoc divinitati placentes a qua  
vobis imperare et Dominari sub hoc sole donatum est...  
Unde preter Eusebium fiducia Patrocinii ductum  
quod Marcianus sacerdotibus oppressis prestare tene-  
batur, ad eum accessit ut Principis auctoritate Jus-  
suum consequi posset ab ea qua contra Canones a  
Dioscuro gesta erant Ephesi.

Le reste de ce nombre, et Le suivant sont si precis  
 sur cette matiere, que nous Les rapporterons tout au long  
 et dans Les termes de L'auteur.

Massianus quoque Ephesi quondam Episcopus  
preces obtulit Marciano qua relaxata sunt in Concilio  
calcedonensi quibus Iniquo Iudicio se ab Episcopatu  
depulsum Exponit, subsidium que Regia tuitionis Ex-  
proscit: omnis salus violentiam patientium post-  
deum vestra tranquillitas est precipue autem sacer-  
dotum Christi; qua propter et Ego ad has preces veni  
provolutus vestigiis vestris, ut in his mei misereamini.



Edit de 1695.

Eunomius Episcopus Nicomediae in Bithiniâ auxilium  
quoque Marciani Implorat adversus Invasionem  
Anastasio Niceni, quia, ut Inquit ille, Imperium Prin-  
cipi Collatum est ad salutem Orbis et Pacem  
Eclesiarum.

<sup>A</sup> Id. n. 4.

Co Nominibus <sup>A</sup> adstricti Principes adjuvandos eos  
qui de Aversa Canonum violatione et de Iudicibus Ecclesias-  
ticis conquerebantur, duorum Alterum faciebant, aut  
ipsi cognitionem suscipiebant, cum autem harum rerum  
Cognitio ex historiâ petenda sit, Conciliorum, quæ Nobiles  
tantum Eventus recenset, pauca sed Illustra profere-  
mus testimonia et quidem a Deo Athanasio Alex-  
andrino Auspicabimur, qui primus omnium ab  
Iudicio adversus se reddito in Concilio Cyrio Constantium  
Augustum provocavit. Princeps autem appellationum  
suscepit, et partibus diem dixit quâ se in consistorio  
suo sisteret. rem gestam Narrabo, ut omnibus patet  
hanc appellationem ejus generis esse quæ hodieque.



## article 6. abus.

appellationem tangquam ab abusu formulis appropin-  
quatur ..... <sup>A</sup> Ex athanasii Libellis et rescripto  
Constantini apertissime constat Athanasium Exis-  
-timasse in his Angustis Liberum esse Afflicto Subsi-  
-dium tutionis Imperatoriae Implorare, et Principis  
partes esse ut perspiciat an vis vlla contra præs-  
-criptum Legum et Canonum Illata sit.

<sup>A</sup> Idem n. 5. Infirm.

C'est dans cet Esprit que Justinien s'Explique  
 ainsi sur la protection qu'il doit aux Loix de L'Eglise,  
 si Leges <sup>B</sup> Civiles quarum Deus pro sua in homines -  
benignitate potestatem Nobis credidit firmas ab-  
omnibus custodiri ad obediendum securitatem stu-  
-demus quanto plus studii adhibere debemus civica  
sacrorum Canonum et divinarum Legum custodiam  
quæ super salute nostrarum animarum definitæ sunt.

<sup>B</sup> Nov. 125. In  
præfac.

A Ce Droit des Empereurs Romains, ont succédé  
 Nos Rois comme Ledit M<sup>r</sup>. De Marca au Chap. 5.  
 du même Livre, et L'ont toujours Exercé avec grand



Edit De 1695.

<sup>A</sup> De Concord. sacced.  
Et Imper. ch. 5.  
n. 1. Liv. 4.

Zele, comme Le même Autheur Le prouve, præcipue<sup>A</sup>.  
Vero tutionis Eclesie cura Reges Nostros respexit pot-  
-quam Gloriosissimus Princeps Clodovicus pagana-  
Impietatis Labe Aquis divini Lavaci feliciter abstergit  
in Eclesie Catholica filium virgenitum adoptatus est,  
Et munere et Clodovæus ipse et Cæteri Principes stud-  
-iosissime defuncti sunt.

Et L'Exercice en étoit si fréquent, qu'il y avoit à  
la Cour un grand Chapelain, dont L'Employ étoit  
d'écouter Les plaintes et de ne Laisser parvenir au  
Roy que celles qui demandoient particulièrement sa  
Décision.

<sup>B</sup> Ibid. Lib. 4.  
ch. 7. n. 3.

Rebus<sup>B</sup> autem Eclesiasticis discutiendis Inminebat  
summus Capellanus qui in Pallatio huic Ministerio  
præfectus erat, ut docuit Adalardus apud Hincmarum  
refert autor ille præciores in Pallatio Regio Suisse.  
Duos Regios Ministros Capellani et Comitem Pallatii  
Equibus duo<sup>C</sup> præcipue, Id est Apocrisiarius qui vocatur

<sup>C</sup> apud Hincmar.  
Epist. 14. ch. 19.



## Article 6. abus.

apud nos capellanus vel Pallatii custos de omnibus  
Negotiis Ecclesiasticis vel Ministris Ecclesia ..... ut nec  
Ecclesiastici, nec saeculares prius Dominum Regem absque  
eorum Consultis inquietare necesse haberent quo usque  
Illi praeviderent si necessitas esset ut causa ante  
Regem merito venire deberet.

Le même Prince n'attendoit pas toujours Les plain-  
 tes de ses Sujets, Il Envoioit sur les Lieux des Officiers  
 S'Informes; <sup>A</sup>Canonum Executionem et Capitularium  
Constitutionum ab ipsis Episcopis Princeps Exigere  
solebat delegatis per Provincias viris Consultissimis qui  
missi Dominici vocabantur quorum auctoritate aut  
qua per negligentiam peccata erant in Canonico Corri-  
gebantur, aut si majorem operam desiderassent ad  
Regem referebantur, sane munus missorum eo se  
porrigebat ut discimus ex Capitulari Ludovici Iii,  
ut si forte Episcopus aut Comes Aliquid Negligentius  
in suo ministerio Egessit per istorum Admonitionem

A. 163. n. 6.



## Edit de 1695.

Corrigebatur, plura vide Loco Citato.

C'EST pour cela que Charles-Magne dans un Capitulaire, après avoir statué sur plusieurs Chefs de Discipline, en renvoye d'autres aux Evêques pour Juger et décider, en Les Exhortant de Le faire d'une manière qui ne Leur attirât point de Reprimande Et de Correction suivant Le Siècle, C'est adire sans doute afin qu'ils n'obligeassent pas ses Sujets nommés, missi Dominici à faire supprimer Leurs Jugemens, Ita vero omnia quia vires nostras Excedunt in Iudicio Episcoporum Juxta Canonicam sanctionem definienda relinquimus ut hæc quando Orta fuerint ita definire satagant, ut nec secundum sæculum Justam Reprehensionem consequantur.

Nous avons remarqué de quelle manière nos Rois en ont agi dans Les Conférences Amiables qu'ils avoient avec Les Papes dans Les Lettres qu'ils donnoient en forme de Pragmatique &c.



## Article 6. abus.

Voici Encore un Exemple que nous Sournit Saint  
 Louis de la maniere dont il Exerçoit ce Droit de main-  
 tenir nos Libertés et d'Empescher Les Libertés Ecclesiastiq<sup>es</sup>.

En 1645. sed non est ulterius progredi permissum  
 dit<sup>A</sup> Mathieu Paris, à quoy Westmonast ajoute Papalis<sup>B</sup>  
Petitio directa erat ad ipsum Regem et proceres, ut  
liceret ei ad Beruensem civitatem se transferre, quod  
cum franci attoniti audivissent statim Constant  
responderunt hoc se nullo modo velle tolerare; Res-  
pondit ergo Rex franciae moderate proceres suos  
nullatenus velle consentire ut in franciam veniret.

<sup>A</sup> In hesorie  
 pag. 926.

<sup>B</sup> Hist. angl.  
 part. 2. pag.  
 187.

Par rapport aux Papes, St Gregoire Le Grand a  
 reconnu Le pouvoir des Princes dans la personne de  
 Romain deffenseur, c'est adire Intendant ou Gouverneur  
 de Sicile, quand il luy a écrit, Si quis vero, vel Laicus  
contra Episcopum causam habuerit, tunc te Interpone-  
debet, ut inter eos aut ipse cognoscat, aut certe te  
admonente sibi Iudices Eligant.

4.

<sup>C</sup> Epistolae. Lib. 9.  
 Epist. 32.



## Edit de 1695.

Le Pape Leon 4. Le reconnoît bien plus formel-  
 =ment quand écrivant à Louis Le Debonnaire en 816.  
 Il luy dit, <sup>A</sup> nos si competentes aliquid egimus, et in  
subditis iuxta Legis tramitem non conservavimus  
vestro ac vestrorum missorum cuncta volumus emendare  
iudicio. Paroles d'autant plus remarquables qu'elles  
 sont Insérées dans Le Decret de Gratien.

<sup>B</sup> fevres lib. 1. ch. 2.  
n. 5.

Et presque de nos Jours Le Pape Gregoire poursuivit.  
 Le <sup>B</sup> Roy Henry 3.<sup>e</sup> revoca plusieurs Articles de L'or-  
 =donnance de Blois, Notamment Le 2.<sup>e</sup> qui fait mention  
 de L'apel comme d'abus instruit depuis des moeurs du  
 Royaume, et que selon Les franchises et Immunités  
 de L'Eglise Gallicane, Le soin de La Police Exterieure de  
 L'Eglise, avoit de tout temps été Les Rois à pourvoir  
 que Les grandes Prelatures fussent remplies de  
 personnes Capables et qu'en cas de Contrevenantion,  
 Les Procureurs Generaux avoient coutume de se  
 pourvoir pour L'apel comme d'abus, Le Pape fut



## Article 6. abus.

pleinement satisfait.

Les Peres du Concile de francfort, ont reconnu Le même Droit du Roy, quand assemblée des Royaumes de France, d'Italie, et d'Aquitaine Ayant Les Legats du Pape Adrien à Leur Ceste, en 1194. après avoir dit dans ce canon 6. que L'ordre du Roy et du saint Concile étoit que Les Evêques rendissent Justice dans Leurs Diocèses, Et que s'il se trouvoit quelques Désobéissans on eût recours au Metropolitain qui connoitroit de La Cause avec ses Suffragans et que Les Comtes assisteroient aux Jugemens des Evêques, font ainsy parler Le Roy Ensuite, Et si Aliquid est quod Episcopus Metropolitani non possit corrigere vel pacificare, tunc tandem veniant accusatores cum accusato, cum Litteris Metropolitani, ut sciamus Veritatem Rei.

L'Eglise de France avoit Les mêmes Sentimens, quand Elle adressa ses plaintes au Pape En 1385. Le priant d'y pourvoir, afin que Le Roy n'eût point de

<sup>▲</sup> Sup. s. present. n. 2.



## Édit de 1695.

Sujet d'y Employer son Authorité qu'il ne pourroit  
refuser à ses Peuples Indignement travaillés.

<sup>A</sup> fœures lib. 1. ch. 2.  
m. 6.

Mais on ne peut Exprimer ces Sentimens avec  
plus de force, que deux Celebres Archevêques de Toulouse.  
M<sup>r</sup>. De foix<sup>A</sup> qui remontoit en 1582. au Pape Gregoire  
13<sup>e</sup>. que si après Dieu et la Piété et la Devotion de nos  
Rois Il y avoit chose qui eût conservé La Jurisdiction  
Eclesiastique, L'autorité du saint siége, La foy, et La  
Religion Catholique en France, C'étoit Les Parlements  
Juges souverains des appellations comme d'abus,  
que ces appellations étoient fondées en plus grande  
Equité qu'on ne croioit et quelles étoient si Enracinées  
en France, qu'on devacinerait plutost tout L'appentiu  
du milieu de L'Italie que L'on n'aboliroit Les appella-  
tions comme d'abus en ce Royaume, ou qu'on  
souffrit qu'autre en Jugea, que Le Roy, ou sa Cour de  
Parlement.

Le second Est L'illustre M<sup>r</sup>. De Marca qui après



## Article 6. abus.

avoir rapporté plusieurs <sup>A</sup> Exemples qui prouvent Le recours au Prince dans Le cas du viollement ou de L'Infraction des Canons dit ces mots; Et enim si occulto & ambiguo Crimine pulsati fuissent Episcopi cognitio Canonicam Synodum solam respexisset, sed in violatione manifestissimâ, Canonibus factam injuriam, iis panis Princeps ulcisceretur quæ Legibus Irrigata erant nempe Expulsione a sede. Chasser un Evêque d'un siège qu'il avoit usurpé, Et où il avoit été promû ou trans féré contre Les Canons Est quelque chose de plus que de suspendre ou Empescher L'Exécution d'un Decret ou Ordonnance d'un Evêque.

<sup>A</sup> De Concord. sacced.  
Et Imper. Lib. 4.  
ch. 1. n. 6.

Les Nations voisines <sup>B</sup> L'Espagne, La Savoye, L'Angleterre, L'Allemagne, La Pologne ont suivi L'Exemple de la France, Les uns se servent de L'appel comme d'abus même, Les autres en tirent Le même Effet par des voyes Equipolentes dont nous nous sommes autre fois servis, comme du Recours aux Princes de

<sup>B</sup> fures Lib. 1.  
ch. 2. n. 7. 10. 11.  
12. & 13.



## Edit de 1695.

## L'Examen des Bulles.

5.

<sup>A</sup> Remontr. de  
1688. mem. du  
Clerg. Tom. 3.  
pag. 70.

Enfin Le Clergé de France de ces derniers tems luy  
a reconnu Luy même, en demandant seulement La  
Reformation des Apels comme d'abus, <sup>A</sup> Et d'autant qu'il  
» L'Etablissement de cette Reformation Les appellations  
» comme d'abus que vos Parlemens reçoivent indiffé-  
» remment apportent Empeschement et troublent  
» beaucoup notre Jurisdiction Ecclesiastique et Les  
» Corrections que voulons faire En notre Ordre, nous  
» vous supplions très humblement vouloir y faire Etablir  
» quelque reglement certain, afin qu'on puisse sçavoir  
» En quel cas Elles sont recevables et ce que vos Juges  
» ont à connoître et Juger en Iceux.

6.

<sup>B</sup> Com. 3. des mem.  
du Clerg. part. 1.

En quoy il a abandonné tous Les Grieffs qu'il  
reppandoit <sup>B</sup> dans toutes Les Remonstrances qu'il faisoit  
au Roy en différens tems, qu'il a tenté toujours de  
renouveler quoy qu'Inutilement, par Exemple En 1666.  
Il disoit par La Bouche de M<sup>r</sup> François Evêque D'Amiens



## Article 6. abus.

<sup>A</sup> Ibid. Tom. 5.  
pag. 471.

que Les Apellations <sup>A</sup> comme d'abus apportent beaucoup  
 de désordres, c'est une nouvelle Chicane Inconnue En  
 France avant Les derniers siècles ..... Les Rois  
 sont Les Protecteurs des Canons ..... mais il y a  
 bien de la différence Entre Le recours au Prince et L'apel  
 comme d'abus ..... Les Empereurs faisoient quelques  
 fois revoir Les procès des Ecclesiastiques, mais par Les  
 Evêques et non par Les Laïcs, cette Jurisprudence (des  
 Apels) Est venue à un tel Excès quelle détruit absolu-  
 ment L'autorité de L'Eglise, renverse L'ordre Judiciaire,  
 Nourrit La Rebellion des Ecclesiastiques ..... rend  
 Les Prelats de misérables sollicitateurs de procès il n'y a  
 plus de Regles certaines, on donne Le nom d'apel comme  
 d'abus quand on veut aller à toutes sortes de Procédure,  
 Et ceux qui sont véritablement Juges et parties  
 attirent sous ce pretexte toutes sortes de Causes à  
 Leur Connoissance ..... L'Eglise n'est pas subal-  
 terne aux Parlements ..... Pourquoi Sire,



## Edit de 1695.

- » hors le seul cas d'Entreprise sur votre Jurisdiction.  
 » souffriroit'elle que des affaires Jugées par L'Eglise, fussent  
 » portées devant des Tribunaux Seculiers.

Il Est aisé de concevoir pourquoy dans Les différens  
 tems, Le Roy n'a pas fait droit sur ces Remonstrances.  
 Les objections quelles contiennent ne sont pas difficiles  
 à Resoudre.

La premiere tirée de la Nouveauté de l'appel comme  
 d'abus, est combattue par tout ce que nous avons dit de  
 L'autorité que Les Princes ont interposée de tout tems  
 pour Empescher Les Entreprises de la Jurisdiction.

Eclesiastique, et par ce temoignage que nous avons  
 rapporté de M<sup>r</sup> de Marca, *Id<sup>a</sup> Apud nos hodie solemniter  
 quibusdam formulis Expeditur quæ appellationes,  
 tanquam ab abusu vulgo dicuntur adversus quas  
 imperitiores rerum nostrarum de Novitate præscri-  
 bunt ac si res ipsa antiquiori Origine non censetur  
 quam Istud forense vocabulum.*

<sup>A</sup> De Concord. Sacra.  
 Et Imper. lib. 4.  
 ch. 5.

La seconde Objection



## Article 6. abus.

La seconde objection, que c'est pervertir l'ordre des Jugemens, rendre Les Ecclesiastiques Justiciables des Cours souveraines, & y faire décider Les matieres Ecclesiastiques n'a pas plus de fondement.

Car bien loin que L'apel comme d'abus trouble Les Jugemens, il sert au contraire à diminuer ce que L'Ecclesiastiq.<sup>e</sup> a troublé par son Entreprise sur le Temporel, il sert à discerner Les deux Puissances, & à Empescher qu'elles n'usurpent l'une sur l'autre; Les Parlements au reste n'y décident point Les matieres Ecclesiastiques, ils n'Examinent que Le fait si L'Ecclesiastique a usurpé, si l'a vexé Les sujets du Roy, si l'a violé nos Libertés & Les Saints Canons, & s'ils reconnoissent L'abus, ils se contentent de prononcer que L'Ecclesiastique a abusé, ils renvoyent Le fond au Tribunal Ecclesiastique, ils renvoyent comme Charles-Magne, *omnia quæ<sup>A</sup> vires suas Excedunt Iudicio Episcoporum Juxta Canonicam sanctionem definienda*; mais aussy ils veillent comme Luy, *ne<sup>B</sup> Episcopi secundum*

<sup>A</sup> Capitul. an. 82.  
709. 286. Tom. 1.

<sup>B</sup> Ibid.



Edit de 1695.

Saeculum Iustam Reprehensionem patiantur.

Enfin L'apel comme d'abus rend a la verité Les Ecclesiastiques Justiciables des Parlements, mais dans Les Cas où ils sont responsables au Roy, de leur Conduite, - quand ils meprisent Les Canons, dont <sup>A</sup>il Est Le Protecteur, Et L'Exécuteur, quand non Contens de la Jurisdiction, qu'ils tiennent du Roy, Ils veulent Encore usurper celle qu'il ne Leur a pas donnée.

<sup>A</sup> Ordonnances des Libres.  
ch. 2. n. 27. pag.  
122.

7.

La troisieme objection que L'on donne Le nom d'abus à tout ce que L'on veut pour attirer indifferemment toutes sortes de Causes a été prescrite par La Sagesse de nos Rois, qui ont apporté tous leurs soins pour Empescher qu'on n'abusât d'un remede si salutaire.

<sup>B</sup> Ordre de 1671. art.  
5. conf. des Ordres  
de Guenois lib. 7.  
tit. 9. pag. 337.  
L'Ordre de 1606.  
art. 2. 1610. art. 2.  
1666. art. 16.  
mem. du Clergé  
tom. 2. part. 2.  
pag. 66.

1<sup>o</sup> Ils ont remarqué précisément Les Cas où il a lieu Et ont deffendu d'en admettre hors de ceux La, afin <sup>B</sup>que La Discipline Ecclesiastique ne soit Empêchée ou retardée par appellations comme d'abus, déclarons n'avoïr Entendu comme n'Entendons que Les dites appellations soient reçues



## article 6. abus.

sinon et Cas des Ordonnances.

2<sup>o</sup>. Le zele qu'ils ont pour la correction et la Discipline Ecclesiastique a fait qu'ils n'ont pas voulu que Les Ordonn<sup>ces</sup> des Ecclesiastiques en cette matiere souffrissent du retardement, ils ont ordonné que dans ces cas, L'appel comme d'abus ne sera que dévolutif, Et non suspensif. <sup>A</sup>

<sup>A</sup> Ordon<sup>ces</sup> de 1571.  
Edit de 1693.  
Art. 18. 29. et  
26.

3<sup>o</sup>. Pour apporter plus de precaution, ils ont voulu qu'aucun relief, ne fût delivré que sur la consultation de Trois Avocats.

4<sup>o</sup>. Ils ont recommandé aux Juges d'apporter toute la Circonspection possible aux Jugemens de ces appels, <sup>B</sup> Enjoignons à nos dites Cours d'en Examiner le plus exactement qu'il Leur sera possible Les moyens avant de les Recevoir et de proceder à Leur Jugement avec telle diligence et Circonspection que L'ordre et La Discipline Ecclesiastique, n'en puissent être altérés et qu'au contraire elles ne servent qu'à Les maintenir dans Leur pureté suivant Les Saints

<sup>B</sup> Ordon<sup>ces</sup> de 1693.  
Art. 26.



## Edit de 1695.

» Décrets, Et à conserver L'autorité Legitime et necessaire  
 » des Prelats Et autres Superieurs Ecclesiastiques.

5°. Enfin ils ont chargé de grosses Amandes Ceux  
 qui appelleroient temerairement pour ce que Les  
 » Appellations comme d'abus bien souvent sont occasion  
 » Et Couverture de Caloumie à plusieurs Parties, Couv  
 » rissant par ce moyen Le Remede d'apel, Remede  
 » des Injustement oppressés en Couverture de Caloumie  
 » Iniquité, et malice, pour à ce obvier dorénavant, et  
 » Ordonnons que Les dits Appellans comme d'abus et  
 » frivolement Eux départans de Leur apel, où il y  
 » aura Evidente Couverture, que pour fuir et dilayer  
 » ont été Interjettés, seront condamnés outre Les dépens  
 » de la cause d'apel envers Les Intimés pour L'Interest  
 » du procès retardé en telle somme que Le Conseil  
 » verra être à faire selon la qualité des parties, et  
 » Grandeur des matieres et Longueur du tems, Et aussy  
 » Envers Nous

---



article 6. Abus.

§. 3<sup>e</sup>.

Qualités de L'apel  
comme d'abus.

Sommaire.

1. Son Utilité.
2. Son Imprescriptibilité.
3. Qu'il y a pour principale partie Le  
Procureur General
4. Qu'il est ouvert à tout Le Monde.
5. Qu'il a Lieu en toutes sortes de Cas.  
Exception.
6. Qu'il Est suspensif, ou Dévolutif.

Après tant de soins Et de Démarches de nos  
Rois, pour maintenir Leurs Sujets contre La Entre-  
prises de La Cour de Rome Et des Juges Ecclesiastiques,  
après L'attachement que L'Eglise de France Et les Parlem<sup>ts</sup>

1<sup>e</sup>



## Edit de 1695.

ont eu pour soutenir L'appel comme d'abus <sup>A</sup> après la  
 décision portée dans nos Libertés même que L'appel <sup>B</sup> comme  
 d'abus est un moyen sagement pratiqué par nos Ancêtres  
 pour la Conservation de nos Libertés et franchises qui  
 peut douter de L'utilité Et du prix de L'appel comme  
 d'abus.<sup>C</sup>

2.

2<sup>e</sup>. Qualité, il est Imprescriptible, car plus il vieillit,  
 plus il est condamnable, Abusus enim <sup>D</sup> perpetuo et con-  
tinuo clamat Ideo que ab eo in perpetuum appellatur.  
 Il vicié tellement Les titres, qu'il Leur ôte toute

<sup>A</sup> feures Lib. 1. ch. 4. n. 6. un Ecclesiastique ayant prêché publiquement que Les Appellans  
 comme d'abus étoient plus dommageables à L'Eglise que les Hérétiques, et décerné Excommunication  
 contre un Particulier qui avoit appelé à la Cour de Parlement comme d'abus d'une procédure faite à  
 la Cour Ecclesiastique, Le Parlement de Paris par Arrêt du 20. Juin 1695. dit qu'il avoit été nullum  
 et abusivement procédé, que L'Excommunication étoit levée dans 15. Jours après de L'avis  
 du temporel, furent faites défenses de procéder par telles voyes au préjudice des Loix fonda-  
 mentales du Royaume de la Souveraineté du Roy et de L'Obéissance qui lui étoit due par ses  
 Sujets sans Ecclesiastiques que L'avis sur peine en cas de Contrevenon d'être procédé par la  
 Rigueur des Ordonnances contre les Contrevenans.

<sup>B</sup> Art. 75. Et 79.

<sup>C</sup> Plura vid. dans feures Lib. 1. Art. 2. n. 103.

<sup>D</sup> Rebuff. in Gram. de vniuersibus.



## Article 6. abus.

Couleur, Abusus <sup>A</sup> non solum reddit titulum discoloratum  
sed etiam penitus nullum; de là cessat Triennalis <sup>B</sup>  
possessio in Beneficialibus, cum de Appellatione ab abusu  
agitur.

<sup>A</sup> Molin. iii Reg.  
de infirm. n. 206.

<sup>B</sup> Nor. Luer in dict.  
n. 206. Pastor de  
Benefic. lib. 2. tit.  
vlt. n. 26.

3. Qualité, L'abus a toujours pour partie princi-  
pale Le Procureur general, car c'est L'Interest public  
qui regarde ou Le Roy, ou L'Eglise, ou L'Etat qui Est  
lézè par L'abus, et L'Interest public reside En sa  
personne; De là vient que Du Moulin nous dit souvent  
dans ses Regles de Chancellerie que Le Procureur general  
se joignit à L'appellant et appella Luy même au  
Nom du Roy.

3.

Il suit de là, que rien ne peut couvrir L'abus par-  
ceque rien ne peut déroger à L'autorité du Roy, à  
L'Interest de L'Eglise et de L'Etat.

Ainsy <sup>c</sup> La partie qui auroit procédé volontairement.  
En Justice Ecclesiastique pourroit même après deux  
Sentences conformes appeller comme d'abus, car Le

<sup>c</sup> feures lib. 1.  
ch. 2. n. 10.



## Edit de 1695.

Consentement des parties ne peut proroger la Jurisdiction Ecclesiastique au prejudice de celle du Roy.

Ainsy Inutilement Les Parties se Concilioient Elles sur un apel comme d'abus par Expedient ou transact. sans Mess<sup>rs</sup> Les Gens du Roy. feuret en rapporte deux Arrêts, Le premier du Parlement de Paris du 12. Juillet 1601. par Lequel après avoir prononcé sur un apel. comme d'abus d'un mariage clandestin on fit deffenses aux Procureurs de passer aucuns Appointemens & choses qui regardent l'Interest public sans Le Procureur General du Roy et on Leur Enjoignit de faire recevoir tels Expedients à l'Audience en connoissance de Cause. Le Second du Parlement de Dijon du 25. Juillet 1632. où Le Procureur General rencontra qu'il étoit La partie principale & plus Interressée en une Cause toute publique (de Mariage) Et que L'appellant n'avoit pû se départir de son apel, Le Procureur General non Oüy.

C'est aussy pour cela qu'il n'y a Lieu à la desotion.

<sup>A</sup> feuret Lib. 1.  
ch. 20. n. 9.  
Plaidoyers de  
Serpin Co. 1<sup>re</sup>



## Article 6. abus.

car la negligence, de l'appellant ne peut pas prejudicier  
au droit public ny au Procureur general, Arrest <sup>A</sup> du  
Parlement de Dijon du 18. Juin 1646. <sup>A</sup> *feures Lib. 1.<sup>re</sup>  
ch. 2. n. 12.*

4.<sup>e</sup> Qualité, c'est une Loy ouverte à tout Le monde, <sup>A.</sup>  
car Le Roy est toujours prest à secourir ses sujets  
opprimés; C'est ce que disoit Le Procureur Général <sup>B</sup>  
Bruslard, lorsque Le Pape Paul 5.<sup>e</sup> faisoit Instances <sup>B</sup>  
auprès du Roy Henry 2.<sup>e</sup> pour quil en Interdis l'usage  
en Bretagne, en Provence, et en Dauphiné comme  
Pays d'obedience, Ce Magistrat s'y opposa pour Le  
Roy et soutint que La voye d'appel comme d'abus étoit  
licite et Juridique; que Le Roy étoit debiteur de La  
Justice à ses Peuples, que L'obéissance des dits Pays  
étoit filiale pour souffrir un Legitime Commandement,  
non des Nouveautés prejudiciables aux Droits  
temporels et Jurisdiction du Roy sur ses sujets,  
& Cas qui tomboient en abus.

Ainsy on ne peut admettre La remarque de Dubuc,



## Edit de 1695.

<sup>A</sup> Placit. lib. 2.  
tit. 2. quest. 5.

qu'il n'y a que Les naturels françois qui puissent appeller  
comme d'abus & que ce Privilege est denié en France  
aux Etrangers; Provocatorem quod Alienigena esset  
proconvocatione quam ab abusu dicimus summo tum  
Invenimus in adversariis (Id est Commentariis).  
nostris sine die et Consule, car L'abus ayant été  
Commis dans Le Royaume, C'est moins L'Etranger  
que Le Procureur General du Roy qui est partie.

5.

L'Apel comme d'abus étant une voye Extraord.  
deuroit n'avoir Lieu, que quand tout autre Remede  
Est Epuisé.

<sup>B</sup> ad Reg. de  
Infirmit. n. 48.

Cependant s'il y a véritablement abus, La Partie  
peut directement L'Interjeter, si <sup>B</sup> Pinguis sibi  
consultum iri sperat, dit DuMoulin dont Il donne  
pour Exemple s'il s'agit d'un Jugement rendu  
par un Délégué du Pape, et qu'il y ait à craindre  
qu'un second Délégué ne commette Le même abus.

Il y a Lieu principalement quand L'Apel.



## Article 6. Abus.

simple ne seroit pas reçu, par Exemple après trois <sup>A</sup> sentences conformes. Abusus <sup>A</sup> quippe in Leges publi-  
 -cas nullo privata partis silentio confirmatur nec  
 Inde appellationum quarela depellitur sacri consensus  
 prescriptione, multarum ve. Sententiarum consimi-  
 -lium: nam hæc si abusive dicta postmodum Osten-  
 -dantur nusquam vim obtinuerint rei Judicatae, ou  
 bien avant la prononciation de la Sentence ou dans  
 le Cas auquel la sentence ne seroit pas rapportée -  
 quand Il y a des Indices suffisans qui font connoître  
 quelle Existe: C'est ainsi que <sup>B</sup> L'Evêque d'Angers ayant <sup>B</sup>  
 appelle comme d'abus en 1638. de la fulmination et  
 Exécution d'une Bulle d'Exemption de sa Jurisdiction  
 obtenue par son Eglise Cathédrale quoiqu'on Luy objectât  
 qu'il étoit non recevable d'appeller d'une fulmination  
 qui n'étoit point, et de la quelle il ne pouvoit faire  
 apparoir par aucun acte Judiciaire fait de l'autorité  
 des Juges à ce délégués par Le Pape, néanmoins sur

<sup>A</sup> ch. de sacr.  
 solut. lib. 2.  
 tit. 1. n. 3.

<sup>B</sup> feurel lib. 1.  
 ch. 2. n. 22.



## Edit de 1695.

ce qu'il remontra que cette Bulle avoit été apportée en France promulguée et épanchée par des Copies qui en avoient fait courir Les Intimés, Il fût dit qu'il avoit été mal et abusivement, promulgué, publié et usé au fait des dites Bulles par arrest du Parlement de Paris de L'année 1638.

Ce qu'il faut néanmoins entendre au cas qu'il y ait des vestiges de L'acte abusif et que L'ancienneté ne fasse pas presumer que tout a été fait dans Les Regles, car on ne pourroit par Exemple appeler comme d'abus d'une union très ancienne dont La Bulle ne seroit point rapportée et dont on n'auroit autre preuve que La possession.

6.

Enfin 6.<sup>e</sup> Qualité de L'abus, il Lie Les mains au Juge dont est apel, en sorte que tout ce qui est fait au prejudice de L'apel est attentatoire et sujet à Cassation, C'est ce qu'on appelle Effet suspensif.

Il y a certains cas que nous avons touché cy dessus



## Article 6. abus.

où il n'est pas devolutif, c'est à dire où Les Ordon-  
nances des Supérieurs s'Exécutent par provision,  
comme en matiere de Discipline Et de Correction, &  
Nous en parlerons sur Les Articles dix huit, vingt  
neuf, et trente sixieme de la presente Ordonnance.

---

### §. 4.<sup>e</sup>

## Sources de L'abus.

Philippes Probus souhaitoit fort qu'on les deter-  
minât, <sup>A</sup> *utinam*, dit'il, dans ses Notes Sur La Prag-  
matique, *per Concilium Tridentinum fieret certum  
decretum quo Casus cognitionis abusum describerentur  
quod si non fiat semper Clericus murmurabit.*

<sup>A</sup> *scuere Lib. 1.  
ch. 2. n. 3.*

Cet Auteur ne s'adressoit point à une Puissance  
Compétente; Nous avons fait voir que Le Roy, est  
seul Juge de L'abus, c'est à luy par conséquent à Le



## Édit de 1695.

déterminer.

<sup>A</sup> feures Ibid. -  
 ch. 7. des jureurs.  
 des Libert. n. 28.

Aussy <sup>A</sup> Le Clergé dans L'article 16. des Cahiers de L'Assemblée générale de 1666. s'adressa, à il au Roy pour qu'il Luy plût députer telles personnes Notables de son Conseil et des Cours souveraines qu'il aviseroit, pour avec ceux qui seroient choisis de Leurs Corps régler et éclaircir Les Cas d'abus.

Mais Le Roy, sans prendre de Commissaires dans son Conseil et dans Le Clergé, répondit, qu'ils étoient déjà tous déterminés, Les appellations comme d'abus ont toujours été reçues quand Il y a Contravention aux Saints Décrets, Conciles, & Constitutions Canoniques, ou bien Entreprises sur L'Autorité de sa Majesté, sa Jurisdiction, Les Loix du Royaume, droits, Libertés, et privilèges de L'Eglise Gallicane, Ordonnances, & Arrêts des Parlements donnés en conséquence d'Iceux, et pour ce qu'il n'est possible de régler et de finir plus.



## Article 6. abus.

particulièrement ce qui provient de Causes si-  
gérales de sa Majesté, a ordonné à ses Parlemens  
de tenir très soigneusement La main à ce que Les  
Eclesiastiques ne soient troublés dans Leur Juri-  
diction, au moyen des appellations Comme d'abus.

Il Est Impossible En Effet d'Entrer dans  
Le detail des Cas d'abus, C'est un Hydre qui a autant  
de Têtes différentes qu'il y a de manieres de ne pas  
user bien de son Pouvoir, Ab his fontibus, dit un  
Docteur, dimanam Infiniti prope modum abusum  
risuli..... ab hoc trunco Innumeri  
Surculi ut non sit ulla sylva caduca feracior, nec  
seges ulla copiosior quam abusuum Istud surculari-  
um atque seminarium.

Nous traitons donc Seulement Les Sources  
d'abus en général, Et pour Les déclarer Methodique-  
ment, nous rapporterons L'article soixante Et  
dix neuf de nos Libertés qui Les comprend Et sur-



Edit de 1695.

Lequel <sup>A</sup> d'autres articles de nos Libertés & les autres

<sup>A</sup> L'Art. 11. des Libertés parlant du Legat à latre. sans Entreprenre ny faire chose prejudiciale aux saints Decrets, Conciles généraux, franchises, Libertés et privilèges de l'Eglise Gallicane et des universités & études publiques de ce Royaume L'Art. 12. dit la même chose du Legat d'Avignon.

L'Art. 24. Encore que les Religieux mendiants ou autres pour ce qui concerne leur discipline, ne puissent s'adresser aux Juges séculiers sans Enfreindre l'Obédience qui est le vœu principal de leur profession toutes fois En cas de sédition ou tumulte et grand scandale, ils y peuvent avoir recours par Requisition de l'Intendant de l'Aide du Vras séculier et pareillement à la Cour de Parlement. quand il y a abus clair et évident par Contrevenant aux Ordonnances Royaux Arrêts et Jugemens de la Cour ou statuts de leur Reformation autorisés par le Roy et par la Cour et aux saints Canons Conciliaires et Decrets des quels le Roy est Conservateur en son Royaume. Guenois Confer. des Ords. tom. 1<sup>er</sup> f. 217. in marg. L'abus est si les Prelats ou Juges d'Eglise ordonnent ou Entreprennent aucune chose au prejudice de la Jurisdiction Royale ou contre l'Ancienne Immunité et Liberté des sujets du Roy. Et Arrêts des Cours souveraines, ou contre les saints Decrets, Conciles, et Constitutions Canoniques, ou bien si les Juges et Officiers Royaux ordonnent ou Entreprennent quelque chose au prejudice de la Jurisdiction Ecclesiastique et de la Liberté, privilèges et autorité du Clergé.

Il est dans son Addition sur Imbert Archid. de Droit. ch. 1. dit que les Appellations comme d'abus sont fondées sur quatre ou cinq Piliers principaux, la Contravention aux saints Decrets, aux ordonnances Royaux, aux Arrêts de la Cour de Parlement, Entrepris de Jurisdiction libérée et Immunités de l'Eglise Gallicane ou privilèges du Royaume.

Probus qui ne les aimoit point, est forcé de les reconnaître sur la Pragmatique, titre de Causis §. si vero, verb. in partibus. in Gallia appellatur tanquam ab abusu quia Commissio est facta contra decem, quod est medium unum appellandi tanquam ab abusu, secundum vi alios placet si contra Judicia Parlamentarum, tertium si contra Leges Principis procedatur et in Pluribus aliis modis solum compellitur, modo et fieri in omnibus his que per Judices Ecclesiasticos etiam omnes Ecclesia Prelatos sunt.

Il les critique en même tems et prétend que ce sont autant de manières de porter la main à l'encensoir, mais Pinsson a fort bien remarqué, hæc omnia merito superflua, tanquam a superfluo Ecclesiasticis Judicibus prolatas.

Le même Pinsson Le reprend aussi de ce qu'il attribue à un Privilège Apostolique, le Droit de Jurer Les Abus. Juro Jure suo et ordinario potest non ex privilegio, comme nous L'avons prouvé.

Plura vid. apud Cabanous. Theor. Jur. can. lib. 4. ch. 12. n. 1. Castel Definition du droit Canonique verb. abus. fevret Liv. 1. ch. 5. n. 1.

se sont regles



## Article 6. abus.

Se sont réglés.

Quartement par appellations comme d'abus, que Nos Pères ont dit être quand il y a Entreprise de Jurisdiction, ou attentats contre Les saints Décrets et Canons reçus En ce Royaume, Droits, franchises, Libertés et privilèges de L'Eglise Gallicane, Concordats, Edits & ordonnances du Roy, Arrêts de son Parlement, Bref contre ce qui est non seulement du droit Commun Divin ou naturel, mais aussi des prérogatives de ce Royaume ou de L'Eglise d'Iceluy.

Nous allons traiter separément Les 4. Sources d'abus marquées dans cet Article.

- 1.<sup>o</sup> Attentats Contre Les saints Décrets et Canons reçus En ce Royaume.
- 2.<sup>o</sup> Contre Les concordats, Edits, & ordonnances du Roy & arrêts des Parlements.
- 3.<sup>o</sup> Contre Les Droits, franchises, Libertés et privilèges de L'Eglise Gallicane.
- 4.<sup>o</sup> Entreprises de Jurisdiction.



Édit de 1695.

§. 5.<sup>e</sup>.

Première source de l'abus  
attentats contre Les D<sup>s</sup>. Décrets  
Et Canons reçus en ce Royaume.

### Sommaire.

1. Les dispositions des Conciles regardent La foy,  
ou La discipline.
2. Droit du Roy par rapport à ces dispositions.
3. Ce Droit Le met en état de vanger Les contraven<sup>ons</sup>.
4. Le Pape ne peut contrevvenir aux Conciles.
5. Raisons tirées des conciles et de nos Libertés.
6. Raisons tirées des sentimens de plusieurs Papes.
7. Qu'il n'y a point de Monarchie dans L'Eglise.
8. Décretales abusives à ce sujet.
9. Quels sont Les canons reçus En ce Royaume.
10. Qui sont ceux qui n'y sont pas reçus.



## Article 6. abus.

II. Dérégations où il n'y a abus.

Les Dispositions des Conciles regardent ou la Foy, ou la discipline, il ne peut être en rien dérogé aux premières, puisque la Foy est Invariable. Les Princes Protecteurs de la Foy ont toujours veillé à ce quelle fût conservée, c'a été par Les soins de Constantin que Le premier Concile Général a été convoqué, ses successeurs en ont convoqué plusieurs autres, et par Le même Droit de protection, ils ont veillé à ce que la Foy fût maintenue en protégeant Les Evêques, Leur procurant toute Liberté, Empeschant Les Caballes, Les Vexations; On en voit des preuves bien sensibles dans Mr De Marca<sup>A</sup> ils Indiquoient Les Conciles et en prescrivoient La forme qui se devoit observer, forme nécessaire Et qui a toujours fait triompher la Verité sur Le Mensonge, qui ne peut s'accommoder de L'Exactitude des Regles; Il cite Les Exemples du Comte Denis Envoyé au Conciliabule de Tyr; de Candidien Envoyé par Theodose au Concile d'Ephèse; Elpidius

<sup>A</sup> de Concord. sacro.  
Et Imper. Lib. 4.  
ch. 2. n. 3.



## Edit de 1695.

au second Concile de la même ville, de plus. <sup>rs</sup> Magistral  
à celui de Calcedoine.

Quant à ces Dispositions des Conciles, N'est clair  
que la dérogation ne seroit pas seulement un abus,  
mais une Hérésie.

2.

Oubien Les Dispositions des Conciles regardent la  
Discipline, Et en cela nos Rois ont deux droits marqués  
par Dufay sur l'Art. 79. des Libertés, ils sont Protect.  
Ils sont Législateurs.

On peut dire même qu'ils sont absolument Législa-  
teurs puis qu'ils ne protègent la discipline prescrite  
par Les Canons qu'après quelle a été reçue dans Ce.  
Royaume comme dit l'Art. 79. " Et Canons reçus dans  
ce Royaume. Sans cette réception on ne Les observeroit  
pas, on y dérogeroit impunément, mais Les Rois  
après La réception des Canons ont voulu déferer à  
l'honneur de L'Eglise de Les faire observer comme venant  
d'Elle, Et d'un autre côté ils ont Conservé Le droit de



## Article 6. abus.

faire des Loix pour Les cas quelle n'avoit pas prévus.

C'est ce droit de protection qui donne au Roy la  
Connoissance de la Reformation de L'abus dans ce §.  
Et Le droit de Legislation qui le Luy donne dans Le §.  
suivant.

Or Les attentats contre Les saints Décrets sont des  
abus accause de L'autorité des Conciles aux quels Le  
Pape est soumis suivant La Doctrine des Conciles de  
Constance Et de Baste reçus En ce Royaume.

Cui quilibet cujus cumque status, conditionis, vel  
dignitatis etiam si Pappalis existat obedire tenetur  
in his quæ pertinent ad fidem et extirpationem dicti  
schismatis et generalium reformationem Ecclesie Dei  
in Capite et in membris.

Caus. de autorit.  
sanct. syn. §.  
cui quilibet in  
Pragmat. Sanct.

Doctrine qui n'a point été abolie avec la Pragma-  
tique sanction, mais qui est demeurée gravée dans  
Le recueil de nos Libertés. L'art. 40. porte „ toutesfois  
Le Pape n'est Estimé être par dessus Le Concile



## Edit de 1695.

» universel, mais tenu aux décrets et Arrêts d'Ice-luy.  
 » comme aux Commandemens de L'Eglise Epouse de  
 » Notre Seigneur J.C. Laquelle est principalement  
 » représentée par telle Assemblée.

Et plus formellement L'Art. 5. » qu'Encore que le  
 » Pape, soit tenu pour Supérieur et choses spirituelles,  
 » toutes fois en France, La Puissance absolue et infinie  
 » n'a point de Lieu, mais est retenue et bornée par les  
 » Canons et Regles des anciens Conciles Recus En ce  
 » Royaume.

Aussy L'Art. 42. prononce sur notre moyen d'abus  
 » que Le Pape ne peut dispenser pour quelque Cause que  
 » Ce soit de tout ce qui Est de droit divin et naturel, ny  
 » de ce dont Les saints Conciles ne luy permettent pas  
 » de faire grace.

Nous croyons que ces preuves suffisent pour  
 sous bons françois et qu'il ne faut que Consulter Le  
 Chap. 12. des preuves qui nous en conserve de



## Article 6. abus.

Monuments trop précieux pour les rapporter icy en abrégé et qu'il vaut mieux Lire dans la source pour apprendre à imiter Les Généreux Sentimens de nos Ancêtres dans un des Points Capitaux du Gouvernement de L'Eglise et du Royaume.

Mais parce que Les Docteurs Ultramontains feroient difficulté de se rendre à ces autorités, Il faut Leur Exposer sur ce sujet Le sentiment des Papes, même de ceux qui ont Entrepris de porter Leur autorité Le plus Loin.

6.

Privilegia<sup>A</sup> Ecclesiarum sanctorum Patrum Ca-  
nonibus instituta et venerabilis Nicenæ Synodi Sixæ  
decretis, nulla possunt improbitate convelli, nullâ  
novitate turbari, dit Le Pape Leon 1.<sup>er</sup> et après Luy  
Le Pape Hormisdas<sup>B</sup> vices nobis apostolicæ sedis  
causæ delegamus ut inspectis histis, sive ea quæ ad  
canones pertinent, sive ea quæ a nobis sunt nuper  
mandata serventur.

<sup>A</sup> Can. privilegia  
25. quest. 2.<sup>a</sup>

<sup>B</sup> Can. servatis  
25. quest. 2.<sup>a</sup>



## Edit De 1695.

Le même Leon 1.<sup>er</sup> Epist. 66. universa pacis tranquillitas non aliter possit custodiri, nisi sua Canonibus reverentia Inacervato servetur, Et Le Pape Romaine Contra  
statuta Patrum condere, aliquid ne hujus quidem Sedis Apostolica potest auctoritas, apud nos enim in Convulsis  
radicibus visit antiquitas, cui statuta Patrum sanxere Reverentiam.

<sup>A</sup> can. contra  
statuta q. 2.<sup>a</sup>  
23.

Gregoire VII. qui a été un des Papes les plus Entreprenans ayant Le premier usé d'Excommunication contre Les Testes Couronnées, reconnoît pourtant que, Sola  
sancta et Apostolica Sedes nunquam in suis decretis et  
Constitutionibus a Concordia traditionis discedere.

Nous Laissons Les autres Exemples pour ne plus rapporter que ce Passage d'Alexandre 3.<sup>e</sup> Lequel bien éloigné de toute Idée d'Infaillibilité et de Souveraine Puissance Ecrit à L'Archevêque de Ravennes; Si quando  
aliqua tuae fraternitati dirigimus quæ Animum Ex-  
asperare videntur, turbare non debes, et infra qualitatem

<sup>B</sup> Cap. 5. Extra de  
Reverentia.



## Article 6. Abus.

Negotii pro quo tibi scribitur diligenter aut  
mandatum nostrum reverenter adimpleas, aut per.  
Litteras tuas quare adimplere non possis rationabilem  
causam proferendas, quia patienter sustinebimus, si non  
feceris quod prava nobis fuit insinuatione suggestum.

C'est après Le témoignage de tant de Papes, que  
 Geoffroy de Vaudosme disoit, Romane <sup>A</sup> Ecclesia possit  
Petrum minime licuit, quod Petrus non licuit, Romana  
Itaque Ecclesia divinarum scripturarum Legem solvere  
non debet sed conservare.

<sup>A</sup> opusc. II. de  
 ordin. Episc. corp.  
 Et Invenit. Laic.  
 pag. 276.

Et en Effet Le Pape n'est pas Monarque dans L'Eglise  
 Et au dessus de ses Loix pour y pouvoir déroger à sa  
 volonté, Encore <sup>B</sup> qu'il soit reconnu pour souverain et  
 choses spirituelles toutes fois en France La Puissance  
 Absolue et Infinie n'a point de Lieu, il est Evêque de  
 Rome, Egal aux autres Evêques ses confreres, Il a  
 seulement L'avantage de La Primatie qui est de Droit  
 divin, il est Le Centre de L'unité, Le Chef visible de

<sup>B</sup> Art. 5. de  
 Libert.



## Edit de 1695.

L'Eglise, Primum Inter pares, Avec Les autres Evêques, Le  
Gouvernement de L'Eglise n'est point Monarchique, mais  
Aristocratique.

Coquille attribüe ces sentimens de la France à l'at-  
tachement quelle a toujours eü aux anciens Décrets, tant  
des Conciles Oecumeniques que de ceux reçus par L'Eglise

<sup>A</sup> *Crit. des Lib. de L'Egl. Gallie.*

universelle selon luy. » La France <sup>A</sup> qui s'est toujours atta-  
» chée aux anciens décrets tant des Conciles Oecumeni-  
» ques que ceux reçus par L'Eglise universelle Expressément  
» ou tacitement, s'est opposée avec force ( Et saintement  
» comme dit Dumoulin ) à toutes Les nouveautés Con-  
» traires des Papes et de Leurs fauteurs par Exemple  
» nous ne reconnoissons point Le Pape Ordinaire des  
» Ordinaires: La France reconnoît Le Pape comme Chef  
» de L'Eglise Et successeur de St Pierre avec Puissance  
» Souveraine, c'est à dire Ordinaire et réglée selon Les  
» Anciens Décrets et non pas une puissance absolüe,  
» telle qu'aucuns flatteurs de Cour de Rome, mal avisés,



## Article 6. abus.

ont osé Nommer Omnipotence; de quelque nom qu'on  
 veuille décorer Le Pape, on ne Le peut sans hérésie regarder  
 comme Chef Monarchique, mais bien comme Chef Aris-  
 tocratique, car Le mot de chef Emporte de necessity, union  
 & Liaison indissoluble de plusieurs membres en un Corps  
 dont Le Chef Est Le Principal.

Des Principes que nous avons Établis suit L'abus  
 du ch. significasti æ de Elect. où Le Pape Paschal dit,  
aiunt in Concilio statutum non Inveniri quasi Ro-  
mana sedi Legem concilia vlla præfixerint cum omnia  
Concilia per Romani Pontificis auctoritatem et facta  
sint, et Nobis acceperint et in eorum statutis Romanam  
Pontificis potentes Excipiantur auctoritas.

M. Charles Du moulin dans son Aposille sur  
 cette Decretale a mis, tamen contrarium fuit deter-  
minatum in Concilio generali constantiensi. Ce-  
tamen, est simple, mais admirable.

Parcil abus dans Le chapitre Innotuit au même



## Edit de 1695.

Titre où Alexandre 8. parle ainsi d'un Canon du Concile général de Latran, *quamsvis autem Canon Lateranensis Concilii ab Alexandro Prædecessore nostro Edictus ..... Nobis tamen per eum adempta non fuit dispensandi potestas cum ea non fuerit prohibenda Intentio qui successoribus suis nullum potuit in hac parte præjudicium generare, pari post eum imo eadem potestate functuris, cum non habet Imperium par in Parem.*

8.

Nous avons mis dans Le titre, que Le Pape ne peut déroger aux Canons reçus dans ce Royaume, en effet tous Les Canons des Conciles n'y sont pas reçus; L'art. 4. de nos Libertés porte, » L'Eglise Gallicane n'a pas reçu Indistinctement tous Canons et Epîtres décrétales.

9.

Les Canons reçus dans ce Royaume, sont principalement Ceux des 4. premiers Conciles Generaux. que St Gregoire respectoit comme Les 4. Evangiles compris dans Le Livre appelle *Codex Canonum* de



## Article 6. abus.

L'Eglise universelle au quel a été Joint Codex Canonum  
Ecclésiæ Gallicanæ pour les cas qui n'avoient pas été  
 prévus dans Le premier.

Ces Canons sont les pures maximes de la primitive  
 Eglise dont L'Etat étoit alors florissant, et que nous avons  
 conservé plus que toute autre nation en quoy même  
 consistent nos Libertés comme nous disons plus bas.

à Ces Canons il faut Joindre ceux des Conciles suis-  
 vus par Les Ordonnances de nos Rois et Les Pragmati-  
 ques Et principalement Ceux de Constance et de Basle.

Ce qui n'est point Compris dans ce qui vient d'Ave-  
 nir, n'est pas reçu dans ce Royaume dont La raison en  
 quant aux Décretales qu'il y en a beaucoup d'Appositer,  
 à qui on a fait voir Le jour dans Les siècles d'Ignorance,  
 on les a mis sous Le nom des Anciens Papes, et on y  
 a eu en vue principalement d'Établir La Puissance  
 souveraine des Papes, et quant aux véritables, Plusieurs  
 sont appuyées sur L'autorité des fausses, et plusieurs



## Édit de 1695.

sont. Les ouvrages des Papes qui n'avoient en veüe que  
d'Établir Leur autorité universelle et Leur Infaillibilité.

Quant aux canons, même des Conciles universels non  
recus, ça été principalement parceque chaque Pays a  
ses mœurs, ses usages, ses loüables coutumes que le  
consentement unanime des Peuples et leur observation  
d'âge en âge ont empêché de changer, surtout quand ces  
usages sont venus de sources aussy pures que ceux de  
la France dérivés des premiers Conciles, comme nous le  
dirons en parlant de nos Libertés.

Cette raison est expliquée par La Pragmatique  
Lors de L'acceptation du Concile de Basle, L'assemblée  
de Bourges n'en reçut pas tous les Canons, Ordinationes  
et statuta aliqua simpliciter ut Jacent, aliqua vero  
cum certis modificationibus et formis non hesitatione  
protestatis et auctoritatis condentis et promulgantis  
..... sed quatenus Commoditatibus temporibus  
et moribus Regionum et personarum sæpe factorum

<sup>A</sup> Prag. sanc. in  
primis q. quæ  
omnia



## Article 6. Abus.

Nostrorum Regni et Delphinatus Convenire, Congruere  
que congruè Jure conspexerunt ..... acceptanda  
deliberaverunt.

Et par M<sup>r</sup>. De Marca, quod <sup>A</sup> attinet ad Canones qui  
 non quidem de fide aut sacramentorum ritibus sed de  
 Reliquâ disciplinâ feruntur quia Legum perpetuarum  
 vires obtinere debent, et Clericorum imo etiam sæpissimè  
 Laïcorum personarum respiciunt Ex quibus Reipublicæ  
 Corpus componitur, novamque Aliquando disciplinæ  
 formam constituunt, quam plurimi Principum inter  
 Est ut ea decreta maturè discutiant, antequam eorum  
 publicam et forensi Legi suâ Executionem Indulgeant  
 ne fortassis aut publicæ utilitati aut tranquillitati  
 adversentur.

<sup>A</sup> De Concord.  
 sacra. et Imper.  
 Lib. 2. ch. 10.  
 n. 8.

C'est parceque tous Canons et Décretales ne sont pas  
 reçus en ce Royaume, qu'Hincmar disoit <sup>B</sup> Sylvestrem  
 Papam talia decrevisse quæ catholica Ecclesia inter  
 decreta non computabat.

<sup>B</sup> feuer Lib. 1.  
 ch. 4. n. 20.



## Edit De 1695.

<sup>A</sup> Feures Ibid.

Et que Le Pape<sup>A</sup> Nicolas premier adressant aux Evêques des Gaules son Epistre, d'où Est tiré Le Canon, Romanorum, distinct. 19. par la quelle il se plaignoit de ce qu'ils pretendoient que Les Decrets des Anciens Papes n'étant pas Contenus dans La compilation du Corps du droit Canon, ne devoient pas être observés, leur soutenant qu'il Les falloit admettre ou rejeter Les Conciles, d'où ils étoient tirés, C'est delà disons nous que ce Pape ne put obtenir de nos Evêques ce qu'il demandoit tant L'Eglise Gallicane étoit Jalouse de son Ancienne Liberté.

<sup>B</sup> Feures Lib. 1.  
ch. 4. n. 25.

Ce n'est pas une raison que tout Le Corps du Droit Canonique Romain Soit reçu en France, parcequ'on L'Enseigne dans Les Ecoles et En effet Le Roy Philippes<sup>B</sup> Auguste en 1212. accordant certains privileges à L'université d'Orleans et parlant des Loix qui y doivent être Enseignées dit, qu'il ne s'en suit pas pour cela qu'elles ayent force et autorité de Loy dans son Royaume si par son autorité Elles n'y ont été receües, Sic ut nec

Ecclesia recipit quod



## article 6. abus.

Ecclesia recipit quam plures canones qui per de suetudinem  
abierunt vel ab initio non fuerunt recepti quamvis propter  
Eruditionem Legantur.

Et pour dire deux mots de ces compilations, tout le monde sait que le Décret de Gratien n'a nulle autorité par lui même, mais qu'il L'emprunte toute, de la Conformité des Canons qu'il rapporte avec la source d'où ils sont tirés Et de la force que ces Canons peuvent avoir ou n'avoir pas par eux mêmes.

On Sait que le Sexte des Décretsales, n'est pas une Autorité à citer, Les Démeles de Boniface 8.<sup>e</sup> avec Philippes Le Bel, L'ont fait rejeter par la France, suivant la Glose de Dom Elias Regnier sur le Chap. generali de Elect. et Elect. potest. La quelle Glose ne se trouve que dans L'Édition de Paris de 1500. pag. 25. Ideo secundum aliquas Constitutiones Istius compilationis (Sexti) non fuerunt receptæ in hoc Regno propter istam Controversiam, mais pour parler plus Juste, Les



## Edit. de 1695.

decretales abusives que cette Collection renferme, y ont  
 eû plus de part que Les Dénêlés de son Auteur.

Enfin Les Décretales, de Gregoire IX. ne sont regar-  
 =dées que comme des Décisions doctoralles qu'on suit &  
 dont on s'écarte, suivant quelles sont bonnes ou mauvaises.

Et pour les Regles de Chancellerie Romaines, nous  
 ne connoissons en France que celles que nos Rois, &  
 Leurs Parlemens ont reçu, & alors nous Les observons  
 comme Les Ordonnances de nos Rois, & non comme des  
 Constitutions Pappales, surquoy voyés L'Art. 13. de nos  
 Libertés, & Du Moulin.

11.

Que Le Pape ou Les Ecclesiastiques du Royaume déroge  
 à ces Canons non reçus par acceptation du Texte des  
 Conciles, ou par Les Loix du Prince qui Les renferment,  
 Il n'y aura point d'abus.

Remarquez Encore que Le Pape peut déroger à  
 certaines dispositions des Conciles sans abus, suivant  
 L'Art. 42. de nos Libertés, » ne peut dispenser de ce dont



## Article 6. abus.

Les saints Conciles ne luy permettent de faire grace,  
Argumento a contrario sensu.

Remarqués aussy que tout ce que nous avons dit de  
 l'abus par rapport au Pape, se doit entendre a plus forte  
 raison par rapport aux autres Prelats et Juges  
 Inferieurs Ecclesiastiques.

### §. 6.<sup>e</sup>

#### 2.<sup>e</sup> source de l'abus.

Contravention aux Concordats, Edits,  
 Ordonnances du Roy, & Arrêts des  
 Parlements.

### Sommaire.

1. Que Les Rois ont droit de faire des Loix  
 Ecclesiastiques.
2. Exemples des Empereurs Romains.
3. Exemples de nos Rois.



## Edit de 1695.

4. Autorités qui prouvent cette maxime.
5. Que Les Ecclesiastiques sont tenus d'observer ces Loix du Prince.
6. Abus s'ils y Contreviennent.
7. Contrevention aux Arrêts des Parlemens.

1.<sup>er</sup>

Il n'est pas douteux que nos Rois ont droit de faire des Ordonnances soit pour la suition des Canons Et la manutention ou Reformation de la Discipline, soit pour l'ordre de la Procedure tant Civile, que Criminelle.

Ce droit de nos Rois ne peut être contesté puisque selon M.<sup>r</sup> Le Chassier, ils ont en L'Eglise L'Autorité des Josias, et suivant Du Moulin ils sont Les Evêques Externes de Leur Royaume.

2.

Si L'on Consulte L'histoire Romaine, On trouve que Les Empereurs ont successivement usé de ce droit; Pour ne parler que de Justinien, on voit dans ses<sup>A</sup> Nouvelles qu'il a convoqué des Conciles Generaux &

<sup>A</sup> Nouv. 3. 6. 42. 57.  
81. 122. 131. 158.



## Article 6. Abus.

particuliers, bâti des Temples, ordonné du nombre de leurs Ministres, fait des Loix et des Edits touchant l'établissement de la foy, touchant la vie et les mœurs des Ecclesiastiques, leurs biens, leurs privilèges, leur Jurisdiction; Enfin il n'y a qu'à ouvrir Les Codes Theodosien, et Justinien plusieurs de leurs titres sont des Monuments du pouvoir Legislatif des Empereurs, en fait de discipline ou de protection, en fait des Canons et de foy.

Passant ensuite à nos Rois il ne faut que Consulter le Recueil des preuves de nos Libertés, ou se trouvent rassemblées tant de sages Loix de nos Rois sur cette matière et y ajouter celles qui ont été faites postérieurement ou qui sont échappées aux Collecteurs. Les Capitulaires des Rois de la seconde Race qui ont eu force de Loix dans leur temps et qui ne servent à présent qu'à faire connoître l'ancien État des affaires Ecclesiastiques sous Charles-Magne et ses

3.



## Edit de 1695.

Successeurs, En sont Encore Les Exemples bien sensibles

Outre tant de Loix modernes que nous avons, sur

<sup>A</sup> art. 49. 50.

Les matieres Ecclesiastiques, L'Ordonnance de Blois <sup>A</sup> pour  
Les Dioxmes, publications de Banes, qualitez des Hommes

<sup>B</sup> du 12. 9<sup>bre</sup> 1572.

par Le Roy aux Benefices; L'Ordonnance de Charles <sup>B</sup>  
IX. pour Les aumosnes, renouvellee par L'Edit de

<sup>C</sup> En 1579. art. 11.

Melun; L'Ordonnance de Moulins pour <sup>D</sup> Les vicaires

<sup>D</sup> art. 56.

<sup>E</sup> de 1696. Et  
1690.

Et officiaux; Les declarations pour Les portions congrues <sup>E</sup>

<sup>F</sup> Préambule de  
L'Edit de 1695.

Et notamment celle cy de 1695. qui renferme <sup>F</sup> Le Principal  
de toutes Les autres sur La Jurisdiction Ecclesiastique.

C'a été vers Le tems de La Pragmatique que nos Rois  
ont usé de ce Droit avec plus d'éclat parce qu'il y avoit  
beaucoup de Reforme à faire dans L'Eglise, et en même  
tems beaucoup d'opposition de la part des Puissances  
Ecclesiastiques à La souffrir.

Dabord Charles 6. fit un Edit dont M<sup>r</sup>. De Marca

<sup>G</sup> De Concord. Sacerd.  
et Super. Liv. 4.  
ch. 9. n. 5.

parle En ces termes. <sup>G</sup> his reservationibus et gratis aliis  
que similibus machinationibus In perniciem Canonum



## Article 6. abus.

Inductis Ecclesia Gallicana parisiis congregata remedium  
 parans, Electiones, collationes et presentationes secundo  
 constituta generalium Conciliorum, nullâ habitâ reservatio-  
 num et gratiarum actione fieri decrevit; sed quia Impar  
 erat Romanæ Curie auctoritati, tuitionem Regiam adhi-  
 beri procuravit; Rex Itaque Carolus VI.<sup>us</sup> Ecclesiæ Galli-  
 canæ Et Procuratoris Regii petitionem, tractatu habito  
 cum Concilio suo, Synodorum decretis conformem esse  
 animadvertens, Clerum Gallie ad suam Libertatem Anti-  
 quam et Juris dispositionem quo ad prædicta reducen-  
 dum esse censuit et quantum in se esset reduxit, eamq.  
 in posterum in eadem Libertate voluit conservare atque  
 dicti Executionem curiis Parlamenti causis quo Ma-  
 gistratibus commisit anno 1406. Observandum est  
 autem summo perè Edictum illud ita conceptum ut  
 ad tempus Locum haberet donec Concilii generalis decreto  
 his rebus consultum esset, sed postquam Concilium Cons-  
 tantiense spem Gallicanæ Ecclesiæ hac in parte destituit,



## Edit de 1695.

Idem Rex Carolus coacto in Concilium gravissimorum  
Ex utroque ordine hominum Concessu, Constitutionis Anno  
1406. Latæ Executionem peremptorie decrevit Anno 1407.  
quam deinde Edicto Latino Anno sequenti confirmavit rescissa  
Concilii generalis Expectatione.

Charles 7<sup>e</sup> a usé du même droit dans La Pragmatique  
 car quoique Le fonds fût tiré des Conciles de Constance &  
 de Basle Les modifications qui y sont apposées sont des  
 Loix Ecclesiastiques faites par Le Roy, Il declare dès Le  
 Commencement qu'il est obligé de donner force de Loix à ces  
 resolutions du Concile parce que La Divine Providence, &  
potestatem Regiam ad hoc inter cætera ordinavit in  
terris n<sup>re</sup>. Patrum decreta saluberrima  
sincerè Exequi faceret, illibati que observari, et à la fin de  
 La Pragmatique nos <sup>B</sup> Igitur attendentes quod Princeps  
debitor est n<sup>re</sup> veritatem quam audivit à sacerdotibus  
defendat fiducialiter et efficaciter Exequatur  
prædictas conclusiones Inter Regias et Delphinales

<sup>A</sup> in gram. --  
 Pragmat. sanct.

<sup>B</sup> la prapote



## Article 6. abus.

Ordinationes Registrari mandamus.

Surquoy Il y a deux remarques à faire qui prouvent singulièrement Le droit de Legislation du Roy en ces matieres.

La premiere que ces dispositions des Conciles de Constance & de Basle sont devenues Les propres Loix du Roy par Les modifications qui y ont été apportées par la Prudence du Roy, & que Le Roy a eü droit d'y mettre; <sup>A</sup> non hesitatione potestatis et auctoritatis condensis et Pro-  
mulgantis, ipsius scilicet sacra Basiliensis Synodi,  
sed quatenus Commoditatibus, temporibus et moribus  
Regionum et personarum sapienter factorum nostrorum  
Regni, et Delphinatus congruere convenire que congrue,  
Jure que perspexerunt.

<sup>A</sup> Pragmat. in  
parlem. 8. qua  
omnia.

2<sup>e</sup>: Que Le Roy, ne donne force de Loix à ces decrets du Concile que du jour de L'acceptation qu'il en a faite, comme il Est porté par La declaration <sup>B</sup> de 1441. sur  
La quelle M<sup>r</sup> Dithon dit que de cette piece on Induit que  
Les decrets des Conciles generaux pour ce qui regarde

<sup>B</sup> Breuve des Libers.  
ch. 14. n. 2.



## Edit de 1695.

La Police, n'ont Effet en France qu'après avoir été passé par Edit de nos Rois.

<sup>A</sup> Commentaire de  
du Puy sur l'art.  
29. des Libertés.

De là quand on pressa Henry 3.<sup>e</sup> pour la réception du Concile de Trente, il répondit que quant à la Loy Elle étoit gardée dans son Royaume, et que pour la Discipline Il y pourvoirait par ses ordonnances, ce qui fut fait, principalement aux États de Blois.

4.

Si des Exemples, et des usages de nos Rois, nous passons aux autorités, nous avons L'art. 10. des Libertés qui porte. Les Rois très chrétiens ont de tout temps selon les occurrences et nécessités de leurs Pays, assemblé ou fait assembler Synodes, ou Conciles Provinciaux et nationaux et quels entr'autres choses Importantes à la conservation de leur État se sont aussi traitées Les affaires concernant L'ordre et discipline Ecclesiastique de leur Pays dont ils ont fait faire regles, Chapitres, Loix, Ordonnances, Pragmatiques sanctions sous leur nom et autorité.



## Article 6. Abus.

Et s'en lisent encore aujourd'huy plusieurs et recueils  
des décrets reçus par L'Eglise universelle Et aucuns  
approuvés par Conciles Generaux.

Dans cet Esprit Le <sup>A</sup>Parlement de Paris dans la  
Remontrance qu'il a faite à Louis XI.<sup>e</sup> sur la deffense  
de la Pragmatique sanction a Inseré cet Article;  
Item au Roy nôtre souverain Seigneur qui Est Le  
principal fondateur, Protecteur, Gardien et Deffenseur  
des Libertés d'icelle Eglise, quand elle souffre en ses  
Libertés, appartient assembler et convoquer Les Prelats  
Et autres Gens d'Eglise tant du Royaume, que du  
Dauphiné, et icelle Assemblée est appelée Congrega.<sup>on</sup>  
de L'Eglise Gallicane, presider aux Entreprises Les  
quelles peuvent être prejudiciables aux dites Libertés,  
Remedies .....

<sup>A</sup> Biblioth.  
Canon. vel.  
Autorité.

Et auparavant Jean Juvenal des Ursins <sup>B</sup>  
Archevêque de Rheims En sa Remontrance au Roy  
Charles VII.<sup>e</sup> de toutes Les personnes Ecclesiastiques.

<sup>B</sup> Comment.  
De Du Roy sur  
L'art. 3. des  
Libertés.



## Edit de 1695.

» qu'il n'y ait abus, il y en a largement et comme Chef,  
 » Et La premiere personne Ecclesiastique, appellés vos  
 » Prelats Et ceux de votre sang et y pourés pourvoir,  
 » Et pour ce que venus à Chartres, en voulurent faire  
 » doute, Je me lesay et dis que L'an 1598. La matiere  
 » fût hautement traitée et conclud que vous pourés  
 » presider au Conseil de votre Eglise de France, Et par  
 » Leur avis Et de ceux de votre sang, Conclurre au fait  
 » des Libertés et franchises de votre Eglise, et en faire  
 » Loy, Ordonnance, et Pragmatique Et Scelle faire garder.

Le même dans La même remontrance dit encore,

<sup>A</sup> Ibid. Art. 10.  
des Libert.

» En tant <sup>A</sup> que touche La Loy ou Ordonnance pour vous  
 » faite touchant L'Eglise, qu'on appelle Pragmatique  
 » Sanction sur Le fait des Elections, Exactions de finances  
 » &c. Si Elle est bien gardée et observée, C'est Consentir  
 » que Les Statuts, Ordonnances, Constitutions Et Loix  
 » des Saints Conciles Generaux, des saints Peres Et de  
 » vos Predecesseurs soient gardés et observés .....



## Article 6. Abus.

Et n'estes pas Le premier Roy qui a fait telle chose, car  
 qui bien voit L'histoire de Philippes Le Conquerant, il  
 ordonna Le même, s'y fit saint Louis qui est saint &  
 Canonizé et faut dire qu'il fit très bien, votre Pere, &  
 autres Les ont approuvés.

Les Papes ont reconnu ce pouvoir de nos Princes,  
 leur ont Obéi, et ont prescrit Leurs Loix pour regle  
 aux autres.

Le Pape Leon premier Ecrivant à L'Imperatrice  
 Pulcherie, Luy dit, Res<sup>A</sup> humana aliter tutæ esse non  
possunt, nisi quæ ad divinam Confessionem pertinent  
& regia & sacerdotalis deffendat auctoritas.

<sup>A</sup> Can. 21. 27.  
q. 5.

Le Pape Luce 5. Ecrivant à L'Evêque de Nadoie  
 Luy dit de terminer une Entreprise & dénonciation  
 de nouvel Oeuve, suivant Les Constitutions Civiles  
Intelleximus<sup>B</sup> Ex Litteris tuis, quod cum Causa quæ  
vertitur inter priorem sancti Cypriani, & Clericos  
de Nodogio Super Capellâ quæ in præjudicium Baptis=

<sup>B</sup> Cap. 1. 20. de Nov.  
oper. Nuntiat.



## Edit de 1695.

Baptismalis Ecclesiae de costa ab eisdem Clericis est  
Constructa fraternitati tuae delegata fuisset  
Et infra quia vero sic ut Leges non dedignantur sacra  
Canones Imitari, ita et Sacrorum Statuta Canonum  
Principum Constitutionibus adjuvantur fraternitati  
tuae mandamus quatenus diligenter considerans quod  
post denuntiationem Novi operis sive Iure Injuria  
aliquid Construatur, Legalibus debet Constitutionibus  
demoliri, et quia nulla Ecclesia in praerudicium Alterius  
Est Construenda negotium ipsum secundum Legum  
Et Canonum Instituta non differas terminare.

<sup>A</sup> vrb. auctorité  
 pag. 118. col. 2.

L'authew de la Bibliothèque Canonique a remarqué  
<sup>A</sup> sur cela que Leon IV. écrivit à L'Empereur Lothaire,  
 » Quant aux Ordonnances, Capitulaires, et Constitutions  
 » Imperiales, Emanées de vous et de vos Prédecesseurs,  
 » nous vous déclarons que nous voulons les garder et  
 » observer exactement et si quelqu'un vous a donné ou  
 » donnoit autrement à entendre, sachez pour certain



## Article 6. Abus.

qu'il est Mensonger.

Voilà une promesse qui a été Canonizée au Decret<sup>A</sup> mais elle n'y sert que de Parade. L'Empereur Maurice avoit deffendu<sup>B</sup> qu'on eût à recevoir à l'habit Ecclesiastiq<sup>e</sup> ou aux Monasteres, ceux qui sont obligés à porter Les Armes, ou aux Administrations publiques quand ils recherchent ce moyen, pour mettre Leurs affaires en seureté.

<sup>A</sup> Can. 9. Dist. 10.

<sup>B</sup> Can. Legum Dist. 52.

Gregoire Le Grand Envoya cette Ordonnance aux Evêques Siciliens Leur en recommandant L'observance, Lequel a été approuvé par ses successeurs. Le Pape Gelase<sup>C</sup> recommande L'observation des Loix des Princes Seculiers en Sait Ecclesiastique, "qui est celui, dit'il, qui voudroit dire que Les Loix des Princes, Les Regles des Peres et Les nouvelles admonitions doivent être méprisées; et après il parle de deux freres Originaires qui avoient été ordonnés Diacres en L'Eglise, contre Les susd.<sup>es</sup> Loix; un des Bonifaces écrit aux Evêques

<sup>C</sup> Can. quis. aut Leges Dist. 54.



## Edit de 1695.

A  
Can. Eximius.  
6<sup>a</sup> 9. 4.

de France, que si quelque doute Intervient sur Le Droit  
Eclesiastique ou autres affaires Entre Les Evêques d'un  
même Concile que Leur Metropolitain en premier Lieu  
En juge avec Les autres Et si Les Parties n'acquiescent  
au Jugement, Le Prelat de La Region en connoisse Et en  
ordonne conformément aux Canons Eclesiastiques Et à  
vos Loix ce qui Est pareillement avoué par ses Successeurs

C'est assés de Temoignages des Papes, nous ne  
dirons plus que deux mots sur cette matiere pris de  
Dumoulin, Ce Docteur dans sa Note sur Le Chap. 1.<sup>er</sup> de  
Juramento Calumniæ dans Lequel Le Pape honore  
3.<sup>e</sup> agite La question, si Les Cleres sont obligés au serment  
de non Calumniando, sur laquelle il y a deux Constitutions  
Imperialles qui parroissent opposées à ce qui fait La  
difficulté, dit, Ergo adhuc tempore honorii tertii non  
erat dubium quin Clericus Legibus Imperialibus etiam  
de spirituali in genere loquentibus teneantur hic  
enim non fuisset dubitatum nisi propter aliam

specialem Imper



## Article 6. Abus.

specialem Imperatoris Legem in Clericos promulgatam.

Le même Du moulin a composé sur cette matière sa  
 Preface sur L'Edit des petites dattes, non est Novum, y dit il,  
num. 2. Reges Francorum de rebus Ecclesiasticis præsertim  
ad refranandum Abusus vel Excessus Ecclesiasticorum  
etiam Episcoporum et Pontificum Leges et Edicta statuiffe,  
 Ce qu'il confirme par des Exemples, quæ ibi vid.

Nous n'Entrons pas dans une plus grande  
 particularité de ce droit de nos Rois, et de la manière  
 dont ils en ont usé ou en sera la matière d'une  
 dissertation particulière.

Or Ce Droit de nos Rois, Et ces Loix de leur sagesse,  
 Et de Leur Prudence, seroient Inutiles si les Ecclesiastiques  
 n'étoient tenus de Les observer comme il ny en a nul doute.

La Glose de La Pragmatique dit, <sup>A</sup> Clericos ad eorum  
observationem teneri quæ in Reipublicæ favorem cedunt.

<sup>A</sup> Glos. in prag.  
 §. quaquidam  
 verbo salutem.

Les Ordonnances pour Les Procédures même Civiles  
 ou Criminelles Lient Les Ecclesiastiques; Du moulin tient,



## Edit de 1695.

<sup>A</sup> de anal.  
800. n.  
112.

*Papam<sup>A</sup> in Regno nihil posse statuere circa Causas Judiciales aut Earum formam tam in Foro Ecclesiastico quam in Saculari, illud enim esset abusivum ut pote Contrarium decreto de Causis, Et de là suit une Conseq<sup>ce</sup> nécessaire que Les Juges Ecclesiastiques étant obligés d'observer des formes dans Les Jugemens, et ne pouvant recevoir ces formalités du Pape, ils doivent Les apprendre des Ordonnances du Roy, et en effet ils sont tenus de suivre Les Ordonnances Civiles et Criminelles et même plusieurs Articles de ces Ordonnances parlent d'eux-mêmes.*

*C'est pour cela que Le Clergé dans L'Assemblée de 1606. a ordonné qu'à L'égard des Crimes pour La punition des quels on procede Extraordinairement, L'Official sera tenu garder L'ordonnance de 1539. et observer toutes Les formalités nécessaires avant de proceder aux Jugemens.*

*Un Auteur a remarqué Judicieusement qu'on voit*



## Article 6. Abus

peu de décrets pour la Sormalité des Jugements dans Les Conciles parce que Les Evêques suivoient En cela Le Droit Établi par Les Princes, c'est Mr de Marca.

Sequitur<sup>A</sup> aliud quod Regiarum Constitutionum Lasi<sup>A</sup> <sup>De Concord. =  
Sacerd. et Imper.  
lib. 4. ch. 19.  
n. 6.</sup> <sup>ancm respicit qua</sup> ..... <sup>aut</sup> <sup>Litium instituendarum,</sup> <sup>jam in causis civilibus quam in criminalibus ordinem</sup> <sup>præscribunt</sup> <sup>qua constitutiones ab Ecclesiasticis Iudicibus</sup> <sup>æque ac a cæteris observari debent, præcipue si a Principe</sup> <sup>id quoque cautum fuerit, ordo enim quem sequi oportet</sup> <sup>in canonicis Iudiciis a Principibus olim præscriptus</sup> <sup>fuit ut abundè superius dixi: quibus Testimoniis</sup> <sup>adungi potest Locus Elegans petitus e concilio Cons =</sup> <sup>tantinopolitano sub flaviano, unde probatur non solum</sup> <sup>Leges publicas in ordine Iudiciorum Ecclesiasticorum</sup> <sup>observatas fuisse sed etiam auctoritatem indulgendi</sup> <sup>in eâ re quod vellet penes Principem fuisse contendebat</sup> <sup>Eutiches</sup> ..... <sup>quem Melitiphungus Episcopus hac</sup> <sup>ratione repellebat quod criminalis causa secundum</sup>



## Edit de 1695.

Leges per Procuratorem tractari non poterat quin præsens  
adesset accusatus nisi aliter Jussu Imperator, inquit,  
quia parendum est: inde profectum ut de ordine Judi-  
ciorum nihil Serè Legatur constitutum ab Antiquis.  
Conciliis quia Legitimum ordinem in Judicando Episcopi  
sequebantur si quid vero Canonica discussioni accommo-  
-datum et a Legibus omisum decernerent quod eam  
Judiciorum partem attingeret in cæteris Articulis se-  
Leges sequi profitebantur.

6.

Le Droit du Roy ainsi Établi, et L'obligation des  
 Ecclesiastiques, de suivre La loy du Prince en ces matieres,  
 Il est clair que La transgression de ces Loix est un abus.

7.

Les arrêts et Reglemens des Cours Souveraines,  
 ne peuvent aussy être meprisés sans abus, par la  
 raison que Les Cours souveraines Jugent vice sacra  
vice Principis, quelles sont Les Interpretes des sep  
 Ordonnances comme Le Pretreux chez Les Romains, &  
 quelles peuvent faire des Reglemens, et que ces Reglemens



## article 6. abus.

sont partie du Droit françois et ainsy ne peuvent être  
meprises par Les Ecclesiastiques sans abus.

Ainsy Le Juge d'Eglise doit prendre garde de violer  
Les arrêts et Reglemens des Cours Souveraines; il doit  
prendre garde aussy de connoître d'affaires, dont Les  
Cours Souveraines soient saisies. tanti se fecit, dit Duluc, <sup>Placit. Lib. 2.  
tit. 3. art. 8.</sup>

Erga Pontificiam prophanam Jurisdictionem ut quamdiu  
quidquam in ea pendet quod ad rem quam apud Ponti-  
ficios Iudices tractari Libuit vel minimum in speciem  
facere videatur nihilominus Pontificiam Jurisdictionem  
cessare oporteat, ac super ea re Abusum, cum ad Curiam  
provocatum esset placuit.

Bourdin sur L'ordonnance de 1539. en fait un  
moyen d'abus, si le procès, dit-il, étant pendant pardevant  
Le Juge Laïc, Le Juge Ecclesiastique au prejudice d'Iceluy,  
vouloit entreprendre quelque chose, desorte que, ce que  
nous venons de dire quand Les Cours Souveraines sont  
saisies, doit s'entendre pareillement des autres Juges



Edit de 1695.

Laïcs Inférieurs.

S. 7.<sup>e</sup>Trois.<sup>e</sup> source d'abus.

Attentats contre Les Droits,  
Franchises, Libertés, & Privileges  
De L'Eglise Gallicane.

## Sommaire.

1. Ce que c'est que nos Libertés.
2. Ancienneté de nos Libertés.
3. abus par dérogation aux Libertés.

1.<sup>er</sup><sup>A</sup> art. 2. des Libert.

Ce que nos<sup>A</sup> Peres ont appellé Libertés de L'Eglise  
Gallicane et dont ils ont été si fort jaloux, ne sont  
point. passedroits ou privileges Exportisans, mais  
plustot franchises naturelles et Ingenuités ou droits  
communs quibus comme parlent Les Prelats du Grand



## Article 6. Abus.

Concile d'Affrique écrivant sur pareil sujet au Pape Celestin, nulla Patrum definitione derogatum est Ecclesie Gallicanæ, et quels nos Ancêtres se sont constamment maintenus et des quels partant n'est besoin montrer autre titre que La Dettinée et naturelle Jouissance.

La France franche et libre dès La première Origine, dit M<sup>r</sup> DuPuy, <sup>A</sup>après Antoine Notman s'est mieux conservée que Les autres en son premier État, sans s'être abandonnée à la prestation de plusieurs Droits qui se recueillent dans Les Pays qu'on appelle d'Obédience.

<sup>A</sup> Comment. sur  
Les Art. 2. et 3. des  
Libertés.

C'est ce nombre Effrené de Decretales dont Le même Commentateur parle plus bas, qui n'ont été publiées que pour abolir peu à peu Les anciens Droits, auxquels nous opposons nos Libertés qui consistent en l'Observation des Anciens Canons et des Coutumes Anciennes.

Nos Libertés ne sont donc point des privilèges Apostoliques, Et des Exceptions au droit commun, comme quelq.<sup>es</sup> personnes Ignorantes ou prevenües L'ont avancé, mais

2.



## Édit de 1695.

Elles ne sont autre chose que les anciennes dispositions Conciliaires et sanctions Canoniques qui forment l'ancien droit commun de l'Eglise et dans l'usage des quels l'Eglise de France a su se maintenir en rejettant toutes les nouveautés dangereuses, c'est le Tableau que font de nos libertés tous les auteurs qui ont travaillé dessus.

M<sup>r</sup> Le Chassier dans son traité de la Liberté ancienne et Canonique de l'Eglise Gallicane dit que le mot de Liberté n'est point de récent usage puis qu'il est dans le trois<sup>e</sup> des quatre premiers Conciles Oecuméniques qui le repète deux fois, et le dit consister au droit Apostolique, aux Statuts des Peres, et Coutumes anciennes de l'Eglise. Depuis ce temps ajoute cet Auteur, l'Eglise Gallicane d'âge en âge a mis la deffense de sa Liberté si constamment et avec tant de persévérance, en cas de droits anciens qu'enfin ils ont été appelés du nom même de la Liberté de l'Eglise.

C'est aussy ce que dit Coquille dans Les traités qu'il a fait de nos Libertés.



## Article 6. abus.

On trouve La même chose dans deux Endroits de Mornac;  
 Le premier sur La Loy 2. Cod. de summa Trinit. où il dit,  
Stat Igitur Clerus Gallicanus hæret. que tam tenaciter  
in iis quæ de Juribus Ecclesiasticis per decurrentes ætates  
servata sunt ut ne unquam Inveniantur mores in quibus  
tam consenuerit Gallia, profiteri semper Gallorum Reges  
in ipsa in auguratione soleant deffensuros se se Jura,  
statuta quæ Antiqua Ecclesia Gallicana præscis quæ in  
hunc diem Litteris sacramentum Philippi Valesii Legitur  
sub huius statua pro foribus favi Senonensis hoc distico.  
Regnantis veri, Cyprienus Ego Cultor haberi.  
Juro rem Cleri, Libertatem quæ tueri.

Et Le second sur La Loy 12. Cod. de sacros. Eccl. habent  
Galli non modo privilegia plurima tam ex præagmatica  
sanctione sancti Ludovici quæ per paucis Capitibus  
contineatur et Pragmatica caroli VII. quam ex Concordato  
francisci primi Leonis quæ x. sed Jura etiam at quæ  
consuetudines ex Oecumenicis Ecclesie decretis Provincialibus



Édit de 1695.

que Antiquissimas quæ auferri sibi à Curia Romanâ  
nunquam passi sunt ..... tantò que Cestui certatum semper  
Est et pro privilegiis et pro Juribus Gallie ut appellati-  
ones tanquam ab Abusu intregici consueverint si quid in  
Contrarium Româ profectat.

Enfin tous Les monuments concourent pour annoncer  
 cette vérité que nos Libertés ne consistent que dans Les  
 Anciens Decrets & Les Anciennes sanctions Canoniques,  
 comme Le dit S<sup>t</sup> Louis dans sa Pragmatique 1224. où il  
 veut que L'Eglise de son Royaume soit regie par Le Droit  
 Canonique Ancien; secundum<sup>A</sup> dispositionem Ordinationum  
Et determinationem Juris Communis sacrorum Concili-  
-orum Ecclesie Dei atque institutionem sanctorum Patrum.

A  
art. 4.

Nous n'en dirons pas davantage sur nos Libertés qui  
 demanderoient un Traité Express pour développer tout ce qu'elles  
 contiennent de saint & de pur, nous en avons rapporté  
 Le plus que nous avons pu d'articles dans ce Traité de  
 L'abus, il faut consulter pour Le reste Les Traités particu-  
 -liers qui en ont été faits, Et sur tout autre Le Volume



## article 6. Abus.

des preuves qui sont de beaux monuments de la Générosité de nos Ancêtres et en même tems de grands Exemples à suivre.

Nos Libertés étant donc L'ancien droit de L'Eglise opposé de tout tems aux nouveautés pernicieuses qu'on vouloit Introduire, on voit que La dérogation à ces Libertés est un Abus, puisqu'on ne Les a pas observé, c'est Etablir ou Introduire des Nouveautés contraires à La sainteté des Anciens Canons contre Lesquelles Elles nous preservent, et que ne Les pas reformer par La voye de L'apel comme d'abus, ce seroit perdre tout Le fruit des Travaux de nos Ancêtres et dégénérer Lachement.

On peut même dire qu'il ne se commet pas d'abus en quelque matiere que ce soit, qui ne déroge à nos Libertés, puisque tout abus attaque Les anciens Canons ou la Jurisdiction temporelle de nos Rois et que nos Libertés consistent

1.<sup>o</sup> En L'observation des canons anciens auxquels il ne peut être dérogé par L'art. 5: 2.<sup>o</sup> En L'observation de La maxime Etablie dans L'art. 4. sur Le Temporel de nos Rois.

C'est donc La source de L'abus La plus generale, on pourroit dire La seule et unique qui renferme toutes Les autres.



Edit de 1695.

S. 8<sup>e</sup>

*Quatrieme source d'abus.  
 Entreprises de Jurisdiction.*

*Sommaire.*

1. *Distribution des deux Puissances, Ecclesiastiques  
 Et temporelle.*
2. *Leur Confusion fait L'abus.*
3. *Souveraineté du Roy dans Le Temporel.*
4. *Cette maxime fait Le fondement d'une  
 partie de nos Libertés.*
5. *Décisions de quelques Papes contre cette maxime.*
6. *Décisions contraires d'autres Papes, Autorité  
 tirée de Saint. Bernard.*
7. *ferme resistance du Peuple François à ces  
 Usurpations.*
8. *Couleurs que Les Papes ont cherché, pour*



## Article 6. Abus.

Autoriser Leurs Entreprises.

9. Articles de nos Libertés qui suivent de L'Indépendance de nos Rois dans Le Temporel.
10. Decretales Abusives par Le même Principe.
11. Abus des Interdits Generaux.
12. Belles remarques de Loyseau sur La Jurisdiction Ecclesiastique.
13. Canons du Concile de Trente Abusifs, par L'Usurpation de La Temporalité.
14. Refutation des dits Canons.
15. Abus reciproque des Juges Laïcs pour Entreprises sur Les Ecclesiastiques.

Rien n'est mieux Établi que La Distinction de la Jurisdiction spirituelle et temporelle; Duo sunt quibus principaliter mundus hic regitur; autoritas sacra Pontificum et Regalis potestas, dit Le Pape Gelase Premier à L'Empereur Anastase.

1<sup>er</sup>

<sup>Epist. 8. Let. 4. Concil.</sup>  
<sup>Col. 1182. Can. 51</sup>  
<sup>Imperator. dist. 96.</sup>



## Edit de 1695.

<sup>A</sup> Novel. Justinian.  
C. in præmissis.

Ces deux Puissances sont également Établies de Dieu, Sacerdotium <sup>A</sup> et Imperium Ex uno eodem que Principis procedunt.

<sup>B</sup> Can. quoniam  
Dist. 10.

Elles sont toutes deux distinguées, Sic <sup>B</sup> Deus actibus propriis et dignitatibus distinctis ut quod potestatis officia discrevit, ut Christiani Principes pro æterna vita Pontificibus indigrent et Pontifices pro cursu tempora- lium imperialibus Legibus uterentur, disoit Le Pape Nicolas à L'Empereur Michel.

C'est la confusion de ces deux Puissances et Le plus souvent L'usurpation que L'Ecclesiastique a fait sur La Laïque qui opère L'abus.

2.

Nous considererons L'abus dont il est parlé dans Le present §. En deux manieres, dans La personne des Papes par rapport aux Entreprises qu'ils ont faites sur La Temporalité des Rois, où nous Établirons Les maximes fondamentales de la Royauté et dans La personne des Juges Inférieurs Ecclesiastiques par rapport



## article 6. abus.

à leurs Jugements.

Quant au premier Point c'est une maxime Inébran-  
lable en France, que nos Rois ne reconnoissent de supérieur  
au Temporel, que Dieu, C'est de luy qu'ils ont reçus L'Espée.

Le Chapitre 7. des preuves de nos Libertés, en renferme  
des monuments authentiques.

Cette maxime est si importante quelle Sait Le  
fondement d'une partie.

Les particularités <sup>A</sup> de ces Libertés pourront sembler <sup>A</sup> art. 2. des  
Libert.  
infinies, et néanmoins étant bien considérées se trouve-  
ront dépendre des deux maximes fort connexes que la  
France a toujours tenues pour certaines; La 1.<sup>re</sup> Est <sup>B</sup> <sup>B</sup> art. 4.  
que Les Papes ne peuvent rien commander ny ordonner  
soit en general, ou en particulier de ce qui concerne Les  
Choses temporelles & Pays et terres de L'obéissance &  
Souveraineté du Roy très Chretien et s'ils y comman-  
dent ou statuent quelque chose, Les sujets du Roy, &  
encore qu'ils fussent Clercs ne sont tenus de leur obéir



Edit de 1695.

pour ce Regard.

La Glose marginale sur le Canon nos si Incompe-  
tenter 2<sup>o</sup> q. 2. a eu soin de le graver dans le Decret même  
 de Gratien, De idem esse in Rege francorum non recog-  
=noscente superiorem.

5.

Cette vérité a été établie par Les Pères de L'Eglise,  
Colimus Imperatorem, disoit Tertulien, sic quomodo &  
nobis licet et vobis expedit hominem & Deum secundum  
solo Deo Inferiorem et quid quid habet a Deo consecutum.

Optatus Militanus Lib. 3. nullus est super  
Imperatorem nisi solus Deus.

Osius disoit à Constantin, sibi Deus Imperium  
Commisit nobis quæ sunt Ecclesiæ concredidit et quem-  
=admodum qui suum Imperium malignis oculis Car-  
=puit contradicit Ordinationi divinæ, neque enim fas  
est nobis in terris Imperium tenere, neque tu Thym-  
=amatum sacrorum potestatem habes.

<sup>A</sup> Lib. 1. ch. 18.

Gregoire de Tours, disoit, si <sup>A</sup> Excesseris quis te condemn-

nisi is solus



## Article 6. abus.

nisi is solus qui se pronuntiasit esse Iustitiam.

S'il étoit permis de mesler des Autorités prophétiques, on verroit que cette maxime n'a pas été moins incontestable chez Les Payens, guidés des seules Lumières de La Nature: Horace Lib. 1. Ode 12<sup>e</sup>.

Gentis humanae pater atque Custos

Orte Saturno, tibi Cura Magni

Caesaris Satis data, tu secundo

Cæsare Reges.

Et Le même plus dogmatiquement, Lib. 3. Ode 1.

Regnum timendorum in proprios greges

Reges in ipsos Imperium est Jovis.

Revenons à nos Autorités Ordinaires, M<sup>r</sup> De Marca,

a bien remarqué<sup>A</sup> que, Gallici Imperii Libertatem —

Romani Pontifices Ingenuè et apertè professi sunt,

decretalibus Epistolis quas in Corpus Juris canonici

Compungi voluerunt; Etiam Innocentius Tertius de

Regno francorum Loquens Superiorem in temporalibus

<sup>A</sup> De Concord. Sacrd.  
et Imper. Lib. 3.  
ch. 2. n. 12.



## Édit de 1695.

*minimè recognoscere docuit, relatione habitâ non solum  
ad quemcumque Principem sæcularem sed etiam ad  
ipsam sedem Apostolicam.*

En Effet Le Pape Jean reconnoît que *L'autorité, habet  
privilegia suæ potestatis quæ divinitus consecutus est*, &c.  
La Glose verb. *divinitus*. Ergo non est à Papâ, cum  
*Imperium sit à solo deo et Imperator à celsi majes-  
tate habeat gladii potestatem*, et plusieurs de ses Succes-  
sors ont reconnu qu'ils n'avoient rien sur Le temporel des Rois  
Comme nous Le dirons plus bas.

Cependant il s'en est trouvé plusieurs qui ont voulu établir  
La maxime contraire, mais Leurs prétentions sont très  
modernes dans L'Eglise, et ont toujours été sans succès, si  
nous écartons de nôtre mémoire Les malheureux tems de la Lige

L'histoire remarque que Grégoire VII. a presque été le  
premier qui a voulu établir La puissance absolue des Papes  
non seulement sur Le spirituel, mais encore sur Le temporel.  
Ce fût Luy qui dans ses deux Bulles d'Excommunication.



## Article 6. abus.

Contre L'Empereur Henry IV. des Années 1206. et 1080. va  
de ces sermons Envers Les Archevêques, Evêques, Et Prelats  
d'Allemagne, Agile nunc quaeso Patres et Principes sanctis-  
simi ut omnis mundus Intelligat et cognoscat quia si  
potestis in caelo Ligare et solvere, potestis in terra Imperia  
Regna, Principatus, Ducatus, Marchionatus, Comitatus,  
Et omnium hominum possessiones pro meritis unicuique  
tollere et concedere, si Enim Spiritualia Judicatis quid de  
saecularibus non posse credendum est.

Poniface VIII. dont Les différens avec La France,  
ont si fort Eclaté, sur ce sujet n'a pas craint de dire <sup>A</sup> Porro  
subesse Pontifici omnem humanam Creaturam declara-  
mus, dicimus, definimus omnino Esse de necessitate salutis,  
Et de rendre Les Princes simples Exécuteurs de ses volontés,  
et <sup>B</sup> eo que ergo in potestate Ecclesiae, spiritualis scilicet Gladius,  
Et materialis, sed is quidem pro Ecclesiâ, ille vero ab Ecclesiâ  
Exercendus, ille sacerdotis, is manu Regum ac militum  
sed ad nutum et patientiam sacerdotis, oportet autem.

<sup>A</sup> Extravag.  
inam 3<sup>am</sup>.  
de majorit.  
Et obed.

<sup>B</sup> Idem



## Edit de 1695.

Gladium esse sub Gladio et temporalem potestatem  
spirituali potestati Subjici.

Et Sixte IV. suivant leurs traces, nos in supremo  
Justitie Throno collati supremam in omnes reges et  
Principes universæ terræ, cunctos que Populos non humanos  
sed divinâ institutione nobis traditam potestatem habentes.

6.

Mais La Reponse à ces pretentions fastueuses, Et  
Ecrite dans cette humble Confession de St. Gregoire, à  
L'Empereur Maurice, Ego indignus pietatis vestrae famu-  
-lus Dominis meis loquens quid sunt nisi Pulvis et Viris  
Et dans son Epître 94. Lib. 2. Agnosco Imperatorem a Deo  
Concessum non militibus solum sed et Sacerdotibus etiam  
dominari.

<sup>A</sup> Consider. ad  
Eugen. Lib. 2.  
Chap. 6.

<sup>B</sup> Isa. Lib. 1.  
Ch. 6.

Elle Est Ecrite dans Les Reflexions que saint Bernard  
adressoit au Pape Eugène, Nec enim ipse Petrus dare quod  
non habuit, potuit quod habuit, hoc dedit sollicitudinem  
super Ecclesias, nunquid Dominationem et ailleurs non  
monstrabunt prout qui hoc dicunt, ubi aliquando quispiam



## Article 6. abus.

apostolorum Index sederit hominum aut divisor termino-  
rum, aut distributor terrarum steterit, steterit, denique  
apostolos Judicandos steterit Judicantes non Lego.

Mais qu'est-il besoin de chercher d'autre réponse à ces  
 vaines prétentions que La Rétractation faite par Clement  
 5.<sup>e</sup> au Concile de Lyon de L'Extravagante, unam sanctam  
 de Boniface 8.<sup>e</sup> <sup>A</sup> hinc est quod non Regi (francia) Et  
Regno per definitionem et declarationem bonae memoriae  
Bonifacii Papae 8.<sup>e</sup> Praedecessoris nostri quae incipit, unam  
sanctam, nullum volumus vel intendimus praesudicium  
generari, nec quod per illum Rex, Regnum, et Regnicola  
prelibati amplius Ecclesiae sint subjecti Romana quam  
antea Existebant.

<sup>A</sup> Extravag.  
 meruit. 2.  
 de privileg.  
 In Extram.  
 com.

Rétractation solennelle qui a été Envoyée en France Et  
 Enregistrée dans Les Cours Souveraines et qui même a été  
 portée Jusqu'à faire Effacer des Registres Pontificaux Les  
 Ordes, et Rescripts que Boniface y avoit fait Insérer contre  
 L'honneur et La Dignité du Roy, a Clemente quinto <sup>B</sup> Philippus

<sup>B</sup> Ordon. Reynad.  
 In Bonifa. ad  
 Auchus. de. 11.  
 21.



## Édit de 1695.

Rex obtinuit ut ex Littera majori ex parte, ex Registro Pontificio craderentur et de iis rasuris extant in Regno Publicæ tabulæ.

7.

On voit par cette retractation que Le Peuple françois ne s'est Jamais Endormi sur ces usurpations et en Effet Il en donna des marques bien Eclatantes dans ce Dénouement de Boniface. On voit aux preuves de nos libertés

<sup>A</sup> pag. 246.

La Requête qu'il presenta au Roy, <sup>A</sup> "supplie et requiert  
" Le Peuple de vôtre Royaume pour ce que il li appartient  
" que ce soit fait, que vous gardiez La Souveraine fran-  
" =chise de vôtre Royaume qui est telle que vous ne re-  
" =connoissiez de vôtre Temporel Souverain en terre,  
" fors que Dieu.

<sup>B</sup> feux Lib. 1.  
ch. 4. 22. 26.

Et Philippe Le Bel <sup>B</sup> accepta et approuva Les Offres que Luy firent ses Peuples de Leurs personnes, de leurs biens, et de Leurs vies, pour soutenir cet Affaire jusqu'à La mort, et L'histoire dit, qu'ils ajoutèrent en paroles plus expresses et de vive voix sans que Le Roy



## Article 6. Abus.

son offence, » que si sa Majesté (qu'à Dieu ne plaise) vouloit souffrir ou passer sous dissimulation cette Entreprise sur sa Souveraineté qu'ils ne Le souffriroient nullement.

Les Predecesseurs de Philippe Le Bel avoient temoigné la même fermeté; S.<sup>t</sup> Louis <sup>A</sup> Exhortant des Ecclesiastiques de France de bien regler Le spirituel, Les assura que de sa part il scauroit bien maintenir et regir son Temporel.

<sup>A</sup> fleurs Lib. 1.  
ch. 7. n. 8.

Philippe Auguste En 1202. pressé par Le Pape, de faire Treve avec ses ennemis et menacé des Censures de L'Eglise à ce sujet, répondit que s'agissant du temporel il n'avoit à obeir qu'à soy même et qu'il feroit ce qu'il trouverroit bon et Expedient par L'avis de son Conseil. Du Tillet dans ses memoires rapporte cette autre réponse de Philippe Le Bel à Boniface, » qu'il étoit prest à obeir au s.<sup>t</sup> siege apostolique pour Le salut de son âme et de la spiritualité, mais qu'il ne reconnoissoit



## Edit de 1695.

par dessus Luy que Dieu quant au regimé du Temporel de son Royaume, et n'Entendoit L'assujettir ou soumettre à personne vivante pour raison dudit Temporel, ainsi Le manier, poursuivre, et Justifier, comme Le Createur Luy en donneroit connoissance de L'utilité ou dommage.

<sup>A</sup> feures Lib. 1.  
ch. 6. n. 2.

Et Remontant beaucoup plus haut <sup>A</sup> Le Pape. Adrien voulant Excommunier Charles Le Chauve, Les Evêques du Royaume s'y opposerent, attendu qu'il n'Étoit question que du Temporel, et Sincemar que le Pape vouloit Engager à Consentir à cette Censure, ne fit point de difficulté de Luy répondre, et Eclesiastici et saecularis ordinis viri qui de diversis regni partibus plurimi Rehenos conveniant dixerunt nunquam Eiusmodi præceptionem a vestrà sede ulli Regum prædecessorum fuisse delatam.

8.

Quelques fois Les Papes convenant de nos Principes pour parroitre s'écarter moins des s<sup>tes</sup> Regles, ont



## Article 6. abus.

cherché des Couleurs pour usurper La Puiss<sup>ce</sup> Temporelle.

C'est ainsi qu'Innocent 3. voulant Contraindre  
 Philippes Auguste à faire La Paix avec Le Roy  
 d'Angleterre, Est d'abord obligé de reconnoître qu'il  
 n'a point de Droit sur Le Temporel du Roy, non<sup>A</sup>  
putet aliquis quod Jurisdictionem Illustris Regis  
francorum perturbare aut minuire Intendamus;  
 Et plus bas, non enim intendimus Judicare de feudo  
cujus ad ipsum spectat Judicium; mais sous  
 couleur du Peché qui peut y être Joint, il veut s'ar-  
 roger Le même Droit; sed decernere de peccato cujus  
ad nos pertinet sine dubitatione Censura quam in  
quemlibet exercere possumus et debemus, et plus bas  
cum inter Reges ipsos renovata sint Pacis fœdera  
et utrinque præstito proprio Juramento firmata,  
num quid non poterimus de Juramenti Religione  
Cognoscere quod ad Judicium Ecclesia non est dubium  
pertinere, ut rupta Pacis fœdera reformentur.

<sup>A</sup> Cap. Novis. 2<sup>o</sup>  
 de Judic.



## Edit De 1695.

<sup>A</sup> feux Lib. 1.  
ch. 6. n. 2.

Mais ce fût sans succès et L'Histoire nous apprend que non obstant L'Excommunication du Roy, Et L'Interdit jetté sur tout Le Royaume, Philippes passa outre, & porta ses Armes en Angleterre et continua La Guerre, jusqu'à ce que La mort de Jean disposa Le Roy à faire Treve de 5. ans avec Henry successeur du dit Jean.

9.

De ce Principe que Le Pape ne peut rien sur Le Temporel du Roy, se tire une Infinité de Consequences Importantes, Et qui sont autant d'Articles de nos Libertés.

<sup>B</sup> art. 7. des Libert.

La premiere que <sup>B</sup> Le Roy Envoyant ses Ambassadeurs au Pape. Elu, n'a accoutumé d'user de termes de si expresse obeissance, que plusieurs autres Princes, mais seulement se recommande et Le Royaume que Dieu Luy a commis en souveraineté, Ensemble L'Eglise Gallicane, aux faveurs de Sa Sainteté.

<sup>C</sup> art. 11.

Le Legat <sup>C</sup> à Latere ne peut venir en France avec faculté de reformer, Juger, conférer, dispenser &c.<sup>a</sup> qu'à La postulation du Roy et doit Jurer de n'user de ses



## Article 6. Abus.

facultés qu'autant qu'il plaira au Roy.

Idem du Legas <sup>A</sup> D'Avignon.

<sup>A</sup> art. 12.

Les Prelats <sup>B</sup> du Royaume mandés par Le Pape ne peuvent sortir du Royaume sans Le Consentem<sup>t</sup>. du Roy.

<sup>B</sup> art. 13.

Le Pape ne peut <sup>C</sup> Lever aucune chose sur Le revenu temporel des Benefices du Royaume, n'y Imposer des Aumosnes, pour gagner des Pardons.

<sup>C</sup> art. 14.

Ne peut <sup>D</sup> Exposer en proye Le Royaume de France

<sup>D</sup> art. 15.

n'y en priver Le Roy, n'y delier Les Sujets du Serment de

fidélité; <sup>E</sup> minimè aut difficile possunt Reges Excommu-  
nicari, Argui, Incepari a Doctis et discretis viris et

<sup>E</sup> Touchet decr.  
Ecles. Gal. Lib.  
5. tit. 5.

admoneri possunt; quia quos Christus in terris Rex  
Regum vice sua constituit Dammandos et salvandos  
suo Iudicio reliquit.

Ne peut <sup>F</sup> Excommunier Les Officiers du Roy pour  
Le fait de Leurs Charges.

<sup>F</sup> art. 16.

La Bulle, <sup>G</sup> in Cænâ Domini, n'a lieu en France.

<sup>G</sup> art. 17.

Ne peut Juger Les Droits de La Couronne de France, <sup>H</sup>

<sup>H</sup> art. 18.



## Edit de 1695.

Et ne plaide Jamais Le Roy de ses droits et prétentions  
qu'en sa propre Cour.

<sup>A</sup> Art. 19.

Ne peut <sup>A</sup> créer Comtes Palatins en France, Notaires

<sup>B</sup> Art. 20.

Apostoliques, <sup>B</sup> ne peuvent recevoir Contrats de Choses  
temporelles et ne peuvent donner hypothèques.

<sup>C</sup> Art. 21.

Ne peut <sup>C</sup> Le Pape Legitimer Bâtards pour Les rendre

<sup>D</sup>  
Ego. ppe  
venerabilem  
E. qui filii  
sunt legitim.

Capables de succéder. Innocent 3<sup>e</sup>. La reconnu luy même <sup>D</sup>  
refusant constamment cette grace au Seigneur de  
Montpellier qui la luy demandoit.

<sup>E</sup> Art. 22.

Ne peut <sup>E</sup> restituer Laïcs contre L'Infamie Encourue,  
ny les Clercs.

<sup>F</sup> Art. 23.

Ne peut <sup>F</sup> remettre L'amande honorable.

<sup>G</sup> Art. 24.

Ne peut <sup>G</sup> proroger le tems des Exécutions testament.

<sup>H</sup> Art. 25.

Ne peut <sup>H</sup> convertir Les Legs, même pitoyables.

<sup>I</sup>  
Art. 26.

Ne peut <sup>I</sup> donner permission de tester contre Les  
Coutumes des Pays, ny donner dispense de tester aux Religieux

<sup>K</sup>  
Art. 27.

Ne peut <sup>K</sup> dispenser de tenir Biens contre Les Loix  
du Royaume.



## Article 6. Abus.

Ne peut <sup>A</sup> permettre Aliénation de biens de L'Eglise, mais <sup>A</sup> art. 28.  
 doit déléguer des Sujets du Roy pour Informer de Commodo  
& Incommodo, et puis interposer son décret; La contraven.  
 à cet article blesse également le décret des causes de La  
 Pragmatique et du Concordat.

Ne peut <sup>B</sup> permettre d'Aliénation Invisis clericis. <sup>B</sup> art. 29.

Ne peut <sup>C</sup> déroger au Patronage Laïc. <sup>C</sup> art. 30.

N'a <sup>D</sup> de Jurisdiction en matière de petition de Dot, <sup>D</sup> art. 31.  
 separation de mariés, quant aux Biens, Adultères, faux  
 parjures, sacrilèges &c. (Ce sont des cas Royaux) Et  
 n'en peut absoudre sinon quant à La conscience.

Ne peut <sup>E</sup> user de sequestration des fruits des Benefices. <sup>E</sup> art. 32.

Ne peut connoître <sup>F</sup> des Crimes qui ne sont pas <sup>F</sup> art. 33.  
 Ecclésiastiques à L'Encontre de Piers Laïcs &c.

De ce même Principe Il suit qu'il y a une Infinité  
 de Décrets abusifs même des titres entiers de Judicio,  
de foro Competenti, de Jure Patronatus, de causâ propri-  
etatis et possessionis, de Decimis, de matrimonio, quant



## Edit de 1695.

aux Ordres, qui Silii sint Legitimi de donationibus inter  
virum et Uxorem de appellationibus.

La Decretale Novit. de Judiciis, où nous avons vu que le  
Pape veut contraindre Le Roy à faire La Paix. Le Chap.  
seculares de foro compet. qui deffend aux Juges du Roy  
de condamner des Clercs assignés devant eux à payer,  
Leurs dettes, L'Extravagante unam sanctam dont nous  
avons parlé. L'Extravagante super Gentes, qui dit,

<sup>A</sup> In Extravag. com.  
De Consensu.

Verumtamen <sup>A</sup> aliqui hujus modi officium et potestatem  
ipsius Romani Pontificis quam non ab homine sed.  
a Deo recepit, sub suo Arbitrio redigere molientes Legatos,  
ipso nisi ab illis petiti fuerint, vel bene placito eorum.  
transmissi sibi terras subjectas dicentes hoc eis de.  
Consuetudine competere Ingradi non permittunt; nos.  
hujus modi consuetudinum penitus reprobantes Legatos  
ipso ab omnibus cujuscumque præcinentia, conditionis  
aut status fuerint debent admitti decernimus.

C'est par Le même Principe que Le Nonce du Pape



## Article 6. abus.

Innocent X. ayant fait publier en 1647. un Decret de la Congregation de L'Inquisition, que L'on appelle du saint office. et ayant dit par son mandement mis au bas de ce Decret qu'il l'avoit fait Imprimer selon L'ordre qu'il en avoit eü de sa Sainteté, Les Gens du Roy du Parlement de Paris remontrèrent beaucoup de choses sur Les qualités & circonstances de ce Bref, mais singulierement que L'Impression étoit chose purement temporelle et qui faisoit partie de la Police, ne pouvoit être faite ny ordonnée dans Les États du Roy que par sa Majesté ou par ses Officiers, et que Le nonce n'avoit pu commander L'Impression de ce Decret dans Le Royaume de L'autorité du S<sup>t</sup>. Pere, ou de la Sienné, sans Entreprendre sur La temporalité, et Le Parlement par Arrest du 6. May 1663. fit deffenses d'Imprimer ou publier aucune Bulle ou Bref, sans Lettres patentes du Roy, ou permission des Magistrats.

Enfin pour se borner dans une matiere Immense, nos Rois et Leurs Cours de Parlement n'ont jamais permis

11.

<sup>A</sup> fevret Lib. 6.  
ch. 1. n. 9.



## Edit de 1695.

En France, L'Exécution des Bulles contenant L'Interdit général, ou special des Lieux ou des personnes y demeure<sup>tes</sup>, Et quand Les occasions s'en sont presentées, L'Exécution de tels Rescrits a été déclarée nulle, attentatoire et abusive.

<sup>A</sup>  
De Sacra Politia  
lib. 9. ch. 4. n. 2.

<sup>A</sup> de Causâ, dit chopin, Regius Orator in senatu Patrum  
a Pontificiis Codicillis appellavit. sacro interdicto premoniti-  
-bus flandricæ ora Gandavenses, ac Brugenses oppidanos  
Anno 1488.

12.

<sup>B</sup>  
Biblioth. Canoniq.  
verb. Justie.

Quant à L'Entreprise faite par Les Juges et Prelats Inferieurs sur La Temporalité, nous remarquerons avec Loyseau <sup>B</sup> Les vraies différences des deux Juridictions, la spirituelle est Le sacerdoce, hierarchie ou Estat Ecclesiastique qui administre Les choses sacrées, La Temporelle est L'Empire, La Monarchie ou Estat Politique, qui gouverne Les choses humaines et prophanes.

Chacune d'Elles a son objet separé, ut Reges præsumt  
in causis sæculi ita sacerdotes in causis Dei. chacune a son pouvoir distinct; Regum est Corporalem irrogare

pœnam, sacerdotum



## Article 6. abus.

*penam, sacerdotum spirituales Inferre vindictam. Pref  
 chacune a son outit a part, ut non sine causa magis =  
 fratus Gladium portat, ita non sine ratione claves Regni  
 colorum sacerdotes accipiunt.*

Loyseau <sup>A</sup> pose après ce Principe, « Je diray donc sauf <sup>A Ibid. pag. 156.</sup>  
 correction de meilleur avis, avec Joannes Galli quest. 156.  
 que la Justice, contentieuse, de L'Eglise en la forme, et au  
 pouvoir quelle est aprésent sans controverse. En toute la  
 Chretienne, non est a clavibus, c'est a dire quelle n'est pas  
 proprement de droit Divin, mais plutôt de droit humain  
 et Pontif, provenant principalement de la Concession, ou  
 permission des Princes temporels.

Selon Le même Auteur, La puissance des clefs se  
 réduit, à la Collation des sacrements et à la Justice  
 pénitentielle, c'est a dire à L'Injonction de la Penitence, et  
 Excommunication.

Il dit que La profane Jurisdiction Emporte Coërcition  
 & Contrainte precise et formelle ce qui ne se peut rencontrer



Édit de 1695.

dans la Jurisdiction spirituelle, puis que Commandant aux âmes, elles ne sont point susceptibles de la Contrainte precise, mais seulement de la Contrainte Excitative, qui se nomme persuasion.

Que la primitive Eglise se passoit totalement de la Jurisdiction Contentieuse des temps plus modernes, mais, quelle ne Laissoit pas de Connoître 1.<sup>o</sup> Les différends de la Religion. 2.<sup>o</sup> des différends mêmes Civils qui étoient apportés aux Evêques à juger plus tôt par pieté et par honneur, que par aucune Loy, selon le précepte de St Paul qui trouvoit si mauvais qu'on plaide, et en cas qu'on plaide, que ce ne fût pas devant des Chrétiens. 3.<sup>o</sup> de la correction des mœurs.

La premiere Loy qui établit la Jurisdiction contentieuse est Celle de Constantin et c'est en même temps la plus avantageuse qui ait jamais été faite pour la Jurisdiction Ecclesiastique, si c'est celle qu'on trouve à la fin du Code Theodosien, elle porte qu'en toute matiere, et qui plus est, en



## Article 6. abus.

En tout État de cause, Les deux parties peuvent demander le renvoy devant L'Evêque, Le quel ne peut être refusé quoique l'autre partie s'y oppose, et elle veut que La Sentence de L'Evêque soit Exécutée par Le Magistrat, sans Contredit, ou Empeschement quelconque.

Cette Constitution quoique Celebrée par tous Les auteurs de L'histoire <sup>A</sup>Eclesiastique renouvelée par Charles-Magne En ses <sup>B</sup>Capitulaires, Canonizée par Gratien <sup>C</sup> et pourtant suspecte de fausseté, d'autant quelle a été ajoutée tout a La fin du Code Theodosien avec cette note hic Titulus decrat a Codice Theodosiano, et est rapportée sans date, ajoutée que Theodose a fait une Loy dans Le nouveau Code Theodosien, toute Contraire à celle Cy, quoique toutes deux se trouvent L'une auprès de L'autre dans ce Code; La Loy Theodosienne portant que Les Evêques n'auront Justice que de matieres de Religion, et que Les autres procès des Eclesiastiques seront terminés par Les Juges Ordinaires; Or Il n'y a nulle apparence que Theodose eût mis dans

<sup>A</sup> Sozomen. lib. 1.  
ch. 9. Microphor  
Lib. 1. ch. 8.

<sup>B</sup> Lib. 6. ch. 281.

<sup>C</sup> Capitul.  
quicumque  
21. q. 1.



## Edit De 1695.

son Code, une Loy toute contraire à la sienne. Loyseau pense que cette Loy de Constantin quoique possible faite dans Constantinople en la nouvelle ferveur de cet Empereur n'a peut être jamais été observée; ny peut être publiée; aussy elle n'est point Inserée au Code de Justinien, lequel augmenta fort la Puissance Ecclesiastique, comme on peut voir aux Novelles 83. et 123.

Charles-Magne ayant rapporté la nouvelle Constitution de Constantin donna par consequent beaucoup d'Étendue à la Jurisdiction Ecclesiastique en France par ses <sup>A</sup> Capitulaires, mais il parroit que Pélis Le Debonnaire remit aussitôt les choses sur l'ancien pied comme il est remarqué dans le Canonique de S<sup>t</sup>. Denis qui dit que sur le murmure des Peuples à l'occasion des Entreprises Ecclesiastiques, Il réduisit leur Jurisdiction à l'ancienne Coutume.

La Jurisdiction Ecclesiastique s'accrût beaucoup en France dont Loyseau rend plusieurs raisons 1.<sup>o</sup> qu'on avoit.



## Article 6. abus.

meilleure Justice et plus sçavante, 2<sup>e</sup> que les Cours laïques ne condamnoient point aux Dépens Jusqu'au temps de Charles Le Bel qui abolit cette Coutume de ne point condamner aux Dépens en 1314. et encore fallut il renouveler cette Ordonnance par Philippes de Vallois Et Charles V. aulieu qu'en Cour Ecclesiastique on voit que la condamnation aux Dépens avoit lieu dès Le Concile de Tours tenu sous Alexandre 3<sup>e</sup>. Environ L'an 1258. 3<sup>e</sup> que les Seigneurs se soucioient peu de maintenir leurs Justices qui leur étoient à charge d'autant qu'on L'Escoit gratuitement et qu'il n'y avoit point de Dépens.

Aussy Chacun tenoit pour grand privilège d'être de la Jurisdiction Ecclesiastique tous ceux qui avoient la Consure quoique depuis mariés étoient reputés être Justiciables de L'Eglise, ainsi tout Le monde prenoit la Consure, quoique cet abus aît été corrigé à L'égard de L'Exemption des Tailles sous Philippes Le Hardy, dès L'an 1274. à L'égard des Clercs mariés, Cependant Le



## Édit de 1695.

Privilege Clerical leur restoit à l'égard de la Justice, Jusqu'à L'ordonnance de Roussillon qui la conservée seulement aux Clercs Constituez aux Ordres sacrés, à la Veriffication de la quelle Ordonnance Le Parlement La conservée en outre aux Beneficiers.

Il Est vray que ces Clercs mariés ne Laissoient pas de porter L'habit, et la Censure et quand pour Bigamie ou quelqu'autre sujet ils venoient à perdre Leur privilege On voit en plusieurs Endroits du Droit Coutumier que Le Magistrat. Les faisoit razer, ou tondre.

On Etendoit sur les meubles des Clercs Le privilege Clerical par L'abus de cette maxime, mobilia sequuntur personam, ainsi Leurs meubles ne pouvoient être Exécutez par Le Juge Laïc comme on le voit dans tous Les vieux. Praticiens, et même Du Moulin quoique très Contraire d'ailleurs aux Ecclesiastiques tient sur La Coutume de Paris que Leurs meubles sont Exempts. Loyseau raporte mal le sentiment de Du moulin, Lequel au nombre 53. et non pas

<sup>A</sup> Art. 1. Gloss.  
n. 36.



## Article 6. Abus.

56. dit que c'étoit Antiquus Stilus in hoc Regno..... sed a hoc privilegium non concernit nisi mobilia necessaria persone.

Le second pretexte d'attirer à la Jurisdiction Ecclesiastique étoit Le pretexte du Peché quand surtout il y avoit plainte au Juge Ecclesiastique, ce qu'ils appelloient dénoncia<sup>on</sup> Evangelique, fondés sur ces mots, si peccaverit in te frater tuus die Ecclesie, à l'égard des Contrats ils s'assuraient toujours la connoissance de l'affaire pretextu perjurii, parce que le serment y étoit toujours joint, et étoit un stile des Notaires Cap. v. de foro compet. In 6.

Le Troisi<sup>e</sup> cas étoit La connoissance des Testaments qu'ils attiroient, comme une affaire de conscience, et surtout. en ce qui concernoit L'exécution, ce qui s'observe encore aujourd'hui en Angleterre, où L'Evêque se saisit des meubles du Dédé, ab intestat, et Les garde sept ans si Les heritiers ne composent avec Luy: Les Ecclesiastiques alloient jusqu'au point de ne point vouloir enterrer ceux dont on ne Leur remettoit point Le Testament entre Les mains sans Le



## Edit de 1695.

special ordre de L'Eveque & Joan. en sa quest. 102. remar-  
-que que les heritiers pour sauver L'honneur du Deffunt  
Decede sans tester, demandoient permission de tester pour  
Luy, ad pias causas, et aussy Les Ecclesiastiques Les  
Contraignoient quelques fois d'arbitrer au dire de Prud-  
-hommes ce que Le Deffunt auroit dû Laisser à L'Eglise.

4.<sup>o</sup> Si L'un des Codetenteurs, ou des Cohéritiers ou des  
Codebiteurs étoit Clerc, ils disoient que Le Privilegie attirait  
Les autres.

5.<sup>o</sup> Par Le moyen de La Reconvention tous Incidents surve-  
-nus aux Procès commencés devant eux, s'y devoient terminer.

6.<sup>o</sup> Tous Les procès difficiles où Les Juris Consultes  
étoient partagés, fondés sur un passage du Deuteronome  
qui renvoye aux Pretres Les Causes douteuses.

7.<sup>o</sup> Ils pretendoient être en droit de Suppléer à la  
Negligence, ou suspicion du Juge Laïc.

8.<sup>o</sup> Toutes Les Causes des personnes misérables, leur  
appartenoient selon leurs presentations.



## article 6. Abus.

Enfin il y avoit plusieurs Crimes qu'ils pretendoient être Ecclesiastiques, et de Leur Compétence.

Ces usurpations ont fait dire à Mornac, <sup>A</sup> Eugnerius <sup>A</sup> ad Leg. 8. Cod. de Episcop. audientia.

Cervices Erigere ausus est ex necessitate officii adversus  
Episcopalia Capita ut Regi assereretur Jurisdictio In  
Lâicos, quem cum que præferrent hi in vertice orbiculum  
(Consuram vulgus vocat) Inanis enim hac arte arescebat  
Impridem Regia Jurisdictio in actionibus, personalibus, et  
possessoriiis Ecclesiasticorum beneficiorum Judiciis, quod  
queri frè omnes de more insignerebantur Character Isao  
Ecclesiastico, solas que haberent Iudices Regii reales  
actiones, in quibus et hoc contingebat sæpiissime ad  
cludendum Tribunal Regium, quod nempe si præfe-  
retur vel minimus Contractus ab altero Litigatorum  
qui haberet Juris Jurandi conceptam clausulam, (ut  
nunquam ferè mittebant Tabelliones adjicere præstitutum  
a contrahentibus sacramentum de servandis quæ præpi-  
gissent) Aperta tunc et alia erat via quâ fieret totalis



Edit. de 1695.

Cognitionis Ecclesiasticae non modo ex Capit. 2. quamvis et  
practis in 6.º cuius usus diutissime fuit maximus sed et  
ex Capit. Novit. de Judic. apud Gregorium, quin imo, ut  
nihil remaneret penes Iudices Regios cognoscebant etiam  
Iudices Ecclesiastici de omni questione quæ ex Causa  
Testamentaria fieret, ratio hæc fuit quod Testamenta  
ferè omnia conscriberentur a duobus semper Notariis  
altero Regio altero autem Apostolico, ita ut sola  
Tabellionis Apostolici Efficiebat Lexibus quæ velut per devia  
gyris negotium Ecclesiasticum quod alias et nisi  
illa fuisset plane erat prophæticum et a prophætis seu  
sacularibus Regiis quæ Iudiciis Indicandum inde Emanavit  
per Longas Atates unum ferè et solum in universa Gallia  
Iudicium Ecclesiasticum Exiit quæ toto illo tempore quasi  
quæ Jurisdictio Regia.

On voit Combien L'abus a été poussé Loin en ces tems  
 Là, et que La Jurisdiction Ecclesiastique avoit presqu'étouffé  
 La Royale, dont Elle n'est qu'une Emanation, et qui par Les



## Article 6. abus.

Textes sacrés, Est La véritable Jurisdiction.

De tout ce qui a été dit, Il faut tirer La Conséquence, que d'un côté que la Jurisdiction des Seigneurs est une Concession gracieuse des Rois, de même La Jurisdiction contentieuse des Ecclesiastiques L'est aussy, Aliud, de la Jurisdiction Volontaire, Et de La Discipline Canonique.

L'une Et L'autre Jurisdiction, c'est à dire celle des Seigneurs Et la Contentieuse des Ecclesiastiques Est un Ecoulement du pouvoir de nos Rois, qui seuls ont droit de Legislation Et de rendre La Justice.

Mais en même temps que nos Rois ont bien voulu tolérer cette Jurisdiction dans Les Ecclesiastiques, ils n'ont point voulu qu'ils en pussent passer Les Bornes, et par une Entreprise aussy dangereuse que La première, Etouffer une seconde fois La Jurisdiction Royale, ainsy toutes Les fois que Les Ecclesiastiques sortent des Limites de Leur Jurisdiction, Il y a abus.

Comme Le Concile de Trente n'a pas été reçu, à cause



## Edit de 1695.

de plusieurs Points de Discipline contraires à nos Loix & à nos Libertés, nous allons rapporter plusieurs Dispositions de ce Concile, abusives par rapport à l'Entreprise de Jurisdiction, elles sont tirées de Bouchel verb. Jurisdiction seculiere.

1°. Il attribue aux Evêques La Connoissance des Libels

<sup>A</sup> sess. 23. ch. 4.

Diffamatoires, des Devins, <sup>A</sup> Enchanteurs.

<sup>B</sup>

sess. 24. ch. 12.

Des Contractans, <sup>B</sup> Mariages clandestins et Temoins

y assistans.

<sup>C</sup>

sess. 20. ch. 4.

Des Causes <sup>C</sup> matrimoniales et tous Droits de Patro-

<sup>D</sup> sess. 21. ch. 8.

=nage, tant Laïc qu'Eclesiastique, de Contraindre <sup>D</sup> Les Parrois-  
siens d'administrer viures à Leur Curé.

<sup>E</sup>

sess. 20. ch. 10.

La Connoissance <sup>E</sup> des Reparations des Benefices & pouvoir de sequestrer Les fruits.

<sup>F</sup>

sess. 23. ch. 6.

La Puissance sur <sup>F</sup> Les Notaires Royaux Et de les priver de Leurs charges.

<sup>G</sup>

sess. 24. ch. 8.

La Justice <sup>G</sup> sur Les Gens mariés ayans tonsure En toutes Causes, civiles et Criminelles.

<sup>H</sup>

sess. 25. ch. 2.

La Punition <sup>H</sup> des Concubinages et Adultères.....



## Article 6. abus.

La saisie<sup>A</sup> des Biens Et de La prise de Corps es causes  
de far Ecclesiastique même contre Les Laïques.

<sup>A</sup> sess. 2. ch. 5. et 7.  
sess. 21. ch. 2. et 6.  
sess. 22. ch. 18.  
sess. 23. ch. 3.  
sess. 29. ch. 15.

Deffend<sup>B</sup> Les appellations en plusieurs Cas, ou veut  
que ce que L'Evêque sera soit exécuté sans avoir Egard à L'apd.

<sup>B</sup> sess. 23. ch. 2.

Permet de refuser Monitoires.

Bouchel attaque aussy Ensuite toutes ces Décisions de  
Discipline.

14.

Il raporte beaucoup d'ordonnances qui attribüent La  
connoissance des Libels diffamatoires aux Juges seculiers.

Pour La punition des Dervins, il cite Les Loix de Justinien  
Et des autres qui remettent Le Jugement aux Juges Laïcs.

à L'Egard des mariages clandestins il fait voir la  
même chose par L'ordonnance de 1556. Et celle de Blois,  
depuis, ajoute t'il, la tenue du Concile temoignage certain  
de la rejection d'Iceuluy faite par Le Roy.

à L'Egard des Causes matrimoniales Il dit que  
L'anathême prononcé par le Concile contre Celuy qui dit  
que Les Causes matrimoniales n'appartiennent pas au



## Édit de 1695.

Juge d'Eglise, n'empêche pas que Papon au tit. de La Jurisdiction Ecclesiastique Art. 2. et 3. ne dise Et que L'on observe en France que quand Il est question du Droit, La Connoissance est au Juge d'Eglise, mais quand il est question du Fait, par Exemple de sçavoir si Le mariage a été contracté par paroles de present ou de futur, ou si L'une des deux Parties est Ladre, La Connoissance Est au Juge Laïc.

Qu'à L'égard du Patronage La Connoissance du Petitoyre n'appartient au Juge d'Eglise que quand Le Patronage est Ecclesiastique de même que des Benefices, Et des Dixmes et autres choses spirituelles, que Le Pape Martin 5<sup>e</sup> La ainsi accordé à Charles VII. suivant Le Temoignage de Guy Pape, Décis. 1<sup>re</sup> et 352. pour Le Patronage Laïc, il n'est sujet à La Jurisdiction Ecclesiastique n'y au Petitoyre n'y au Possessoire.

Qu'il y auroit un abus formel, si un Evêque prétendoit Contraindre Les Parroissiens à L'entretienement du Curé,



## Article 6. abus.

qu'il a été Juge que Le Juge Laïc, étoit seul competent pour demander à un Laïc l'honnoraire de quelques messes qu'un Prêtre auroit dites.

Que La visite surtout et La réparation des Benefices se fait par l'autorité des Juges seculiers; même que dans Les visites, L'Evêque est tenu d'appeller Les Officiers des Lieux - bien loin qu'il ait par Luy même cette Jurisdiction Coactive que Le Concile Luy attribue.

Que La Puissance sur Les Notaires Royaux Est La chose du monde La plus Exorbitante, que sans s'en faut que Les Juges d'Eglise ayent puissance sur Les Notaires Royaux, qu'au contraire Les Juges Royaux L'ont sur Les Notaires Apostoliques Et que Les Juges d'Eglise, n'ont pas même Jurisdiction sur Leurs propres Eccliers.

Pour Les Clercs mariés c'est un abus Notoire que Le Concile veut protéger en confirmant La Constitution de Boniface VIII. Cap. unic. de Cler. Conjug. in 6.<sup>o</sup> par la quelle Les Juges seculiers ne peuvent condamner un Clerc marié



## Edit de 1695.

En cause personnelle, ny en cause pecuniaire.

Les Adulteres et Les Concubinages sont attribuez au Juge Ecclesiastique avec d'autant plus d'abus que Les Juges Royaux en doivent connoître, même contre Les personnes Ecclesiastiques comme deux Arrêts de Bourdeaux l'ont jugé contre un Abbé & un Evêque.

Les saisies de Biens ne sont pas non plus de La Compétence des Juges d'Eglise qui n'ont point de Territoire quoique veuille Le Concile par L'art. 24. de L'Ordonnance de Melun faite en 1580. Il est Enjoint aux Juges Royaux de prêter Ayde pour L'Exécution des sentences des Juges Ecclesiastiques, Implorans Le bras seculier, Il faut pour tant convenir que L'Edit de 1695. Art. 44. ne permet plus de parler ainsi, puis qu'il donne L'Exécution aux Juges d'Eglise.

Mais que Le plus notable grief est, d'avoir ôté Les appellations en plusieurs cas des Ordonn.<sup>ces</sup> des Evêques.

Que Les Décrets du Concile ne sont pas moins abusifs

quand il permet



## article 6. abus.

quand il permet aux Evêques d'Eriger des Colleges.

de disposer en souverains des revenus des fabriques  
contre L'Intention des fondateurs ce que L'Edit de Melun  
Art. 8. deffend très Expressément ce qui marque, dit Bochet,  
Le peu de Cas que Le Roy Henry faisoit de ce Concile.

De même ce Concile donne pouvoir aux Evêques sur  
les revenus des Hôpitaux contre plusieurs Expresses Ordonn.<sup>ces</sup>  
de nos Rois citées par L'auteur.

Il fait de même des Dixmes Infodées permettant aux  
Evêques d'en attribuer une portion à L'Entretènement des  
Colleges et cela sans Appel quoique ces Dixmes soient  
purement seculieres et dans un Commerce Journalier,  
quoiqu'il ait été deffendu par Le Concile de Latran aux  
Laïcs de les transférer à d'autres Laïcs.

faut'il s'Étonner après tant d'abus que Les S.<sup>rs</sup>  
Du ferrier et Du four Ambassadeurs du Roy Charles IX.  
En leur harangue au Concile de Trente Le 22. 7. <sup>bre</sup> 1563.  
ayent protesté hautement pour La manutention de nos



## Édit de 1695.

Libertés Et que leurs protestations ayent Ensuite été  
 confirmées par une publiquement faite par M.<sup>r</sup> Le  
 Cardinal de Lorraine, Le 11. 9<sup>bre</sup> 1563. au même Concile  
 Contenant Exhortation au Pape Pie IV. et à tous Les  
 Prelats de rappeler L'usage de tous Les Anciens Canons  
 Abolis, quæ, dicit, quantum sibi poterit observanda esse.

<sup>A</sup> Recueil des mémoires  
 Et Instr. concern. Les  
 Concil. de Trente f.  
 321. et 364.

Censeo, et hanc meam sententiam, tum meo, tum omnium  
Episcoporum nomine in actâ referri volo, et ut Id a  
Notariis fiat pecto et Expositulo.<sup>A</sup>

15.

Reste à dire, deux mots sur L'Entreprise que Les Juges  
 Laïcs font sur La Jurisdiction Ecclesiastique; Car nous  
 avons dit suivant L'art. 80. de nos Libertés que Le remède  
 de L'abus est reciproque. Nos Rois ont voulu sur cela  
 que Les Cours repriment Les Entreprises des Juges  
 Inferieurs, et si Les Cours tomboient dans Le même Cas  
 Il y auroit Lieu de se pourvoir au Roy, et de demander  
 La cassation des Arrêts, comme étant une Contravention  
 aux ordonnances du Roy.



## Article 6. abus.

Enim vero <sup>A</sup> quia contingere solet aliquando ut Magis =  
 tratus propter sententiam Regum Ecclesiastica Jurisdictioni  
 Injuriam faciant, iis que se rebus Immisceant a quibus =  
 Exproscripto Legum et Canonum temperare debent relic =  
 tum est etiam Episcopis appellationis tanquam ab abusu  
 remedium adversus ipsa supremarum Curiarum Tribu =  
 nalia quæ sanctionis Consistorii decretis rescinduntur, =  
 eorum aliqua recensentur a Decisionum Collatoribus quorum  
 Antiquius esse puto illud quod anno 1554. Latum Curia =  
 Colosana placitum rescidit quæ Clericorum Incontinentium  
 emendationem ab Episcopis neglectam ad se traxerat, anno  
 quoque 1454. rescisum fuit Curia Rothomagensis decretum  
 de ordine Litaniarum a Rege Judicatorum, et Predicatoris  
 Electione tandem Edicto constitutum <sup>B</sup> fuit, ut si de Imminu =  
 ta Jurisdictione Ecclesiastica conquererentur Episcopi, =  
 Judicium Inferiorum usurpatio a Supremis curiis repri =  
 meretur, si vero ipsa curia peccarent, Consistorii Regii  
 decreto eorum Invasio compesceretur.

<sup>A</sup>  
 De Concord. Sac. & Eccl.  
 et Imper. lib. 4.  
 ch. 20. n. 5.

<sup>B</sup>  
 Constitut.  
 an. 1625.  
 et 1629.



Édit de 1695.

» Et En ce cas Leur ordonnons de  
 » Renvoyer pardevant Les  
 » Supérieurs Ecclésiastiques.

## Sommaire.

1. Renvoy aux Supérieurs de Droit Commun.
2. Application du Principe dans Le Patronage.
3. Dans Le Gradué.
4. Dans Les Pourvûs en cour de Rome à qui Le  
Visa est refusé.
5. Usage du Parlement de Toulouse, dans Le  
 dernier cas.
6. Première Exception de la Règle, renvoy au  
 Diocésain dans Le refus du Pape.
7. Seconde Exception, Renvoy au plus ancien  
 Suffragant dans Le refus du Pape, suivi du  
 Diocésain et de ses Supérieurs.
8. Raisons pour Justifier ce Renvoy.



## Article 6.

9. Arrêts confirmatifs de cette opinion.
10. Exemples de parcelles dévolutions du Supérieur à L'Inferieur.
11. Trois<sup>me</sup> Exception, Renvoy des Indultaires refusés aux Exécuteurs nommés par Les Bulles.  
Idem des Mandataires quand ils avoient Lieu.
12. Quatrieme Exception en faveur des Gradués  
En certains cas.
13. Ce qu'il faut Entendre par Les Supérieurs Ecclésiastiques.
14. Si Le Collateur Est Exempt et relève du saint Siege, à quel Supérieur se fait Le Renvoy.

C'est Le droit Commun que Le Supérieur corrige les fautes des Inferieurs et supplée Leur negligence, on en voit assez de dispositions dans Le Droit Canonique tant par rapport aux Collations des Benefices, que par rapport aux Jugements des Causes.



Édit de 1695.

2.

L'article que nous Expliquons a lieu comme il a été dit, dans Le refus des visa, Institutions, et collations forcées, ainsi pour descendre à L'application, Le présenté par Le Patron qui sera refusé par L'Evêque sera renvoyé au Métropolitain, Et de là au Primat et du Primat au Pape, gradatim et non omisso medio.

3.

<sup>A</sup> Pragm. tit. de  
Collat. §. quod  
si quis.

ainsi Le Gradué refusé, se pourvoira au Supérieur suivant Les dispositions du Concordat et de la Pragmatique quod si quis cujuscumque status, contra prædictum ordinem præmittitur designatus de Beneficiis quovismodo disposuerit eo ipso sit irritum et Inane, collatio que hujus modi et provisio, seu quævis dispositio ad superiorem proximum devolvatur, qui similiter ut præmittitur habeat providere, quod si non fecerit ad Alium superiorem devolvatur gradatim usque ad summum Pontificem ascendendo.

<sup>B</sup> tit. de Collat.  
§. si quis vero.

Collationes que, <sup>B</sup> dit Le Concordat, et provisions et dispositions illorum ad immediatum superiorem devolvantur, qui eisdem personis, modo præmisso qualificatis



## article 6.

providere teneatur Et si contravenierit ad alium superiorem  
devolvatur provisio et presentatio hujusmodi gradatim  
donec ad sedem apostolicam fiat devolutio.

Du Perray <sup>A</sup>rapporte un Arrest du Parlement de Paris - <sup>A</sup>not. et observat.  
 du 16. febv<sup>r</sup> 1714. Et un autre du 12. Aoust 1715. qui ont ren- <sup>sur l'Edit de 1695.</sup>  
 voyé au Chancelier de l'Université de Paris des Gradués <sup>pag. 66.</sup>

refusés par Les Evêques et Archevêques successivement pour  
 leur donner des provisions, dans Le premier Arrest d'un  
 Canonicaat d'Arras, dans Le second d'une Cure.

Ces Arrêts sont directement contraires à nôtre Article,  
 Et aux dispositions de La Pragmatique Et du Concordat, Et  
 Il ne seroit pas seur de les suivre.

Ainsy Le Pourvû en cour de Rome, à qui L'Evêque  
 refuse un Visa sera renvoyé aux Supérieurs successivement  
 Et de là au Pape, car Le visa étant une Espece de Jugement  
 de La capacité du Pourvû, est dévolu naturellement au Pape  
 qui n'a jamais ny Examiné ny refusé Les Pourvûs; Il Est  
 vray que Le Pape <sup>B</sup>est obligé de déléguer un Juge en France, si

A.

<sup>B</sup>  
 Pragm. fin. de  
 Louis. 8. si vero  
 Concord. fin. de  
 frivol. apel 8. si  
 quis vero.



## Edit de 1695.

ce Juge refuse, Le Pourvû pourra de nouveau être renvoyé par Arrest au Pape pour en obtenir un nouveau Juge.

Je croirois que ce Juge délégué doit être L'Evêque voisin Et non une dignité du second Ordre; Je voudrois un Evêque Car quoy que par Le Droit Canonique Le Pape puisse déléguer Les dignités du second Ordre, néanmoins comme il s'agit Ici de Jugement, de Capacité, Et de Doctrine, qui appartient proprement aux Evêques, et qu'eux seuls peuvent donner Le Visa, comme nous l'avons établi, Le Pape parroit devoir être astringé à cette forme; Je voudrois L'Evêque voisin pour nous conformer d'avantage aux Dispositions Canoniques qui ne veulent pas que Les Commissaires soient éloignés de plus de deux Journées des parties.

Nous remarquons Ici que dans ce Cas où Le Pape délègue un Evêque en France pour donner au Pourvû le Visa, L'Evêque Le donne, Jure Apostolico et non proprio parcequ'il représente Le Pape auquel Le Visa est dévolu Et que c'est un cas tout différent de celui auquel Il Le



## article 6.

donne à L'Ordinaire.

Trois refus consécutifs ne forment pas une fin de non recevoir contre Le Pourvu, ce ne sont point Ici des sentences Ecclésiastiques contradictoires, et Le Pourvu étant toujours Envoyé par Arrest qui declare qu'il y a abus, cet abus ne se couvre point. vide pag. 230.

Ce n'est pas L'usage du Parlement de Toulouse de renvoyer à Rome, ni même au Métropolitain Le Pourvu de Cour de Rome qui a été refusé pour Le Visa par L'Evêque Diocésain. 5.

C'est ce que l'on voit, par cette question que propose. Dative et par la resolution qu'il y donne.

Il demande si L'Evêque Diocésain à qui L'Impetrant s'est présenté a refusé de Luy faire titre L'Impetrant ni Le Refus de L'Ordinaire a til Droit de recourir à un autre Evêque. L. 1. c. 16.

Il propose plusieurs raisons de douter, La premiere tirée de L'ordonnance de Blois art. 13. qui semble obliger



## Edit de 1695.

En ce cas de se pourvoir au Supérieur.

La 2<sup>e</sup> de ce que selon L'ordre hyerarchique de L'Eglise, Il n'appartient point aux Prelats de prendre connoissance de ceux qui Leur sont Egaux en Jurisdiction et en autorité, Et moins encore de ceux des quels ils relevent en Leurs charges ce qui arriveroit néanmoins si par Le refus de L'Archevêque Il étoit permis à L'Impetrant de se retirer à un des Evêques de sa Province.

La Trois<sup>me</sup> de ce qu'un Evêque n'a aucune Jurisdiction sur Les Benefices hors de son Diocèse.

La 4<sup>me</sup> en argumentant, a fortiori, de la nullité de La Consue donnee sans Démissioire.

Néanmoins dit cet Auteur, comme nous voyons, qu'en plusieurs Points Le droit des gens a été reçu contre Les principes des Loix naturelles par La raison de l'utilité et de la nécessité commune des hommes qui les oblige à faire une Breche à un droit si venerable par son Antiquité Et par son Innocence, usu Exigente et humanis necessitatibus



## article 6.

Quædam humana Jura quædam sibi constituerunt naturali  
Juri contraria, dit Justinien, Ainsi Est'il vray de dire qu'en  
 ce sujet que nous traitons, L'utilité qui est La mere du droit,  
 et de L'Equité, Iusti prope mater et æqui, et La nécessité  
 qui est pardessus toutes Les Loix ont prevalu pardessus  
 ces maximes puisées de L'ordre des Jurisdictions et de la  
 Distinction des Diocèses, on a vû que ce seroit Exposer Les  
 Impetrans à des frais Insupportables, et Les reduire souvent  
 pres qu'à L'Impossible, si on les vouloit contraindre à  
 suivre cette formalité, car en refus de L'Evêque, s'il faut  
 recourir au superieur, L'Impetrant sera tenu d'aller  
 à L'archevêque bien loin de son Domicile et si L'ordinaire  
 est archevêque il faudra recourir au Primat, et si  
 L'ordinaire est Primat, suivant cet ordre L'Impetrant  
 ne trouvera point de remede en France, Et faudra  
 que pour une deuxieme fois, il aborde Le S<sup>t</sup> Siege.

Ces Inconvenients si Notables, ont Introduit cette  
 libre faculté que Les Impetrans ont de se retirer En cas



## Edit de 1695.

de refus du Diocésain au premier Evêque sans considérer  
 si l'est égal Inferieur au superieur à L'ordinaire, et cela  
non Exigente, et humanis necessitatibus, outre qu'on peut  
 dire que Les Collations que fait L'Evêque Diocésain En  
 consequence des signatures de Rome ne se font pas par  
 Luy Jure ordinario, mais comme étant délégué du saint  
 Siege, et qu'à son refus tous Les autres Evêques sont Censés  
 aussy délégués sous Le titre general d'ordinaire contenu  
 En la signature.

Cette derniere raison de M<sup>r</sup>. Dolive que Les Evêques  
 sont Commissaires du Roy dans Le Visa a été assés  
 détruite sur L'art. 2. de cet Edit.

Les autres motifs sont plutôt des Inconveniens que  
 des raisons, et sont absolument condamnés par nôtre Art.  
 qui paroît motivé sur Les raisons de doute de cet Auteur.

Dolive appuie son sentiment à ses raisons sur  
 La Jurisprudence du Parlement de Toulouse, Le nommé  
 De Cordes ayant relevé appel comme d'abus de L'Exéc<sup>u</sup>.



## Article 6.

de la signature En ce que L'appellant sur Le Refus de L'Evêque de Couzerans, au lieu de recourir au supérieur, s'étoit retiré à L'Evêque de Carbes, La cause plaidée En L'Audience Le 30. Janvier 1651. La Cour declara n'y avoir abus.

Le 7. Janvier 1651. Est Intervenu arrest. En la P.<sup>te</sup> des Enquestes au rapport de M.<sup>r</sup> L'herm par Lequel La Cour Cassa La Sentence du Senechal de Rouergue, qui avoit ordonné que Le Nommé Leotard, Lequel au Refus de L'Evêque de Rhodés son Diocésain, avoit obtenu titre de L'Evêque de Vabres pour la cure de L'Eglise de St Laurent de Canejols, se pourvoiroit pardevant Le Supérieur et Métropolitain, et maintient Leotard au plein possessoire du Benefice.

La Regle Établie par cet article souffre quelques Exceptions.

La première quand Le Pape qui n'a pas de Supérieur refuse sans sujet un Benefice que Les François ont



## Edit de 1695.

droit de luy demander et d'obtenir de luy par l'art. 4.  
des Libertés, ou quand Les Officiers de la Chancellerie refusent  
d'expédier Les provisions de la Grace, qui par nos Libertés,  
Est censée accordée, pour Lors constatant Le refus du  
Bénéficiaire, ce Refus autorise Le Resignataire qu'on suppose  
n'avoir point de deffauts ny dans ses titres ny dans sa  
personne à se presenter au Parlement pour demander  
à être mis en possession civile, ad conservationem Juris  
Le Parlement Luy donne un Arrest, mais cet Arrest  
qui ne Luy donne qu'une possession civile, ou tout au plus  
en certains cas La Jouissance des fruits, ne Le met  
pas en droit de faire Les fonctions attachées au bénéfice.  
Le Refus de Rome vaut titre à L'effet d'autoriser  
Les Parlements Protecteurs des usages à renvoyer Le  
Resignataire ainsi refusé pardevant L'Evêque Diocésain  
du Lieu où Le Bénéfice resigné est situé pour en recevoir  
des provisions qui auront Le même Effet qu'auroient  
eu celles de Rome Et du même Jour et date retenue, Ce



## Article 6.

Refus vaut encore titre à L'effet d'autoriser L'Evêque, qui hors ce cas n'a pas le pouvoir d'admettre des résignations en faveur, à accorder Les provisions de Benefice à ce titre et sur Le Refus de L'Evêque, L'Archevêque et Le Primat par Degrez; La Provision de Cour de Rome étant, comme nous avons dit, contre Le Droit commun qui donne à L'Evêque La collation des Benefices du Diocèse, on peut dire que par Le Refus injuste du Pape L'Evêque rentre dans ses Droits, mais avec la nécessité de Conférer au Refusé et avec La datte de Cour de Rome acause du Droit qui luy est acquis par L'article 47. des Libertés.

Cette première Exception et cette Espece de Dévolution au Diocésain est établie par Les termes de L'art. 47. des Libertés „ Et en cas de refus fait en Cour de Rome peut celui qui y prend interest présenter sa Requête à la Cour, La quelle Ordonne que L'Evêque Diocésain ou autre en donnera sa provision pour être de même effet, qu'eût été la Datte prise en Cour de Rome si Elle n'eût été refusée.



## Edit de 1695.

7.

Cet Evêque à qui on renvoye celui qui a été refusé à Rome, peut pareillement le refuser, et successivement sous les superieurs du Royaume, Quel moyen d'y remédier?

Solve. C'est ici la seconde Exception de la Regle, Les Parlements renvoyent à L'Evêque suffragant plus ancien en sacre de la Province. Les motifs en sont aisés à Établir.

8.

1.<sup>o</sup> Si Le sujet qui a Engagé Le Pape ou Les Officiers de la Datterie à refuser une première fois subsiste encore, Il est indubitable qu'ils refuseront une seconde fois, ce seroit donc Exposer Les sujets du Roy, à une vexation Et à une dépense inutile et Exorbitante, ce seroit prolonger La vacance des Benefices et même Exposer souvent Les Impetrans à Les perdre, par L'ouverture de la Regale, ou autres accidens qui peuvent survenir.

2.<sup>o</sup> C'est autoriser Les Evêques à refuser d'obeir aux Arrêts des Cours souveraines et à violer et Enfreindre des Regles sagement Établies par nos Peres que de renvoyer une seconde fois à Rome. On a vû des tems

difficiles, comme



## article 6.

difficiles, comme dans ceux de la Ligue où Les Evêques  
aimoient mieux faire plaisir aux Papes, et favoriser  
l'Injustice de Leurs Officiers que de reconnoître Les Droits  
attachés à Leur caractère, Les deffendre, Et obeir aux  
Reglements des Cours souveraines. s'ils étoient persuadés  
qu'on renvoyeroit à Rome ceux qu'ils avoient refusés,  
Instruits qu'ils sont des dispositions où sont Les Officiers  
de La Datterie par La conduite qu'ils auroient déjà gardée  
en refusant La première fois, ils refuseroient toujours  
pour vexer un sujet, qui ne Leur est pas agréable et par  
là, ils anéantiroient L'usage des Resignations en faveur,  
Et autres Genres d'Impetrations que nous reconnoissons  
en France.

3<sup>e</sup> La raison sur la quelle se fondent ceux qui  
croient qu'on doit renvoyer une seconde fois au Pape, sur le  
Refus du dernier Supérieur en France, c'est afin d'épuiser  
tous Les Degrez de Jurisdiction ordinaire, par Les quels la  
Dévolution se doit faire suivant Le Concile de Latran.



## Edit de 1695.

<sup>A</sup> cap. nulla <sup>re</sup> de  
Concess. parat. l. 1.  
Et Eccles. non vac.

tenu en 1179. sous alexandre 3.<sup>e</sup> suivant ce Concile <sup>A</sup>  
chaque Collateur a six mois pour conferer Les Benefices  
qui dependent de Luy; ces six mois qui commencent du  
Jour que La vacance est connue par le Decès du Titulaire  
dans Le Lieu, où demeure Le Collateur étant Ecoulé, sans  
que Le collateur ait conféré, Le droit est dévolu au supérieur  
Immédiat comme de L'abbé ou du Chapitre à L'Evêque, de  
L'Evêque au Métropolitain, de celui ci au Primat, s'il en relève  
du Primat au Pape; tout Prelat auquel se fait la Dévolution  
doit conferer dans Les six mois, sinon Le droit passe au  
Superieur voila toute La disposition de ce Concile; Il n'y est  
pas dit un seul mot de L'Espece de nôtre question, il ne  
pouvoit pas même en être parlé, puis que Les Resignat.  
en faveur et Le droit de presentation étoient Inconnus  
dans Le tems des Decretales, quand Elles auroient été  
en usage, on peut bien Juger que Le Concile ny les Papes  
n'eussent pas prescrit Le Recours aux Juges Seculiers;  
donc la Disposition de ce Concile quelque respectable qu'il soit



## article 6.

ne doit pas faire de préjugé dans notre question.

Or En supposant La prevention et Les Resignations en faveur; une fois admises, il a fallu necessairement Etablir des voyes pour se pourvoir contre ceux qui tenteroient d'en arrester L'effet et qui voudroient se servir de la Tolérance avec La quelle nos Rois pour Le bien de la Paix ont souffert de ces vices pour Empietés et se rendre Les maîtres absolus de tous Les Benefices, Les Loix doivent Leur naissance, aux necessités et aux Besoins qui Les ont fait Introduire, quand Les voyes Communes sont fermées, Il faut necessairement recourir aux voyes Extraordinaires, sans cela, L'abus ne se pourroit reformer, La forme Emporeroit Le fond, Et ce qui a été Imaginé pour parvenir à rendre La Justice, ne serviroit qu'à Empescher qu'elle ne fût rendue, Il appartient à L'autorité du Roy, Protecteur de la Justice et aux Officiers sur Les quels il se repose de son administration d'Employer dans Le besoin cette voye Extraordinaire.



## Edit de 1695.

9.

<sup>A</sup> Bayou Lib. 1. tit.  
9. §. 17.

C'est ce qu'on a fait dans les tems de troubles & de divisions ou la fureur de la Ligue avoit fait cesser tout commerce avec Rome. Le Prevost<sup>A</sup> de saint Martin de Tours resigne son benefice à Poyet son Neveu, Le Pape refuse d'admettre cette Resignation, Le Resignant decede, M<sup>r</sup>. Le Cardinal de Giury Archevêque de Tours confere le Benefice, non comme Ordinaire, mais en vertu d'un mandat, Le Pourvû prend possession, complainte, Entre luy, & Le Resignataire aux Requestes du Palais de Paris, ou Le Pourvû par le Cardinal est maintenu; Apel en la Cour par Le Resignataire, pendant L'apel on reconnoît que ce Refus fait par Le Pape avoit pour motif, une Convention verbale, faite entre Le Pape & Le Cardinal de Giury par laquelle Le Pape. vouloit Le favoriser en luy laissant la libre disposition de tous Les Benefices de Son Diocèse, pour Le recompenser de ce qu'il Luy avoit donné sa voix pour La Papauté, La Cour Enjoignit à L'Archevêque de Tours, ou à son Grand Vicaire, de bailler provisions au



## article 6.

dit Boyet Resignataire de la Prévôté de saint Martin & la quelle seroit Censée de même dattée et auroit Le même & effet que Le Consens et La dattée retenüe en Cour de Rome, pour cette Provision servir au Resignataire tout ainsi qu'eût pu faire La provision du Pape.

Du Roy dans son Commentaire sur L'Art. 47. des Libertés rapporte pareil arrest du 13. Decembre 1588. qui renvoye au Diocésain sur Le Refus du Pape.

Boyet dit sur Le même sujet <sup>A</sup> Ex proprio dolo vel culpa <sup>ad Reg. de public. n. 248.</sup> quem Lucrum sentire in necem alterius Jura non patiuntur et sapientissime in supremis francie Tribunalibus Judicatum contra Collatores seu Patronos Ecclesiasticos qui Nomina sua Auctoritate Beneficiorum Resignationes admitti impediebant, per verbum in Registris Datarii oppositum (nihil transeat) hac in Consulto summo Pontifice turpis Lucri Causa committuntur, Ideo per Arresta Curie et magni Concilii, sacerdotes in dignitate Constituti delegantur qui a die denegatæ Resignationis



## Edit de 1695.

provisiones concedunt cum clausulis ex stilo Cancellaria  
Apostolicae Apponi solitis hoc Judicatum pro praepositura  
Andegavensi . . . . . iis omnibus senatus Consultis  
Judicatum haec verba, nihil transcat, Extraordinaria  
contra publicam Aegnicolarum Libertatem.

M<sup>r</sup>. Antoine Le Vaillant, a fait sur ce passage, une  
 Note conforme à ce que nous avons Établi, vis hodie  
simplices sacerdotes Committatur sed provisio delegatur  
Episcopo Loci Ordinario.

Nous avons Encore plusieurs Arrêts rapportés dans  
 Le Chapitre 21. des preuves.

Les Arrêts que nous avons rapportés jusqu'icy sont dans  
 Le Cas du Refus de Cour de Rome d'accorder Le titre.

Nous en avons pareillement d'autres dans Le Cas, ou  
 après Le refus de Cour de Rome, tous Les Supérieurs du  
 Royaume ont refusé. Le Chap. 21. des preuves en contient  
 plusieurs, Et de nos Jours sur Le Refus du Cardinal de  
 Mailly Archevêque de Rheims de donner des Provisions sur



## Article 6.

Resignation, après Refus de Cour de Rome, Le Parlement par arrest du 21. Aoust 1719. a déclaré qu'il y avoit abus, tant dans Le refus des Officiers de Cour de Rome, que dans Le Refus des Officiers de M<sup>r</sup>. L'Archevêque de Rheims, et permet au S<sup>r</sup>. Parçhappes de Vinay de se retirer devant M<sup>r</sup>. L'Evêque de Laon plus ancien suffragant. en sacre de la Metropole de Rheims Et a son refus devant Les autres suffragants successivement pour obtenir des provisions et condamne L'Archevêque de Rheims aux dommages et Interêts et aux Depens, cet arrest a été précédé de plusieurs autres pour différents Pairs.

1<sup>o</sup>. Les trois premières raisons que nous avons déduites, une fois établies, Il est clair que ce Remède extraordinaire qu'on est obligé d'Employer dans ces Refus réitérés, est Le recours au plus ancien suffragant par ce que cette voye approche plus des Dispositions Canoniques, et qu'il n'est pas nouveau dans la hierarchie Ecclesiastique que La negligence du supérieur soit supplée



## Edit de 1695.

par L'Inferieur, et il est bien Juste que L'Eglise qui est la  
 sainteté et la pureté même et qui néanmoins est obligée  
 de se servir de Ministres qui sont hommes et par consequent  
 capables de faire des fautes, pourvoye au moins à la  
 réparation de celles qu'ils font, quelque Elevés qu'ils soient sur  
 les autres.

<sup>A</sup> Ex p. nulla de  
 Concepo. parat.

De là, la negligence de L'Evêque est supplée par Le Chap.  
 si <sup>A</sup> autem Episcopus ubi ad eum spectat, conferre distulxit  
 per Capitulum ordinatur, et si ce Chap. ne s'observe point  
 en France, c'est par une usurpation des Evêques, et contre  
 Le Concile de Latran comme Le remarque Dumoulin, &  
 quamvis Episcopi id Juris in hoc regno crebrius sibi  
 solis, etiam sine consensu Capituli usurpaverunt Et de  
 facto multi præscripserunt in tantum ut crebriori con-  
 suetudine hujus Regni non soleat fieri devolutio de Episcopo  
 ad Capitulum, velut penitus Extraneum sed ad superiorem  
 Episcopi immediatum, contra Concilium Lateranense.

C'est ainsi qu'il y a une Devolution en descendant comme



## Article 6.

N'y en a vue en montant.

C'est en vertu de la premiere que Le Metropolitain negligéant d'assembler Le Concile Provincial sous Les trois ans, Le droit en est dévolu à L'ancien Evêque de la Province qui y preside, Sede metropolitana vacante.

C'est ainsi que Le Chapitre de L'Eglise metropolitaine negligéant, Sede vacante, de nommer des Vicaires Generaux, Le plus ancien suffragant y supplée.

Que dans toute assemblée, celui qui a droit de convoquer de presider, d'assembler, de conclure, negligéant ou refusant Le droit, est dévolu à celui qui suit Immédiatement.

Qu'avant L'abolition de la Pragmatique Lors que Les Elections étoient encore en vigueur quand il n'y avoit point de Supérieur pour confirmer L'Election de L'Evêque élu, ou qu'on doutoit quel étoit ce Supérieur, ou Lors qu'il s'agissoit de la Confirmation du Primat, Le Doyen des Evêques, ou celui qui avoit prééminence En Aréux, ou s'il n'y en avoit point un tel, ou que L'on doutât quel



## Edit De 1695.

Il fut le plus ancien de création present en la Province  
presidoit à l'acte, pour ce fait, et rapporté au Concile  
être confirmé ou Infirmer, c'est la resolution prise dans  
une assemblée tenue à Paris en la sainte Chapelle en  
l'année 1408.

11.

Trois<sup>mes</sup> Exception de la regle établie par cet Article,  
Les Expectans qui par des Bulles receües en France,  
ont des Exécuteurs nommés pour leur conférer au  
refus des Ordinaires ne vont ordinairement qu'à leurs  
Exécuteurs quand ils ont essuyé un refus et ne sont point  
obligés de se pourvoir aux Supérieurs; ces Exécuteurs  
confèrent, auctoritate Apostolicâ, quoique le Pape ne soit  
pas Supérieur des Evêques, ou autres Collateurs refusans.  
en quoy L'on ne peut nier que L'on n'ait fait quelque  
brèche aux Loix de devolution soutenües par cet Article,  
mais Les mêmes motifs qui ont fait recevoir en France  
la Grace Expectative, ont fait aussy recevoir Les moyens  
que L'on a imaginé Les plus faciles pour en faire jouir



## article 6.

leurs à qui elle est faite.

Il n'y a presentement que Les Indultaires du Parlement de Paris qui ayent des Exécuteurs nommés par Les Bulles, Les Mandataires en avoient aussy, mais Les Mandats sont abolis pour Les Brevetaires de Joyeux avènement, & de serment de fidelité, ils sont dans la regle commune.

J'ai vu refuser La Requête d'un Brevetaire qui demandoit permission au Grand Conseil de se retirer vers Le chancelier de L'université pour en obtenir des Provisions sur Le refus de L'évêque.

<sup>A</sup> 11<sup>e</sup> On ne renvoye, Jamais au Pape, les Brevetaires refusés, mais sur Le refus de l'Archevêque, on renvoye pardevant Le chancelier de L'université (ou à autre Dignité) voy. L'arrest du Conseil d'État du 22. 9. 1724.

Nous avons Cydessus parlé des Graduez, & nous avons dit, qu'ils sont pareillement obligés d'aller au supérieur, Rebuffe Les dispense néanmoins d'aller au Pape, mais dans un cas Extraordinaire et après avoir épuisé tous les superieurs du Royaume.

Cy devant pag. 250.

Nous mettrons ce Passage de Rebuffe, pour 1<sup>ere</sup> exception à la Regle établie par notre Article; Si <sup>B</sup> <sup>P</sup> Archi Episcopus ultimus collator nollet conferre Graduatis

12.

Conc. II. de Col. 4.  
Si quis vero vellet  
Immediatum.



## Edit de 1695.

Et Sorte non potest adiri, Papa, vel non sine, magno dis-  
pendio potest cogi Collator ad conferendum Iure devoluto  
ad conservationem saltem Iuris graduati vel nominati,  
et ita servatur in Normania ubi impetrant Litteras -  
Regias a Cancellaria in vim quarum Episcopis vel  
eorum Vicariis precipitur ut ad conservationem Iuris tan-  
tum conferant et Collatores his præceptis obtemperant,  
et hæc praxis non esset etiam in hoc Regno contemnenda  
quando facile Papa adiri non posset.

13.

^ *Idem*

Que saut il entendre par les supérieurs Eclesiastiques?  
Rebuffle agite cette question, quæro quis dicatur Im-  
mediatus superior? super his varii, varia dixere. Pone  
quod ad Monasterium Aurelia situm spectat Collatio  
Beneficii sciti Parisiis. quo vacante nominatus requirit  
Monasterium ut conferre illi habeat. Monasterium -  
recusat, ad quem Sic devolutio vel ad Episcopum Aure-  
lianensem in cujus territorio est Monasterium conferens  
vel ad Episcopum Parisiensem in cujus Diocesi Benefi-



## Article 6.

Beneficium conferendum est scitum, sunt qui dicant  
ad Episcopum Aurelianensem qui est Immediatus  
superior personarum et Monastrii ..... Ego vero  
putarem Immediatum superiorem hic dicendum Episco-  
pum Parisiensem ratione Beneficii sciti quia omnes  
Basilicae sunt conferenda ab illo Episcopo in cujus  
Diocesi sunt. Can. omnes Basilicae 16.<sup>a</sup> q. 7. et pro hoc  
est textus sollemnis Iuvet. Glos. in Clement. unic. de  
supplend. neglig. Prælat. dicens, quod si Prælati regulares  
negligunt conferre Beneficia ad eorum Collationem  
spectantia, tunc Diocesani Locorum supplent negligen-  
tiam. Glos. in vrb. Locorum, sic dicit Ergo non Episcopi  
personarum.

Ce Sentiment de Rebuffe est vray et nous aimons  
 mieux emprunter ses paroles pour résoudre la question  
 que de le faire de nous mêmes. Soit donc que Le  
 Collateur Soit seculier ou regulier Le Supérieur s'Entend  
 celui qui L'Est par raport à la situation du Benefice.



## Edit de 1693.

Nous avons décidé de même sur L'Article 3. de cet Edit que L'Evêque qui devoit donner Le Visa, Aoit celui du Diocèse du Benefice et non celui du Diocèse de L'Impetrant, ces résolutions sont fondées sur Le Droit primitif & Originair qu'à L'Evêque sur tous Les Benefices de son Diocèse, et sur ce que personne ne peut sçavoir mieux que Luy Les qualités requises pour Les bien administrer & en gouverner Les Peuples.

14.

Si Le Collateur est Exempt et relève du saint Siege on demande si c'est au Pape comme son supérieur Immédiat qu'il faut s'adresser à L'Effet de faire reformer le Refus.

La question parroit décidée quant aux Regulars dans La Clementique unigue de Suppl. negl. Pralat. quia Regulares Prælati, Prioratus, Ecclesias ..... cum vacant Intꝛdum committere negligunt vel confyre in tra tempus in Lateranensi Concilio Constitutum Dioecesani Locorum, in non Exemptis sua in Exemptis



## Article 6.

vero Apostolica auctoritate negligentiam super hoc  
supplicavit eorum dem.

Ce Texte dispense d'aller au Pape dans Les Refus des  
Regulars, Il est vray qu'il ne regarde Les Evêques en ce Cas  
que comme Commissaires du Pape, nous prouverons plus  
bas Le contraire.

Ce sentiment n'est Embrassé par la Glose de la Prag-  
-matique, que dans un Cas et pour Le Refus des Seculiers  
Exempts, Elle veut absolument qu'on retourne au Pape;  
sed <sup>A</sup> si contingeret aliquem istorum superiorum esse Exemp-  
-tum potestas ab eo devolveretur ad Papam, credo verius  
sic ut dixi quod in Prelatis Exemptis sive secularibus  
sive Regularibus fiat devolutio hoc casu ad Papam  
duntaxat. ce que La Glose appuie sur plusieurs Decretales  
aux quelles elle pretend que La Clementine survenue  
depuis, n'a derogé que pour Les Regulars, et seulement  
pour Le Cas de Negligence parce qu'il n'y a que Le Cas  
de Devolution comme Le Delict &c.

<sup>A</sup> Prag. de Collat.  
§. quod si quis verb.  
gradatim.



Edit de 1695.

<sup>A</sup> Pragmat. Ibid.  
in verbo peroratum.  
ad dict. 1<sup>o</sup>.

Mais ce sentiment de la Glose ne peut être suivi & Probus le corrige; dic <sup>A</sup> Immediatum (nemp superiorem Loci in quo est beneficium vacans), sive ordinarius si Exemptus, sive non, opinio tamen nostra non placet Gloss. sequenti in verbo gradatim.

Et La note marginale de Piason sur cet Endroit de Probus porte, Ista opinio fuit confirmata Arresto et Glossa rejecta vide in Arrestis manu scriptis D. DeLongueuil arrest. 221. quod consultis classibus refert prolatum.

<sup>B</sup> Concord. tit. de.  
Collat. g. si quis  
vero in verbo.  
Immediatum.

Rebuffle a suivi Probus, Item <sup>B</sup> quæro an perista verba ad Immediatum superiorem censeatur derogatum Clementine unice de Supl. negl. Pralat. quo ad hoc, ut quando Diocesanus supplet in Exemptis hoc facit auctoritate apostolica per illum Textum et sic ad eundem sit Papa pro Immediato vel alius ordinarius Immediatus. Resp. putarem esse per hunc Textum derogatum illi Clementine ut Immediatus superior possit adiri etiam in Exemptis, tum quod hæc Concordata facta sunt in

favorem Regni



## Article 6.

Savorem Regni Et Regnicolarum, et maxime Pauperum  
Graduatorum qui non possunt ire Romam et Levare Nullas  
.....tum propter diutinam vacationem qua est Ecclesiis  
periculosa.

Non Sieret <sup>A</sup> gradatim devolutio, dit'il Encore, si de Abbate <sup>Ibidem verbo ad alium superior.</sup>  
vel alio Exempto Sieret ad Papam Devolutio nec refragatur  
Clementina quia Regulares de Supl. negl. Pralat. Il dit  
quelle doit s'Entendre tant des seculiers que des Reguliers,  
adde quando est utile Reipublica Legem ampliari et non  
restringi non debet coarctari sed utile Reipublica Gallica  
ne res immunitaria distraherentur a Regno, et ne Ibidem  
diu vacent Ecclesia et ut notis provideatur per Praelatos  
Regni ergo ista Constitutio non restringitur et tantum  
intelligi debeat de non Exemptis quam in non Exemptis  
ad Immediatum superiorem et non ad Papam primo  
quoque tempore devolutionem fieri in Beneficiis, Gra-  
duatis et qualificatis debitis in aliis Jus commune servabitur.

DUMoulin est de même avis sur cette question, &



## Edit de 1695.

La raison qu'il en donne est toute autre que ces Auteurs  
Et va prouver que L'Evêque à qui La Dévolution se fait  
de L'Exempt en use, sua non apostolica auctoritate,  
contre la décision de la Clementine.

<sup>A</sup> ad Regal. de  
Infirmit. n. 45.

Cum itaque Patroni Ecclesiastici Excludi possint (in  
permutationibus) cum vexatione continuo que Exhaustu  
pecuniarum Regni, statuis est per ordinarios Collatores  
rem minore Reipublicæ damno, nec majore Patronorum  
Incommodo (ut pote fructu presentationis aque positum)  
Expediri quod tanquam minus malum Eligitur et tole-  
ratur, adeo ut nec Exemptis quidem pareatur, quia  
Idem est quantumvis Patronus Ecclesiasticus sit Exemp-  
tus ut enim non refert, an sit subditus instituentis, vel  
non, quia sub Papâ Jus Instituenti, presentandi, vel  
conferendi nihil habent commune cum subjectione vel  
Exemptione, seu cum Jurisdictione eorum.

Henry nous propose une Espece qu'il décide dans  
Les mêmes principes, mais parce qu'il a parlé d'une



## article 6.

affaire arrivée dans Le ressort du Parlement de Toulouse,  
 Il ne renvoye point Le refusé au supérieur, mais à L'Evêque  
 voisin, ce qui depend de L'usage de ce Parlement que nous  
 avons remarqué plus haut, et qui prouve que dans Les  
 exempts La dévolution ne se fait pas directement au Pape.

Henry 6<sup>e</sup>.  
 lib. 1. quest. 28.

Un Gradué sur Le refus du Chapitre du Pays s'étoit  
 présenté à L'Evêque du Puy et sur un pareil refus à  
 L'Evêque de Mande dont il obtint des Provisions, parceque  
 celui du Puy dépend Immédiatement du saint siége Et  
 ne reconnoît point d'autre supérieur que Le Pape.

On doutoit que sa provision fût valable, parce qu'on doit  
 En cela aller par ordre et gradation du Patron, Il faut  
 recourir au collateur ou à L'ordinaire, de L'ordinaire à  
 L'Archevêque ou Métropolitain.

Henry consulté, répondit que sa provision étoit  
 bonne, ses Principaux motifs sont.

1<sup>o</sup>. Que Les Gradués ont plus de Science que  
 d'Argent.



## Édit de 1695.

2.<sup>o</sup> Qu'il est de l'Intéress public, et de celui de l'État que Le moins que l'on peut on aille à Rome pour y porter de l'Argent.

3.<sup>o</sup> Que ce seroit retarder La provision des Benefices En quoy Le Public est pareillement Interressé; Damnosa

<sup>A</sup> Cap. quam sit  
de Elect. in 6.<sup>o</sup>

Est Enim Ecclesiarum vacatio.<sup>A</sup>

---



article 7.

# Article 7.<sup>e</sup>

Motifs de cet Article.

## Sommaire.

1. Sommaire des neuf premiers articles de cette Ordonnance. Et Leur Liaison.
2. Motifs de l'article 7.
3. Prise de possession civile en vertu d'Arrest Et son utilité.
4. A quoy Elle se réduit.
5. Prise de possession en vertu d'Arrest et Jouiss<sup>ce</sup> des fruits.
6. Diligences, à quoy Elles Engagent.
7. Il n'est besoin de Les réitérer après Le titre obtenu.
8. La Prise de possession par Arrest, conserve Le



## Edit de 1695.

Rang aux Chanoines.

1.<sup>er</sup>

Nous avons vu Jusqu'icy Les precautions que L'ordonnance a prise pour Empescher que des personnes Incapables n'Entrassent dans Les Benefices, Elle a Empesché dans L'Art. 2. et 3. que personne n'y Entrât sans avoir une attestation de Capacité de L'Evêque qui est L'œil du Diocèse et chargé de son Gouvernement, par Les saints Canons.

Mais Elle n'a pas tellement déferé aux Evêques quelle ne donnât aux Pastors un moyen de se pourvoir contre Leurs Jugemens, en cas que Leurs refus ne fussent pas Justes, c'est pour cela quelle a voulu dans L'Art. 5. que Les Causes de refus fussent Ecrites. Elle a dans L'Art. 6. Employé L'apel comme d'abus pour Les reformer, mais comme cet apel ne tire point Entirement Les Parties hors d'affaires, parce que Les Refusés sont renvoyés aux Supérieurs et que cependant Il y auroit des Droits qui pourroient pericliter pendant Les Délais de plus.



## article 7.

Refus, Elle donne une nouvelle Ressource aux Refusés dans notre Article 7. c'est en mettant leurs Droits à couvert par une prise de possession que leur permettent les Juges.

Et comme cette prise de possession est ordinairement suivie de Litige entre plusieurs parties, l'Ordonnance pourvoit dans l'Art. 8. à la desserte des Benefices à charge d'âmes et enfin dans l'Art. 9. Enseigne la manière de terminer le Litige, quand les refus persisteront si longtems qu'il ne manque plus que l'autorité spirituelle pour confirmer les titres de la partie que les Juges ont pleinement éclairci, telle est l'analyse & la suite des neuf premiers articles de cet Edit.

Nous avons vu les soins que nos Rois ont eü  
Jusqu'icy de ne point empiéter sur les Droits spirituels, ils nous en donnent une nouvelle preuve dans cet Art. 7. en alliant le Soulagement qu'ils doivent procurer à leurs sujets, avec les Droits des Ministres de l'Eglise aux quels ils ne touchent point.

2.



## Édit de 1695.

Le soin qu'ils ont de procurer Le bien de Leurs Sujets  
Les porte à prévenir, par une prise de possession qu'ils  
Leur permettent, Le Déperissement des Droits qu'ils ont,  
ou prétendent avoir & que Les refus pourroient quelques  
fois causer.

Si un Obituaire de Cour de Rome est refusé soit pour  
Incapacité, soit parce que Le Collateur prétend avoir prévenu  
Ce Collateur qui est Le plus souvent L'Evêque, ne manque  
pas de conférer & de Luy susciter un Adversaire.

Il faut dire La même chose du Présenté par Le  
Patron, d'un Expectant qui requiert L'Ordinaire & qui  
Est refusé, Dans tous ces Cas de dispute, celui qui Est  
Nommé par L'Evêque a toujours ses provisions Expédiées  
de bonne heure, & celui qui est refusé peut être fort  
Longtemps promené d'un Supérieur à L'autre, hors d'état  
de pouvoir prendre possession Canonique faute de titre.

3.

Donc pour La Conservation de ses Droits, pour pouvoir  
Intenter Complainte, pour pouvoir provoquer un procès



## Article 7.

Orbal de reparations, et faire autres procédures tendantes  
 à Justifier son droit, ou à Luy donner ses sûretés,  
 L'ordonnance Luy permet de prendre possession Civile pour  
 la Conservation de ses Droits, possession vüe et simple  
 qui est purement de fait et par laquelle Le Juge Royal  
 ne touche en rien aux fonctions spirituelles, ne force  
 point Les superieurs à donner Leurs Institutions, mais  
 se met en État de s'Instruire des Droits respectifs des  
 parties, de s'Enquerir diligemment et de connoître la  
 vérité des causes du Refus, comme parle L'art. 9. et  
 ainsi de parvenir à cette grande connoissance de Cause  
 qu'exige Le même Article pour maintenir Le refusé et  
 Le renvoyer à un superieur Ecclesiastique pour luy donner  
 des provisions.

Sans cette Ressource que donne nôtre Art. aux refusés,  
 Il Leur seroit Impossible Souvent de Lever Le principal  
 motif du Refus qui est que Le Benefice est rempli, faute  
 de provisions, Ils ne pourroient pas prendre possession,



## Edit de 1695.

Saute de possession ils ne pourroient Intenter Complainte  
Et Saute de Complainte, un Adversaire acqueriroit la  
paisible possession triennale, où se voyant peu assuré de  
rester dans Le Benefice, quand un superieur se rendroit  
aux Requisitions de L'Expectant, Il dissiperait Les revenus  
et menageroit peu Les titres Et Les Fruits d'un Benefice,  
qu'il se verroit à la veille de perdre.

Ces Inconveniens sont prevenus par La prise de  
possession qui Le met en État d'Entrer en Lice avec son  
adversaire, de demander Le sequestre que Les Juges Luy  
accorderont, si La matiere y est disposée, même la Recreation  
dans Les cours, où il est d'usage de la donner, s'il Est,  
assez heureux de Justifier que son Droit est plus clair  
que celui de son advers

Que si Les refus ne sont suivis d'aucunes provisions  
en faveur d'autres personnes, qu'ils proviennent uni-  
quement de L'Incapacité que L'Evêque trouve dans la  
personne qui se presente pour Le Benefice, auquel



## Article 7.

aucun n'aspire, La possession civile sera bonne pour Le mettre à couvert de La Règle de publicandis, et de celles qui exigent qu'on prenne possession dans un tems Limité.

Il Resulte de tout ce qui vient d'être dit, que cette prise de possession ne peut être que civile et sans Jouissance des fruits, car comme il arrive toujours que celui qui a des provisions Les possède, Les adjuger à celui qui presente sa Requête pour prendre possession, ce seroit luy adjuger la créance, sans Entendre La partie adverse; c'est assez qu'il puisse L'obtenir dans La suite par L'Eclaircissem<sup>t</sup> de La Contestation, et contradictoirement avec son Adversaire.

Il suffit pour obtenir cette prise de possession civile, de Joindre à la Requête Les pieces qui Justifient qu'on pretend droit au Benefice, et Le refus du Collateur ou de L'ordinaire, Il n'est pas encore tems d'Examiner si ce Refus est Juste ou Injuste.

À L'occasion de cette prise de possession nous en traitons une autre beaucoup plus utile à la Partie, c'est celle

4.

Pag. 358.

5.



## Édit de 1695.

qui est accompagnée de la Jouissance des fruits.

Elle n'a lieu que dans les Benefices consistoriaux pour refus Injustes de Cour de Rome, Nul a point d'adversaire qui conteste la Jouissance, L'Interet de L'Eglise qui souffriroit de L'abandon de ses revenus, ou d'un Octo=  
=nomat toujours dispendieux, Engage Le Roy à donner par ses Juges la Jouissance des fruits à celui qui en doit être un Jour Le Dispensateur paisible et perpetuel & qui <sup>le</sup>seroit dans le tems présent sans le Refus Injuste de Cour de Rome.

Pour L'obtenir, il faut constater du Refus par Certificats de Danquiers, et il faut que Le Refus soit Jugé Injuste et contraire aux Libertés de L'Eglise Gallicane tels sont ceux qui sont motivés sur des Appositions qui pourroient être faites à Rome, sur Le Deffaut du payement de Bulles du Predecesseur et Generalement sur toutes autres causes de Refus que celles marquées dans Le Concordat.



## Article 7.

C'est au Grand Conseil Exclusivement à toute autre Cour, qu'on se pourvoit sur ce Refus, comme porte La Déclaration du Roy du 4. mars 1715. motivée sur celles des Années 1527. Et 1552. qui attribuent au Grand Conseil La Connoissance des Benefices Consistoriaux.

On obtient un premier Arrest sur Les Conclusions du Procureur General qui donne permission de Jouir des fruits à la charge de faire de nouvelles diligences dans six mois, après Les quels il faut obtenir un second. Arrest semblable, Et encore six mois après, on en obtient un diffinitif, qui donne La Jouissance des Fruits à La charge de faire diligences en Cour de Rome indéfiniment.

C'est L'usage qui s'observe, quoique par La Déclaration du Roy du 4. mars 1715. Il soit ordonné qu'après Le 3.<sup>e</sup> Arrest on se pourvoira à La personne du Roy même pour être renvoyé de nouveau au Grand Conseil.

Ces Arrêts se signifient aux Oeconomus sequestres.

On a vu plusieurs personnes abuser de ces arrêts,

6.

*Il ne faut pour faire cesser  
L'économie il faut obtenir  
un arrest du conseil d'Etat  
L'économie général ne  
doit pas à L'arrest  
du grand conseil.*



## Edit de 1695.

pour ne plus Saire de Diligence après Le 3.<sup>e</sup> et Jouir  
 toute Leur vie sans provisions, C'est au Procureur General  
 à tenir La main aux Diligences qu'ils doivent Saire;  
 C'est à cet Effet que La Declaration du 1.<sup>er</sup> mars 1715.  
 veut que ceux qui auront obtenu ces Arrêts et dans  
 La suite auront obtenu leurs provisions Les representent  
 dans Les six mois au Procureur general du grand Conseil,  
 quelles soient Inscrites dans Les Registres du Parquet,  
 dont il Leur sera delivré un Certificat, ajoutant La  
 declaration qu'à Saut d'Observation de ces formalités.  
 Les Oeconomies se mettront en possession des revenus des  
 Benefices et Les feront saisir & arrester.

7.

Plusieurs Arrêts portent permission de prendre  
 possession à la charge de la réitérer après L'obtention  
 d'un titre Canonique, ce qui parroit Inutile, car dit  
 L'auteur des Loix<sup>A</sup> Ecclesiastiques La possession est toute  
 de fait, et ne se réitére pas, Jusques là que quand elle a  
 été prise sur un titre vicieux et qu'on en obtient depuis

<sup>A</sup> Pag. 246. art. 28.

<sup>M.</sup> celle prise de possession  
 n'étant que civile, on ne  
 peut se dispenser de  
 prendre possession  
 Canonique, car restu  
 du titre Canonique  
 quand on l'a obtenu.



## Article 7.

un Legitime qui rectifie Le premier, Ne la Saut pas rectifier.

La prise de possession faite en vertu d'Arrêts soit quelle  
soit avec Jouissance des fruits ou non, confirmée dans La  
suite et Canonisée par un Arrest de maintenue qui a été  
précédée ou suivie d'un titre Canonique a un Effet retroactif  
à L'Effet de conserver Le Rang au Pourvu.

8.

Cette question du Rang ne tombe que sur les Canonicats,  
Les autres Benefices Sujets à cette prise de possession -  
n'ayant point de rang et elle Est fort importante aux  
Chanoines, surtout dans Les Chapitres où il y a des  
revenus affectés aux anciens, des Collations des Prebendes  
affectées à un certain côté.

La raison de douter est que cette prise de possession,  
n'est qu'à L'Effet d'Intenter Complainte, quelle n'est point  
pour la pluspart avec Jouissance des fruits, quelle ne  
subsiste même qu'avec Le Collatant avec qui elle devient  
Contradictoire par La Signification qui luy est faite de  
L'Arrest que Le Chapitre n'y a aucune part, Encore moins



## Edit de 1695.

Les Chanoines reçus depuis, et qui y ont Le principal Intérêt, que c'est à leur égard, res inter alias acta, qui ne leur peut nuire et que Le rang s'acquiert par L'Installation, qui n'a pu être demandée au Chapitre n'y ayant point de titre Canonique, qu'Enfin il seroit bien dur de faire faire un pas d'ecrevisse à des Chanoines reçus et Installés avant la provision de L'autre.

Les raisons de décider, sont que Le refus étant Jugé Injuste ne doit pas nuire à celui qui L'a essuyé, que son droit luy est acquis du jour qu'il est Injustement refusé, à quoy on peut appliquer La disposition des Arrêts qui, sur le refus injuste de Cour de Rome, renvoient à des Prelats pour donner des provisions qui soient de même date que Le jour du refus, que L'arrêt qui Le maintient, n'est que déclaratif de son droit et que cet arrêt fait remonter La restitution des fruits non pas au jour des provisions obtenues, mais à celui de La prise de possession civile et que Le rang fait partie des fruits, qu'en Effet La fiction, santum operatur

in casu ficto quando



## Article 7.

*in casu ficto quantum veritas in casu vero.* que Le rang n'est que suspendu comme il l'est dans beaucoup d'Eglises cathedrales Lors que Le Chanoine n'est pas Prêtre ou Diacre, qu'il est inutile d'opposer que L'Arrest n'est pas contradictoire avec Le Chapitre ny avec ceux qui sont reçus postérieurement parce que souvent c'est Le refus même Injuste du Chapitre qui la procure: que Le refusé peut en vertu de L'Arrest demander au Chapitre d'être Installé et que si Le Chapitre Le refusoit, Le refus seroit Injuste.

En fin La question se trouve décidée par Arrest du Parlement de Bretagne du 25. 7. Bre 1680. rapporté par <sup>Page 2. tit. 11. ch. 20.</sup> <sup>A</sup> filleau qui dit L'avoir tiré des memoires de Mons<sup>r</sup>. Du faill Conseiller du Parlement de Bretagne. Les Circonstances de L'Espece sont Les mêmes que La question proposée, il faut même observer dans L'Espece de L'Arrest que Le Chanoine reçu et installé postérieurement à celui qui n'avoit eu qu'une possession civile jouissoit de son rang depuis 2. ans, aussy Malleguoit La fin de non recevoir fondée sur La possession



Annale, mais Le Senechal de Nantes ordonna qu'il deffendrait à toutes fins et sur L'apel qu'il interjetta de cette Sentence et sur L'Excoation du principal consentie par Les Parties, Le Parlement de Bretagne maintint L'Intimé en possession de sa Prebende et de preceder L'apellant tant *in choro*, *Capitulo*, qu'ailleurs faisant L'Etat & Service de Chanoine avec inhibition à L'apelant de L'y troubler.

---

» Ils ne pourront y faire aucunes  
 » Fonctions spirituelles, ou  
 » Ecclesiastiques.

### Sommaire.

1. Quelles sont Les Fonctions spirituelles.
2. Qualités de Grand Vicairé, Le siege du Benefice vacant, prises par Le Poursu du Benefice, pour Les Exercer.



## Article 7.

3. Droit de collation n'est fonction spirituelle fait partie des fruits du Benefice.

4. Arrest qui accorde ce droit à celui qui a pris possession par arrest qui a accordé la jouissance des fruits.

5. Cas où des fonctions spirituelles s'exercent sans Institution Ecclésiastique.

Les fonctions spirituelles sont plus ou moins étendues suivant la nature des Benefices dont il s'agit, par Exemple dans un Evêque elles sont infinies, nous reconnaissons en luy trois sortes de Puissances, celle de l'ordre, celle de l'Administration, celle de la Jurisdiction.

Ce sont fonctions purement spirituelles que celles qui émanent de la Puissance de l'ordre, comme l'ordination des Prêtres et des autres Ministres de l'Eglise, l'administration du Sacrement de Confirmation, la Consécration des Eglises &c.

À l'égard des fonctions qui émanent de la Puissance

1.<sup>er</sup>



## Édit de 1695.

de L'administration, on Les distingue en fonctions  
intérieures et fonctions Extérieures; Les fonctions Inte-  
-rieures sont purement spirituelles comme La Predica-  
La prière, L'administration des sacrements, Les fonc-  
-tions Extérieures qui regardent Le soin des Pauvres,  
Et des personnes Consacrées à Dieu, En un mot tout ce  
qui a trait au temporel de L'Eglise et à la sollicitude  
pastorale hors L'Eglise, sont au contraire purement  
temporelles et par conséquent sont du ressort d'un Evêque  
qui en vertu de la nomination que Le Roy auroit <sup>fait</sup> de sa  
personne à L'Evêché et d'un Arrêt du grand Conseil  
sur Le Refus injuste du Pape auroit pris possession  
du Temporel de son Eglise.

Enfin à L'égard de La Puissance de la Jurisdiction  
qui se divise en volontaire et contentieuse, La volontaire  
n'a rien que de spirituel, La Contentieuse au contraire  
regarde Le Temporel.

Ainsi Le Droit d'assister au Chœur et au Chapitre



## Article 7.

dans un chanoine tout ce qui touche au soin des âmes, le ministère de la parole, le droit d'officier, celui de supériorité, de correction, sont fonctions spirituelles & ecclésiastiques.

Dans l'un et dans l'autre cas, soit que la prise de possession soit simplement pour la conservation des droits, soit quelle soit accompagnée de la jouissance des fruits, la possession ne donne pas permission de faire les fonctions spirituelles, parce qu'il faut un titre canonique, pour les faire; nec quisquam sumit sibi honorem sed qui vocatus est tanquam Aaron; il faut tenir des ministres de l'Eglise, la mission et l'autorité que Dieu leur a donnée à transmettre, le titre que l'on tient du supérieur est la marque de la vocation; Il sert à continuer la succession qui est dans les ministres de l'Eglise depuis son commencement; Ce titre tient la place de la confirmation, ou de l'élection ancienne; Or avant cette confirmation, on ne pouvoit s'immiscer dans



## Édit de 1695.

<sup>A</sup> Cap. Nosti 9. Cap.  
26. de Elect. et  
Electi protest.

*Les Fonctions Ecclesiastiques. Nosti quomodo Electus concedendi honores vel Præbendas aut alias disponendi de rebus Ecclesiæ cum sua non sit Electio confirmata non habeat protestatem.*

2.

L'on a vu dans Les grands Benefices, comme Les Evêchez, Les grandes maîtrises des Ordres, Les Abbayes, que Les Pourvus de ces grandes Places, qui étoient arrêtées par des refus injustes, étoient élus ou nommés Vicaires généraux Le Siege vacant Et en cette qualité Exerçoient toutes Les fonctions spirituelles qu'ils n'auroient pu Exercer sans cela.

3.

Mais dans Les fonctions spirituelles des Benefices n'est point compris Le droit de conferer des Benefices qui en dependent, on n'auroit point ainsi parté dans L'ancienne Eglise; on ne separoit point alors, *honores ab oneribus*, comme Les Collateurs connoissoient Leurs obligations dans Le choix des Beneficiers, ce choix et cette fonction étoient regardés par eux, toutes des plus spirituelles.

Mais on a commencé d'abord par détacher L'ordina.



## Article 7.

qui étoit autrefois indispensablement Jointe à la provision du Benefice, on a scu Ensuite, en ôter non seulement ce qu'il pouvoit y avoir de spirituel dans la principale partie de la collation qui est le choix de la personne, pour le patronage qui souvent appartient à des Laïcs, mais encore ce qui étoit attaché à l'ordre dans la provision même, en distinguant l'Institution collative, et l'Institution autorisable, cette dernière réservée à l'Evêque seul, parceque c'est sa mission canonique, la premiere a été purement regardée comme un fruit du Benefice, comme un Temporel dont les Laïcs sont Capables, et de fait plusieurs Laïcs comme le Roy, les Princes, et Grands Seigneurs ont accusé de leurs fondations plusieurs collations pleines dont parle du Moulin dans la Regle de Infirm. n. où il est dit que ce sont pour Benefices Laïcs, dans lesquels il ne se peut commettre de Simonie de Droit Divin, mais seulement de Droit positif, ou Ecclesiastique.

Aussy on regarde non seulement la presentation, mais



## Edit de 1695.

Encore La provision, ou Collation Institutive et non Autho-  
-risable, comme un fruit du Benefice, qui tombe dans la  
Jouissance des fruits permise par Les Arrêts.

A fin. 1. §. 55. Glos. 10.  
vest. parant les  
Droits.

Collatio est <sup>A</sup>in fructu, dit Du Moulin sur La Coutume  
de Paris, il en fait un principe sur Lequel Il decide plus<sup>rs</sup>  
questions sur Les Collations qui Echoient pendant La  
Saisie fœdale.

Panorme appelle La collation et la presentation  
des Benefices, non seulement des fruits naturels, mais  
Industriels, quod presentando acquiritur hominis In-  
-dustria, cum habeat presentare. Doncum Infra tempus  
Legitimum. La Glose sur le Chap. cum olim de majorit.  
et obedient. dit la même chose.

Il Est vray que Du Moulin, qui ne pouvoit souffrir  
de relaschement s'ecrie en cet Endroit, vides ut sensim  
ratio quæstus irrepsit, Ecclesia enim primatissa non minus  
hoc quam simonem magnum Execrata fuisse; hos autem  
fructus Panormitanus censeat esse industriales, Idem franciscus



## Article 7.

*Ripa de hoc dubitat.*<sup>A</sup> Liv. 4. ch. 4.

4.

Nous avons au Journal des Audiances un Arrest du  
 Parlement de Paris du 12. mars 1646. rendu sur Les conclu-  
 sions de M<sup>r</sup> L'Avocat general Talon qui a Jugé que  
 L'Archevêque de Bordeaux ayant pris possession par Arrest  
 du grand conseil, de L'abbaye de S<sup>te</sup> Croix de Bordeaux,  
 sur Le refus Injuste de Cour de Rome en avoit Les colla<sup>tes</sup>.  
 au prejudice du précédent Titulaire de ce Benefice qu'il  
 avoit permuté, avec un que possédoit L'Archevêque de  
 Bordeaux, et avoit une semblable possession du Benefice  
 reçu en permutation par Arrest du dit grand Conseil,  
 quoique Le Pourvu du précédent Titulaire soutint qu'en  
 vertu de L'Arrest du grand Conseil, L'Archevêque de  
 Bordeaux, n'avoit tout au plus que La Joüissance des  
 fruits et autres choses temporelles, mais non des Collations  
 qui dependent d'un Droit purement spirituel dont il  
 pretendoit que L'Ancien Titulaire n'avoit point été dépourvu  
 parce qu'il n'y avoit point eu de Bulles sur la permutation.



## Édit de 1695.

A. Pag. 242. art. 12.

L'auteur des Loix Ecclesiastiques dit <sup>A</sup> que cette Jurisprudence a lieu pour Les Benefices consistoriaux, et que le motif en est que la collation des Benefices, ne depend pas de L'ordre, mais quelle fait partie des Fruits, suivant Le Chapitre cum olim de majorit. Et Obed.

Il ne parroit pas qu'il y aît aucun Cas, où ceux qui ont pris possession par arrest puissent faire des fonctions spirituelles; L'article que nous y Expliquons, y est absolument contraire.

5.

Néanmoins nous avons des Cas, où L'on fait des fonctions spirituelles sans aucune Institution Ecclesiastique.

Le Grand Aumosnier de France en fait aux quinze Vingt, à La Cour, en d'autres Lieux, Les Tresoriers des saintes Chapelles qui sont Exempts des Evêques, Les quels Exercent dans L'Etendue des saintes Chapelles Les fonctions Pastorales, instituent même des Curez.

La pluspart des Collations que Le Roy fait de plein Droit, Les quelles quoique non à Charge d'âmes



## article 8.

ont des Fonctions spirituelles qui y sont attachées.

On peut dire que L'Eglise ayant voulu que ceux qu'il plaît au Roy de charger de ces Benefices, Exercent Les fonctions purement Ecclesiastiques sur certaines personnes, Et dans un Territoire déterminé, L'autorité Ecclesiastique Est suffisamment Intervenuë, quoique Le ministre de L'Eglise ne parvienne par aucun acte dans L'Institution ou destination de ces Benefices.

---

## Article 8.<sup>e</sup>

„ Si nos Cours Et autres Juges  
„ Ordonnent Le Sequestre.

## Sommaire.

1. Motifs, Et Dispositions de L'article 8.<sup>e</sup>



## Edit de 1695.

2. Ce que c'est que sequestre, Récreance, maintenance.

3. Jurisprudence du dernier État.

1<sup>re</sup>

Le Principal motif de cet État est de pourvoir à la desserte des cures En cas que Les Juges Ordonnent Le sequestre Entre Les Contendants.

En ce cas, Les Juges doivent 1<sup>o</sup> pourvoir à la desserte de la cure, de peur que Le soin des âmes ne soit négligé. Et abandonné.

2<sup>o</sup> Les Juges n'y pourvoyent point par eux mêmes, mais en renvoyant aux Evêques pour y Commettre un Desservant, car ils ne mettent point La main à L'Encensoir, ils ne permettent pas de Faire Les fonctions Ecclesiastiques Et spirituelles à celui qui a droit à un Benefice, nous L'avons vu dans L'Art. 7. Encore moins le permettraient-ils à un Desservant, cujus Industria Eligitur qui ne doit pas avoir moins de Capacité qu'un Titulaire et qui seroit un Mercenaire s'il n'avoit pas La mission de L'Evêque.



## article 8.

Cette Disposition est conforme au Canon dix huit  
d'un Concile de Rome tenu en 1123. qui veut que L'Evêque  
pourvoye aux Cures, soit quelles soient vacantes de Droit  
ou de fait pour un tems, ou pour toujours.

<sup>A</sup> Concil. Rom. 10.  
col. 899.

3<sup>e</sup>. L'Ordonnance veut que ce Desservant, soit autre  
que Les Contendants, car si L'Evêque donnoit La Desserte  
à un Contendant il luy donneroit La Recréance, quoy que  
Les Juges, Eussent ordonné Le sequestre, outre qu'il deviendroit  
plus puissant et plus redoutable à son Adversaire tant  
par Le préjugé que cela donneroit de son Droit que parce  
qu'il pourroit s'acquiescer un grand Party dans La  
Paroisse, comme Du Perray sur cet Article le remarque  
de La cure de saint André des Arts, C'est d'ailleurs  
La Décision précise du Concile D'Oxford de L'an 1212.  
*hoc autem non immerito adjungendum est, ut si duo ad  
manum eandem que Ecclesiam fuerunt presentati neutri  
eorum pendente lite Custodia Committatur.*

<sup>B</sup> pag. 81.

<sup>C</sup> Can. 5. Com.  
tom. xi. col.  
230.

4<sup>e</sup>. L'Ordonnance pourvoit à la retribution du



## Édit de 1695.

Deservant, Étant Juste que celui qui travaille à l'autel  
vive de l'autel.

2.

Nous dirons peu de chose du sequestre, de la recreance,  
de la <sup>pleine</sup> maintenue, nous en avons déjà parlé sur l'art.

3. de cet Édit et d'ailleurs ces matières sont triviales et  
nous écarteroient de notre dessein, si nous traitions toutes  
les questions qui les regardent.

En General nous dirons qu'en matières bénéficiales  
lorsque l'affaire est en état c'est à dire les moyens,  
titres, et defenses distribués de part et d'autre, la cause<sup>A</sup>  
doit être portée à l'audience pour être prononcée sur  
le champ si faire se peut, sur la pleine maintenue,  
sur la recreance ou sur le sequestre s'il y echeoit.

Lange, dans son Praticien françois distingue fort  
nettement ces trois cas différents, si la cause, dit-il, se  
peut Juger sur le Champ, le Juge maintiendra En possession  
du Benefice celui qui se trouvera avoir été bien et  
canoniquement Pourvu, si la cause ne se peut Juger sur

<sup>A</sup> ord<sup>e</sup> de 1663.  
tit. 13. art. 7.



## Article 8.

Le champ, il appointera Les Parties en droit, et cependant adjugera La recréance à celui qui se trouvera avoir le Droit le plus apparent, il ordonnera que pendant Le procès les fruits du Benefice, seront sequestrés.

Nous avons remarqué sur L'article 3.<sup>e</sup> Les raisons pour Les quelles Le Grand Conseil ne donne point la Recréance.

Nous parlerons à L'occasion de cet article de La — 3.  
Jurisprudence du dernier État qui a été d'abord singulière au Grand Conseil, mais qui depuis a été reçue dans toutes les autres Cours.

Le dernier État a lieu dans une Complainte de benefice où il s'agit de Patronage, ou de Collations Litigieuses, et son effet est qu'indépendamment des Patrons ou Collateurs, on maintient définitivement en possession celui des Pourvus qui tient Le Benefice du Patron ou Collateur qui étoit en possession de Conferer et qui avoit conféré utilement à la dernière vacance.

C'est La Disposition du chapitre Consultationibus x



## Edit de 1695.

de Jure Patron. si quis clericus ab ordinario Iudice In Ecclesia  
fuert institutus ad presentationem Illius qui Eiusdem  
credebatur esse Patronus et postea Jus patronatus aliis  
Evicerit in Iudicio, Institutus non debet ab ipsa propter hoc  
removeri, si tempore presentationis sua, ille qui eum pra-  
sentavit, Jus Patronatus Ecclesia possidebat, cum Ex hoc  
ci qui de Jure debet habere nullum in posterum prejudicium  
generetur. On voit une pareille disposition dans le Chapitre  
cum Ecclesia suarum, et cum olim x. de Caus. propriet.  
et possess.

Cette maxime a été portée par Les Arrêts jusqu'à  
 maintenir un des Patrons dans Le Droit de présenter à  
 L'avenir, et Le Présenté par L'autre Patron dans La  
 possession et Jouissance du Benefice quand on reconnaitoit  
 que cet autre Patron qui étoit Jugé n'avoir point de Droit  
 avoit présenté Lors de la dernière vacance, et que son  
 Présenté avoit Joui.

Ce qui a été étendu, contre Le Roy même par Arrêts



## Article 8.

du Grand Conseil du 30. 7<sup>bre</sup> 1642. pour Le Prieur de  
Cornillon. du 5. feb<sup>r</sup> 1700. pour Le Prieur du Port Dieu.  
du 15. Janvier 1707. pour Le Prieur de Carignan.

Mais pour que Le dernier État aît lieu, Il faut que  
Le dernier Pourvu aît Joüy, sans aucun soupçon de s'être  
accommodé avec celui qui avoit été nommé par L'autre  
Patron à la dernière vacance, ou de l'avoir écarté par au-  
cune mauvaise voye.

Si à la dernière vacance, L'autre Patron a réclamé  
en présentant, mais que Le Présenté et Le Patron n'ayent  
p<sup>u</sup> poursuivre la présentation par défiance de Leur droit,  
Le dernier État n'en sera pas moins acquis à L'autre.

- 
- » Et il Leur assignera, telle
  - » Retribution qu'il Estimera
  - » Necessary.

## Sommaire.



## Édit de 1695.

1. à quelle somme peut monter cette Retribution.
2. Elle peut égaler Les revenus dans Le cas de La  
Complainte.
3. Secus dans Le cas d'Interdiction, ou autre Em-  
= peschement du Titulaire.

1.<sup>er</sup>

Cette Retribution n'est point fixée par cet article.  
La déclaration de 1686. pour Les portions congrues  
En parle ainsi. » Ordonnons que Les Cures ou Vicairies  
» perpétuelles qui vacqueront Cy après par la mort des  
» Titulaires ou par Les autres voyes de droit et celles  
» dont Les Titulaires se trouverront Interdits seront  
» desservies pendant certains par des Prêtres que Les  
» Archevêques, Evêques, Et autres qui peuvent être en.  
» Droit et possession d'y pourvoir, commettront pour-  
» cet Effet et qu'ils seront payés par preference sur  
» tous Les fruits et Revenus desdites Cures et Vicairies  
» perpétuelles de la somme de 500.<sup>l</sup>

Mais Le doute si L'Evêque pouvoit assigner une



## Article 8.

Retribution plus forte que 300<sup>l</sup>. a été Levée par la  
 Déclaration de 1710. où Le Roy remet à Leur Prudence  
 d'assigner une Retribution plus forte, que 300<sup>l</sup>. à  
 proportion de la qualité et des revenus du Benefice, ce qui  
 est très Sage, en Effet c'est à L'Evêque à connoître Les  
 besoins d'une Paroisse de son Diocèse, Il est souvent  
 important qu'un Pasteur ait plus que Le Juste neces-  
 saire, qu'il ait de quoy Faire des Aumônes qui Luy  
 concilient L'affection des Peuples, Le mettent en État de  
 donner bon Exemple, Et par la distribution des Biens  
 temporels luy facilitent L'entrée dans Leur Esprit Et la  
 distribution de la parole de Dieu.

Il se peut donc Faire que L'Evêque assigne au Desper-  
 vant une retribution Egale au Revenu Entier du Benefice  
 suivant Le besoin de la Paroisse, en quoy on ne Sait  
 aucun tort aux Parties, Le sequestre Établi fait connoi-  
 tre que Les Juges n'ont trouvé Le droit, d'aucunes d'Elles,  
 évident; seroit'il Juste que celui qui travaille à L'autel,

2.



## Édit de 1695.

pendant Le procès, ne recut point de L'autel; que celui qui porte Le poids du Jour et de la Chaleur ne fût pas récompensé et qu'on garda La plus grande partie des fruits du Benefice à celui qui seroit victorieux en fin de Cause, Et n'auroit pas Jusques là travaillé; cela reduiroit Les Peuples à ne pouvoir Esperer de bons ministres pendant La durée des Procès, et à Languir dans La faim Et La soif de la parole de Dieu, sans qu'ils eussent que des Mercenaires pour Leur rompre Le Pain.

3.

Que sil s'agissoit d'un Deservant commis par L'Evêque pendant L'Interdiction ou accause de la grande vieillesse du Beneficier, pour lors la retribution du Deservant ne pourroit point Egaler Le revenu du Benefice, car ce seroit reduire L'ancien Titulaire à La mendicité, Titulaire qui pour être Infirme, ou coupable ou Interdit, n'en est pas moins L'Epoux Legitime de cette Eglise Jusqua ce qu'il soit privé du Benefice, mais la retribution ne peut pas être moindre de 300<sup>l</sup>. pour Le Deservant, somme à La



## Article 8.

quelle Elle est fixée dans Le cas de L'Interdiction par  
La Declaration de 1686. des Portions Congruës.

---

» La quelle sera payée par  
» preference sur Les fruits du  
» Benefice, nonobstant toutes  
» saisies Et autres Empeschemens.

Dans Le cas de Complainte suivie de sequestre  
dont parle nôtre Article, Il ne peut venir de saisies des  
Credanciers du precedent Titulaire Il est depouillé soit par  
mort ou par resignation et n'a plus rien au Benefice,  
Il n'en peut venir de la part des Contendants, tous Les  
fruits sont saisis par rapport à eux Entre Les mains  
du sequestre, il n'en peut venir de la part des Credanciers,  
car Les Contendants n'ayant pas encore de droit fixe,  
Leurs Credanciers n'en ont pas davantage, mais quand il  
y auroit des saisies soit de Leur part ou de quelqu'autre  
comme des Decimies, la Deserte étant une charge privilegiée



## Edit de 1695.

derivant de L'essence même du Benefice dont le revenu n'est donné qu'à cause du service, on voit La Sagesse de La disposition de cet Article, qui donne préférence à La desserte sur tous Les fruits.

La même raison la donnera encore au desservant au cas d'Infirmite, ou d'Interdiction du Titulaire, car quoiqu'il par nos usages Les Creanciers de ce Titulaire puissent saisir Les fruits du Benefice pour se payer de Créances purement temporelles (Ce qui est contraire Entièrement au sentiment des premiers siècles de L'Eglise, où les revenus du Benefice, Le Beneficier Nourri n'étoient point regardés comme faisant partie de ses Biens, mais comme étant Le Bien des Pauvres) et que ces Creanciers ayent fait des saisies antérieures à L'Établissement du desservant, néanmoins par un reste de cet Esprit de la primitive Eglise, La desserte a un privilège particulier sur Les fruits, comme un vendeur à un premier obligé en matière profane sur la chose



## article 10.<sup>e</sup> Exemptions.

Vendüe parce que Les fruits ne sont donnés au Benefice,  
qu'à cause de la Desserte.

---

## Article 9.<sup>e</sup>

Ce que L'on pouvoit dire sur cet Article 9.<sup>e</sup> a été  
traité à L'occasion des précédens Articles.

---

# Article 10.<sup>e</sup>

## § : 1:

„ De L'origine Et Du progrès  
„ Des Exemptions.

## Sommaire.

1. Principes sur la Jurisdiction des Evêques.
2. son Étendue dans Les premiers siècles sur



## Edit de 1695.

Tous Les fideles du Diocèse, sans distinction.  
Autorité des Conciles.

3. Espèces d'Exemptions dont Les Moines ont joui depuis.
4. Exemption totale de la Jurisdiction des Evêques depuis Le 10.<sup>e</sup> Siecle.
5. Abus de cette Exemption.

1.<sup>er</sup>

L'Article 10.<sup>e</sup> de L'Ordonnance de 1695. ayant été fait pour restreindre La pretention des Exempt; Nous croyons qu'il est à propos de parler des Exemptions.

Ce Terme d'Exemption nous donne à connoître une Exception aux Regles generales Établies par L'Eglise sur la Jurisdiction quelle Exerce par ses Ministres.

Il n'entre point dans nôtre Dessein de prouver Ici que L'Eglise a Jurisdiction sur Les fideles; Il n'est pas douteux que J.C. en quittant La Terre a Laisse à son Eglise, avec Le pouvoir des Clefs, Le Droit de faire Exécuter Les Loix qu'il Luy avoit données et celui d'en Établir de



Article 10.<sup>e</sup> Exemptions.

nouvelles quand elle le Sugeroit à propos et de punir ceux qui n'obéiroient point à ses Ordonnances, c'est à Elle qu'il a dit dans La personne de ses Apôtres, quacumque Ligaveritis, super Terram erunt Ligata et in Cælo &c. sans cela L'Eglise ne seroit qu'une Assemblée confuse de fideles sans ordre, sans hiérarchie, sans subordination.

Il n'est pas non plus douteux, qu'à ce pouvoir de L'Eglise, sont soumis tous Les hommes, ils sont tous compris dans ces paroles, Omnes docebo Omnes Gentes &c. qui vos audit me audit, qui vos spernit me spernit ..... si frater tuus peccaverit ..... dic Ecclesie, si Ecclesiam non audierit &c.

Ce pouvoir de L'Eglise, reside particulièrement dans Les Evêques qui L'Exercent du pouvoir presumé de tout Le Corps, Ce sont eux sur qui L'Eglise se repose pour L'appliquer, ils L'ont tous également, L'Episcopat est un et Solidaire, mais pour maintenir L'ordre, et L'Exercice de chacun est fixé au Diocèse qui luy est confié.



Edit de 1695.

Il est vray que pour reformer Les Negligences et Les abus que Les Evêques peuvent commettre étant hommes comme Les autres, L'Eglise a institué divers Ordres d'hyerarchie superieurs Les uns aux autres, ainsi L'Evêque est soumis au Metropolitain, L'un et l'autre au Concile de la Province ou de la nation dont les decisions sont reformées par Les Conciles Generaux ou par Le Pape, dont la Primauté n'est pas seulement d'honneur et de Pre'seance, mais encore d'autorité et de Jurisdiction canonique.

Mais non obstant ces differents Degrés, L'Evêque dans Les premiers siècles de L'Eglise ne perdoit rien de sa Jurisdiction sur tout son Diocèse ce n'étoit que par La voye de la dévolution que La Connoissance des affaires, parvenoit aux superieurs, on ne scavoit ce que c'étoit dans ces heureux tems que de violer le pouvoir dont L'Eglise avoit revêtu L'Evêque, on ne connoissoit point Les Immédiations aux superieurs et L'Indépendance



Article 10.<sup>e</sup> Exemptions.

des Ordinaires, Encore moins admettoit on Les Immédia<sup>ms</sup> au Pape en passant sur tous Les autres Supérieurs, on ne vouloit point alors faire un Monstre dans L'Eglise, & détacher comme disoit saint Bernard Le pied ou La main pour L'attacher Immédiatement à La Teste.

Et telle a été La Discipline de L'Eglise pendant les dix premiers siècles, tous Les fideles sont sans distinction & notamment Les Monastres étoient soumis à L'Evêque Diocésain.

Le Concile de Calcedoine en 451. Canon. 1.<sup>er</sup> deffend de bastir un Monastere sans La permission de L'Evêque Diocésain; C'est un des Points que L'Empereur Marcien avoit prié Le Concile de décider. visum est nullum nequam edificare, vel construere posse Monasterium vel oratorium domum propter sententiam ipsius Civitatis Episcopi. Et veut que Les Moines soient soumis à L'Evêque, Monachos autem qui sunt in una quaque regione, La Civitate Episcopo subjectos esse, Et quietem amplecti,

A Concil. tom.  
4. Col. 557.



Edit de 1695.

Et soli Jejuniis et orationi vacare in quibus ordinati sunt. Locis fortiter perseverantes nec Ecclesiasticis, nec secularibus negotiis se Ingerere, vel communicare propria relinquentes Monasteria nisi quando que a Civitatis Episcopo eis permissum fuerit.

Le Canon 5. Les Excommuniés s'ils contreviennent à cette décision; Les Canons 23. et 24. contiennent Les mêmes Dispositions.

Le premier Concile D'Orléans En 511. après Le fameux Canon, Omnes Basilicæ<sup>A</sup> quæ per diversa Loca sunt constructæ vel quotidie construuntur placuit secundum Priorum Canonum Regulam, ut in hujus Episcopi potestate consistent in cujus territorio sitæ sunt. ajoute à fin qu'on ne crût point que cette Loy ne regardât que Le Clergé Seculier au Canon 19. Abbatēs pro humilitate Religionis in Episcoporum potestate consistent, et si quid Extra Regulam fecerint ab Episcopis puniantur. Ce mot Extra Regulam suivant La remarque de <sup>B</sup> fleur.

<sup>A</sup> Can. 10. 16. q. 7. c. 23.  
Le 17. du Concil.  
D'Orléans.

<sup>B</sup> Liv. 3. ch. 1.  
n. 12.



## Article 10.<sup>e</sup> Exemptions.

Signifie contra Regulam.

Le Canon 2. du Second Concile d'Orleans tenu En 583.  
Excommunie ceux qui meprisent Les ordres de Leurs  
Evêques, amoins qu'ils ne viennent à Résipiscence, Et  
ne fassent Leur devoir en se soumettant, abbates qui  
episcoporum precepta despiciunt, ad Communionem nec  
penitus admittantur nisi contumaciam susceptâ, humi-  
litate deponant.

Le Concile d'Arles En 554. veut que Les monastères  
Et la discipline Et conduite des Moines, appartient à  
L'Evêque dans Le Diocèse du quel ils sont scitués. ut<sup>A</sup>  
Monasteria vel Monachorum disciplina ad eum pertine-  
ant Episcopum in cuius sunt territorio Constituta.

<sup>A</sup> Can. 17. 18<sup>e</sup> q. 2.  
Con. Com. 5.  
col. 781.

Le Concile de Verneuil ou Vernon En 755. porte,  
ut<sup>B</sup> unus quisque Episcoporum potestatem habeat in  
sua Parochiâ tam de Clero quam de Regularibus Et  
Secularibus ad corrigendum et emendandum secundum  
ordinem canonicum spirituales, ut sic vivant qualiter

<sup>B</sup> Capitular.  
Tom. 1. pag.  
169.



## Edit de 1695.

Deo placere possint. Et au Canon 5. si hoc facere Monas-  
teria contempserint Episcopus in Cujus Parochia Esse-  
videntur hoc Emendare debet. Ce Concile comme celui  
 d'Orleans ne fonde ses Decisions que sur L'autorité des  
 saints Decrets, secundum Canonicam institutionem.

Le 28.<sup>e</sup> Canon du 2.<sup>e</sup> Concile de Paris en 829. renouvelle  
 Et confirme la disposition du Concile de Calcedoine Et en  
 ordonne L'Exécution sur peine d'Excommunication; Trans-  
gressores vero, censurâ Canonicâ Corripiant quia dicitur  
transgredientem vero hanc definitionem nostram Excom-  
municatum Esse decernimus, ne Nomen Dei Blasphemetur.

Charles-magne adopta toutes ces Dispositions dans  
 ses Capitulaires et Les fit exactement observer dans tous  
 Les Pays soumis à son Empire, dans un Capitulaire de  
 802. Il est dit, Abbatēs<sup>A</sup> Et monachi omnimodo volumus  
et precipimus ut Episcopis suis omni humilitate et  
obedienciâ sint subjecti, sic ut Canonica Constitutio man-  
dat, et Monachi ab Episcopo Provincia ipsius Corripiantur.

<sup>A</sup> Capitul. tom. 1.<sup>er</sup>  
 pag. 266.



Article 10.<sup>e</sup> Exemptions.

quod si se non emendent, tunc Archi-Episcopus eos ad  
synodum convocet, Et si neque sic se correxerint, tunc  
ad nostram praesentiam simul cum suo Episcopo  
veniant.

On pourroit rapporter icy un grand Nombre d'autres  
 autorités tirées des Conciles tant Generaux que Nati-  
 onaux et Provinciaux, qui toutes confirment Le droit  
 sacré que Les Evêques ont reçu Immédiatement de J. C.  
 de gouverner Leurs Diocèses, et sous Les fideles indistincte-  
 ment qui y sont renfermés, Dispositions toutes fondées  
 sur cette Décision, que c'est L'Evêque à qui Dieu a remis la  
 Conduite des Oïcilles de son Diocèse, que c'est Luy qui est  
 chargé d'en rendre compte et qu'il n'y peut avoir que  
 Luy, ou ceux qu'il avoie qui soient Legitimes Pasteurs  
 dans son Diocèse. Verité si imprimée dans Le Coeur  
 de St. Bernard qu'il n'a pas craint de dire, estus sum  
Ego Monachus et Monachorum qualiscunque Abbas  
si mei quando que Pontificis Excusare a propriis Cervicibus



## Edit de 1695.

*Iniquum tentaveris quod satana in te Tyrannidi inop  
subjicio.* aussy ce Pere de L'Eglise n'a jamais voulu entendre  
à aucune Exemption pour son Abbaye.

3.

Aureste Ce que nous dirons Ici de la sujétion des Moines  
Jusqu'au X.<sup>e</sup> siecle ne concerne que La Jurisdiction Eccle-  
siastique, car dès Les 7.<sup>e</sup> Et 8.<sup>e</sup> siecle, ils Jouissoient de quelques  
Exemptions ou privileges dont nous allons dire deux mots.

Dabord Les Evêques ont bien voulu remettre aux  
Moines le droit de s'Elire un Abbé ou Supérieur, parceque le  
Joug est plus facile à porter quand on se l'est imposé  
soy même et qu'on s'est choisi son maître; Puis Les Evêques  
pour s'épargner Le Détail de la Discipline du Cloistre  
se sont reposés sur les Abbés de la Jurisdiction correctionnelle  
sur les Moines, mais ils se sont réservés de les jouir;  
Et l'abbé même En cas de Negligence; ce n'est pas là leur  
donner une Exemption, c'est commettre une partie de la  
sollicitude Pastorale, en se reservant le droit d'Inspection  
Et de Revision. On voit cette disposition dans Le Concile

D'Arles célébré



## Article 10.<sup>e</sup> Exemptions.

D'Arles célébré pour composer Les différents de L'Abbé de Lerins, Et de L'Evêque diocésain; Et si aliquid ipsi Monachi de eorum Religione tepidi, aut secus, Egerint, secundum eorum Regulam ab eorum Abbate, si praevaleret, corrigantur sin. autem, Pontifex de ipsa civitate coercere debet quia nihil de Canonica auctoritate, convellitur quidquid Domesticis fidei pro quietis tranquillitate tribuitur. Ce Concile d'Arles distingue Encore Les Clercs Et les Prêtres proposés aux Monastères parce qu'alors Les Moines n'étoient que des Laïcs d'avec Les Moines déclarant Les premiers soumis Immédiatement à L'ordre et les seconds immédiatement seulement. L'abbé formant Le premier degré, hoc enim et rationis et Religionis plenum est ut Clerici ad ordinationem Episcopi debitam subjectionem respiciant, Laïca vero omnis Monasterii Congregatio ad solam et liberam Abbatis propriam quam ipsa elegerit ordinationem, dispositionem que pertineat.

Cet passage ne se trouve point dans Le concile. Cité qui est la 3.<sup>e</sup> d'Arles s. en l'année 455.

3.<sup>e</sup> Concil. d'Arles an. 455.

À cette Espece d'Exemption de la Jurisdiction correctionnelle s'en joignoit une autre plus considérable dans Les siècles



## Edit de 1695.

dont nous venons de parler, mais qui n'altéroit pas la décision des Conciles rapportés cydessus, c'est L'Exemption de Certains Droits temporels.

<sup>A</sup> Arrest du 20<sup>e</sup>.  
feb<sup>r</sup>. 1662. Journ.  
des Aud. tome 2.  
Liv. 6. ch. 10.  
Mém. du Clerg.  
tome 2. pag. 327.

Surquoy M<sup>r</sup>. Talon<sup>A</sup> remarque que c'est L'abus que Les Evêques eux mêmes ont fait de leur Ministère qui a beaucoup servy à Introduire ce desordre, et que dans Les premiers siècles de L'Eglise, où Les Evêques se tenoient resserrés dans Les bornes que Les Conciles leur avoient prescrites, on ne connoissoit point Le nom de franchise, de Liberté, et d'Exemption; ils ont commencé à s'Introduire Lorsque Les Evêques ont voulu ajouter à la Puissance spirituelle, une Jurisdiction temporelle et continuer ce Magistrat, pour Lors Les Moines furent Les premiers à se plaindre; ils ne demanderent pas d'être affranchis du pouvoir original Ancien et primitif de Leurs Prelats, c'eût été contrevvenir à La parole de Dieu et à la tradition de L'Eglise, écrite dans Les Conciles, mais seulement d'être affranchis des Droits temporels, que L'avarice Et L'ambition des Evêques



## Article 10.<sup>e</sup> Exemptions.

avoient fait établir, sous Les privilèges d'Exemption, qui nous restent depuis Les premiers siècles, Jusqu'à dix.<sup>e</sup> accordent seulement une Immunité, ou descharge des redevances temporelles qui se renferment dans Cinq chefs principaux; par Le premier, on descharge Les Monastères des retributions qu'on avoit accoutumés de donner pour les Ordinations des Moines; dans Le second L'Evêque s'oblige de ne rien prendre pour La Benediction des Autels, ni pour la consécration des huisles; suivant Le trois.<sup>e</sup> après La mort de L'abbé, L'Installation du Nouveau se devoit faire sans Argent, ni aucune retribu.<sup>on</sup> Le 4.<sup>e</sup> deffend à L'Evêque de prendre aucune chose dans Les oblations faites aux Monastères par Les Fideles. Le 5.<sup>e</sup> n'est que pour Empescher Les Evêques d'Entrer dans Les Monastères sans nécessité, parceque dans ce tems là, ils avoient coutume de mener à Leur suite un grand nombre d'Officiers et sous un faux pretexte de Visite Exiger des Droits Extraordinaires ce qui étoit très



## Edit de 1695.

Onereux aux Communautés Religieuses, on ne voit point d'autres choses comprises dans Les formules de Marculphe qu'il a dressées sur Les anciens privileges accordés aux Monastres de Lerins, de Saint Maurice En Vallée et de Luncuil et sur Les quelles ont été Copiées depuis, Les privileges accordés aux autres Communautés Religieuses, nous dirons La même chose des privileges accordés aux Monastres de S<sup>t</sup> Denis par S<sup>t</sup> Landry Evêque de Paris, celui de L'abbaye de Montierender, donné par L'Evêque de Châlons, et La confirmation de Clovis 2. du privilege que Bertefroy Evêque d'Amiens avoit accordé à L'abbaye de Corbie.

Et quoy que ces privileges dont nous parlons n'Entamassent en rien La Jurisdiction des Evêques & parussent par là moins Considerables, ils ne s'obtenoient néanmoins qu'avec de grandes formalités, La premiere étoit Le Consentement de L'Evêque par ce qu'il n'est pas Juste qu'il souffre un demembrement de ses Droits, sans



## article 10.<sup>e</sup> Exemptions.

Il y avoit Expressément consenti, souvent même c'étoit l'Evêque qui de son propre mouvement l'accordoit. Et jamais son supérieur, Encore moins Le Pape qui l'en dépouillât de haute Lute, et sans l'Entendre.

2.<sup>e</sup> De peur que l'Evêque ne s'y fût porté par quelque vaine humaine, il falloit le consentement du Métropolitain assisté du Concile de La Province, qui entroit en connoiss.<sup>se</sup> des raisons de l'utilité & de la nécessité.

3.<sup>e</sup> Il y falloit joindre l'autorité du Prince qui comme fondateur des Monastères & Protecteur des Canons a droit d'Empescher qu'on ne viole Les Decrets des Conciles et Les fondations des Eglises; Si on examine toutes Les Exemptions qui ont précédé le X.<sup>e</sup> Siècle, on y verra ces trois conditions Exactement observées.

Il Est vray qu'on trouve quelques privilèges des 7.<sup>e</sup> 8.<sup>e</sup> & 9.<sup>e</sup> Siècles, qui contiennent une Entière Indépendance, celui du Pape Jean en faveur de Saint Medard de



## Edit de 1695.

<sup>A</sup> L'Ordre des. dans  
leur ordre. Na-  
turel. Part. 1. ch.  
21. in Præmis.

Soissons, Celui D'a-deo-dat En faveur de S<sup>t</sup>. Martin des  
Cours, mais ces peines ont parriées supposées aux Critiques  
de nôtre tems et même aux Benedictins <sup>A</sup> Encore dans  
Celui D'a-deo-dat, on y voit La peine que ce Pape a de-  
l'accorder; Mos atque traditio sancta nostra Ecclesia non  
suppetit a regimine Episcopalis Providentia Religiosa, loca  
seceruere.

**A.**

Dans Les derniers siècles, Les Moines sous pretexte  
de ces Immunités auxquelles ils ont donné une Interpre-  
tation trop Large et trop favorable, ont commencé à  
usurper La Jurisdiction Episcopale, à quoy d'un côté La  
Connivence des Evêques ou Leur Ignorance, ou leur Avarice,  
ou Leur Negligence à resider, ont beaucoup contribué et les  
Papes d'ailleurs ayant trouvé une occasion favorable  
de diminuer L'autorité des Evêques Et de s'assujettir Im-  
mediatement Les Monastères, n'ont pas manqué  
d'autoriser Les prétentions des Exempts, à fin de pouvoir  
augmenter plus facilement Leur Autorité Souveraine



## article 10.<sup>e</sup> Exemptions.

par la diminution de celle des Evêques, Les schismes des Anti Papes, Les Guerres des Guelphes & des Gibelins, Les Divisions des Papes & des Empereurs ont encore beaucoup favorisé ce Commerce, & ce Trafic d'Exemptions de l'Autorité Legitime, d'un côté Les Princes étant divisés, se faisoient reconnoître de différents Pontifs, d'un autre Les Anti Papes ou pour soutenir Leur promotion, ou pour se conserver leurs Partisans, ou pour entretenir Leur Cour dans La Pompe, accoutumée, accordoient toutes sortes d'Immunités à ceux qui en donnoient Le plus d'Argent.

Voilà de quelle manière Les usurpations sont entrées peu à peu dans L'Eglise, et par des Degrez Insensibles, d'une franchise qui ne concernoit que des Droits temporels, Les Moines en ont fait une Exemption pour Les Droits spirituels, si Le Privilege n'étoit qu'une faveur particulière accordée à quelque Abbé. En considération de son grand mérite, ou de son Eminente Piété, ou des services signalés rendus par luy à L'Eglise, Les



## Édit de 1695.

Moines faisant passer cette Grace de la personne de l'Abbé à leur Monastère l'ont rendue réelle et perpétuelle, qu'une Exemption fut temporelle accordée à un Convent pendant l'Avarice, ou la Tyrannie d'un Evêque qui opprimoit les Religieux, quoiqu'elle dût finir par la mort de l'oppressur, ils n'ont pas laissé de la continuer et de la changer en une Liberté fixe et permanente, si une Abbaye par la dévotion particulière de son fondateur a été mise sous la protection du saint siege, l'Abbé et les Religieux convertissant ce droit de Protection en un droit de Jurisdiction, ont fait de ce motif de pitié un titre de privilège et d'Immunité. C'est ainsi que des Moines qui dans la primitive Eglise étoient soumis à l'administration générale, et particulière des Evêques, sous prétexte de ne se faire au commencement des charges que des droits temporels dépendans de l'Episcopat, ayant par la condescendance de ceux qui vivoient alors, étendu leur affranchissement jusqu'à la Discipline qui s'exerce.



## Article 10.<sup>e</sup> Exemptions.

dans L'Intérieur du Cloistre, ont eu fin usurpé comme  
 autant de Aitres, sous ce que L'Indulgence des Evêques leur  
 avoit souffert, Employant ses Graces pour s'Exempter non-  
 seulement de quelques parties de la Jurisdiction telle que  
 pouvoit être la correction des Moines, la visite, L'Insti-  
 tution, ou la Destitution des Prêtres et des autres functi-  
 ons, mais de la Jurisdiction toute Entière.

Ils ont prétendu ensuite cette Jurisdiction qu'ils avoient  
 usurpée pour eux, en faveur de leurs Domestiques et des  
 Laïcs demeurans dans L'Etendue de leur Abbaye et surtout  
 les Nouveaux habitans des terres qu'ils avoient défrichées  
 aux quels ils ont fait administrer les Sacramens par  
 leurs Religieux.

Quelques uns allant encore plus loin, ont voulu avoir  
 un Diocèse composé des Demembrements du Diocèse de leur  
 Evêque, ils ont voulu s'Eriger en Tribunal, administrer  
 la Justice, avoir des Officiaux, porter même des habits  
 Episcopaux, on les a vû vouloir conférer des Ordres et bénir



## Edit de 1695.

Les Peuples, eux dont L'Employ n'est que de pleurer au fond de Leur retraite, Monachus non docentis sed Plangentis habet officium, dit saint Jerosime. L'Etablissement des Moines Mendians a encore augmenté ces Desordres, Ils font un vœu particulier d'obéir au Pape qui de son côté Les a pris sous sa protection particulière, et C'est une commune Opinion che's eux qu'ils ne sont pas obligés de se soumettre aux Evêques dans Les Diocèses desquels Ils sont : Sentimens qui ont été condamnés dans L'Assemblée du Clergé de France de <sup>A</sup>1655. et 1656. — oubliant ce que disoit saint François un de Leurs Patriarches — che's <sup>B</sup>Nous n'avons d'autre privilege que celui de n'en avoir point, d'obéir à tous Les Superieurs Ecclesiastiques, Et que de nous regarder comme Les derniers.

5.

On pourroit Justement appliquer à L'abus de ces Exemptions, ce que disoit un ancien Concile de Paris, qui sub nullius Episcopi disciplina et Providentiâ Governatur, tales a Cephalo et sine Capite prisca Ecclesie.

<sup>A</sup>meus. du Clerg.  
Tome 1<sup>re</sup> pag.  
660.

<sup>B</sup>L'auteur des Loix  
Ecles. part. 1. ch. 1.  
In præm.



## Article 10.<sup>e</sup> Exemptions.

*Consuetudo Numcupavit.*

Ces abus étoient montés à un grand Excès, dès la fin du 12.<sup>e</sup> Siècle, Richard Archevêque de Cantorbéry s'en plaignoit au Pape Amèrement; Ce mal, disoit-il, s'étend<sup>A</sup> très loin, Les Abbés s'élèvent contre Les Primats et Les Evêques, ils ne veulent avoir personne qui reprime Leurs débordres ny qui s'oppose à Leurs desirs, de là vient que la plus part des biens des Monastères sont au pillage, Les Abbés ne songent qu'à faire bonne chère et vivre en Paix, et Les Moines comme n'ayant point de Chef, s'abandonnant à l'oisiveté et aux vains discours, En sorte que si vous entendiez Leurs Disputes tumultueuses, vous prendriez le Cloître pour un marché, si vous ne remédiez promptement à ce mal, Il est à craindre que Les Evêques ne se retirent aussy de la sujétion des Archevêques, Les Doyens, et Archidiaques de celle de Leurs Prelats et qu'il n'y ait plus enfin de subordination. Qu'est ce qu'Exempte Les Abbés de la Jurisdiction des Evêques, sinon autoriser La Revolte,

<sup>A</sup> Petr. Olesius -  
Epit. 6a. fleury  
hist. eccl. an.  
1178. Tome 15.  
lib. 22. n. 54.  
pag. 254.



## Edit de 1695.

Et armer les Enfans contre leurs Peres; Quelle Justice  
 a eue, que le Pape accorde des Graces au prejudice des  
 Evêques en leur ôtant ce qui leur appartient. Je sçay que  
 les Papes ont accordé la pluspart de ces Exemptions  
 pour la Paix des Monasteres, & a cause de la Tyrannie  
 des Evêques, mais le contraire est arrivé, car Les  
 Monasteres qui ont obtenu cette Dammable Liberte,  
 soit par l'Autorité du Pape, soit comme il est plus ordi-  
 naire par de fausses Bulles, sont tombés dans un plus  
 grand trouble & une plus grande pauvreté; C'est pourquoy  
 plusieurs Maisons très Celebres par leur sainteté, n'ont  
 Jamais voulu avoir de ces Exemptions, ou Les ont aussitôt  
 rejetées. Ainsi parloit l'Archevêque de Cantorberie, ou  
 Pierre de Blois en sa place, à l'occasion d'une Bulle  
 d'Exemption que prétendoient avoir Les Moines de  
 Malmesbury, Richard n'y vouloit point avoir égard,  
 parce qu'il la tenoit pour suspecte; L'abbé refusa d'être  
 Jugé par l'Archevêque, disant <sup>A</sup> qu'il ne devoit répondre

<sup>A</sup> Malmesbury  
 pag. 552.



Article 10<sup>e</sup> Exemptions.

quand Pape, Et en se retirant, il ajouta avec Indignation, Les Abbés sont bien Laches et bien misérables, de ne pas anéantir La puissance des Evêques, puis que pour une once d'Or par an, ils peuvent obtenir de Rome une pleine Liberté.

Saint Bernard, déplorait Les mêmes abus Ecrivant à L'archevêque de Sens, Miror quosdam in nostro <sup>A</sup> ordine Monasteriorum Abbates hanc humilitatis Re- <sup>Idem 42.</sup> gulam invidiosâ Contentione infringere et sub humili habitu et tonsura tam superbi sapere, ut ipsi propriis obedire Contemnunt Episcopis. Aussi Gerson dit à ce sujet; Papa <sup>B</sup> non potest pervertre ordinem hierarchicum <sup>In fin. Lib. -</sup> universalis Ecclesie, quin in multis casibus liceat ei <sup>Theolog. conclus.</sup> resistere in facie, et dire, quare Id facis ut pote in exemptionibus manifestè nocivis et si prelatos et Ecclesias sibi subditas onerare sumptibus Intolerabilibus et Libertatibus penitus spoliare vellet.

Aussi Les Papes ont travaillé plusieurs fois à



## Edit de 1695.

reprimer ces abus et ont souvent détruit ce que Leurs.  
Prédécesseurs avoient fait.

C'est ainsi que Boniface VIII. dans sa Décretale  
super Cathedram in Extrav. Commun. de Sepultur. a  
reduit Le privilege des Moines sur La prédication, La  
Confession et La sepulture, qui causoit de grands differends  
Entre Les Jacobins, Les Cordeliers et Les Cure's.

Benoit 12.<sup>e</sup> successeur de Boniface VIII. abrogea  
Les Modifications de ce dernier Pape, et se presta aux  
Entreprises des Moines dans sa Décretale, inter Cunctas  
in Extravag. Commun. de Sepult.

Clement V. son successeur a abrogé dans Le Concile  
de Vienne La Constitution de Boniface 12.<sup>e</sup> et rétabli  
celle de Boniface VIII. Cap. dudum in Clement. de Sepult.

Les Conciles y ont aussy travaillé, celui de Constance  
condamne et Revoque toutes Les Exemptions obtenues  
ou par Argent, ou par Inopportunité ou par Obreption.  
pendant La division et toutes celles accordées depuis la



Article 10.<sup>e</sup> Exemptions.

Mort de Gregoire XI. Jusqu'à L'Election de Martin V. parce que dans Le tems du Schisme, Les Papes Les accordoient sans aucun Examen, Le Décret du Concile ajoute que celles qui seront accordées à L'avenir ne Le seront, qu'avec connoissance de Cause.

Le Concile de Trente a reglé que sans s'arrêter à aucun <sup>A</sup> privilege, Les Moines ne pourroient confesser et prescher, même dans Leurs Eglises, que de la permission des Evêques Diocésains; decrevit ut non obstantibus quibuscumque privilegiis et Exemptionibus, nullus regularis possit sacularium etiam sacerdotum confessiones audire, sine Approbatione Ordinarii, qui possit illum si velit Ordinare. Et ailleurs, <sup>B</sup> statuit ut nullus Regularis etiam in Ecclesiâ sui Ordinis, contradicente Episcopo prædicare præsumat.

A Sess. 25. de  
6<sup>le</sup> format.  
Cap. 15.

B Sess. 25. de  
6<sup>le</sup> format. Cap. 4.

Parcille Disposition se trouve dans Le Concile de Lyon, tenu sous Innocent IV. rapporté au Chapitre Volentes de privileg. in 6.<sup>e</sup>



## Edit de 1695.

Enfin Les ordonnances Les ont voulu reformer & Celle d'Orleans vouloit abroger Entièrement toutes Les Exemptions; Elle porte Art. 11. tous Abbés, Abbesses, Prieurs et Prieures non étant chefs d'ordre Ensemble tous chanoines et chapitres seront Indifferemment, sujets à L'Archevêque ou Evêque Diocésain sans qu'ils puissent s'ayder d'aucuns privileges d'Exemption & pour Le regard de La visitation & punition des Crimes, non obstant oppositions ou appellations quelconques demeureront toutes fois aux Abbés, Abbesses, Prieurs et Prieures, La visitation & correction accoutumée sur Les Religieux & Religieuses par faute d'Observance de Leur Regle.

Cette Disposition de L'Ordonnance d'Orleans étoit très raisonnable, Elle nous ramenoit Le Droit Commun & Ancien & il ne faut qu'un raisonnement très simple pour justifier que Les Exemptions sont insoutenables, Car au Le privilege ne déroge pas Expressément au Concile de Calcedoine & aux autres Conciles qui Établissent

Le pouvoir des Evêques



## article 10<sup>e</sup>. Exemptions.

Le pouvoir des Evêques sur Les Reguliers de son Diocèse, aussi bien que sur Les seculiers ou Le privilege déroge Expressément à ces Conciles.

S'il n'y déroge pas Expressément, La Conséquence Est prompte, avouée de tous Les Canonistes Les plus relâchés, Établie même sur Les Constitutions des Papes. Le privilege Est nul, Il faudroit une dérogation Expresse pour Le faire subsister.

Que si Le privilege contient une dérogation Expresse alors nos Libertés s'y opposent Elles ne permettent pas au Pape de déroger aux Decisions d'un Concile Oecuménique, auquel Il est tenu de se conformer; Le Pape n'est Estimé Être par dessus Le Concile universel dit L'art. 40. mais tenu aux Décrets et Arrêts d'Iceuluy.

Malgré ce raisonnement solide, Les Exemptions n'ont pas Laisse de se soutenir, et sous nos Canonistes modernes conviennent que L'art. de L'ordonnance d'Orleans dont nous venons de parler, n'est point observé.

<sup>A</sup> cum autem Id  
obvius. Lascruentis  
Concilio de quo nulla  
mentio est in litteris  
ante dictis, frater.  
nitati tua breviter  
scribo. quod hujus  
modi Litteras ab  
Apostolica sede  
non credimus  
Euanasse Cap.  
s. x. de Cassell.  
Monach.



## Édit de 1695.

Il nous reste deux mots à dire des Exemptions des Chapitres, tant de plusieurs Eglises Cathedrales que Collegiales, plusieurs doivent leur origine à la secularisation des Monastres Exempts, d'autres à la piete, (On peut dire mal Entendue) des fondateurs, plusieurs à la difference de l'Estat et de la vie de l'Evêque qui étoit seculier pendant que son chapitre étoit regulier, ou aux Conventions faites entre Les Chapitres Et l'Evêque nouvellement élu Et dont l'Exemption étoit une des conditions de l'Election, beaucoup Enfin à l'usurpation, à la Negligence, et aux autres manieres dont nous avons dit que Les Monastres, sont devenus Exempts.

On peut dire que ces Exemptions Cy, sont plus monstrueuses que Les autres, Ce n'est plus pour éviter la dissipation que Causeroit la suite d'un Evêque dans un Monastere, Ce n'est plus pour la conservation d'une Regle austere inconnüe aux Evêques, C'est pour nourrir



### Article 10.<sup>e</sup> Exemptions.

L'Indépendance; quoy de plus Extraordinaire dans une Cathédrale, Le Senat de L'Evêque, son Conseil, Ses-membres, ses freres sans Les quels il ne doit rien faire de considerable sont Indépendans du chef, sont Corps à part, reconnoissent pour Leur chef un Prelat Étranger; N'est ce pas La même chose que d'Exempter Les Moines d'un Monastere, de La Jurisdiction de Leur Abbé ou de Leur Prieur, chose que L'on n'a pas Encore Inventée.

Et ce qu'il y a Encore de plus contraire, aux Regles, Ces Chapitres non contents de s'Être soustraits à La Jurisdiction de Leur Evêque, ont Encore usurpé Ses droits quasi-Episcopaux, dont La pluspart Jouissent, Et dont nous dirons deux mots *Infra* §. 5.

Aussy Ces Exemptions sont elles venues plus tard que celles des Monasteres, il n'en Étoit pas Encore question du tems de saint Bernard; Ce Pre, Et ses contemporains qui se plaignent tant des privileges, ne se plaignent nulle part de ceux des Chanoines, Et



## Edit de 1695.

En Effet Les Eglises Cathedralles et Collegiales qui n'ont  
Jamais été gouvernées que par des Seculiers, ne produisent  
que des Bulles posterieures au 12.<sup>e</sup> siecle et ne se deffen-  
dent que par la possession Immemoriale.

Nous avons en France des Evêques qui sont aussy.  
Exempts et qui dependent Immédiatement du saint Siege,  
tels que sont Le Puy en Veslay, Bethléem près Champey.

Ces Exemptions des Chapitres ont Cause beaucoup  
de Procès et En causent tous Les Jours En Ar' eux Et Les  
Evêques, mais <sup>A</sup>feuret remarque ~~que~~ Les Cours Sou-  
veraines ont travaillé autant qu'elles ont pu à  
maintenir Le Droit des Ordinaires Contre Les  
Privileges: Dumoins à faire En sorte que Les Exemp-  
tions n'apportassent point de prejudice aux Droits  
Episcopaux et comme dit Chapin, Senatus Parisiensis  
sancit Constituit illam Episcopalis Imperii per  
Exemptiones solutionem minimè ad honorifica quædam  
Jura Eximia quæ Episcopo competunt pertinere. Nous

<sup>A</sup> Lib. 2. ch. 1.  
n. 12.



Article 10.<sup>e</sup> Exemptions.

parlerons de cela plus en detail *Infra* §. 4.

§. 2.<sup>e</sup>

„ Regles pour Juger Des  
„ Exemptions.

## Sommaire.

1. Les Exemptions sont fondees sur quatre sortes de titres. Ce qu'il en faut Juger.
2. 1.<sup>re</sup> Regle, il faut rapporter Le titre Constitutif.
3. 2.<sup>e</sup> Regle, il faut rapporter Le titre Original.
4. 3.<sup>e</sup> Regle, Les Exemptions s'Entendent sans Extension.
5. 4.<sup>e</sup> Regle, Elles doivent être faites pour causes raisonnables.
6. 5.<sup>e</sup> Regle, Elles doivent avoir été reçues avec certaines formalités.
7. 6.<sup>e</sup> Regle, Elles n'ont lieu que pour Les



## Edit de 1695.

*Monasteres reduits En Congregation*

8. 3<sup>e</sup> Regle, Elles se perdent par prescription, ou abus.

1<sup>er</sup>

Les Exemptions se trouvent presentement établies En 4. Sortes de manieres, par Bulles des Papes, Concessions des Evêques, possession Ancienne & paisible, Arrêts des Cours Souveraines.

Quant aux Arrêts de mainlevée que les Exempts alleguent, il faut Examiner si ces Arrêts décident formellement L'Exemption, ou ne contiennent que Les preuves du fait, que Lors de ces Arrêts, Les monasteres ou Chapitres se pretendoient Exempts comme si L'Arrest ne maintient en possession que par provision et en attendant Le Jugement de L'Instance principale pour Eviter Les troubles, C'est ainsi que Les Chapitres de Sens, du Mans, et de Tours, qui avoient de tels Arrêts ont perdu Leurs Exemptions dans Le dernier siecle, sur L'Examen de Leurs titres.



## Article 10.<sup>e</sup> Exemptions.

On peut dire des Concessions des Evêques, quelles ne peuvent faire de titres contre Les Evêques Successeurs de ceux qui les ont accordées, suivant Le Concile de Trente sess. 6. ch. 4. de Reform. sess. 7. ch. 8. Eod. et les sermens que Les Chapitres Exigent des Evêques, lors qu'ils prennent possession personnelle, de garder Les Statuts, Coutumes, Droits et prérogatives du Chapitre, ne sont pas de meilleurs titres, parce qu'ils ne peuvent être considérés comme une reconnaissance de L'Exemption prétendue, n'y comme un engagement de La conserver; C'est ce qui a été Jugé par Les Arrêts Celebres contre Les Chapitres de Sens, de Chartres, Du Mans et D'Angers 18.<sup>e</sup> qui sont rapportés dans tous Les Liures.

L'Ancienne possession, que nous avons dit être une manière de Justifier L'Exemption, doit être accompagnée de titres et bonne foy, pour qu'on y ait Egard. Ces deux Conditions sont Essentiellement nécessaires,



## Edit de 1695.

<sup>A</sup> Cap. 17. 2<sup>e</sup> de  
prescriptio.

pour prescrire contre le droit commun. ut ergo scias  
quando sit necessarius Justus titulus et quando bona  
fides sufficiat, inspiciendum est an Jura illa super quibus  
Allegatur prescriptio Jure Communi valcant ab ipso  
possideri nec ne si enim Jure communi possint possideri  
sufficit bona fides ad prescribendum.

Mais nous avons assés fait voir que L'Exemption  
Est Contraire au droit Commun, La Jurisdiction de L'Evêque  
Luy appartient de droit Divin et a pour fondement son  
Caractere, Elle ne se prescrit ny par une possession niée  
quoiqu'Immémoriale; ny par une Coutume tant ancienne  
qu'elle soit, si les bornes terrestres des Diocèses, ne peuvent  
être changées qu'avec beaucoup de Solemnités, combien  
moins L'autorité pastorale que Dieu par sa parole &  
L'Eglise par ses Canons, ont confiée à L'Evêque, Les  
Entreprises qui se font contre cet Etablissement Divin  
ne se couvrent ny par le tems ny par le long usage,  
La faculté de Les revoker Est Eternelle, Le droit de s'en



Article 10<sup>e</sup>. Exemptions.

plaindre est perpétuel et imprescriptible; qui a Jamais  
 vu qu'un Esclave prescrive L'obéissance contre son maître,  
 un Vassal contre son Seigneur, un Enfant contre son  
 Père, un sujet contre son Prince; C'est ainsi que parloit  
 M<sup>r</sup> Talon avocat General en 1664. dans La Cause de  
 L'Evêque de Chartres contre son Chapitre.

Le même Magistrat portant La parole au Parlement  
 le 5. febr<sup>r</sup> 1663. dans La Cause d'Entre L'Evêque d'Amiens,  
 Et Les Religieux de S<sup>t</sup> Vallery, disoit La possession qui est  
 vicieuse, comme contraire au droit divin et public, qui  
 soumet Les Religieux à La puissance Episcopale Et Les  
<sup>distinctions qui peuvent être Corrompues, sont ce</sup>  
 Depositions des Aînés Legitimes? pour Établir un  
 privilege d'Exemption, peut-on prescrire contre Le Droit  
 divin, contre Le Droit public de L'Eglise, contre le Ministere  
 sacré dont L'Evêque n'est que Le Dépositaire? n'est-il pas  
 Inouï que La seule possession Immémoriale soit Suffis-  
 ante pour acquies cette Immunité d'une Charge  
 Pastorale, Les Canonistes ont bien dit qu'un Monastere



## Édit de 1695.

prescrivoit Les droits utiles de L'Evêque, comme Les Dixmes, Les oblations, Les prestations deites pour La visite, pour Le synode, pour Les autres fonctions Episcopales, mais non pas pour La Jurisdiction, parce qu'on ne prescrit pas ce qu'on ne peut posséder.

C'est Le motif de cette disposition du Droit Canonique, <sup>A</sup> *cap. cum non liceat de prescript.* <sup>A</sup> cum non liceat a capite membra recedere non sufficiamus administrari quod..... Licet Ecclesie vestrae in ipsius. (Episcopi) sint Diacensi constitutae vos tamen obedite sibi tanquam Episcopo vestro contumaciter recusatis..... mandamus quatenus..... Obedientiam..... Suspendatis prae correctione temporis non obstante.

Enfin Les Bulles des Papes, sont Les principaux titres qu'on raporte des Exemptions, surquoy il faut remarquer que si Elles sont données par ces Anti-Papes qui ont affligé L'Eglise, que nos Princes n'ont pas reconnu, qui ne cherchoient qu'à se faire des Créatures, Elles peschent dans Leur source & ne se peuvent admettre.



## Article 10<sup>e</sup> Exemptions.

Que si Elles partent d'un Pape Legitime, Il faut faire distinction Entre celles qui sont Le titre constitutif même des Exemptions, celles qui ne sont que confirmatives. Et celles qui ne sont qu'Énunciatives.

À l'Égard de ces dernières, Elles ne sont d'aucun poids, non creditur referenti nisi constet de relato, sur tout en matière, peu favorable, et contraire en tout au Droit Commun.

Les Bulles confirmatives rapportées seules, n'auront pas plus de privilège, cum Innovatio nec Jus Novum Conferat ne Etiam tollat vetuste in eo statu Esse volumus in quo tempore Innovationis dignosceris Existisse, de là Est venue cette maxime, qui confirmat, nihil dat.

<sup>^</sup> Cap. quia  
Intentionis  
Extra des  
privileg.

Il faut donc, et c'est La première Règle pour Juger des Exemptions, rapporter Le titre constitutif de l'Exemption, afin de voir s'il Est Authentique Et Concluant, C'est La disposition précise du 6<sup>e</sup> Canon du Concile de Tours En 1236. qui dit, ne sub falso Exemptionis

2.



## Edit de 1695.

pretextu quisquam Jurisdictionem ordinariam Illudere  
possit presentis Concilii auctoritate statuimus ut si  
qui coram Ordinariis, conventi Judicibus se Exemptos  
allegent de quorum privilegiis dubitetur, sua Exemptionis  
privilegium Exhibeant quod si facere noluerint pro  
Exemptis nullatenus habeantur.

La Raison Est, que tout Étant de droit Commun,  
 Soumis à L'Évêque, L'Exemption qui est un privilege, ne  
 peut se soutenir s'il n'est constant quelle Existe, ce qui  
 ne se peut prouver que par Le titre Constitutif, C'est pour  
 quoy La Glos. sur Le chap. contra morem 8. dist. 100. dit,  
si privilegio se tractur necesse est ut illud ostendat quod si  
ostendere non potest, a tali præsumptione de cætero Cesset.

Une raison Encore importante de cette Règle Est,  
 qu'on voit par là si ces Bulles ne sont point supposées si  
 En cas quelles soient vraies, elles contiennent Les Condi-  
 =tions requises suivant Les maximes du Royaume, &  
 si Les clauses d'Exemption doivent s'appliquer à La



## Article 10<sup>e</sup>. Exemptions.

Jurisdiction Episcopale, ou seulement à quelques Droits temporels qui étoient dûs aux Evêques suivant Les usages du tems, si ces Bulles ne supposent pas des Exemptions déjà Établies, ou si Elles Les confirment, ou si Elles ne contiennent qu'un simple Énoncé qui ne sauroit faire preuve pour tirer des membres de la sujétion qu'ils doivent à leur Chef, pour leur attribuer même une Jurisdiction à laquelle ils sont soumis de droit Commun.

La seconde Règle est, qu'il faut rapporter ces titres en original, c'est ce qui s'Induit du Canon du Concile de Tours qui vient d'être cité et de la facilité qu'il y a, à Courir dans une Copie toutes Les marques de fausseté qui sauteroient aux yeux dans l'original. *Cum* <sup>A</sup> *privilegia non inspecta non valeant Argui falsitatis præcipimus ut Exhibeantur.*

<sup>A</sup> Cap. Accipimus  
de fide instrument.

On ne peut apporter trop de critique pour Examiner la vérité des Anciennes Bulles d'Exemption. Pierre de Blois et autres, ont appliqué en particulier à ces Bulles



## Édit de 1695.

d'Exemption ce qu'Innocent 3.<sup>e</sup> dit dans Le. Ch. Licet &  
de crim. Sals.

On a beau alléguer Les Incendies, Les hostilités, Les  
 malheurs des tems, amoins que ces accidens Et que Les  
 Droits dont Jouissoient ces pretendus Exempts, ne soient  
 Constates par de fideles procès verbaux, alors on Leur  
 passera des Copies pourvu quelles soient signées d'officiers  
 publics de ces tems là, mais quelle Soy ajoutés à des  
 Chartulaires d'Abbayes où toutes Leurs pretentions sont  
 Compitées sans Contradicteurs, ou à des Notes d'historiens  
 qui n'ont travaillé que sur Les Memoires que Leur ont  
 fourni Les Abbayes; si Scripturam <sup>A</sup> Authenticam non  
videmus ad Exemplaria nihil facere possumus.

<sup>A</sup>  
 Cap. si scriptur.  
 & de fide.  
 Instrument.

4.

Trois.<sup>e</sup> Regle, Les Exemptions étant odieuses,  
 s'Entendent sans Extension et à La Rigueur, Innocent.

<sup>B</sup>  
 Cap. 1. de privileg.  
 in 6.<sup>e</sup>

3.<sup>e</sup> ne veut pas que, Extra <sup>B</sup> suos Limites Extendantur,  
 Et Alexandre 3. prescrit, Id <sup>C</sup> tantum observari quod  
in eorum privilegiis contineri deprehendetur, cum eorum

<sup>C</sup>  
 Cap. porro. & de  
 privileg.



## Article 10.<sup>e</sup> Exemptions.

Metas transgredi non deceat.

D'où il suit que L'Exemption accordée au chef, ne L'est pas pour cela aux membres; <sup>A</sup> In membris autem quæ non <sup>Cap. ex. ope. & de privileg.</sup>  
probantur Exempta. Episcopo ipsamet subjacere decernimus.

Que ceux dont Le privilège est déterminé à de certaines choses, comme de ne pouvoir être Excommuniés ou Interdits que par Le Pape, sont soumis aux Evêques pour Le reste,

<sup>B</sup> In certis privilegiati articulis, ordinariorum Jurisdictioni <sup>Cap. si Papa de Privileg. In 6.</sup>  
quantum ad alia sunt subiecti.

Que Ceux qui ont des Bulles, qui Les mettent sous la protection du Pape, ne sont pas pour cela Exempts de la Jurisdiction de L'Ordinaire; <sup>C</sup> Ex parte tuâ fuit quæsitum <sup>Cap. ex parte & de privileg.</sup>  
utrum Clerici qui Litteras protectionis ostendunt in quibus  
personi suæ Expresso Nomine cum omnibus rebus suis  
sub Apostolicâ protectione consistere declarantur à Juris-  
dictione. Episcopi Diocesani sint Exempti nos autem  
Respondemus quod per Litteras hujusmodi ab Episcoporum  
suorum potestate minime subtrahuntur.



## Edit de 1695.

Qu'Enfin si Le Privilege est obscur Il s'Interprete contre  
celuy qui veut s'en servir au prejudice du Droit Commun.

5.

4.<sup>e</sup> Regle, Elles doivent être faites, pour cause raisonnable,  
Les quelles Exemptions dit L'Art. 71. de nos Libertés. ont  
» Été autrefois octroyées par Les Rois, ou Princes mêmes,  
» ou par Les Papes à Leur poursuite, Et pour très grandes  
» Et Importantes Considerations.

<sup>A</sup> Breve des Libertés  
pag. 914. Edit de  
1709.

C'Est à ce sujet <sup>^</sup> que M.<sup>r</sup> L'avocat general Capel,  
disoit que celles qui s'octroyent sine magna et rationabili  
causa et qui sont seulement fondées in solo bene placito,  
sont pour Le bien de la Religion Discipline et harmonie  
Eclesiastique grandement favorables et recommandables,  
Elles sont plus souvent impetrées par La friandise  
d'Impunité, qua maxima est Illecebra peccandi.

Il y a bien des Exemptions qui seroient condamnées  
aprèsent si cette Regle très sagement établie, étoit observée  
à La Rigueur.

Il suit de là, qu'une Exemption est abusive de cela seul

quelle est accordée



## Article 10.<sup>e</sup> Exemptions.

quelle est accordée, motu proprio, du Pape.

Qu'à plus forte raison, celles qui seroient accordées sous des conditions Injustes sont à rejeter, ainsi celles accordées par L'Evêque nouvellement élu et qui faisoient une condition de son Election, ainsi celles accordées sous une redevance annuelle, ou à L'Evêque ou au Pape sont reprouvées par Les Papes même. referebant quæstionem olim de hac subjectione fuisse motam et transactione sopitam, et tenuis ut quendam Censum annuum Ecclesie matriçi reddendo essent a subjectione principalis domus Exempti respondemus præsertim cum illa transactio Iniquitatem Simoniacam continuisse putetur.

<sup>Cap. paratena</sup>  
de transact.

5.<sup>e</sup> Regle, Elles doivent être reçues avec certaines formalités qui consistent, 1.<sup>o</sup> dans Le consentement de L'Evêque de la Jurisdiction du quel Les Moines sont démembrés. 2.<sup>o</sup> dans L'approbation du Roy par Lettres patentes dûment Enregistrées; car comme dit L'Art. 71. des Libertés, tant y a qu'on peut dire avec verité pour ce regard, que

6.



## Edit de 1695.

» nul Monastere, Eglise, College ou autre Corps Ecclesiastique,  
 » ne peut être Exempté de son Ordinaire pour se dire  
 » dependre Immédiatement du saint Siege, sans Licence  
 » Et permission du Roy. vid. Le ch. 35. des preuves. n. xi.

C'est a cause de la protection que Le Roy doit aux  
 saints Canons qui peuvent être violés par Les Exemptions  
 Et de celle qu'il doit aux Eglises, comme fondateur que son  
 consentement est nécessaire pour consommer L'ouvrage  
 de L'Exemption.

Remarqués aussy qu'il faut L'approbation du Concile  
 Provincial, parce qu'il n'y a point d'Exemptions qui ne soient  
 du tems que Les Conciles Provinciaux étoient en vigueur,  
 Et vous avés vu qu'avant Le 10<sup>e</sup>. siecle Le Metropolitain  
 dans Le Concile de La Province Examinait et confirmait  
 Les Exemptions que L'Evêque accordoit et qui étoient  
 bien moins considérables que celles Cy.

Dans Le Concours de toutes ces formalités, ou même  
 du consentement de L'Evêque et des Lettres patentes du



Article 10<sup>e</sup>. Exemptions.

Roy, Le privilege se soutient au deffaut même du Consentement exprès de L'Ordinaire, on se sert souvent du Consentement tacite que L'on tire de La possession Immemoriable de L'Exemption au vû et sçu de L'Evêque.

6<sup>e</sup>. Regle, L'Exemption est restreinte par L'art. 27. de L'Ordonnance, de Blois aux Monastères qui sont soumis à des Chapitres Generaux et en Congregation. Tous Monastères qui ne sont sous Chapitres Generaux et qui se pretendent sujets Immédiatement au Saint Siège Apostolique seront tenus dans un an, se réduire à quelque Congregation de leur ordre dans ce Royaume, en la quelle seront dressés Statuts et Commis Visitateurs, pour faire Exécuter, garder, et observer ce qui aura été arrêté pour La Discipline reguliere et en cas de refus, ou Delay y sera pourvû par L'Evêque.

7<sup>e</sup>. Regle, Les Exemptions se perdent par La prescription, car Le retour au droit Commun est favorable, La prescription de 40. ans suffit.

7.

8.



## Édit De 1695.

Elles se perdent aussi, quand on en abuse, & qu'on s'en sert pour mépriser Les Puissances Les plus Respectables, Le Dix-neux<sup>e</sup>. Canon du Concile D'Avignon En 1326. y est formel.

---

A. *Comm. II. des  
Conciles col.  
1720.*

## §. 3.

„ Cas dans Les quels L'Exemption  
„ N'a point de Lieu à L'Égard  
„ des Réguliers.

## Sommaire.

1. L'Exemption n'a point Lieu dans ce qui concerne L'administration des Sacrements.
2. Dans Les Matières de Doctrine.
3. Dans La Discipline Extérieure du Cloître, & dont Les Conséquences touchent au Gouvernem<sup>t</sup>. du Diocèse.
4. Dans Le Respect dû aux Evêques.



Article 10<sup>e</sup> Exemptions.1<sup>er</sup>

Nous dirons en general que, des trois Puissances  
 qu'on reconnoît dans L'Evêque, celle de L'Ordre, celle de  
 Regime et de L'Administration et celle de Jurisdiction, il  
 Est certain que L'Exemption ne tombe jamais sur L'Ordre,  
 si ce n'est à L'égard de La Consue et quelques fois des quatre  
 mineurs, que Les Abbés peuvent conferer à Leurs Moines  
 seulement; qu'il n'y a pas non plus d'Exemption de La  
 Puissance du Regime, Les seuls Evêques donnant la mission  
 pour regir Les Peuples, et confesser, eux seuls approuvent  
 pour confesser, et certes quoy de plus Juste puis que ces  
 saintes fonctions sont une Association à La sollicitude  
 Pastorale des Evêques, ils n'y doivent appeller que ceux  
 En qui ils ont confiance, et il ne conviendrait pas qu'ils  
 répondissent d'ouvriers qui ne seroient pas L'ouvrage  
 de Leur Choix; que L'Exemption tombe donc uniquement  
 sur La Jurisdiction avec cette modification néanmoins  
 que L'Ordinaire repare La negligence de L'Abbé Lorsque  
 L'ayant averti, il ne reprime pas Les Exces scandaleux



## Edit de 1695.

de ses Religieux Et il peut visiter en personne leurs Monastères à la différence de ceux qui sont soumis à sa Jurisdiction qu'il peut visiter Et par Luy et par ses Grands Vicaires comme nous dirons plus bas, sur L'art. 14. Et suivans.

On voit par ce qu'il vient d'être dit, qu'il y a plusieurs cas, où Les Religieux Exempts sont soumis aux Evêques, Entrons un peu plus dans Le Détail.

<sup>A</sup> Anciens mem.  
du Clerg. tom.  
1. pag. 1006.

M<sup>r</sup> de Monchal Archevêque de Toulouse, remarque dans L'assemblée du Clergé du 18. Aoust 1685. qu'il reste une grande Étendue de Jurisdiction ordinaire sur Les Privilegiés et propose 2. Regles pour La Connoître; L'une tirée de saint Thomas qui distingue ce qui appartient à L'ordre de L'Eglise, de ce qui touche La Règle; L'autre tirée de La différence de ce qui appartient aux Evêques de Droit Divin Et de ce qui leur appartient de Droit humain.

Il réduit ensuite à 4. Chefs La dépendance où Les Exemples sont Encore des Evêques.



## Article 10<sup>e</sup> Exemptions.

Le premier pour Le Respect et marques d'honneur qu'ils doivent aux Evêques, comme Les Enfants Emancipés à Leurs Pères, Les Affranchis à Leurs maîtres.

Le 2<sup>e</sup> pour L'administration des sacrements qui appartient de droit aux Prelats ordinaires.

Le 3<sup>e</sup> pour la Doctrine et La prédication, qui est la propre fonction des Evêques.

Le 4<sup>e</sup> pour La punition des Crimes en certains Cas, nous ajouterons et pour La Discipline Extérieure du Diocèse.

On peut rapporter à ces 4. Chefs Le grand <sup>A</sup>Reglement qui a été fait par Le Clergé au sujet des Reguliers, et années 1625. 35. Et 45.

<sup>A</sup> Anciens mem.  
du Clerg. 6<sup>o</sup>.  
pag. 99<sup>o</sup>.

Voicy ce qu'il porte pour Le Chef de L'administration des sacrements.

Les Evêques peuvent visiter Le saint Sacrement, Les saintes huiles, Les Reliques, Les Images; C'est L'art. 1<sup>er</sup> du Reglement. L'art. 15. de nôtre Edit porte que Les Evêques Le feront en personnes.



## Edit de 1695.

Les Reguliers ne peuvent Exposer Le saint sacrement, ny Le porter en procession, hors des festes marquées par L'Eglise, ny recevoir des fondations pour ce, sans La permission de L'Evêque, c'est L'art. 2.

Les Reguliers ne peuvent conferer les ordres, même Mineurs, ny Les faire conferer par un Evêque dans Leur Monastere sans La permission du Diocésain; C'est L'art. 13.

Les Religieux qui ont Stabilité, et vont se faire ordonner dans d'autres Diocèses, apporteront attestation de vie et Mœurs, de Leurs Superieurs et Demissoire de Leurs Evêques, Ceux qui n'ont point de Stabilité, rapporteront attestation que L'Evêque dans Le Diocèse du quel est Leur Obédience, ne donne point Les ordres. C'est L'art. 16.

Dans Les Lettres d'ordre des Reguliers seront marqués Leurs noms de Religion et de famille sans Les quelles Lettres, et obédience de Leurs Superieurs, ils ne pourront être admis à célébrer, à prescher, et à Confesser, C'est L'art. 17.



Article 10.<sup>e</sup> Exemptions.

L'art. 18. pourvoit à ce qu'un Religieux, ne soit ordonné sans que sa maison s'oblige à pourvoir à sa Nourriture, s'il en sort, ou si la maison n'est fondée; que L'on ne pourra l'expulser sans L'agrément de L'Evêque.

Quant à ce qui concerne Le Chef de La Doctrine, Les Reguliers ne peuvent confesser sans L'approbation de L'Evêque; C'est L'art. 6. du Reglement du Clergé, et La disposition precise de nôtre Art. 10.

Ils ne peuvent absoudre d'hérésie, ou dispenser d'Irregularité s'ils n'ont montré à L'Evêque Les Indults, qu'ils peuvent avoir obtenu de Rome à ce sujet: on en Excepte Les Ordres de la Pénitencerie; C'est L'art. 7.

Ils ne peuvent publier indulgences, établir Confratries, Exposer Reliques, Images, publier des Miracles sans La permission de L'Evêque; C'est L'art. 10.

Ils ne peuvent prescher dans Les Eglises sans La permission de L'Evêque; ny dans La Leu, sans Sa Bénédiction, C'est L'art. 12.



## Edit de 1695.

Ils ne peuvent parler en preschant contre Les saints Décrets & mandemens des Evêques, et en cas de contraven<sup>on</sup>. Ils en repondent aux Evêques; c'est L'art. 13.

Ils ne peuvent refuser de Lire Les mandemens que L'Evêque leur adresse, de garder Les festes du Diocèse, de dire L'office des saints des lieux où ils sont, assister aux Processions publiques; c'est L'art. 19. Il y a une Declarat<sup>on</sup> du Roy de 1710. Conforme à cet Art.

Nulla Cure n'est Exempte, et peuvent Les Evêques visiter Les Cures, Vicaires, et autres Desservans y rendre toutes ordonnances même de Correction, Les Peuples des Cures sont Entièrement soumis à la Jurisdiction de L'Evêque, On ne peut y publier Jubiles, Indulgences, sans sa permission, ny célébrer des mariages sur des dispenses de Rances, données par autre que par L'Evêque, c'est L'art. 22. C'est encore la Disposition du Concile de Trente, <sup>A</sup> Persona tam secularis quam regularis hujusmodi curam exercentes subsint Immediate in his qua

<sup>A</sup> sefo. 28. de Regul.  
cap. xi.



## Article 10<sup>e</sup> Exemptions.

ad dictam Curam Et sacramentorum Administrationem  
perlinent, Jurisdictioni, visitationi et Correctioni Episcopi  
in cujus Diocesi sunt. scita.

Les Curés Réguliers sont tenus de se présenter à  
 L'Evêque pour subir L'Examen, Et recevoir L'Institution,  
 quelque provision qu'ils ayent c'est L'Art. 23. surquoy  
 nous ajouterons que dans Les ordres, où Les superieurs  
 peuvent rapeler Les Religieux qui sont Curés ils ne le  
 peuvent faire qu'avec L'agrément de L'Evêque.

L'Art. 24. pourvoit à L'Etablissement des Vicaires  
 perpétuels.

Il ne peut y avoir d'Ecole pour Les seculiers dans  
 Les Couvents ny se faire de Quête dans Le Diocèse, sans  
 La permission de L'Evêque, c'est L'Art. 27.

Les Réguliers ne peuvent donner Lettres Testimoni-  
 alles à Gens qui ne sont point de leur ordre, c'est L'Art. 30.

Nul Régulier ne peut confesser Les Moines sans  
 La permission Expresse de L'Evêque, c'est L'Art. 35.



## Edit de 1695.

3.

Nous apliquons au chef de la Discipline Extérieure du Diocèse Les Articles Suivans.

Les Reguliers ne peuvent prescher, faire Processions, Congregations ou Assemblées publiques en Leurs Monastères pendant La messe Paroissiale; C'est L'art. 3.

Ils ne peuvent Laisser dire La messe chés Eux à des Prêtres d'autres Diocèses sans La permission de L'Evêque; C'est L'art. 4.

Ils ne peuvent confesser ou donner La communion pendant La Quinzaine de Pasques sans La permission de L'Evêque, ou du Curé qui est En cela comme Son Vicaire; C'est L'art. 5.

Il Leur est deffendu d'être Parains et aux Religieuses d'être Maraines, C'est L'art. 9.

Ils ne peuvent dans Les Enterremens porter L'Étole hors Leurs Monastères et Enterrer chés Eux hors Le Cas de Droit; C'est L'art. 11.

Les Religieux Curés primitifs ne peuvent faire.



Article 10.<sup>e</sup> Exemptions.

Exercer Les Fonctions de Leurs qualités par d'autres Religieux aux Jours qu'ils ont droit d'Offices, si ceux qu'ils substituent ne sont approuvés de L'Evêque, c'est L'art. 14.

Ils ne peuvent venir Oratoires, Cimetières ny recon-cilier des Eglises, c'est L'art. 29.

Ils sont Justiciables de L'Evêque pour actions faites hors du cloître c'est L'art. 31. quantumcumque sic

<sup>A</sup> Cap. volentes de privileg. in 6.<sup>e</sup>

Exempti gaudeant Libertate nihilominus tamen ratione delicti ..... ritè possunt coram locorum Ordinariis conveniri, Et illi quo ad hoc, suam in ipsos Jurisdictionem prout jus Exigit exercere, numquid Ergo carent omnino in his commodo Libertatis; non utique, quia nec coram Ordinariis ipsis dummodo sit in Loco Exempto commissum delictum ..... Conveniri possunt.

Les Evêques peuvent visiter La Closture des Religieuses, c'est L'art. 32. C'est aussi La Disposition de L'art. 18. de nôtre Edit, et celle des grands Jours de Clermont du 5. Novembre 1665. qui porte que pour parvenir à cette Closture des Religieuses



## Édit de 1695.

Les Evêques pourront ordonner ce qu'ils Jugeront Convenable même à l'égard des Monastres scitués dans Le Territoire de ceux qui prétendent avoir Jurisdiction quasi Episcopale.

Il faut à une Religieuse pour sortir de son Monastere, outre la permission de ses Superieurs, celle encore de l'Evêque; c'est l'art. 33. sur quoy nous observerons que Les Superieurs Reguliers des Religieuses, Exemptes de la Jurisdiction de l'Ordinaire prétendent avoir droit de permettre aux Religieuses qui Leur sont soumises de sortir dans Les cas de Droit, Et en effet Citadoux et Fontevrault en sont en possession, Ce Droit Est Contesté aux Reguliers par Les Evêques de France, La contestation n'est pas encore finie; Ce qu'il y a de certain La dessus, c'est que l'usage general du Royaume oblige Les Religieuses qui ont obtenu une telle permission de la montrer a l'Ordinaire du Diocèse dans Lequel Elles vivent hors du cloistre, si Elles manquent de Le faire, l'Evêque peut ordonner qu'on Les prive de



Article 10<sup>e</sup> Exemptions.

sacrements, et même qu'on les traite comme des Excommuniées Les Excluant de L'assistance à la messe et à L'office divin après Les monitions Canoniques. Cet Article ne peut plus faire de doute, aprèsent La décision de notre Art. 19. de notre Edit est formelle en faveur des Evêques.

L'Evêque doit Examiner Les Novices, avant quelles soient admises à profession, C'est L'Art. 34. Le Concile de Trente<sup>A</sup> donnoit à L'Evêque Le même droit d'Examen avant. La prise d'habit, ce qui n'a pas été adopté par L'ordonnance, et ce qui auroit dû L'être, un saus point d'honneur rendant cette démarche première, Décisive.

<sup>A</sup> Sess. 25. de.  
Regul. Cap. 17.

L'Art. 36. pourroit à la conduite des serviteurs et servantes Domestiques des Monastères.

L'Evêque peut avec Les superieurs se faire représenter Les Comptes du Temporel des Religieuses, & s'il y a malversation, avertir Les superieures et s'ils n'y pourroyent, y pourvoir Luy même, C'est L'Art. 37.



## Edit de 1695.

Il doit presider par soy, ou par autre qu'il commet, à L'Election d'une Superieure et à cet Effet se transporter au Monastere, C'est L'art. 38.

Quant aux Religieuses Immédiatement soumises au saint Siege, Elles sont gouvernées par Les Evêques qui Le faisoient originairement comme delegués du s<sup>t</sup> siege; presentement ils ne prennent point cette qualité.

<sup>A</sup> Concil. Trident.  
sess. 26. De  
Reform. Cap.  
9.

A.

Nous trouvons dans Le Reglement du Clergé dont nous parlons, 2. Articles concernant Le respect dû par Les Reguliers aux Evêques.

Ils doivent recevoir L'Evêque en ses habits Pontificaux L'Archevêque La Croix Elevée avec L'honneur Et La reverence qui Leur sont dûs, L'Evêque peut dans Leurs Monasteres Officier, <sup>B</sup> prescher, donner La Confirmation Et Les Ordres, C'est L'art. 20.

<sup>B</sup> Cons. Clem. 6. in  
Concil. Tridentensi  
Mem. du Clerg. -  
Tome 1. pag. 4.  
Arrest du grand  
Conseil 1612.

Les Reguliers sont tenus de se trouver aux Processions quand L'Evêque fait son Entrée, dans Le rang qu'il Leur marquera quand il ira chés eux, ils doivent

Le recevoir process



## Article 10.<sup>e</sup> Exemptions.

Le recevoir processionnellement en habits d'Eglise, c'est  
l'Article 21.

---

## §: A:

Cas, dans Les quels Les Exemptions  
n'ont point Lieu a L'égard Des  
Chapitres Exempts.

## Le Sommaire.

1. Dans Les matieres de Doctrine.
  2. Dans L'Administration des Sacrements.
  3. Dans ce qui touche Le respect dû à L'Evêque.
  4. Dans Les fonctions des charges dépendantes  
de L'Evêque.
  5. Pour Administration et Police de la Cathédrale.
- Nous reduirons à 5. chefs, Les cas dans Les quels

1.<sup>er</sup>



## Edit de 1695.

*L'Exemption des Chapitres n'a pas lieu.*

*Le premier Est en ce qui concerne La Foy & La Doctrine. Nous traiterons du pouvoir de L'Evêque sur ces matieres sur. L'art. 50. de cet Edit.*

*Les Chapitres ne peuvent faire des mandements En ces matieres, C'est La disposition d'un Arrest du Con.<sup>l</sup> du 14. mars 1631. qui deffend au chapitre de L'Eglise Cathedrale de Soissons de faire des Mandements En matiere de Foy.*

*Ils ne peuvent non plus publier des Jubilés, des Indulgences, on en a raporté plusieurs Arrests au Tome 5. des nouv. memoires du Clergé pag. 1416.*

*Ils ne peuvent par La même raison, faire Imprimer un nouvel Office sans L'approbation de L'Evêque, dans L'Assemblée du Clergé de 1655. Le 15. Decembre; M.<sup>r</sup> De Boulogne se plaignit d'une telle Entreprise, surquoy M.<sup>r</sup> De Sens dit que son Chapitre avoit eu La même Envie, & que sur son ordonnance, il s'avoit desisté.*



## Article 10.<sup>e</sup> Exemptions.

Il faut dire la même chose des miracles qu'ils ne peuvent admettre, des reliques nouvelles qu'ils ne peuvent recevoir, des nouvelles Images qu'ils ne peuvent Exposer, c'est La Doctrine du Concile de Trente sess. 25. tit. de Invoc. venera. et Reliq. sanct. Can. 3. Et 4. du Concil. - d'Aix en 1585. Cap. 2. de offic. divin. du Concile de Narbonne En 1609.

Ils ne peuvent non plus accorder d'Indulgences, même quoy qu'ils y prétendent avoir. La Jurisdiction quasi-Episcopale, L'Assemblée du Clergé de 1645. dans la séance du 30. Aoust, fit écrire au Chapitre de Bourdeaux lequel est Exempt et gouvernoit Le siege vacant. qui avoit accordé une Indulgence de 40. Jours, de considerer plus-murement à L'avenir ce qui pouvoit être de leur pouvoir, et d'en user suivant Les ordres de L'Eglise.

C'est aussi par La même raison que Les Chapitres Exempts et qui Jouissent sans Contestation de La Jurisdiction volontaire et gracieuse sur Le Corps d'une



## Edit de 1695.

Eglise Cathedrale ou Collegiale ne peuvent approuver des Confesseurs pour Leur administrer Les sacrements de Penitence.

<sup>A</sup> Tom. 2. Des Nouv.  
meun. du Clergé  
pag. 1699.

Outre Les Textes qui prouvent que L'Evêque seul, a droit d'approuver pour la Confession, nous avons vu. Arrest du Conseil d'Etat du 26. Janvier 1644. contre le Chapitre d'Amiens qui porte qu'il seroit tenu de choisir Confesseurs parmi Les Prêtres approuvés;

<sup>B</sup> Ibid pag. 11. 30.  
et tom. 5. pag. 262.

<sup>B</sup> pareil arrest du 27. mars 1688. pour Orléans;

<sup>C</sup> Ibid tome 5.  
pag. 263.

un autre pour Châlons du 8.<sup>e</sup> 8.<sup>bre</sup> 1691.

2.

Les Chapitres sont pareillement soumis aux Evêques dans L'administration des sacrements.

L'Evêque peut conférer Les ordres dans L'Eglise cathedrale sans Le consentement du Chapitre Exempt.

<sup>D</sup> Ordonn. 40.<sup>e</sup> 2.  
liv. 5. ch. 27.

Jugé par L'Evêque de Clermont Le 4. Aoust 1636.

L'Exemption ne dispense pas Les Chapitres du Respect et de la Veneration dûs aux Evêques.

C'est pour ce motif que Les Chapitres qui se



## Article 10<sup>e</sup> Exemptions.

Disent Exempts ne peuvent faire des mandements pour les Processions generales, Te Deum, et autres prieres publiques qui se font par L'ordre du superieur, ces prieres doivent être faites de L'ordonnance de L'Evêque, tant dans L'Eglise Cathedralle, que dans celles de la Dependance des Chapitres et Les Chapitres sont tenus d'y Obeir.

Les Chapitres quoy qu'Exempts, sont aussy tenus d'aller en procession avec Les Evêques Jugés contre Le Chapitre du Mans. Joann. Gall. 5<sup>e</sup> part. du stile du Parlement. Tom. 2. de Du moulin qui fait cette Note, Canonici quamvis Exempti, quia non sunt Exempti a Jure reverentiali nec ab onere et obligatione Ministerii Communis, sed tantum a Contentiosa Jurisdictione. L'arrest du Parlement de Paris contre Le Chapitre du Mans est de L'an 1585. Il y a d'autres Arrêts semblables dans feure Liv. 3. ch. 4. n. 21.

C'est ce Respect dû aux Evêques, qui fait qu'ils sont en droit d'avoir un Trône ou siege Eminent dans Leur



## Edit de 1695.

Eglise cathedrale, quoy qu'Exempts, d'y être accompagné de ses officiers, ayant place distinguée comme on le voit par Les Arrêts.

3.

C'est encore pour cela que Les Chanoines Exempts sont soumis à la Jurisdiction de L'Evêque ou de Son Official pour raison des Injures ou autres offenses commises contre sa personne, ou celles de ses Officiers. fevret Liv. 3. ch. 1. pag. 232. Cet auteur raporte entr'autres Exemples qu'un Chanoine d'Auxerre ayant commis quelque Irreverence, Le Parlement renvoyât des L'Evêque de Nevers comme plus prochain.

4.

Ils Luy sont de même soumis pour raison des charges dont ils sont revêtus dependant de L'Evêque, comme s'ils devienent Grands Vicaires, Officiaux et ils sont ses Justiciables non seulement pour ce qui Concerne leurs charges, mais generalement en tout, ainsi Jugé par arrest du Conseil du 26. Janvier 1644.

Il est vray qu'il a été Jugé autrement à L'égard des



Article 10.<sup>e</sup> Exemptions.

Archidiacons pour sens Le p<sup>er</sup> 7. Bre 1670. pour Angou-  
lesme Le 4. 7. Bre 1684.

mais Il y a cette difference que L'Archidiaconé Est  
un vray titre de Benefice, faisant partie de ceux du Chapitre.

Enfin Les Chapitres quoy qu'Exempts sont soumis à  
L'Evêque pour L'administration & Police de L'Eglise.

5.

Et de là vient que Les Chanoines quoy qu'Exempts, ne  
peuvent réduire à Leur propre autorité Les anciennes  
fondations sous pretexte que Les fonds ne suffisent pas,  
ainsi reglé par arrêt du Conseil d'Etat du 26. Jan<sup>r</sup> 1644.

Entre L'Evêque d'Amiens & son Chapitre, Il est dit quant  
aux Statuts & Reglements perpetuels pour Le service &  
culte divin, ou regardant L'Etat de la dite Eglise, ne pourront  
être faits par Le dit Chapitre sans L'aprobation &c.

A  
Nous. mess.  
du Ch<sup>ap</sup>. Col<sup>le</sup>.  
1609.

De là vient, qu'ils ne peuvent encore de leur seule autorité  
donner permission d'enterrer Les Corps dans L'Eglise  
Cathédrale, de Les Lever pour Les transporter ailleurs, faire  
mettre ou ôter des Epitaphes, faire clore des Chapelles,



## Édit de 1695.

*Faire placer des Orateurs et autres choses semblables.*

*Ainsi réglé par L'Arrest du 26. Janvier 1644. dont on vient de parler, La raison est que L'Eglise Cathédrale Est encore plus L'Eglise de L'Evêque que des Chanoines, c'est La Chaire Episcopale qui la rend La mere Eglise, & Le Centre de La Communion de tout Le Diocèse.*

## §. 5.

*De La Jurisdiction  
Quasi-Episcopale.*

*Sommaire.*

- 1. Qu'est ce que La Jurisdiction quasi-Episcopale.*
- 2. Ce qui a servi de pretexte pour L'Etablir.*
- 3. sur quels Titres Elle s'Etablit.*
- 4. En quoy Elle Consiste*
- 5. Restrictions quelle souffre.*
- 6. L'apel de L'Official des Exempts ressortit*



Article 10.<sup>e</sup> Exemptions.

Ordinairement à L'Evêque.

On appelle Jurisdiction quasi Episcopale, celle dont jouissent plusieurs Chapitres et Abbayes dans le Royaume, qui leur donne droit d'avoir des Officiaux, de donner L'Institution canonique des Benefices, d'ordonner des prêtres, de faire la visite dans leur Ressort, de tenir synode, de donner des Dénisseries &c.

Cette Jurisdiction est ancienne et paroît avoir pris son origine du droit qu'avoient autrefois les Chapitres des Eglises Cathedrales de gouverner les Eglises du Diocèse conjointement avec L'Evêque, et sous son autorité et particulièrement après la mort de L'Evêque et pendant son absence le Canon 22. du 4.<sup>e</sup> Concile de Carthage, défend à L'Evêque d'ordonner aucun Clerc sans la participation de son Clergé, *ut Episcopus sine Concilio Clericorum suorum Clericos non ordinet*. il ne veut pas qu'il prononce sur aucune affaire qu'en L'assemblée de son Clergé, à peine de nullité de la sentence, *ut Episcopus*

1.<sup>er</sup>

2.



## Edit de 1695.

Nullus Causam audiat absque praesentia clericorum suorum alioquin irrita erit sententia Episcopi, nisi clericorum sententia confirmetur.

A  
Epist. 5. 5.  
Eypm.

Le Clergé de Rome écrivant à M. Cyprien pendant la vacance du siege, donne assés à connoître qu'il étoit chargé du Gouvernement de cette Eglise. Et <sup>A</sup> cum Incumbat nobis que Videmur praepositi esse, et vice Pastoris custodire gregem si diligentes non Inveniamur dicetur nobis quod et Antecessoribus nostris dictum est qui tam negligentes praepositi erant, quoniam perditum non requisivimus et Errantem non Correximus &c. Et dans une autre Lettre Il luy dit, omnes Enim decet nos pro Corpore totius Ecclesiae cujus per varias quasque Provincias membra digesta sunt Excubare.

Pour que Le Chapitre pût bien gouverner Le Diocèse après La mort de son Prelat, ou pendant son absence il falloit qu'il eût appris à Le Gouverner pendant sa vie et en sa presence, ce qui doit s'entendre



## Article 10.<sup>e</sup> Exemptions.

De l'Eglise de Rome comme de toutes les autres.

Les Chapitres ont profité adroitement dans la suite de la confiance que les Evêques avoient en eux, et du besoin qu'ils avoient de leur Ministre dans le Gouvernement de leur Eglise, ils ont usurpé une partie de leur Jurisdiction parceque les Evêques qui par la Concession des Princes Jugeoient les differens des Peuples qui leur étoient soumis, s'y appliquoient entièrement et négligeoient les devoirs Essentiels de leur Ministère, en se reposant sur leurs Chapitres, Archi-Prêtres et Archidiaques, on peut voir ce progrès de Jurisdiction Inferieure solidement établi par Van-Spen dans son Jus Eccl<sup>e</sup>. univers. part. 3. tit. 6. Cap. 1.

Les titres sur lesquels s'établit la Jurisdiction quasi-Episcopale en l'Etat quelle est presentement sont de la même nature que ceux qui établissent les Exemptions, Ce sont ou des Bulles, ou une Longue possession, ou des Concessions d'Evêques ou des Arrêts, sur les quels titres



## Edit de 1695.

Il y a Les mêmes remarques à faire que sur ceux qui Établissent Les Exemptions avec cette différence, que Les Droits quasi-Episcopaux, étant un plus grand renversement du droit commun, on doit être difficile à Les admettre, & Il faut en avoir des preuves plus puissantes.

Il y a bien des Eglises dans Le Royaume qui ne jouissent de ces Droits paisiblement que parce qu'on ne Les a pas encore inquiétés, on en a déclaré plusieurs abusifs dans Le siècle passé.

4.

Cette Jurisdiction consiste, comme il a été dit, à Juger Les affaires contentieuses par un Official, à pouvoir prononcer des Censures, Corriger Les Delinquants, recevoir Les Serments des Vassaux du Corps, conférer les Benefices, & faire autres actes énoncés dans La Glos. sur le Chap. transmissam. ex. de Elect. En un mot de faire toutes Les fonctions Episcopales, Excepté La Benediction du saint Chresme, L'ordination, La Benediction des Vierge, La Déposition des Clercs, La consécration des Eglises, & des



Article 10<sup>e</sup> Exemptions.

Autels qui sont particulièrement attachés à L'ordre Episcopal.

Il y a plusieurs de ces Eglises qui sont en possession de donner des Visa sur des provisions de four de Rome pour les Benefices resignés qui sont à Leur collation, tel est le chapitre de saint Hilaire de Poitiers, cet usage ne parroit un véritable abus, par Les principes que nous avons <sup>vide supra pag.</sup> établis sur L'art. 2. de cet Edit.

Tournet nous rapporte des Exemples de cette Jurisdiction quasi-Episcopale confirmée aux Chapitres qui en Jouissent entr'autres un Arrest du 2. Janvier 1667. <sup>L. c. ch. 54.</sup> par Lequel un chapelain de L'Eglise Cathedralle d'Amiens ayant été privé par Le Chapitre de sa Chapelle et maison Canoniale, il fut déclaré non recevable en L'Apel comme d'abus par luy Interjetté de la Sentence du Chapitre.

Cette Jurisdiction ne Laisse pas d'avoir ses Orner, Le droit de Correction qu'un Chapitre Exempt a sur ses membres ne va pas Jusqu'à L'Emprisonnement, L'Excommunication ou La privation des Benefices contre Les



## Edit de 1695.

Chanoines quelques déreglés qu'ils soient parce que ces punitions appartiennent à L'Evêque qui est seul en droit de Les Imposer.

<sup>A</sup> Lett. c. ch. 67.

Cournet raporte un arrest du Parlement de Paris du 17. May 1621. par lequel il fut Jugé que le Chapitre de Menigout, avoit mal, nullement, & abusivement procédé contre un Chanoine accusé d'un Crime public Les Parties furent renvoyés devant un autre Official que celui du Chapitre peut bien connoître, de aliqua Culpa quia habet Jus Correctionis et Discipline sed de Crimine publico non potest Cognoscere.

<sup>B</sup> fevres lib. 4.  
ch. 4.  
n. 4.

fevret <sup>B</sup> en raporte un autre du Parlement de Dijon du 7. Aoust 1645. qui declare abusive une Ordonnance du Chapitre de Moulvet en Orresse par laquelle il avoit fait deffenses à un Chanoine de la même Eglise, d'Entrer au Chapitre et au Choeur Jusqu'à ce qu'il se fût fait relever et Absoudre de L'Irregularité et Excommunication qu'il avoit Encourüe par sa Désobeissance.



## Article 10.<sup>e</sup> Exemptions.

Il Est bien vray qu'il est en droit de priver Les Choristes et Prêtres habitués de Leurs Places et des Droits et honneurs qu'ils peuvent prétendre en cette qualité; on en rapporte deux Arrêts du Parlement de Dijon, L'un du 12. Janvier 1636. - L'autre du 6.<sup>e</sup> fev.<sup>r</sup> 1604. mais ce pouvoir ne doit naturellement s'étendre qu'à des Places Amovibles de Chantres & de Gagistes pour Les Beneficiers en titre, Comme pour en priver un Titulaire, Il faut un sujet, grave, pour Lequel on fasse Le procès à L'accusé dans toutes Les formes, c'est Justement dans ces Cas qu'on dit, qu'un Chapitre ne peut connoître des Crimes publics qui sont Les causes de La privation des Benefices, par sentence.

Entre Les Eglises qui Exercent une Jurisdiction quasi-Episcopale plusieurs sont soumises Immédiatement au S.<sup>t</sup> Siege, Ce qui est très opposé à La discipline de L'Eglise de France et aux maximes du Royaume qui ne permettent pas qu'aucune Communauté soit établie dans Le Royaume sans y avoir un Chef de qui Elle



## Edit de 1695.

dépende; d'autres sont soumises à la Jurisdiction du Metropolitain comme tous Les Chapitres des Eglises Cathedrales de la Province de Rheims qui sont soumis à cet Archevêque.

L'Immédiation des Chapitres au S<sup>t</sup> Siege ne Leur attribuoit pas pour cela une Jurisdiction sur eux mêmes, n'y le droit d'avoir un official, mais seulement d'Arre-Jugé sur Les Lieux par des Juges Délégués.

6.

On a Jugé depuis qu'il y avoit beaucoup moins d'Inconveniens de Leur accorder cette Jurisdiction Contentieuse sur Leurs Corps, que d'être Immédiatement soumis au Pape, C'est pourquoy nous voyons que quand on a porté devant Les Tribunaux seculiers des affaires de cette Nature, on a presque toujours ordonné depuis un siècle que Les Chapitres qui prétendoient ne relever que du S<sup>t</sup> Siege, ou du Metropolitain et qui étoient en possession Immémoriale d'avoir un official, conserveroient un premier Degré de Jurisdiction à la charge que Les appellations

des Jugemens rendus



## Article 10.<sup>e</sup> Exemptions.

des Jugements rendus par L'Official du Chapitre seroient portés devant celui de L'Evêque au quel on a donné En outre Le Droit de prevention, Saute par L'Official du Chapitre, d'Informier dans Les trois Jours et cela pour que Les membres n'Esperassent pas L'Impunité dans La Connivence d'un Juge de Leur Corps.

C'est ce qui a été Jugé par L'arrest du Parlement de Paris du 2. 7<sup>bre</sup> 1630. pour Le Chapitre de Sens, par cet Arrest La pretendüe Exemption du Chapitre fût déclarée nulle et abusive, cependant La Jurisdiction de Correction reservée au Chapitre à la charge d'Informier dans trois jours des Délits commis par Les Chanoines Marguilliers et Officiers residens dans Le Cloistre et deservans La dite Eglise, et encore d'Instruire et Juger Les procès dans Les Délais de L'Ordonnance, sinon et a faute de ce faire, pourront L'Archevêque ou son Official Instruire, Informier, et Juger Le procès sans que Les Accusés puissent demander Leur Renvoy, Et



## Édit de 1695.

Sans prejudice au dit Archevêque de proceder contre  
Les Archidiacres en premiere instance, s'ils commettent  
quelques fautes dans leurs fonctions.

Il y a pareil arrest pour La Cathedrale  
d'Angouleme, Celle du Mans, Les Collegiales de  
St. Jurey de Peronne, de Saint Martin de Tours,  
de St. Quentin de Vermandois.

Celui de Saint Martin de Tours de L'année  
1709. portoit que L'apel des sentences de L'Official  
du Chapitre seroit porté pendant la vacance du  
Siege de Tours à L'Official primate de Lyon,  
mais cette addition a été reformée par L'arrest de  
1712. En faveur du Chapitre de L'Eglise Metropolitaine  
de Tours, qui avoit formé opposition à Celle  
partie de L'arrest.

---



Articles 10. Et 11.  
Motifs des Articles  
Dix Et Onze.

Sommaire.

1. Le Ministère de La Parole, Et de la Confession appartient aux Evêques.
2. Disposition des Conciles et des Papes à ce sujet par rapport aux Reguliers.
3. Pretentions Contraires des Reguliers.
4. Satisfactions faites par eux aux Evêques.
5. Les Articles 10. Et 11. contiennent six Dispositions.
6. Distinction Entre L'approbation Et La Nomination des Prédicateurs.
7. Gratuité des permissions de prescher.

Les Articles dix Et onze regardent Le ministre de La Parole que Les Reguliers ne peuvent Exercer sans la permission Expresse de L'Evêque du Lieu.



## Edit de 1695.

La raison de ces Articles Est que ce Ministère appartient tellement aux Evêques que nul Seculier ny régulier n'en peuvent user sans Leur Consentement, qu'ils peuvent refuser sans qu'il y ait de voye ouverte, pour Les forcer à Le donner, c'est à eux à qui J. C. a dit, Omnes docete omnes gentes; c'est pour se réserver entièrement à cette fonction que Les Apostres Établirent Les Diacres, pour se descharger sur eux du soin des

<sup>A</sup> art. 6. v. 2. & 4. Pauvres & de la distribution des Aumosnes. Non Est Aquum, disoient'ils, nos derelinquere verbum Dei, & ministrare mensis; Après Le Choix des sept Diacres, Ils se donnerent tout Entiers à la prédication, Nos vero Orationi et ministerio verbi instantes erimus. Et St. Paul disoit, si Evangelisavero non est mihi Gloria, Necessitas enim mihi Incumbit Vix enim mihi est si non Evangelisavero. C'est pourquoy Le Concile de Trente appelle La prédication, præcipuum Munus <sup>B</sup> Episcoporum, ils doivent donc remplir eux mêmes ce

<sup>B</sup> Cess. 5. de  
Reform. ch. 2.



## Articles 10. Et 11.

devoir, Et quand ils ne peuvent y satisfaire, il Leur Est permis de s'en reposer sur d'autres à Leur Choix.

Si C'est Le devoir des Evêques de prescher et d'Enseigner, celui des Moines Est de prier et de pleurer, Monachus non docentis sed plangentis habet officium, ils ne peuvent s'écarter de ce devoir qu'autant que La nécessité de L'Eglise Le demande, c'est à L'Evêque à Juger de cette Nécessité et à Les retirer de Leur Re traite pour Les Employer au bien de L'Eglise.

Les Constitutions canoniques, Les Ordonnances de nos Rois, Les sentiments des Papes sont confirmes Ces maximes Les plus sacrées de La hierarchie Ecclesiastique. Abbates et Monachi Episcopis sunt subditi <sup>A</sup> secundum institutionem Canonica in quibus renuntiaverunt constantibus esse, et neque de secularibus neque de Ecclesiasticis Negotiis nisi in causa necessitatis, accepta tamen proprii Civitatis Episcopi Licentiâ Interesse oportet. dit Le Concile D'air La Chapelle En 836.

<sup>A</sup> Concil.  
francof.  
Tom. 2.  
pag. 582.



## Édit de 1695.

Si on vouloit rapporter toutes Les autorités sur ce  
sujet, il faudroit Copier presque tous Les Conciles, tant  
generaux que Nationnaux, Les Statuts de tous Les  
Diocèses, Les regles des plus Anciens Moines et toutes  
Les anciennes Ordonnances; Pour nous borner dans une  
matiere si vaste, Nous nous contenterons de rapporter  
quelques Autorités des Papes et celles du Concile de  
Trente, sur Lequel nôtre Article a été formé.

<sup>A</sup> Mem. du  
Clerg. tom.  
pag. 563.

Pie 5. dans sa Bulle du 5. Aoust 1571. deffend aux<sup>A</sup>  
Reguliers de confesser sans avoir été approuvés de L'Esqueve

Et Urbain 8.<sup>e</sup> Le 12. 7.<sup>bre</sup> 1628. proscribit tout Indult  
ou privilege donné au contraire par Le Saint Siege.

<sup>B</sup> Ibid. pag.  
663.

<sup>B</sup> cum ..... nec desint qui tamen assererent hoc ipsum  
privilegium cæteris quoque aliorum ordinum Regularibus  
competere. Ex amplissimis privilegiorum Communica-  
tionibus quas ab eadem sede Apostolica obtinuerunt .....  
nos huic malo providere volentes ..... omnia &  
singula Indulta audiendi secularium Confessiones absque



## Articles 10. Et 11.

ordinarii Examine quibusvis Collegiis Capitulis, Religi-  
onibus, Societatibus, Etiam Societati Jesu — revocamus,  
abscindimus.

Voici Le Decret du Concile de Trente, Regulares vero  
cujuscunque Ordinis, nisi a suis superioribus, de Vita,  
Moribus et Scientiâ Examinati et approbati fuerint —  
ac de eorum Licentiâ etiam in Ecclesiis suorum Ordinum  
prædicare non possint cum quâ Licentiâ personaliter  
se coram Episcopis præsentare et ab eis Benedictionem  
petere teneantur Antequam prædicare Incipiant, in  
Ecclesiis vero quæ suorum Ordinum non sunt ultra  
Licentiâ suorum superiorum Etiam Licentiâ Epis-  
copi habere teneantur, sine quâ in ipsis, Ecclesiis quæ  
suorum Ordinum non sunt nullo modo prædicare —  
possint.

Nulla Ordonnance n'avoit adopté la Disposition.  
 de ce Concile qui, comme on l'a déjà dit, n'introduisoit  
 pas un droit Nouveau, mais confirmoit et renouvelloit.



## Edit de 1695.

L'usage de toute l'Antiquité, cependant plusieurs Religieux  
 Et Entr'autres Les mandians Epiloguerent sur cette dispo-  
 sition, Ils soutinrent d'abord que suivant Le Concile, ils  
 n'étoient tenus que de se présenter aux Evêques et recevoir  
 Leur Benediction pour prescher dans Les Eglises de Leur  
 Convent. 2<sup>e</sup>. Qu'il Leur suffisoit de demander La per-  
 mission de L'Evêque pour prescher dans Les autres Eglises  
 sans qu'il fût nécessaire de L'obtenir; parceque Le Refus leur  
 valoit titre, petitâ Licet non obtentâ Licentiâ. 3<sup>e</sup>. que  
 quand ils étoient approuvés une fois dans un Diocèse,  
 L'Evêque qui Les avoit approuvés ny ses successeurs ne  
 pouvoient plus retirer, ny résocier Leurs Approbations.  
 4<sup>e</sup>. qu'ayant été une fois approuvés par un Evêque, ils  
 étoient censés approuvés pour tous Les Diocèses. 5<sup>e</sup>. ils  
 prétendoient que toutes ces prétentions étoient une suite  
 des privilèges que Les Papes Leur ont accordés, et comme  
 ils Le reconnoissent comme Le seul Vicaire de J. C.  
 Et Le Supérieur et Evêque Immédiat de tous Les Diocèses



## Articles 10. Et 11.

du monde Chretien, ils croyent que L'approbation de leur Regle et ces Privileges leur tenoient lieu d'approbation pour Exercer partout toutes Les fonctions du Ministère Sacerdotal.

Ces pretentions étoient absurdes et Contraires à toutes Les Regles Et en particulier à celles de S<sup>t</sup>. François qui selon L'Exposition qu'en fait un Capucin Nommé Louis de Paris, met entre fautes Equivalentes aux preceptes formels qui obligent a peine de peché mortel, celle de prescher En un Diocèse contre La volonté de L'Evêque, ce furent cependant ces pretentions qui causerent tant de mal dans Les Diocèses de Sens, D'Agén, D'Angers et dans La Chinne: Ces scandales furent reprimés par Les arrêts du Conseil des 9. Janvier 1667. contre Les Reguliers D'Angers. 4. mars 1669. contre ceux D'Agén et autres qu'on peut voir dans Le 9<sup>e</sup>. Tome des Nouv. mem. du Clergé pag. 859.

On voit au premier Tome de ces Memoires de L'Edition 4.



## Edit de 1695.

de 1675. pag. 650. une reconnaissance des plus notables Religieux de Paris donnée au Cardinal de Richelieu Le 29. fevrier 1653. qu'ils sont obligés de subir L'Examen Et d'avoir L'approbation et permission de L'Ordinaire pour prescher et confesser, Et au même Tome pag. 1006. plusieurs Actes de satisfaction de Religieux qui avoient presché et confessé contre Les deffenses des Evêques.

5.

Les articles 10. Et 11. de cet Edit ont terminé toutes Les contestations à ce sujet en ordonnant 1°. que Les Reguliers ne puissent prescher dans Leurs Eglises, contre La volonté de L'Evêque Diocésain et sans être représentés à Luy en personne pour Luy demander sa Benediction.

2°. En leur deffendant de prescher dans Les autres Eglises sans avoir obtenu La permission de L'Evêque qui peut La limiter et revoker selon qu'il Le Jugera a propos.

3°. En deffendant dans L'art. xi. aux Reguliers et seculiers de continuer de confesser sous quelque pretexte



## Articles 10. Et 11.

que ce soit, sinon En cas d'Extrême Necessité quand ils ont été revocés, ou qu'ils sont sortis du Diocèse, Jusqu'à ce qu'ils aient obtenu une nouvelle permission et subi un nouvel Examen si L'Evêque Le Juge nécessaire.

4°. En Autorisant Les Evêques à pouvoir Limiter pour Les Lieux, Les personnes, Les Temps & Les Cas. Les permissions de confesser ainsi qu'ils Le Jugeront à propos et Les revoker même avant Le terme Expiré, pour causes survenues depuis à Leur Connoissance, Les quelles ils ne seront point tenus d'Expliquer.

Après des Dispositions aussy précises et aussy détaillées, Il ne peut plus rester de difficulté sur ce sujet, Car On peut appliquer avec raison La décision de L'Ordonnance sur L'Etendue des permissions de confesser à celles de prescher: Les Evêques ont Le même droit par rapport à L'un et à L'autre de ces fonctions, & Les Reguliers sont Les mêmes, C'est à dire Incapables de Les Exercer que sous Le bon plaisir et avec Le consentement des Evêques.



## Edit de 1695.

5<sup>e</sup>. Pour obliger d'autant plus Les Reguliers d'obéir aux Evêques; L'Art. 10. fait deffenses à tous Juges & Seigneurs ayant Justice de commettre et Autoriser aucuns Predicateurs aux Eglises, ainsi Leur Enjoignons Laisser La Libre et Entiere disposition aux Archevêques, Evêques, et autres Supérieurs Ecclesiastiques aux quels de Droit Elle appartient, à quoy sont conformes Les Art. 11. de L'Edit de 1606. 7. de La Declaration du mois de fevrier 1657. Et 10. de celle du mois de mars 1666.

<sup>A</sup> Liv. 2. ch. 4.  
n. 21.

Scures<sup>A</sup> rapporte plusieurs Arrêts confirmatifs de cette Disposition, un du Conseil privé de L'an 1554. sur un appel comme d'abus du Procureur General du Parlement de Roüen; ce Parlement avoit choisi et nommé un Predicateur, à qui Le cardinal de Vendosme Archevêque de Roüen avoit fait deffenses de prescher sans sa permission; sur quoy Le Roy fit deffenses au Parlement de Roüen de s'entremettre des Predications.

Il y a beaucoup d'Arrêts semblables rapportés au 1<sup>er</sup>



## Articles 10. Et 11.

Comme des mem. du clerg. ch. 8. pag. 622.

6<sup>e</sup>: Enfin La dernière Disposition considerable de ces Articles, porte que Les ordonnances des Evêques seront en cela Exécutées par provision non obstant appellation simple ou comme d'abus, c'est en effet icy un fait de discipline, et même pour le plus souvent Il n'y a pas lieu en tout à l'apel simple ou comme d'abus quand c'est Refus pour Doctrine; dont L'Evêque est seul Juge, Et quand il ne fait point connoître Les causes de son refus, qu'il n'est pas obligé de déclarer.

Il pourroit rester quelques difficultés sur cet art. 6.  
dont il faut dire deux mots.

On demande si dans Les Eglises, ou il y a titre, et possession valable, Les Juges Royaux peuvent nommer, commettre et autoriser des Predicateurs.

On sçait qu'il y a des missions, ou des services fondés dans certaines Eglises, et dont La fondation est attribuée à certains Ordres ou Congregations; Ors quand ces fondations



## Edit de 1695.

favorables dans Leur Principe sont approuvées par  
L'Evêque, revêtues de Lettres patentes et Enregistrées pour  
avoir Leur Exécution, Il semble qu'on ne peut plus y  
déroger sans Abus.

Mais La fin de L'Art. 10. Lève toute difficulté en  
disant qu'Es Eglises dans Les quelles Il y a titre, et  
possession valable pour La Nomination des Predicateurs,  
Les Reguliers ne pourront plus prescher sans L'apro-  
-bation et mission des Archevêques et Evêques, avec desseins  
aux Juges Royaux, et la raison est que Les Conventions  
des Particuliers ne pourront Jamais déroger aux Loix  
publiques, et que dans toutes Les fondations, on suppose  
toujours et on met à couvert Le Droit des Parties en  
tout; Ors un Evêque n'a jamais consenti à de pareilles  
fondations qu'en renversant son Droit et celui de ses  
successeurs auquel on ne presume pas qu'il veuille  
donner atteinte; on ne prejudice pas même par cette  
disposition aux fondations qui donnent Les Chaires



## Articles 10. Et 11.

à certains ordres, car autre chose est La Nomination, autre chose L'approbation, La Nomination est consacrée par cet article à ceux qui ont titre et possession, mais bien entendu qu'ils en usent selon Les Loix du Royaume & qu'ils choisissent Le Prédicateur parmi ceux qui sont approuvés; Il est vray qu'un Evêque peut rendre Le droit inutile en refusant son approbation à tous ceux généralement d'un ordre, qu'on Luy presente, mais comme Il n'a que Dieu pour Juge de son Refus, on ne peut L'y contraindre après La Liberté qui Luy en est laissée par toutes nos Ordonnances.

Nous en avons La preuve dans un Arrest rapporté par Souefve cent. 1. quest. 89. L'Evêque de Clermont ayant refusé aux Cordeliers La permission de prescher, Ces Religieux interjetterent appel comme d'abus & par Arrest du 26. Avril 1646. Il fut dit que Les Religieux de Leur ordre presenteroient La Liste de ceux Capables de prescher L'Avent, & Le Carême à M<sup>r</sup>. L'Evêque de



## Edit de 1695.

Clermont Le quel ne pourroit refuser sa permission qu'à ceux en la vie et Mœurs des quels il y auroit quelque chose à redire, chose dont L'Evêque seul est Le Juge.

Un Evêque, peut sans abus refuser Les pouvoirs de prescher et confesser à tout un Ordre, Nous en avons un Exemple de nos Jours dans La personne des Jesuistes & de M<sup>r</sup> Le Cardinal de Noailles.

Ainsi pour repoudre, à La difficulté proposée ceux qui sont fondés en titre de nommer ne sont point empêchés de le faire, pourvu qu'ils nomment une personne approuvée.

Il faut pour cela, titre et possession valables au. deffaut des quels c'est à L'Evêque à nommer Les Predicateurs dans Les villes de son Diocese, Le droit de Le faire dans Les autres, étant une Espece de droit de patronage contraire au droit commun, qui donne Le droit aux Evêques non seulement d'approuver en general Leurs Ministres, mais encore de Les appliquer en particulier à Certains Ministres.

C'est pour cela que



## articles 10. Et 11.

C'est pour cela que par Arrest de Provence du 18. May 1654. Il fut Jugé que Le Prieur de Berre qui avoit été en possession pendant 40. ans de nommer des Predicateurs, étoit non recevable en sa demande en maintenance Contre L'Archevêque D'Arles parcequ'il n'avoit pas de titre valable et que Le Droit des Evêques, n'est pas susceptible de la prescription En ce Cas.

Il Est Inutile de parler de la gratuité des permissions de Confesser, Il ne peut naître sur cela de difficulté, cette disposition de L'Article est conforme au Decret du Concile de Trente Cydessus cité. Ipsam autem Licentiam Episcopi gratis concedant.

7.

---

## Aucuns Reguliers.

## Sommaire.

1. Conditions nécessaires pour L'Etablissement d'un Monastere.



## Édit de 1695.

2. 1<sup>re</sup> Condition, Consentement de L'Évêque.
3. Dispositions des Conciles et des Papes à ce sujet.
4. Dispositions des Loix Civiles.
5. Sentiments des Juris-Consultes.
6. Dispositions des Ordonnances.
7. Exécution de ces Dispositions.
8. 2<sup>e</sup> Condition, Consentement des Parties Intéressées.
9. Dispositions des Loix Canoniques à ce sujet.
10. Dispositions des Ordonnances.
11. Arrêts donnés sur ce sujet.
12. 3<sup>e</sup> Condition, Lettres patentes du Roy.
13. Dispositions des Loix Romaines à ce sujet.
14. Disposition de nos Ordonnances.
15. Peines contre Les Établissements faits sans Lettres patentes.
16. Arrêts sur ce sujet.
17. 4<sup>e</sup> Condition, Enregistrement des Lettres patentes.
18. Modifications apposées par Les Arrêts, aux



## Articles 10. &amp; 11.

dites Lettres patentes.

19. Les Reformes qu'on veut Établir suivent Les mêmes Regles.

On demande quelles Conditions sont nécessaires pour Établir un Monastere dans une ville et pour Conserver ceux qui y sont Établis.

1.<sup>re</sup>

On Respond qu'il y a 4. Conditions Essentielles à observer; Il faut 1.<sup>o</sup> Le Consentement de L'Evêque Diocésain 2.<sup>o</sup> Le Consentement de toutes Les parties qui y sont Intéressées. 3.<sup>o</sup> L'Agrement du Roy qui accorde ses Lettres patentes; Enfin L'Enregistrement des Lettres patentes au Parlement dans Le ressort du quel se fait Le nouvel Établissement.

Quant aux Monastres déjà Établis, ils ne peuvent subsister sans Les deux dernières Conditions comme nous Le dirons plus bas.

Rien n'est plus raisonnable, que Le Concours de Ces Conditions; Il seroit contre Le bon ordre et La Police generale



## Edit de 1695.

d'une ville, Et d'un Royaume, qu'une Communauté s'y  
Établit sans L'agrément de ceux qui ont droit d'y veiller à  
La Conservation de L'ordre, Et de La discipline Et selon S.  
Ozile, L'Établissement de plusieurs Monastres dans  
un même Lieu, est toujours de Conséquence tant parce  
que selon ce saint, Il est difficile de trouver un bon  
superieur et encore plus d'en trouver deux que parceque  
La multiplication des Monastres, est une source de division.

2.

Entrons dans Le détail de toutes ces Conditions,  
on Les verra Établies sur Le Texte précis des Loix.

Et S.<sup>e</sup> Il faut Le Consentement de L'Evêque Diocésain,  
tout concourt à L'Établir, La raison, L'autorité des S.<sup>ts</sup>  
canons, Les Loix civiles, nos Ordonnances, Les sentimens  
des Juris-Consultes.

Quoy de plus raisonnable que L'Evêque seul chargé  
du soin des âmes de son Diocèse, décide de L'Utilité ou  
de L'Inutilité d'un nouvel Établissement de Religieux  
qui se veut former, ce sont des Ouvriers qui ne doivent



## Articles 10. &amp; 11.

point. Entrer dans La Vigne du Seigneur si L'Evêque ne Les a pas appelle's, & qui ne peuvent que nuire à sa Culture, s'il ne Les y Juge pas utiles, n'y ayant pas d'Etat Indifferent, ce sont des Troupes qui ne peuvent être qu'à charge, si Elles n'Entrent pas dans Le Plan du General, ce sont des membres qui ne peuvent concourir au bien du Corps, sans L'Agrément du Chef. Enfin ce sont des Religieux Le plus souvent Exempt's de la Jurisdiction de L'Evêque qui ne peuvent occuper si peu de Terrain dans un Diocèse, qu'ils ne diminuent d'autant L'Étendue de sa Jurisdiction ce qui ne se peut faire sans son Agrément.

À Ces raisons se joint une foule de dispositions des Loix.

L'Empereur Marcien qui avoit convoqué & qui assista au Concile de Calcedoine en 451. y fit faire un Décret pour servir de Règlement sur cette Matière. Il aima mieux se servir de L'autorité du Concile que de la



## Edit de 1695.

A  
Concil. Co. 4.

sienne; pour publier cette Loy, ce Décret fait mention  
de l'Ordre que ce Prince avoit donné La dessus, et <sup>A</sup> Subent  
divinissimo, et Piüssimo Principe nostro placuit nullum  
unquam ædificare aut Construxere Monasterium vel  
Oratorium domum præter Consensum Civitatis Episcopi.

Charles-Magne a ordonné l'Exécution de ce Decret  
dans son premier Capitulaire de l'an 789. Il La fait  
mettre sur l'art. 22. comme un de ceux qu'il recomman-

B  
Capitular. Co.  
1<sup>re</sup> f. 222.

= doit aux Evêques de faire observer. <sup>B</sup>

Le Concile d'Agde fait La même deffense;

C  
Canon. 29.  
Concil. Co. 4.

Monasterium <sup>C</sup> Novum nisi Episcopo aut permittente  
aut probante, nullus Incipere aut fondare præsumat.

D  
Can. 12. 18.  
q. 2.

Ce Canon est raporté au Decret de Gratien, <sup>D</sup> Et  
La Glose que Dumoulin a Canonizée dans ses Apostilles  
porte, si Ergo totum Monasterium sit destructum  
requiritur Consensus Episcopi in Constructione, sed in  
Reparatione non Requiritur.

Le Concile de Trente après avoir permis aux



## Articles 10. Et 11.

Monasteres des Religieux Mendians Excepté aux Capucins, et aux Peres de L'observance de posseder des biens ajoute, nec de cætero similia Loca Erigantur sine A  
Cep. 23.  
Ch. 2.  
Episcopi in cujus Diocesi Erigenda sunt Licentiâ prius  
Obtentâ.

Celui de Rouën en 1581. tit. de Monasteriis §. 31. Celui de Rheims en 1583. tit. de Regularibus §. 17. Sont Les mêmes deffenses.

Enfin Celui de Bourdeaux en 1584. au titre de Monasteriis ch. 17. dit, Monasteria autem Ecclesia, Con-  
ventus, aut Collegia Adificari non possunt, nec vlla  
Congregatio secularis aut Regularis in quibuscumque  
Diocesano Locis instituuntur et firmentur sine  
Licentiâ et Expresso Consensu Episcopi.

Nous trouvons Les mêmes Dispositions dans Les Rescripts et Bulles des Papes.

<sup>B</sup> De Penodochiis et aliis similibus Locis per sollici-  
tudinem Episcoporum in quorum Diocesi Existunt ad

B  
Cap. 2. de  
de Relig.  
Donib. vid.  
Cap. 1. et 2.  
Cod.



## Edit de 1695.

*Easdem utilitates quibus Constituta sunt Ordinantur.*

<sup>A</sup> Canon Memo. 9.  
Dist. 1. de conse-  
=rat-

*Nemo <sup>A</sup> Ecclesiam edificet antequam Episcopus Civita-  
=tis veniat.*

Le Chapitre auctoritate, de privilegiis in 6.<sup>o</sup> confirme  
Le principe que des Religieux ne peuvent point  
s'Établir dans L'Éendue d'un Diocèse sans Le Consen-  
=tement de L'Ordinaire, Il est vrai que Le Pape  
restraint ce Principe Lors que des Religieux s'Éabliss-  
dans un Lieu non Exempt, prétendant que Lorsque  
L'Établissement se fait dans un Lieu Exempt C'est au  
Pape qu'il faut recourir, mais nous ne reconnoissons  
point Ces maximes, Il n'y a point parmi nous  
d'Exemption de Territoire, tout ce qui est renfermé  
dans un Diocèse en fait partie, nous ne reconnoissons  
que Les Exemptions personnelles, Encore Est-ce par  
un abus dont il est parlé Cydessus, du reste nous  
suivons exactement La disposition des Conciles  
Rapportés Cydessus Et des Ordonnances de nos Rois,



## Articles 10. Et 11.

que nous allons voir et qui parlent sans distinction.

Urbain 8.<sup>e</sup> par sa Bulle du 28. Aoust 1624. revoke toutes permissions données par ses Predecesseurs d'Établir des Monastères dans Les Villes sans La permission des Ordinaires, et veut qu'on n'en Établisse que de Leur Consentement Et en gardant La forme du Concile de Trente.

Si nous remontions aux Loix Romaines nous verrions cette Condition exactement observée dans Les tenebres du Paganisme Elles Exigeoient pour rendre Les Lieux sacrés Les Ceremonies de Leurs Pontifs.

Depuis que Les Empereurs ont été éclairés des Lumieres de La Foy, ils ont voulu qu'on ne bâtît aucune Eglise sans Le Consentement de L'Évêque, Nous n'en rapporterons que deux Textes qui sont bien formels, deinde non aliter quampiam Ecclesiam de Novo Aedificare priusquam Loquetur ad Deo Amabilem Episcopum Et definiat mensuram ..... Et si sufficienter habere videatur faciat prius donationem. La même formalité

A Novella 67.  
Capo. 2.

4.



## Edit de 1695.

Est prescrite pour rebâtir Les Eglises En Ruine.

<sup>A</sup> Novel. 121.  
cap. 7.

*Si quis <sup>A</sup> autem voluerit fabricare venerabile Oratorium aut Monasterium precipimus non aliter inchoandam fabricam nisi Locorum sanctissimus Episcopus orationem Ibi fecerit.*

5.

Après des Auteurs si précis, Il semble Inutile d'ajouter Le sentiment des Juris-Consultes qui ne sont que Les Echos de ces Loix.

<sup>B</sup> Jur. Can. Theor.  
Et Prax. Lib.  
3. ch. 21. n. 1.

*Hoc sciendum Est, dit Cabassutius, <sup>B</sup> neminem posse sine assensu Episcopi Ecclesiam edificare cujus est Locum adificationis assignare, dotacionem ad Ministerium et reparationes necessarias præscribere, crucem ligere, Lapidem primarium collocare.*

<sup>C</sup> de Jurisd.  
Eccles. et Civil.  
Lib. 1. ch. 75.  
n. 1.

*Zypocus Official d'Angers dit, Constantinus Magnus à Sylvestro ad fidem conversus, Christianis ubique Locorum et fabricare Ecclesias permisit et prædia attribuire sed modum præscripsit Justinianus ne sine prævia Episcopi Licentiâ et designatione Id fieret.*



## Articles 10. Et 11.

Voyez feuret de L'abus Liv. 2. ch. 1. U. 4. Et suivans.

C'est dans cet Esprit que Le Clergé dressa L'article 28.  
du Reglement qu'il fit dans L'Assemblée generale de 1645.

Il porte, aucun nouvel Etablissement de Religieux Ou  
Religieuses ne pourra être fait sans Le Consentement  
par écrit de L'Evêque, Le siege vacant, conformément à L'ordre  
de L'Eglise, il ne se fera point de changement ny d'Etablissement  
Nouveau.

<sup>A</sup> ancien mem.  
du Clerg. 60.  
1. pag. 996.

Ce qui a été autorisé par La Declaration du Roy de 1666.  
dont nous parlerons plus bas et qui donne pour première  
Condition des nouveaux Etablissements, L'approbation de  
L'Archevêque ou Evêque Diocésain ou des Vicaires.

6.

Ce Consentement est si personnel à L'Evêque Diocésain  
qu'il est regardé comme dependant de sa Jurisdiction  
volontaire dont il n'a à rendre Compte qu'à Dieu et à luy  
même, de sorte que sur son Refus, on ne peut se pourvoir  
au supérieur Ecclesiastique.

Nous en avons un Exemple bien sensible dans Le

7.



## Edit De 1695.

Procès verbal de L'assemblée du Clergé de 1645. une Religieuse Professe de L'hôtel Dieu de Roüen avoit pris des habitants de Honfleur la Direction et Conduite du fauxbourg de cette ville où elle commença d'établir une Communauté Religieuse, Le Promoteur de Lixieux dans Le Diocèse du quel Honfleur est scitué, La fit appeller pour montrer et communiquer Les actes de cet Établissement, Elle communiqua une permission par Ecrit donnée par L'Archevêque de Roüen en conséquence d'un procès verbal d'un Refus fait verbalement par L'Evêque de Lixieux: sentence en L'officialité par La quelle Il est ordonné que les Religieuses vuideroient Les lieux et se retireroient dans huitaine en L'hospital de Roüen, aprins d'Excommunication apel en L'officialité metropolitaine de Roüen, L'Evêque de Lixieux se pourvoit à L'assemblée du Clergé, Et Le 27 avril 1646. par délibération des Provinces, Il fut Jugé d'un commun avis, que La permission ou Consentement pour L'Établissement des Religieuses Hospitalises susd<sup>es</sup> dans



## Articles 10. Et 11.

L'hôpital de Souffleur étant de pure grace et dépendant de la libre volonté de l'ordinaire, le refus qu'il a fait d'y consentir n'a donné aucun droit aux Religieuses de se pourvoir au Métropolitain comme supérieur et à prier Mons<sup>r</sup> L'Evêque de Meaux de voir Mons<sup>r</sup> Le Chancelier, Luy donner Connoissance des sentimens de l'Assemblée et le supplier de vouloir autoriser par Arrest du Conseil l'Exécution du Jugement de l'Official de Lizieux.

Le Parlement a demandé aussy par ses arrêts, le consentement de l'Evêque pour l'Etablissement des Monastères, comme il sera dit plus bas à l'occasion de l'Etablissement des Peres Jesuites.

La 2<sup>e</sup> Condition Requise pour un nouvel Etablissement est le Consentement de ceux qui y ont Intérêt, sçavoir Les Habitans de la ville où on veut faire l'Etablissement, Les Curés, Les Monastères déjà établis, Les Patrons Et Intendants des Pauvres.

L'Intérêt des habitans est sensible par deux raisons,



## Edit de 1695.

<sup>A</sup> Comme 2. Liv. 1.  
quest. 6.

rapportées par Scury, La p<sup>re</sup> si ce sont des Religieux rentés, ils peuvent acquerir des heritages et par là rejeter Les Tailles et charges réelles sur Les autres habitants, Le Terrain qu'ils occupent pour Leurs Eglises, Leurs maisons, Leurs Jardinages, est autant de main morte hors de Commerce et Exempt des Charges.

La 2.<sup>e</sup> si ce sont des Mendians, Les habitants qui Les reçoivent s'obligent par une Espèce de contract à Leur Entretien, Les uns s'obligent à vivre d'Aumosnes, Les autres à Les fournir, Il faut donc que Les habitants soient en État de faire des Aumosnes assez Abondantes.

Scury remarque fort bien que cet Intérest des habitants, est plus pour L'avenir que pour Le présent, Ils se contentent d'un pouce de terre en Entrant, ils s'Etendent dans La suite insensiblement, L'observation faite à la fin du Chapitre cité porte que M<sup>r</sup>. Calon disoit que Les nouveaux Etablissements sont toujours à charge même dans Paris mais bien plus dans Les



## Articles 10. &amp; 11.

petites villes.

L'Intérest des Curez n'est pas moins sensible, plus  
Il y a de maisons Religieuses, plus Le Peuple a d'occas-  
-ions de quitter La Parroisse.

C'est pour cela que Le Pape Luce 3.<sup>e</sup> pose pour  
principe que, nulla Ecclesia in præjudicium alterius est  
construenda.

<sup>A</sup> Cap. Intellextum.  
xx. de nov. opor.  
nuntiat.

Que Le Pape Celestin 3.<sup>e</sup> veut qu'on ne bâtit une  
Nouvelle Eglise que dans Le Cas de nécessité, Nullatenus  
prætermittas quin Populo indigenti super Basilicarum  
constructione studeas salubriter providere.

<sup>B</sup> Cap. tua nos xx  
de Eccl. ædif.  
vel reparat.

Et que même dans Le Cas de nécessité Le Concile  
de Latran permettant de bastir des Eglises pour Les  
Lepreux quand ils étoient en grand Nombre, craint  
Cependant que cela ne nuise aux Eglises parroissiales,  
Caveant tamen <sup>C</sup> ut injuriosi veteribus Ecclesiis de Jure  
parrochiali ne quaquam Existant, quod Enim eis pro  
pietate conceditur ad aliorum injuriam nolumus redundare.

<sup>C</sup> Cap. 2. x  
Eodem.



## Edit de 1695.

On peut dire que L'ardeur que Le Peuple temoigne pour Les dévolutions Extraordinaires et qui ne sont pas commandées, ne Justifient que trop que Le nombre des Monastères, où Jadis L'Office se faisoit à huis Clos Et sans cloche, devienne Les Assemblées des Parroisses.

En fin Les Intérêts des autres Religieux tant de la Ville que du Voisinage surtout des Mendians, consistent En ce que plus Les aumosnes se partagent et moins il en reviendra et cependant recus une fois et Établis de L'agrément du Peuple, on peut dire, que c'est Leur retrancher Leur pain et se mettre hors d'État de satisfaire aux Anciennes.

9.

On voit que ce Consentement des Parties Interressées Est fondé sur L'Equité, Il L'Est aussy sur Les Loix.

<sup>A</sup> Nulla quoniam  
ad Institutum  
Scurys Tome 2.  
Liv. 1. quest. 6.  
Expositio de Juris.  
Ecl. et Civil.  
Liv. 2. ch. 52.

Clement <sup>A</sup>viii. n'a permis aux Religieux de s'Établir En un Lieu nisi vocatis et auditis aliorum in Eisdem Civitatibus et Locis existentium Conventuum Prioribus seu Procuratoribus et aliis Interesse habentibus, Il veut

qu'il soit averé, si



## Articles 10. &amp; 11.

qu'il soit averti, si Les Nouveaux Convents qu'on veut  
Établir, peuvent, sine Aliorum detrimento sustentari.

<sup>A</sup> Bulla cum  
alias 21.  
Henrys 1612.

Gregoire <sup>A</sup> xv. L'Étend Jusqu'aux Religieux qui  
demeurent aux Environs, sed etiam in aliis per quatuor  
millia passuum Circumvicinis Locis ad Id vocati &  
Auditi fuerint & tali Erectioni consenserint, Il veut de  
plus qu'il y ait de quoy nourrir douze Religieux dans  
Le nouvel Établissement.

Enfin Le Pape Urbain 8<sup>e</sup> par sa Bulle de L'an  
1624. <sup>B</sup> veut que L'Établissement soit nul, et comme tel,  
revoqué et cassé, si quicumque ad hoc Interesse habentes  
seu habere prætendentes ad hoc vocati et auditi non  
fuerint seu consenserint.

<sup>B</sup> Henrys 1612.

C'EST pourquoy Le feu Roy dans sa Declaration de  
1666. concernant Les nouveaux Établissements des Com-  
munautés Religieuses veut que Les Maires, Echevins,  
Consuls, Jurats, Capitouls, Curés des Parroisses, &  
Supérieurs des maisons Religieuses & dits lieux assemblés

10.

<sup>C</sup> Journ. des auct.  
Com. d. 1612. 1.  
chap. 2.



## Edit de 1695.

Separément en presence d'un Substitut du Procureur General donnent Leur Avis sur L'Etablissement qui se propose, à L'Effet de quoy Le Roy declare qu'il Sera Expédier Lettres de cachet et Arrest de son Conseil qui renvoyera La Requête des Religieux à la Communauté de La Ville pour avoir cet avis.

Les oppositions que Les habitants peuvent faire à de tels Etablissements sont de tel poids que Le Roy veut qu'il soit surcis aux Etablissements. Jusqu'à ce que Les oppositions soient Levées.

Ces oppositions des Parties Interressées sont de deux sortes, Les vnes sçavoir des Communautés déjà Etablies ne sont que des remontrances Excitatives de La Compassion du Juge c'est à dire du Roy Lorsqu'il s'agit d'obtenir des Lettres patentes ou du Parlement Lorsqu'il s'agit de Les Enregistrer, Elles ne Laissent pas d'Être Considérées quand Elles sont raisonnables, C'est ainsi que sur L'opposition des Cordeliers, Carmes, Jacobins, &c.



## Articles 10. Et 11.

Augustins de Paris et des Procureurs de L'université  
adjoins avec eux attendu La multitude des Convents de  
Paris, Le Parlement par Arrest du 15. feurier 1492.  
deffendit L'Etablissement d'un Convent de Cordeliers à  
Villemouble sans tirer à consequence pour Les autres  
Lieux non prochains de Paris.

Les autres qui sont des Curez et des habitants, —  
(Ce qui ne s'entend point de Lexi plebscula) mais des  
Principaux et plus Notables sont plus Considerables, et  
nous avons nombre d'Arrests qui y ont fait droit.

<sup>A</sup> Lib. 1. tit. 21.  
ch. 2.

Boniface <sup>A</sup> En raporte un du Parlement de Provence du  
Jeudy 28. Novembre 1632. par Le quel sur L'observation  
des Capucins Observantins, Trinitaires et de Trente  
particuliers, on a cassé La deliberation de La Communauté  
de Tarascon qui avoit consenti à L'Etablissement des  
Augustins Déchaussés.

11.

Henry <sup>B</sup> raporte plusieurs Arrests du Conseil, où  
L'opposition des habitants à L'Etablissement des Recolets

<sup>B</sup> Lib. 1. Tit. 2.  
quest. 7.



## Edit de 1695.

a été efficace, Il en raporte un de 1639. où cette opposition  
L'a emporté sur le consentement même des Grands-  
Vicaires de L'Evêque.

Il s'agissoit d'un hospice à Courbon L'Archambault  
Diocèse de Bourges où Les Recolets vouloient s'Établir  
sous pretexte de tenir Auberge pour Les Mendians qui  
Venoient aux Eaux, L'Archevêque y avoit consenti, -  
L'Arrest fait deffenses aux Recolets de bastir un  
Conservatoire ny autre chose innover dans La maison  
destinée aux Religieux mendians qui vont aux Bains  
pour Leurs Infirmités ny en autre Lieu de Lad<sup>e</sup> Ville  
sans Le consentement des habitants.

<sup>A</sup> Arrêts de  
Bretagne  
Coté 2. pag.  
626.

Levain <sup>A</sup> surfrain raporte un Arrest du Parlement  
de Bretagne du 20. Mars 1623. où sur L'opposition du  
General des Peres de L'Oratoire et L'Intervention de  
L'Evêque de Treguier Il fut Jugé contre Le Provincial  
et premier Diffiniateur des Carmes Déchaussez Établis  
en France & La Damoiselle de Kermack fondatrice du



## Articles 10. &amp; 11.

Convent des Carmelites Déchaussés de la ville de Morlaix.

Tout Le monde sçait La resistance qu'ont fait sous Les habitans de La ville de Troyes d'y recevoir Les Peres Jesuites, qui étoient même appelés par L'Evêque et que tout Le Credit de cette Compagnie n'a pû vaincre cette opposition, ils n'ont point de maison dans cette ville.

L'opposition de L'Evêque de Paris et de L'université pour La reception de La même Compagnie dans Le Royaume, n'a pas eû Le même succès.

Le Parlement de Paris par un premier Arrest de 1554. avoit ordonné que Les Bulles et Lettres patentes des Jesuites, seroient communiquées à L'Evêque de Paris, et à La faculté de Theologie, on voit par une Lettre de Jussion du dernier 8<sup>bre</sup> 1560. que Le Parlement refusoit d'enregistrer Les Lettres patentes acause de L'opposition de L'Evêque de Paris et de La Sorbonne.

Depuis par Arrest du 22. fevrier 1561. Le Parlement renvoya Les Jesuites à L'Assemblée générale du Clergé

Anciens mem.  
du Clergé. Co.  
1<sup>re</sup> pag. 1022.



## Edit de 1695.

tenue à Poissy, qui sur le consentement de L'Evêque de Paris, à la charge de certaines restrictions Les recut. Et approuva sous Les mêmes restrictions qui furent adoptées depuis par Arrest du Parlement du 13. fevrier 1562. On verra par L'Enumération que nous allons faire de quelques unes de ces Restrictions de quelle manière elles ont été exécutées.

- La Cour a ordonné que Le dit acte de Reception et  
 » approbation faite audit Concile et Assemblée tenue à Poissy  
 » sera Enregistré au Greffe d'icelle Cour, par forme de Société,  
 » et College qui sera nommé Le College de Clermont, Les  
 » Restrictions de L'Evêque de Paris adoptées par L'Assemblée  
 » du Clergé ajoutaient, et non par forme de Religion nouvellement  
 » Institué à la charge qu'ils seront tenus prendre autre titre  
 » que de Société de Jesus ou Jesuites, et aux Conditions,  
 » ajoute L'Arrest, contenues dans Leur dite Declaration et  
 » Lettres d'approbation susdites, C'est à sçavoir que L'Evêque  
 » Diocésain aura toute super Intendance, Jurisdiction et  
 » correction sur La dite Société et College, ne seront Les freres



## Articles 10. Et 11.

D'iceluy en spirituel ne temporel aucune chose au prejudice  
des Evêques, Chapitres, Cures, Parroisses et Universités, ne  
des Autres Religieux, ains seront tenus de se conformer  
entièrement à la Disposition du Droit Commun.

La Troisième Condition Essentielle pour de Nouveaux  
Etablissements, c'est d'obtenir des Lettres patentes du Roy.

Personne n'Ignoie qu'il ne peut se faire d'Assemblée  
dans Le Royaume sans L'Autorité du souverain, Cette  
maxime est Ecrite dans Les Anciennes Loix, comme dans  
Les Ordonnances de nos Rois.

Videtur<sup>A</sup> contra senatus consulta et mandata, et  
constitutiones celebrari Collegium nisi Ex senatus consulti  
authoritate vel Caesaris coierit cum<sup>B</sup> senatus temporibus  
D. Marci permisit Collegiis Legari, nulla dubitatio est  
quin si corpori cui licet coire, Legatum sit debeatur.

<sup>A</sup>  
Leg. 3. ff.  
de Colleg.  
et corp.

13.

<sup>B</sup>  
Leg. 20. ff.  
de rebus dub.

Ce qui est principalement appliqué à notre matière  
par Ulpian, Sciendum<sup>C</sup> est Locum publicum tunc sacrum  
fieri posse cum Princeps eum dedicavit vel dedicandi dedit

<sup>C</sup>  
Leg. 9. §. 1.  
ff. de ren.  
divis. et  
qualit.



## Édit de 1635.

potestatem.

On voit dans Le Commentaire de L'Art. 185. de L'Ordonnance de 1539. que Le motif et La nécessité des Lettres patentes, Est que L'Esprit des hommes étant malicieux, dit M. Bourdin, sous pretexte de Religion plusieurs fraudes et monopoles se fissent commises et machinées, dans Les Confrairies prohibées par Le dit Art. 185. La même raison milite pour toutes Les Communautés non approuvées, à quoy se rapporte ce que Trajan Ecrivoit à Pline Le Jeune, meminimus Provinciam istam, Et præcipuè istas Civitates ab huiusmodi factionibus esse vexatas. En parlant des Communautés D'Artisans.

Une seconde raison particulière aux Monastères, Est qu'autrefois et sous Les Romains et sous Les premières races de nos Rois, il falloit non seulement Leur agrément pour Établir un Monastère, mais encore chaque particulier en avoit besoin pour y entrer parceque C'étoit ôter des sujets à L'Etat, C'est La disposition du p.<sup>r</sup> Concile



## Articles 10. Et 11.

D'Orleans ch. 6. Et des capitulaires de Charles-Magne,  
Et de Louis Le Débonnaire.

Mais La plus forte raison de La nécessité des Lettres 14.  
patentes est marquée dans Le préambule de La  
Déclaration du Roy de 1666. où il se plaint que pendant <sup>Journal des</sup>  
Les dernières Guerres, Et Les tems de sa minorité, La <sup>aud. 6<sup>e</sup> 2<sup>e</sup>.</sup>  
Negligence des officiers avoit Laisse' Établir grand. <sup>Lib. 1. ch. 23.</sup>  
Nombre de Communautés dont Les uns possédoient  
La meilleure partie des terres et des Lieux où Elles  
Étoient, d'autres subsistoient à peine pour n'être  
point dotées, contractoient des dettes, et Étoient ensuite  
obligées d'abandonner Leurs Maisons à Leurs Cré-  
anciers au grand scandale de L'Eglise et au prejudice  
des familles qui se trouvoient chargées des Religieux  
qui sortoient de ces Communautés.

Pour remédier à ces desordres qui sont Les  
suites d'Établissements faits avec trop peu de précau-  
tion, nos Rois ont fait trois Déclarations, Une de



## Édit de 1695.

1629. vne de 1659. et la dernière de 1666. Nous ne parlerons que de cette dernière qui renferme ou reforme les dispositions des autres.

Le Roy veut donc qu'il ne puisse être fait à l'avenir aucun Établissement de collège, Monastère, Communauté Religieuses, Confrairies, &c. Sans Lettres patentes.

La Déclaration ajoute, même sous prétexte d'hospice, parcequ'on sçait que les Moines commencent d'abord par peu de chose, et que leurs hospices deviennent insensiblement des Monastères considérables.

La Déclaration de 1659. avoit compris parmi les Communautés, Les Seminaires, mais Le Parlement de Paris par son Arrêt d'Enregistrement du 12.<sup>e</sup> Juillet 1659. avoit mis pour modification sans prejudice de l'Établissement des Seminaires établis par Les Evêques pour l'Instruction des Prêtres seulement. Comme ce n'est point icy un Établissement de



## Articles 10. Et 11.

pure grace, mais qu'il est nécessaire au Gouvernement du Diocèse, cette modification a été adoptée par la dernière déclaration de 1666. qui pourvoit en même tems à la subsistance des Seminaires suivant la Disposition du Concile de Trente, n'entendons comprendre en la présente Déclaration les Établissements des Seminaires des Diocèses, Lesquels nous admonestons et néanmoins enjoignons aux Archevêques et Evêques de dresser & Instituer dans Leurs Diocèses et aviser de la forme qui Leur semblera La plus propre & Convenable, selon La nécessité & condition des Lieux et pourvoir à Leur fondation et dotation par union de Benefices, assigna<sup>on</sup> de Benefices &c.

2<sup>e</sup> La Déclaration de 1666. veut que ces Lettres patentes Soient données en Connoissance de fause, C'est à dire Vu L'approbation & Le Consentement du Diocésain & Le procès verbal du Juge du Lieu où devra être fait L'Établissement, Contenant L'avis des Maire, Echevins,



## Edit de 1695.

8.<sup>e</sup> Curés et Supérieurs des Maisons Religieuses comme  
Nous L'avons dit plus haut.

3.<sup>e</sup> Que ces Lettres soient Enregistrées au Parlement  
dans Le ressort du quel L'Établissement se doit faire,  
Nous parlerons plus au long de cet Enregistrement plus  
bas.

4.<sup>e</sup> Que Les mêmes Lettres et L'Arrest d'Enregistrement  
du Parlement soient Enregistrées pareillement au Bailliage  
dans Le ressort du quel se fait L'Établissement.

5.<sup>e</sup> Et aux Hôtels Communs des villes pour Les  
Établissements qui se font dans L'enceinte, faux bourgs,  
ou Voisinage des d.<sup>es</sup> villes.

6.<sup>e</sup> Que si dans La suite Il y a opposition sur Les  
Lieux à L'Établissement, Le Lieutenant General et Le  
Procureur du Roy en donnent avis au Procureur General  
qui en rendra Compte au Roy; Ce sont Là Les formalités  
prescrites pour Les Nouveaux Établissements par La  
Declaration de 1666. à quoy nous ajouterons que Le



## Articles 10. Et 11.

Parlement dans son Arrest d'Enregistrement du 31. Mars 1663. mit Entr'autres modifications que Les oppositions seroient Jugées au dit Parlement.

La même Declaration porte, des peines très Grièves 15.  
Contre Les Établissements qui se feront dorénavant -  
sans Lettres patentes.

Elle déclare telles Assemblées Illicites et Saites au  
prejudice de L'autorité Royale.

Elle Les déclare Incapables d'Entrer en Jugement, de  
recevoir Dons et Legs. Ce sont Les dispositions du Droit  
commun pour toute Assemblée faite sans L'autorité  
publique, sur quoy remarqués que par Le même Droit  
commun une Communauté qui n'a point de Lettres  
patentes est Capable de tous Dons et Legs Saites pour  
la dotter, au cas que dans La suite Le Roy trouve bon  
de Luy accorder ses Lettres, parceque La Dot est souvenant  
Le plus grand obstacle à Lever pour obtenir des Lettres.

La Declaration ajoute Incapacité d'obtenir des



## Edit de 1695.

des Lettres dans La suite aux Communautés qui se formeront depuis La Déclaration sans Lettres, afin, dit-elle, que L'Esperance d'obtenir ces Lettres d'Établissement, ou de Confirmation ne serve plus de prétexte de Commences. L'Erection d'aucun Monastere ou Communauté sans L'autorité du Roy.

Elle deffend de plus aux Evêques de planter La Croix sur La Porte de tels Monasteres, de Venir L'Oratoire, de donner L'habit de Novices, aux Generaux d'ordre superieurs, Provinciaux, de donner Obedience pour de tels Établissements, aux Lieutenants Generaux, Maires, Echevins de Les souffrir, rend Les uns et Les autres Responsables des dettes contractées par telles Communautés des Pensions des Religieux qui se sont dispersés &c.

Voilà pour Les Monasteres à Établir; quant à ceux qui Le sont déjà, La possession où ils sont de Leur État, fait presumer que Le Consentement de L'Evêque et des habitants Est Intervenu Lors de Leur Établissement; C'est



## Articles 10. &amp; 11.

Le Sentiment de Selve, si dubitatur <sup>A</sup> an in foundatione  
Eclesiæ Consensus Episcopi Intervenerit in Constructione  
Eclesiæ nec Id probari possit, præsumitur quod Consensus  
Intervenerit dum modo sit in formâ Ecclesiæ Ita quod Hi  
missæ Celebrantur.

<sup>A</sup> Trait. de -  
Benef. quæst.  
 6. n. 25.

Mais Les Lettres patentes ne se presument point  
 du moins quand Il n'y a pas un tems Considerable que  
 l'Etablissement Est fait.

C'est pourquoy Les Rois ont fait faire de tems en  
 tems des Recherches des Etablissements faits sans  
 Lettres patentes.

De la La Déclaration de 1666. veut que toutes Les  
 Communautés Etablies depuis 30. ans, soient tenues de  
 représenter Leurs Lettres aux Sieges des Lieux, Celles qui  
 n'en ont point ou qui ne Les ont pas en forme sont  
 obligées par là de se retirer vers Le Roy pour en obtenir,  
 & de prendre par conséquent de nouveaux Consentemens  
 de L'Evêque et des habitans sans Les quels La Déclaration



## Edit de 1695.

16.

de 1666. n'accorde point de Lettres.

Nous ne manquons point d'Arrêts qui ont fait Exécuter ces Dispositions; Le Parlement de Paris Ordonna Le 28. Aoust 1664. que Commission seroit donnée au Procureur general pour faire appeler Les habitants de Peronne qui sans l'Autorité du Roy et de ses Magistrats Entreprennent de faire bâtir un Couvent de Capucins à Peronne. Nous avons des Arrêts de celui de Roüen du 18. mars 1616. 8. Juillet et 16. Aoust de la même Année, qui deffendent de pareils Établissements.

17.

En fin la 4.<sup>e</sup> condition Essentielle, c'est l'Enregistrement des Lettres patentes au Parlement, C'est icy Le Creuset pour ainsi dire, où tout s'épure; Jusques là Les procédures n'ont point été Contradictoires; L'Evêque a pu Consentir sans de Justes raisons, Les habitants ont pu être bien ou mal fondés dans l'avis qu'ils ont donné, Le Ministre du Prince a pu être trompé, mais C'est icy que tout s'Examine Contradictoirement soit Lors de

L'Enregistrement



## Articles 10. Et 11.

L'Enregistrement avec le Procureur General qui veille au bien public Et qui est la principale Partie dans ces sortes d'affaires, soit Lors du Jugement des oppositions avec Les Parties Interressées et opposantes, c'est alors que Le Magistrat veille à L'Interest public, à La conservation de nos Libertés, à L'ordre, et à La Discipline Ecclesiastique Et que par Les sages modifications qu'il met aux Lettres patentes, Il consomme Et perfectionne L'ouvrage.

C'Est ainsi que par Arrest du Parlement de Paris de L'an 1633. La Cour en Enregistrant Les Lettres patentes obtenues par Madame La Duchesse de Longueville pour fonder un Convent d'Augustins dans La ville de Paris suivant La forme prescrite par une Bulle du Pape, y mit pour modifications aux Charges et conditions par L'acte du Consentement de L'Archevêque de Paris, Et sans que Le Nonce du Pape puisse Exercer aucune Jurisdiction, Visitation, ou Correction audit Monastere,



## Edit De 1695.

Conformement aux Droits, Libertés, et privilèges de L'Eglise Gallicane.

C'est ainsi que dans La Reception des Peres Jesuites en France Le Parlement veilla aux droits de L'Evêque, des Universités, et Parroisses et à La Conservation des Libertés de L'Eglise Gallicane, comme il a été dit Cydessus.

<sup>A</sup> *Levres de L'abus*  
*Lib. 1. ch. 2. n.*  
12.

C'est ainsi que <sup>A</sup> pour veiller aux Intérêts des Divers Ordres, Il a quelques fois ordonné qu'une maison ne seroit établie qu'à La charge de ne point mander, qu'à La charge de Justifier d'un certain Bien en Capital, de ne pouvoir recevoir de Dot, mais seulement des Pensions, quand La maison auroit acquis un certain Bien fixé; C'est L'Espece de L'Arrest du Parlement de Dijon du 14. Aoust 1626. pour La Reception des Ursulines de Châlons sur Saône.

<sup>B</sup> *Levres de L'abus*

C'est ainsi que par Arrest <sup>B</sup> Les Jacobines ont été reçues à Dijon a condition quelles ne pourroient acquies plus de 5000<sup>l</sup>. de rente et cela, pour Empescher que de Nouveaux Etablissements ne nuisissent aux Anciens, ou



## Articles 10. Et 11.

que La ferveur de Leurs Commencemens ne Leur attirera  
du Peuple, une part du Bien de la ville.

Ce que nous avons dit Jus qu'icy des Nouveaux Établis-  
sements peut s'appliquer aux nouvelles reformes qu'on  
veut mettre dans Les Monastres, C'est comme une nouvelle  
fondation qui suit par conséquent Les mêmes Regles;  
aussy faut il Le Consentement du Diocésain, Celuy des  
Religieux du Monastere qui y sont assés Interressés,  
puis qu'on veut Leur faire Embrasser une Regle plus  
austre que Celle sous Laquelle ils ont fait profession;  
Enfin des Lettres patentes du Roy Enregistrées, En vertu  
des quelles des Commissaires Nommés ou approuvés  
par La Cour de Parlement procedent à L'Établissement  
de la Reforme; C'est La disposition précise de tous Les  
Conciles, Assemblées du Clergé, Ordonnances de nos Rois,  
Et Arrêts des Cours Souveraines, qu'on peut voir au  
Tom. 4. des Nouv. Mem. du Clergé pag. 719.

Les Procès que ces sortes de Changemens dans Les



## Edit de 1695.

Monastères, ne manquent point de Causes Le refus que font souvent Les anciens Religieux d'Embrasser La Reforme, Le soin qu'il faut prendre de Leur subsistance Et de Leur demeure, Enfin tous Les Inconvénients qui en sont Les suites demandent L'attention du Roy et des Magistrats, C'est ce qui se fait par Les Lettres patentes Et Leur Enregistrement.

<sup>A</sup> L'oir Ecles. part.  
1. ch. 20. n. 22.  
pag. 26.

C'a été Le motif de la Déclaration du mois de Juin <sup>A</sup> 1631. Voulons Et nous plaît que cy après Les Regulars (Reformés) des dits Ordres, et Congrégations ne puissent Être Établis dans Les Monastères non reformés dépendants des dits Ordres, n'y aucune union y Être faite, sans nôtre Expresse permission et sans avoir préalablement obtenu nos Lettres à ce Necessaires et en Conséquence. Deffendons tant à nos Cours de Parlement, Grand Conseil, qu'à toutes nos autres Cours et Juges, d'ordonner des dites Reformes et unions sous pretexte des dites Bulles (de Gregoire XV. Et d'Urbain 8.<sup>e</sup>) Brefs et Lettres patentes,



## Articles 10. Et 11.

En quelque sorte et manière que ce soit sans qu'il leur soit apparu de nos dites Lettres aucune de nullité de tout ce qui pourroit être par eux sur ce fait et ordonné.

C'est ainsi que La Reforme de S<sup>t</sup> Maur Établie par Les Bulles de Gregoire XV. Et D'Urbain VIII. ayant été fulminée par Les Juges, in Partibus, Le Roy donna ses Lettres patentes du 15 Juin 1631. qui contenoient La clause, s'il appert que dans Les dites Bulles il n'y eût rien de contraire aux Constitutions Canoniques, Ordonnances, Concordats, Libertés &c. Les quelles Lettres furent Enregistrées dans Les Parlements Sans Modification.

<sup>A</sup>uteurs Lib. 2.  
ch. 1. 11. 12.

Mais nous remarquerons que ces Lettres patentes accordées en général pour La Reception de la Reforme en France, ne dispensent pas d'obtenir des Lettres patentes particulières pour chaque maison où on la veut mettre, comme on le voit par La Declaration de 1631. que l'on vient de citer, de même que L'approbation et Les Lettres



Édit de 1695.

Patentes accordées à un ordre pour s'établir en France,  
ne dispensent pas d'obtenir des Lettres patentes, pour  
chaque Établissement particulier qu'on veut faire  
dans Les Villes.

Nous en parlerons plus au long sur L'Article  
dix huit de cet Édit.

## Article XII.

„ N'Entendons comprendre  
„ dans Les Articles précédents.

### Sommaire.

1. Exception des deux Articles précédents.
2. Motifs de cette Exception.
3. Liaison de cet Article, avec Le précédent.
4. En quoy Les Curés différent des simples Prêtres.



## Article XII. II.

au sujet de la Confession et de la Predication.

5. En quoy ils Consiennent.
6. Le Cure' Invin de ses Provisions et Visa, Est Cense' approuvé, par tout Le Diocèse, quand Il n'est point Limité à sa Parroisse.
7. Objections Et Reponses.
8. Quid des autres Benefices à charge d'ames.
9. Quid, des Vicaires.
10. Quid, des Cure's Primitifs.
11. La Disposition de Cet article, Est Conforme au Concile de Trente.

Cet Article Est une Exception des deux Precedents, qui portent qu'on ne peut prescher et Confesser sans la permission Expresse de L'Evêque qu'il peut Limiter, Revoker &c.

1<sup>er</sup>

Cette Exception Est en faveur des Curez pour la Confession et La Predication et des Théologaux pour



## Edit De 1695.

La Predication qu'ils peuvent faire dans leurs Eglises, sans aucune permission plus speciale.

2.

Le Motif de cette Exception est sensible, La principale fonction du Théologal et pour laquelle il a été institué, est La Predication comme nous disons plus bas, Celle du Curé, sont La Predication et La Confession, indispensablement attachés au soin des âmes, d'où il suit que Les Evêques Les approuvant pour occuper ces Places dans Les Visa qu'ils sont obligés de luy demander, Les approuvent pareillement pour Les fonctions qui en sont La suite, cette permission est tacite, mais n'est pas moins réelle, suivant Le Principe, que qui Consent à une chose, Consent necessairement à ce qui en est, une dépendance Essentielle.

3.

Toute La difference qu'il y a donc entre cet article et Les deux précédens, est qu'à L'égard des Pasteurs de La mission qu'ils reçoivent des Evêques dans Le Visa, Leur donne Le Droit et Le Pouvoir de prescher et de



## Article XII.

Confesser, Idem du Théologal pour la prédication, au lieu que les autres Prêtres tant séculiers que Réguliers ont besoin pour ces fonctions d'un pouvoir spécial.

Il y a encore une autre différence, L'Evêque peut par l'Article 11. Limiter pour les Lieux, Les Temps, Les personnes, même retirer les pouvoirs avant leur expiration et sans être obligé de faire connaître ses Motifs, parce que les simples Prêtres séculiers et Réguliers sont Ouvriers volontaires de l'Evêque.

Il en est autrement des Cures et c'est principalement sur ce point que tombe l'Exception de l'Art. 12. L'Evêque ne peut Limiter leurs pouvoirs en leur retranchant une partie de leurs Parroissiens, ils sont des Ouvriers de l'Evêque mais nécessaires, ils ont les pouvoirs par leurs titres, ces pouvoirs ne peuvent être limités dans les Parroisses pour les Lieux, Les Temples, Les personnes, encore moins peuvent ils être révoqués, Ils ne peuvent être privés de la Totalité ou de partie



## Edit de 1695.

de leurs Pouvoirs qu'en perdant leurs titres, suivant les formes Canoniques, c'est ce que veut dire nôtre Art. 12. qu'ils peuvent prescher et administrer Le Sacrement de Penitence dans leur Paroisse sans aucune permission plus spéciale.

5. Après avoir vu La difference établie par Les trois Articles de cette Ordonnance entre Les Curés & Les autres Prêtres, nous remarquons En quoy ils conviennent.

Comme ces derniers ont pouvoir de Confesser dans tout un Diocèse quand ils sont approuvés sans aucune Limitation de L'Evêque, de même L'approbation donnée aux Curés dans Le Visa quand Elle n'est point limitée à leur Paroisse, est generale pour tout Le Diocèse, sans autres pouvoirs Speciaux.

Et Comme Les Prêtres sont astraits aux Limitations que L'Evêque leur prescrit, de même Les Curés y sont soumis hors de leurs Paroisses.

La raison de cette Ressemblance Est que toute



## article XII.

aprobation donnée par un Evêque, de prescher Et de  
 Confesser de quelque maniere quelle soit donnée est générale  
 pour tout le Diocèse, de cela seul quelle n'est point  
 limitée comme nous l'allons voir et quant au second  
 point de la Ressemblance, le Pouvoir general donné par  
 le Visa, a deux qualitez, Il est necessaire quand il  
 s'applique à la Parroisse du Curé et c'est le cas de  
 l'Exception de notre art. 12. Il est volontaire, quand il  
 s'applique hors de la Parroisse et par là devient sujet  
 à toutes les Restrictions auxquelles les autres Prêtres  
 sont soumis.

On Courriendra facilement de ce Principe que nous  
 avançons que toute aprobation est generale pour tout  
 le Diocèse de cela seul quelle n'est pas limitée si l'on  
 considere que tout Prêtre a par son ordination reçu  
 Indefiniment le pouvoir de Lier Et de delier qu'il ne  
 luy faudroit rien d'avantage pour Exerce ce pouvoir,  
 si la Discipline de l'Eglise, n'y eût mis sagement un

6.



Edit de 1695.

obstacle en le suspendant, Jusqu'à ce que L'Evêque qu'elle  
 a rendu Depositaire de sa Puissance et Juge de sa  
 Capacité et de la Doctrine approuve Le Ministre &  
 Lève L'Obstacle, tant que cet Empeschement dure,  
 Le Prêtre a ce pouvoir seulement habitu, comme  
 disent Les Canonistes, mais il en reprend Le plein et  
 entier Exercice aussitôt que L'Obstacle est Levé, Si  
 L'Evêque ne Lève qu'une partie de L'Obstacle, Laissant  
 subsister La Défense de L'Eglise pour Certaines per-  
 sonnes, Certains Lieux, Certains Cas &c. L'Exercice  
 du pouvoir a lieu pour Le surplus indéfiniment, si  
 L'Evêque approuve simplement et sans restriction,  
 L'Empeschement est Levé purement et simplement.  
 Le Prêtre reprend tout Le pouvoir qu'il avoit reçu de  
 son ordination & Le peut Exercer dans toute  
 L'Etendue de La Jurisdiction de celui qui a Levé  
 L'Obstacle; car Les défenses de L'Eglise subsistent  
 pour Les autres Diocèses si elles ne sont parcellément



Article XII.<sup>o</sup>

Levés par Les Evêques qui y ont Jurisdiction.

Ainsi L'Evêque, approuvant Le Curé par Le Visa & carte L'Obstacle et Le remet dans ses anciens droits qui sont Indéfinis dans Le Diocèse, s'il Limite Ses pouvoirs, ou s'il Les revoke hors sa Parroisse, alors Il fait renaître L'Obstacle de La deffense de L'Eglise & Le Curé y est soumis parceque hors La Parroisse, ses pouvoirs dépendent de La volonté de L'Evêque.

L'usage est conforme à ce que nous Venons d'Établir, Un Curé sans autres pouvoirs que ceux de son titre va tous Les Jours Confesser dans une autre Eglise du Diocèse sans recourir à L'Evêque; il en parle seulement au Curé de L'Eglise où il va, mais ce n'est qu'une déference d'honneur qu'il luy doit, ce n'est pas pour en obtenir des pouvoirs qu'il n'y a que L'Evêque qui Luy puisse donner.

Et de même L'usage est que quand L'Evêque veut restreindre Les pouvoirs d'un Curé à sa Parroisse, ou bien

\*. c'est souffrance de L'Evêque, car un Curé de Campagne ne peut venir à Paris. Je vous ay approuvé pour Paysans et non pour autres.



## Edit de 1695.

Il l'Exprime dans ses provisions ou son visa, et s'il l'en a laissé Jouir, Il luy fait signifier la Restriction de ses pouvoirs.

7.

Non obstant, qu'un Curé n'est censé approuvé par l'Evêque, que pour les Parroissiens dont il est Curé, et pour les quels il demande un visa, que l'Evêque en le luy accordant n'a songé qu'à ses Parroissiens, que l'approbation pour confesser dans un Curé est nécessaire et forcée et qu'on en peut induire une approbation volontaire qu'il faut en Justifier par une concession volontaire de l'Evêque.

Car dès que l'Obstacle dont nous venons de parler est levé par l'Evêque sans restriction, Il l'est indéfiniment, et il ne sert de rien de dire que l'Evêque n'a songé qu'à ses Parroissiens, Il sait que quand Il fait revivre les pouvoirs d'un Prêtre, s'il ne limite son approbation, il les fait revivre tels qu'il les a reçus à l'ordination, Enfin le Visa n'est point forcé de



## Article XII.

La part de L'Evêque, il peut le refuser s'il ne juge pas le Pourvu Capable quand Il l'accorde quoique Les permis-  
sions nécessaires le suivent, Il sait qu'il peut le limiter, quand Il ne le fait pas, c'est une approbation volontaire qu'il donne, dont son silence est une preuve convainquante.

Nec obstat, qu'un Curé hors de sa Paroisse, Est comme un autre Prêtre, qu'il n'a plus Les pouvoirs Curiaux.

Il Est vrai que La Distinction des Territoires Introduites pour Le maintien de La Discipline et La Conservation de La Paix, L'empêche de faire Les fonctions Curiales hors de sa Paroisse, mais La Confession et Le pouvoir d'absoudre ne se gouvernent pas par le Territoire des Paroisses, mais par celui des Diocèses, ou par Les Limitations apportées par L'Evêque et c'est parceque Le Curé est comme un autre Prêtre hors de sa Paroisse qu'il y peut confesser, quand Il n'a point de Limitation comme un Prêtre qui n'en a point, peut Confesser par



## Edit de 1695.

tout Le Diocèse, Il Est vray qu'il ne peut hors de ches lui faire Les fonctions Curiales, aussy ne confesse s'il pas Comme Curé, C'est à dire, par un pouvoir necessaire Et qui ne luy puisse être ôté, mais par un pouvoir que L'Evêque pourra Limiter quand bon luy semblera.

Nec obstat, qu'un Evêque hors de son Diocèse ne fait point de fonctions.

Car Il Les peut faire de L'agrément de L'Evêque du Lieu, demême qu'un Curé hors de sa Paroisse et tout autre Prêtre prend L'agrément du Curé de L'Eglise où Il va Confesser, mais cet agrément suppose Le pouvoir reçu de L'Evêque, de confesser.

Ainsi Le véritable Esprit de cet article Est, qu'il En une Exception des Limitations permises à L'Evêque dans L'art. xi. par laquelle Il peut Limiter tout Prêtre, pour Les lieux, Les Temps, Les Personnes, aulieu que dans L'art. xii. Il ne peut Limiter Les Curez dans Leurs Paroisses, Les Chéologaux dans Leurs Eglises,

hors Le Cas de la



Article *xxii.*

hors le cas de l'article, c'est à dire, hors la Paroisse: L'art. *xxii.* ne décide rien, Laisse Les choses dans Le Droit Commun de L'art. *xi.* par Lequel une permission est generale quand Elle n'est point Limitée.

Au reste il y a des Limitations de Droit aux quelles Les Curés comme Les autres Prêtres sont soumis, quoiqu'il n'en soit point fait mention dans nôtre Edit et quoique La permission accordée par L'Evêque soit indéfinie, tels sont Les cas réservés soit au Pape, soit à L'Evêque, La confession des Moniales à L'égard des quelles Les Curés sont comme Les autres Prêtres, Les Moniales n'étant point comprises dans Les Paroisses, et Les Confesseurs ayant besoin de pouvoirs particuliers de L'Eglise pour Elles.

Ce que nous avons dit des Curés doit s'Entendre des autres Benefices à charge d'Âmes, et dont La Confession est une des fonctions, qui sont par là obligés de prendre Le visa de L'Evêque comme Les premières dignités des Chapitres, qui sont Curés des Chapitres &c.



## Edit de 1695.

9.

Il n'en est pas de même des Vicaires il leur faut une approbation spéciale de l'Evêque, leur Place n'est pas vacante, ils n'ont point pris de Visa, ils sont dans la Règle ordinaire.

<sup>A</sup> Concil. Tot.  
16. pag. 19.

Le Concile de Narbonne tenu en 1551. Can. 31. Sait voir la difference qu'il y a entre Les Vicaires et Les Curés,  
Cogantur Sacerdotes omnes ..... qui animarum curam  
susceperunt ..... Episcopis ..... singulis Annis  
Offerre ad eas regendas administrandas que Ecclesias in  
quibus perpetuo residere non tenentur ob juris relaxati-  
-onem ..... Ministros qui ipsorum munere  
fungantur Idoneos ..... si autem ipsi met Parochi  
et Lectores administrant tunc non Cogantur se Episcopis  
Offerre.

10.

## Quid des Curés Primitifs.

Pour l'affirmative, ils sont Les premiers Curés, ils sont autorisés par la Déclaration de 1690. à faire Le service divin, Les 4. festes principales, La Prédication Sait



## Article XII.

Partie de ce Service, surtout Le Prose qui fait partie de La messe, Et quant à la Confession ils sont Les Principaux Curez des Parroissiens, au moins ces Sours là.

Il faut tenir pour La Négative; ces Benefices ne passent point pour être a charge d'âmes et en effet les Curés Primitifs n'ont que Les honneurs, Le Vicaire perpétuel reste toujours Le véritable Curé; ces Benefices qui ont La qualité de fures primitives annexes sont La pluspart du tems possédés par de simples Clercs qui ne prennent point de visa de L'Evêque quand La collation en appartient à un Prelat Inferieur et dès qu'il n'y a point de visa, Il n'y a point d'approbation de prescher et de Confesser; mais quand même Il y auroit un visa de pris comme dans Le Cas de provisions de four de Rome, Ce visa n'en renfermervoit point La permission qui ne seroit point Entrée dans L'Esprit de L'Evêque, parce que Ce n'est pas là Les fonctions de Curé Primitif. La Disposition de cet Article est conforme à celle



## Edit de 1695.

A sess. 5. de  
Reform.  
cap. 2.

du Concile de Trente, qui pour La Predication non seulement  
permet aux Curés de La faire, mais Les y oblige; Pleban<sup>A</sup>  
Et quicumque Parochiales vel alias curam animarum  
habentes..... per se vel alios Idoneos si Legitimè impediti  
Suerint diebus saltem dominicis..... Plebes sibi  
Committas..... pascant. Id vero si quis eorum prestare  
negligat..... provida pastoralis Episcoporum sollicitudo  
non desit..... Ita que ubi ab Episcopo moniti trium  
mensium spatii mineri suo defuerint per censuras  
Ecclesiasticas..... cogantur.

B sess. 25. de  
Reform.  
Cap. 15.

Et quant à La Confession Le même Concile décide que  
Leur titre Est leur approbation; quavis Præsbyteri<sup>B</sup> in  
suâ ordinatione a peccatis absolvendi potestatem acci-  
piant decernit tamen sancta Synodus nullum etiam  
regularem posse confessiones secularium etiam sacer-  
dotum audire nec ad Id Idoneum reputari nisi aut  
Parochiale officium, aut ab Episcopis..... Idoneus  
Judicetur et approbationem obtineat.



## Article xii.

» Dans Leurs Parroisses.

## Sommairé.

1. Si Le Curé Limité par L'Evêque à sa Parroisse,  
peut confesser son Parroissien hors sa Parroisse.

2. Objections et Reponses.

Nous avons Expliqué Cydessus La force de ces  
mots, dans Leurs Parroisses, et remarqué qu'ils s'appli-  
quent à La Limitation que Le Curé ne peut souffrir  
de ses pouvoirs dans sa Parroisse.

On demande, si un Curé dont L'Evêque a Limité Les  
pouvoirs à sa Parroisse peut confesser son Parroissien  
tombe' malade hors de sa Parroisse.

Il Est sans difficulté qu'il Le peut; Le Curé a par  
son titre Le pouvoir de Lier et de delier ses Parroissiens,  
Et ses Parroissiens ne cessent de L'Être pour se trouver  
Malades par cas fortuit hors sa Parroisse, on ne peut.

1<sup>er</sup>



Édit de 1695.

pas se persuader que la restriction de ses pouvoirs, qui auroit été faite à sa Paroisse, s'appliquât aux limites matérielles de la Paroisse, ce n'est pas le Lieu, mais les âmes qu'il a soumises et confiées à ses soins, Il est vrai qu'il ne pourroit porter les sacrements à ses Paroissiens hors sa Paroisse, parce que la Discipline Extérieure de L'Eglise ne luy permet pas d'Exercer publiquement des Actes de Jurisdiction dans un Lieu où il n'en a point, Encore Le pourroit'il de L'agrément du Curé du Lieu, mais la Confession est un acte du far Interieur Et de Jurisdiction secrette qui suit le Paroissien partout où il va dans le Diocese, parce qu'il ne cesse pas d'Être Paroissien s'il ne change veritablement de Domicile.

2.

On pourroit objecter que suivant L'art. 290. de la Coutume de Paris Et Le sentiment des Commentateurs, un Curé ne peut recevoir Le Testament d'un



## Article xii.

de ses Parroissiens malade, sur une autre Parroisse, que La Sienné, parceque La Coutume veut que ce soit Le Curé du Domicile actuel, et qu'une maladie suffit pour Établir un tel Domicile dans une Parroisse.

Mais cette objection est facile à résoudre par la distinction qu'il faut faire du pouvoir qui donne au Curé Le droit de confesser ses Parroissiens et celui qu'il a de recevoir Les Testaments. Le Premier Luy Est Essentiel Et fait une partie capitale du droit de son Institution, <sup>\*</sup> que nous serons voir sur L'art. 24. être <sup>Renvoy à l'art. 24.</sup> de droit divin, En sorte qu'il tient ce Pouvoir de Dieu-même, et que par conséquent nulle Puissance humaine ne peut Luy ôter, au moins qu'il ne s'en rende Indigne, au lieu que Le droit que Les Curex ont de recevoir Les Testaments Leur est demeuré selon <sup>A</sup> Loyseau <sup>Des Seigneuries ch. 15. n. 62.</sup> de L'ancienne prétention qu'avoient autrefois Les Ecclesiastiques que La connoissance des Testaments Leur appartenoit, parceque Le Corps du Testateur



## Edit de 1695.

Étant laissé à L'Eglise pour luy donner La sepulture, L'Eglise devoit aussy être saisie des meubles pour acquitter sa Conscience et Exécuter son Testament. Ceci s'est Exécuté Longtemps en France aussibien qu'en Angleterre, et quoique ces abus ayent été retranchés, Cette Entreprise est demeurée Jusqu'à nôtre tems, et Les Curez et Vicaires sont demeurés en possession par La pluspart des Coutumes de recevoir Les Testaments, C'est tout ce qui Leur reste de Leurs anciennes usurpations. En Bretagne même, suivant L'Art. 614. de la Coutume reformée. Lorsqu'il s'agit de La solennité d'un Testament La Connoissance en appartient au Juge d'Eglise vid. L'art. 27. de L'Ordonnance d'Orleans et 65. de Celle de Blois.

C'est donc par un Privilege que Les Curés et Vicaires sont déclarés Capables de recevoir des Testaments, au lieu que c'est par un droit sacré qu'ils peuvent confesser; on comprend facilement que Les Effets de L'un et de L'autre, doivent être aussy différents que Leurs Principes.

---



## Article XII.

» Comme aussy Les  
 » Théologaux qui.  
 » pourront prescher.

## SOMMAIRE.

1. La Predication Est une fonction de L'Evêque.
2. Origine du Theologal.
3. dans quelles Eglises Il a lieu.
4. En quoy consistent ses fonctions.
5. Pourquoi Le Theologal peut prescher sans permission plus speciale.

La fonction qu'à presentement Le Theologal de  
 prescher, étoit anciennement attachée à L'Evêque seul.  
 dans La Primitive Eglise, et bien du tems après, L'Evêque  
 prêchoit Les Peuples toutes Les festes; Saint  
 Gregoire de Naziance dit qu'il ne manquoit pas  
 d'annoncer La Parole de Dieu à son Peuple.

1.<sup>re</sup>

<sup>A</sup> feuret Lib. 3.  
 ch. 4. n. 21.



## Edit de 1695.

On trouve dans La Liturgie Grecque, que Le Diacre -  
faisoit une priere publique Les festes & Dimanches avant  
que L'Evêque montât en Chaire, afin que Dieu Luy fit  
La Grace d'annoncer dignement son Evangile.

Les Prêtres suivant S<sup>t</sup>. Ierosme n'osoient pas annon-  
cer La parole de Dieu sans La permission de L'Evêque,  
Lors qu'il étoit malade ou absent il choisissoit ceux qu'il  
trouvoit Les plus propres à remplir ce Divin Ministère.  
Valesius se sentant accablé de vicillesse, subrogeât S<sup>t</sup>.  
Augustin à sa Place.

2.

La Discipline ayant changé on a Jugé nécessaire  
aux Diocèses d'avoir un Theologien destiné nécessairement  
à prescher et à Enseigner, outre Les Ouvriers que L'Evêque  
pourroit choisir et Luy Joindre selon Les tems & Les  
Besoins.

Ce Theologien n'est autre que Le Théologal dont  
parle cet Article.

Sans chercher dans L'Eglise Grecque, où l'on pretend



Article *xiii.*

que Les Théologaux ont commencé à s'Établir, Nous nous Contenterons de rapporter Ici Les preuves que Nous en Trouvons dans nôtre Eglise.

Le 35.<sup>e</sup> Canon du Concile de Meaux En 845. recom-  
mande aux Evêques d'avoir auprès d'eux un Théologien  
qui s'applique à Instruire Les Prêtres des Paroisses  
suivant La Doctrine des Peres, de la Foy, et de L'observa-  
tion des Commandements de Dieu, et à Les former au  
Ministère de La Parole; ne Dominus<sup>A</sup> Dei Vixi quæ Est<sup>A</sup>  
Eclesia sine Lucernâ verbi Divini remaneat, sed Et  
Idem talis Existat quem Amor pecunie non Vexat  
aut improbi mores et Conversatio reprehensibilis  
periculosè devastet.

<sup>A</sup> Tom. 7.  
Concil.  
pag. 1087.

L'opinion Commune, Est que Le Théologal ne fût  
Établi que par Le 3.<sup>e</sup> Concile de Latran en <sup>B</sup>1179. Le 18.<sup>e</sup>  
Canon de ce Concile n'en fait qu'un Conseil, mais Innocent  
3.<sup>e</sup> dans Le 4.<sup>e</sup> Concile de Latran<sup>c</sup> en fit un précepte. Le  
Théologal Est appelé dans ce Concile, Magister Idoneus.

<sup>B</sup> Cap. 1. x. de.  
Magistris.

<sup>c</sup> Cap. 4. x.  
de Magist.



## Edit de 1695.

3.

Le Theologat na d'abord été Établi que dans Les Églises Métropolitaines, C'est Le Concile de Basle, qui L'a Étendu aux Cathedrales, La Pragmatique, & Le Concordat ont adopté sa disposition, elle a été receüe aussy par L'ordonnance d'Orleans art. 8. Blois art. 33. cette d<sup>re</sup> L'étend aux Collegialles qui ont plus de dix Prebendes, L'usage est d'y assujettir Les Églises Collegialles des villes où il n'y a pas de Cathedrales; C'est ainsi que Le Roy a ordonné en 1648. que La premiere Prebende qui viendroit à Vacquer dans L'Eglise de Roye, Diocèse d'Amiens composé de Dix huit Prebendes de Nomination Royale seroit Érigée en Theologale, La raison est que L'Institution des Theologaux Est pour L'utilité du Public aussibien que pour L'avantage des Chapitres, et qu'il a été trouvé Juste de ne pas priver des Predications et Leçons, ceux qui ne demeurent pas dans une Ville Episcopale, quand Les facultés des Chapitres sont suffisantes.

4.

La fonction des Theologaux consiste à prescher & à



## Article XXI.

Enseigner, Ce qui par une suite nécessaire, Les oblige à la Residence.

Le Concile de Basle en parle En ces termes, <sup>A</sup> onus <sup>A</sup> residentia et lectura et predicationis subire voluerint quique, bis aut semel ad minus per singulas hebdomadas legere habeat.

<sup>A</sup> Sess. 31.  
Decret. de  
Collat.

Les Conciles <sup>B</sup> de Tours en 1583. tit. 13. de Bourges  
En 1584. tit. 33. de Toulouse en 1590. ch. 2. Art. 4. de  
Bordeaux, en 1624. ch. 9. Canon 13. Les chergens pa-  
reillement de prescher.

<sup>B</sup> Com. 13.  
Concil.  
1099. 1026.  
1099. 1284.  
1620.

Les Ordonnances de nos Rois font demême, Le  
Concordat Et La Pragmatique, sont semblables au Concile  
de Basle. L'Ordonnance d'Orleans porte Art. 8.<sup>e</sup> sera  
reservee une Prebende affectee à un Docteur en Theologie.....  
à la charge qu'il preschera et annoncera La parole de  
Dieu, chacun jour des Dimanches et festes Solemnelles, Et  
feront Leçon publique de L'Ecriture sainte trois fois La Semaine.

Il est vray que ces Ordonnances ne sont point observées,



## Edit de 1695.

que Les Chanoines pour se dispenser d'aller aux Leçons du Théologal, l'ont dispensé d'en faire, et que d'ailleurs Les Universités et Les facultés de Théologie qui fleurissent plus qu'autrefois, ont attiré à Elles tous Les sujets qui pouvoient Audier sous Les Théologaux; néanmoins Il y a plusieurs Arrêts qui ont Jugé conformément aux Ordonn<sup>es</sup>. un Entr'autres du Parlement de Paris du 4. X<sup>bre</sup> 1690. dans La Cause du chapitre de Laon, Et du Théologal de La même ville, qui porte que Les Chanoines seront Invités d'assister autant qu'ils Le pourront aux Leçons de L'Ecriture sainte que Sera Le Théologal verbalement Et sans dicte.

6. On voit par ce que nous venons de dire, que La Predica<sup>on</sup> Étant L'essence du Théologal, son titre même Luy donne Le pouvoir de prescher, Et c'est Le motif de la Disposition qui Le concerne dans cet Art. aussy faut il que Le Théologal obtienne L'Institution autorisable de L'Evêque, La quelle Institution suffit sans permission plus spéciale pour prescher.
-



article xiii.

# Article XIII<sup>e</sup>

Les Théologaux ne  
peuvent substituer.

## Sommaire.

1. Trois raisons qui obligent les Théologiens à  
prescher par eux mêmes.
2. Dispositions des Conciles.
3. Dispositions des Ordonnances.
4. Conséquences qui se tirent de la Necessité de  
prescher par eux mêmes.

La Disposition de cet Article est conforme au  
sentiment de la Glose sur la Pragmatique, *Sed <sup>A</sup>utrum  
possit Legere per substitutum non invito Episcopo vel  
Capitulo, Eligatur enim hujus modi Theologi Industria:*  
ce que la Glose prouve, tant par ce que le Texte dit, que

1<sup>er</sup>

<sup>A</sup> Cir. de Collat.  
§. et quotiens  
verbo Legere.



## Edit de 1695.

Cessante Legitimo impedimento Legere habeat, que parce-  
que le Texte a dit disparavant, Theologum qui suâ Doc-  
trina et prædicationibus Fructum salutis afferat; toutes  
Dispositions qui sont personnelles.

Il y a une seconde raison, Le Théologal est approuvé  
par L'Evêque pour prêcher, lorsqu'il reçoit de Luy L'Ins-  
titution de son Benefice, mais il ne reçoit pas de L'Evêque,  
Le pouvoir d'en approuver un autre, qu'il substitue, Ce  
pouvoir est réservé à L'Evêque.

Enfin La nécessité de résider n'est Imposéé au Théologal  
par Les Conciles et par nos Ordonnances, que parce qu'il  
faut qu'il prêché et qu'il Enseigne par luy même.

2.

<sup>A</sup> sess. 5. de  
Reform. Cap. 1.

La Disposition de Cet Article se trouve précisément  
La même que celle du Concile de Trente, ipsius <sup>A</sup>sacra  
scriptura Expositionem et interpretationem per se ipsos  
si Idonei fuerint alioquin per Idoneum substitutum ab  
ipsis Episcopis Eligendum.

Le Concile de Narbonne tenu en 1581. Can. 43.

Ordonne qu'il



## Article xiii.

ordonne que si Le Théologal ne pouvoit Luy même —  
 prescher et Enseigner comme il est obligé par Le Devoir  
 de sa charge, il commit quelqu'un Capable dy suppléer et  
 à ses Dépens, Et cum in grave Animarum Incommodum,  
sacrorum que Canonum et Conventorum Inter P. D. Papam  
et francorum Regem Christianissimum contemptum —  
prescripsit Concilium eos qui in Ecclesiis Cathedralibus —  
Theologorum nomen titulum que sibi vindicant debere  
adventus Christi tempore et quadragesima verbum Dei  
pradicare ut Locorum consuetudo Insaluerit, singulis —  
totius anni Dominicis diebus in templo sacras Litteras  
Canonice, omnibus que Civitatis sacerdotibus, gratis et  
sine mercede Interpretari si docti et ad hoc Idonei —  
reperiuntur, aut sum in Locum virum Eruditum et qui  
hoc possit munere fungi suis sumptibus sufficiat.

Mais dans un autre Concile de la même Ville,  
 tenu en 1639. ch. 4. Cette disposition est reformée, Et Le  
 Théologal Est obligé de prescher Luy même; Mandamus



## Edit de 1695.

ut in omnibus Ecclesiis tam Metropolitanis quam Cathe-  
-dralibus ubi prabenda Theologalis instituta est Conse-  
-cretur, ubi vero nulla assignata prabenda, primo Vacans  
ad Id destinetur et pro ut talem praesenti decreto ad hoc  
assignamus quae nunquam conferri possit nisi Doctori,  
vel Licenciato aut Baccalaureo in Theologia qui per se  
ipsum singulis diebus Dominicis verbum Dei publice  
in iisdem Ecclesiis actualiter praedicet et bis in hebdo-  
-madâ casus Conscientiae doceat.

3.

Les Ordonnances d'Orleans Art. 8. Blois Art. 33.  
 Et 34. Melun Art. 6. Celle de 1606. Art. 11.<sup>e</sup> prescrivent  
 bien L'obligation d'Instituer un Theologal dans Les  
 Eglises Cathedrales et Collegiales comme nous avons  
 dit plus haut, mais Elles ne Luy imposent pas La  
 necessite de prescher par Luy même, on voit seulem.<sup>t</sup>  
 par La Reponse qui fut faite aux Remonstrances  
 de L'Assemblée du Clergé de 1625. que Le Roy  
 declara que Les Art. 6. de L'Edit de Melun et 11. de



## Article xiii.

celuy de 1666. seroient Exécutes, Et que Les Théologaux ne pourroient substituer autres personnes pour prescher en leurs places.

La Declaration du Roy du mois de feb.<sup>r</sup> 1667. Et du mois de mars 1666. dressée sur Les Remonstrances du Clergé de France, adoptent cette dernière Disposition, mais comme Elles n'ont esté Enregistrées dans aucune Cour, Elles ne faisoient pas La Loy dans Le Royaume. C'est pour y donner force de Loy qu'on a fait L'art. 13. de nôtre Edit.

C'est En veüe de cette necessité de prêcher et d'enseigner par Eux mêmes que Les Théologaux doivent avoir certaines qualités prescrites dans La Pragmatique Et Les Ordonnances; Vni Magistro Licenciato vel in Theologiâ Baccalaureo formato qui per decennium in universitate privilegiatâ studuerit; Il n'en tre pas dans nôtre Dessein d'Examiner si Les Simples Bacheliers d'apresent peuvent être Théologaux, ny

4.



## Edit de 1695.

ayant plus de Bacheliers formés, cela vient d'être Jugé au Grand Conseil en faveur du Bachelier simple, mais qui étoit fort avancé dans ses Etudes, sur l'avis de M<sup>r</sup>. Le Connellier Compariteur, Mons<sup>r</sup>. Lennin Rapporteur.

2<sup>o</sup>. Qu'il doit avoir ces qualités du Jour de ses Provisions parce qu'il doit dès Lors, être en État de faire ses fonctions,

<sup>A</sup> Souffre quest. Not. cent. 3. Tom. 1. ch. 77. Il y en a un Arrest du <sup>A</sup> 25. Avril 1651.

3<sup>o</sup>. Qu'on ne Luy accorde point de dispense, cessante Legitimo Impedimento, ce que La Glose de La Pragmatique Explique ainsi, puta Infirmidade, Et Probus pousse si loin La personnalité de ses fonctions, qu'il approuve La Glose du Concordat qui porte, quod tempore Impedimenti per substitutum onus huius modi subire non tenetur quia Electa est Impediti Industria, ce que J'aurois de la peine à adopter, La maladie d'un Théologal ne doit point empêcher Le cours des Predications Et de L'Instruction des Peuples.



Article *xxiii.*

4.<sup>o</sup> C'est en consideration de cette obligation Imposée au Théologal, que Les Loix Ecclesiastiques & Civiles Luy ont accordé Le Droit de recevoir tous Les revenus de la Prebende attachée à sa Charge, sans assister aux offices quoy-  
=quelles L'Exhortent pourtant de Le faire autant-  
que Les Devoirs de sa Charge Luy permettent.

5.<sup>o</sup> Selon l'ancienne Jurisprudence et à cause des pénibles fonctions de ce Benefice Il ne pouvoit être chargé de Pensions, mais comme Les Chanoines pour se dispenser d'assister aux Leçons du Théologal, L'ont dispensé Luy même d'en faire, et qu'il n'y a plus aujourd'huy de fonction nécessaire attachée à cette Place, Excepté La Residence, on a jugé par Les Nouveaux Arrêts que cette Place étoit sujette aux Pensions, comme Les autres Benefices.

On a Jugé pareillement quelle étoit sujette à L'Expectative du Royeux Avènement à celle des Gradués, aux Indults et à la Regale, Ce Changement de Jurisprudence,



*vient du même Principe .f.*

---



# Table Des Sommaires.

## Article 2. .... Page 1<sup>re</sup>

1<sup>er</sup> Esprit de l'Art. second. 2. Pourquoi le visa, Est renvoyé à l'Evêque. 3. Examen tiré du précepte de saint Paul. 4. Ordonné par les Canons. 5. Et par les Ordonnances de nos Rois. 6. L'Art. deux de cette Ordonnance renferme les autres Ordonnances.

» En la forme appelée dignum Page 9.

1. forme gracieuse. Ce que c'est; 2. forme Commissioe, clause si per diligentem. 3. clause Dignum Antiqua et Novissima.

» Ceux qui auront été Pourvus..... Page 12.

1. Tous Pourvus à Rome sont Sujets au visa. 2. Idem de la Délégation. 3. Benefices non Sujets au visa.

» Seront tenus de se représenter en personnes.....



## Table

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                   |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| ..... pour être Examinés.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Il sera fait..... |
| „ Mention du dit Examen.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Page..... 13.     |
| <u>1.</u> Motif de cette Ordonnance. <u>2.</u> Elle est Conforme<br>aux Ordonnances précédentes et au Droit. <u>3.</u> question<br>1 <sup>re</sup> si Le Deffaut d'Expression de La presence & de<br>L'Examen est un moyen d'abus. <u>4.</u> Raisons pour &<br>Contre. <u>5.</u> Decision. <u>6.</u> L'Article ne porte point peine<br>de Nullité. <u>7.</u> Jurisprudence des Arrêts à Paris, Ce n'est<br>pas un moyen d'abus. <u>8.</u> C'est Le Contraire de Toulouse.<br><u>9.</u> Question Seconde, qui peut se plaindre de cette Omission. |                   |
| „ Aux Archevêques ou Evêques.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Et En             |
| „ Leur absence à Leurs Vicaires Généraux.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Page. 24.         |
| <u>1.</u> Il n'y a que L'Evêque qui donne Le Visa, disposition<br>des Conciles. <u>2.</u> Et Leurs Grands Vicaires, L'Official En<br>Est Exclu. <u>3.</u> Question 1 <sup>re</sup> si L'Evêque donne Le Visa<br>comme délégué du Pape. <u>4.</u> Raisons pour L'affirmative.<br><u>5.</u> pour La Decision premier Principe La signature<br>de Cour de Rome est une véritable provision Et non                                                                                                                                                   |                   |



## des sommaires.

une présentation à L'Evêque, ou un Mandat. 6. Second Principe, Le visa ne consiste uniquement que dans L'Examen de L'Evêque. 7. Décision de La question pour La Negative. 8. autorité des premiers siècles de L'Eglise sur ce sujet. 9. Résolutions des principales objections 10. si Les Reguliers Exempts sont tenus de se présenter à L'Evêque. 11. Raisons pour La négative. 12. Décision pour L'affirmative. 13. Question seconde, s'il faut se présenter à L'Evêques pour Les Benefices de Bretagne qui tombent au mois du Pape.

» A Leurs Vicaires Generaux..... Page ..... 52.

1. Si Le Grand Vicaire a de droit, pouvoir de donner Le visa. 2. s'il La du moins en cas de L'absence de L'Evêque. 3. si ayant pouvoir de donner visa, on peut s'adresser directement à Luy, L'Evêque present dans Le Diocèse.

» Pour être Examinés en La maniere qu'ils

» Estimeront a propos ..... Page ..... 59.



## Table.

1. Si L'Evêque a droit dans Le visa de connoître des formalités de La signature. 2. Raisons pour L'affirmative. 3. Raisons pour La negative. 4. La Connoissance des vices de La signature appartient aux Juges Royaux. 5. Sentiment des Auteurs et des Arrêts conforme à La Décision. 6. L'Evêque doit donner autant de visa qu'il se presente de Pourvus pour Le même Benefice.

» Et en obtenir Lettres de visa ..... Page ..... 68.

1. Ce que c'est que Le visa. 2. dans quel tems il faut prendre Le visa. 3. à quelle fin on donne Le visa. 4. s'il faut autant de visa qu'on produit de différentes dattes pour La même vacance.

» Avant que Les dits Pourvus puissent

» Entrer en possession et Jouissance des

» dits Benefices ..... Page ..... 71.

1. Si ayant pris possession sans visa on peut s'ayder du Decret de Pacificis. 2. Raisons pour L'affirmative. 3. Explication du Decret de Pacificis. 4. Trois



## des Sommaires.

deffaults L'Empêchent, possession violente, abus, titre  
 résolu et annulé. 5. Décision de la question, Le Possessoire  
 sans visa n'a pas Le premier deffaut. 6. Il a Les deux  
 autres. 7. Idem de celui qui a obtenu visa, mais nul,  
 comme de L'Evêque voisin non supérieur. 8. ou d'un  
 Grand Vicaire sans pouvoir. 9. Arrêts du Parlement  
 de Paris sur La matière.

» Et ne pourront Les Secretaires desdits

» Prelats, prendre que La Somme

» de 3<sup>te</sup> ..... Page.... 83.

1. Il est deffendu par Les anciens Canons de rien  
 recevoir pour Les collations. 2. Le Concile de Basle, a  
 Le premier permis un salaire modique pour Les  
 Secretaires. 3. modification de cette Disposition du Concile  
 en France. 4. Il est deffendu par Les Conciles d'affirmer  
 Les Secretariats. 5. Les Conciles Provinciaux depuis  
 Basle ont autorisé une modique Attribution. 6. Et les  
 Ordonnances de nos Rois aussi. 7. Repetition du trop



## Table.

payé contre Les Secretaires. 8. C'est une Concussion, leur Ministère étant public. 9. Voeux de Du Moulin sur cet abus. 10. Arrest du Parlement de Paris sur La matiere.

Article 3 ..... Page ..... 94.

1. Disposition de cet Article. 2. Sa Conformité avec Les anciennes Ordonnances. 3. Motifs de ses Dispositions.

„ D'une Cure Vicarial perpetuel ..... Page ..... 99.

1. Origine des Vicaires perpetuels. 2. toute Cure Originairerment seculiere et en titre. 3. Acquisitions des Eglises par Les Monasteres, Cures Regulieres. 4. Dispositions des Conciles et du Droit Canonique pour faire rentrer Les Moines dans Leurs Monasteres. 5. Etablissement des Vicaires perpetuels à la place des Moines. 6. autre Origine des Vicaires perpetuels par Les Unions. 7. Congregations Religieuses qui ont Conservé Les Cures Regulieres. 8. Dispositions des Ordonnances pour Les Vicaires perpetuels. 9. Nature des Vicaireries perpetuelles.

„ Devant L'Archevêque ou Evêque



## des Sommaires.

» *Diocésain* ..... Page ... 111.

1. Si c'est Le Diocésain du Domicile ou celui du Benefice dont L'article entend parler. 2. Raisons de doute. 3. Decision pour Le Diocésain du Benefice, quand Il est a charge d'âmes. 4. Pour qui Les attestations doivent être données dans Les Benefices non a charge d'âmes accordés en forme gratuite. 5. Motif des Ordonnances sur ce sujet. 6. Diversité pour Les attestations dans Les Benefices Consistoriaux. 7. Abus qui se commet par Les Nonces à ce sujet. Arrest du Parlement.

» Et à nos Juges en Jugeant Le Possessoire des

» dits Benefices ..... Page ..... 126.

1. Ce que c'est que L'action possessoire, de deux sortes. 2. Surquoy se fonde L'action possessoire Beneficiale. 3. Action Petitioire. 4. Recreance, Sequestre, quand ont lieu. 5. Action possessoire pourquoy Introduite avant La Petitioire. 6. devant quels Juges se porte Le Possessoire des Benefices. 7. Ce Droit appartient au Juge Laïc de temps Immemorial,



## Table.

*Et n'est pas un privilege. 8. Le Possessoire décide si Et ou on peut se pourvoir au Petitoire. 9. Jurisprudence En ce, changée sur ce sujet. 10. Benefices dont La Connoissance au Petitoire appartient au Juge Laïc.*

» Deffendons à nos Juges de se pourvoir

» ailleurs ..... Page ..... 149.

## Article 4.

» Étant hors de Leurs Diocèses ..... Page ..... 151.

1. Si Les Evêques peuvent donner Le visa hors Leurs Diocèses.
2. Décision, trois Puissances dans L'Evêque, L'Ordre, L'Administration, La Jurisdiction. 3. La Jurisdiction volontaire s'exerce partout. 4. L'article 4. de nôtre Edit assure La Décision.

» Pourront y renvoyer ..... Page ..... 155.

## Article 5 ..... Page ..... 156.

1. Motifs de L'article 5. 2. Sa Conformité aux Conciles, Responses des Papes, des Jurisconsultes aux Ordonnances.
3. Quelles Circonstances sont requises pour se pourvoir



## des Sommaires.

Contre Les refus. 4. Refus écrits et Refus non écrits. 5. Ce qu'on peut prendre pour refus. 6. Comment on constate les refus non écrits. 7. S'il est permis à L'Evêque de refuser sur toutes sortes de Causes. 8. Surquoy L'Evêque a droit d'Examiner. 9. deux Principes sur Les Refus permis, ou abusifs. 10. Détail des Refus permis à L'Evêque. 11. Détail des refus abusifs. 12. Apels simples, ou comme d'abus sur Les Refus. 13. Refus en matière de la Compétence de L'Evêque toujours Injustes et reformés par Le supérieur. 14. Comment seront Jugés Les refus pour Crimes, mauvaises mœurs par simple allégation sans preuves écrites. 15. S'il y a lieu indistinctement dans toutes sortes de Refus, à l'apel simple et à l'apel comme d'abus.

## Article 6..... Page..... 192.

1. Quel Est Le sujet de cet Article. 2. motifs de L'article. 3. Dispositions de L'article. 4. Sa Conformité avec Les Anciennes Ordonnances. 5. Il reforme un Ancien usage de Coërcition par saisie du Temporel.



## Table.

» Amoins qu'il n'y en aît apel comme  
 » d'abus ..... Page ..... 206.

§. 1.<sup>er</sup>

Origine de l'apel comme d'abus.

1. Abus ce que c'est. 2. Apel comme d'abus. 3. Pourquoi  
 Introduit. 4. Est reciproque pour Les deux Puissances. -  
5. Très Ancien quant au fond. 6. Son Authew quant  
 à la forme. 7. autres voyes dont on se servoit avant.  
 Pierre de Eugnières et depuis. 8. commençà à être plus  
 En usage sous Louis XII. 9. Est apresetant très commun.

## §. 2.

» Des Juges de l'abus ..... Page ..... 224

1. Juges de l'abus. 2. Raison de la compétence du  
 Roy seul en ces matieres. 3. Exemples tirés de la conduite  
 des Empereurs et des Rois. 4. sentimens des Conciles,  
 de l'Eglise de France et des Authewrs. 5. Acquiescement  
 du Clergé. 6. Objections du Clergé et Responses. 7.  
 precautions de nos Rois pour empêcher, qu'on n'abuse

du remede des apels



## Des Sommaires.

du Remede des apels comme d'abus.

## §. 3.

» Qualités de L'apel comme d'abus. Page ..... 253.

1. son vtilité. 2. son Imprescriptibilité. 3. qu'il a pour principale Partie Le Procureur General. 4. qu'il est ouvert à tout Le monde. 5. qu'il a lieu en toutes sortes de Cas. Exception. 6. qu'il est suspensif ou dévolutif.

## §. 4.

» Sources de L'abus. Page ..... 261.

## §. 5.

» Première source de L'abus, attentats contre

» Les saints Decrets & Canons reçus En ces

» Royaume. Page ..... 266.

1. Les Dispositions des Conciles regardent La Loy, ou La Discipline. 2. Droit du Roy par rapport à ces Dispositions. 3. Ce Droit Le met en État de vanger Les Contraventions. 4. Le Pape ne peut contrevvenir aux Conciles. 5. Raisons tirées des Conciles & de nos Libertés. 6. Raisons



## Table

tirées des sentimens de plusieurs Papes. 2. qu'il n'y a point de Monarchie dans L'Eglise. 8. Décretales Abusives à ce sujet. 9. Quels sont Les Canons reçus en ce Royaume. 10. Qui sont ceux qui n'y sont pas reçus. 11. Dérégations où il n'y a abus.

## §. 6.

## Seconde source de L'abus.

» Contrevenant aux Concordats, Edits, &  
 » Ordonnances du Roy, & Arrêts du —  
 » Parlement ..... Page 283.

1. Que Les Rois ont droit de faire des Loix Ecclesiastiques.  
 2. Exemples des Empereurs Romains. 3. Exemples de nos Rois. 4. Autorités qui prouvent cette maxime. 5. que Les Ecclesiastiques sont tenus d'observer ces Loix du Prince. 6. abus s'ils y contreviennent. 2. Contrevenant aux Arrêts des Parlements.

## §. 7.

## Troisième source de L'abus.



## des Sommaires

» Attentats contre Les droits, franchises,

» Libertés et Privilèges de L'Eglise

» Gallicane ..... Page ..... 302.

1. Ce que c'est que nos Libertés. 2. Ancienneté de nos Libertés.

3. Abus par dérogation. aux Libertés.

### §. 8.

Quatrieme, source de L'abus.

» Entreprise de Jurisdiction ..... Page ..... 308.

1. Distinction des deux Puissances Ecclesiastique Et temporelle. 2. Leur Confusion fait L'abus. 3. Souveraineté du Roy dans Le Temporel. 4. Cette maxime fait Le fondement d'une Partie de nos Libertés. 5. Décisions de quelques Papes, contre cette Maxime. 6. Décisions Contraires d'autres Papes, autorité de Saint Bernard. 7. ferme Résistance du Peuple françois à ces Usurpations. 8. Couleurs que Les Papes ont cherchés pour autoriser Leurs Entreprises. 9. Articles de nos Libertés qui suivent de L'Independance de nos Rois dans Le Temporel.



## Table.

10. Decretales abusives par Le même Principe. 11. Abus des Interdits Generaux. 12. Belles remarques de Loyseau sur la Jurisdiction Ecclesiastique. 13. Canons du Concile de Trente abusifs par L'usurpation de La Temporalité. 14. Refuta<sup>on</sup> des dits Canons. 15. Abus Reciproques des Juges Laïcs par Entreprise sur Les Ecclesiastiques.

» Et En ce Cas Leur Ordonnons de

» renvoyer pardevant Les Superieurs

» Ecclesiastiques..... Page ..... 348.

1. Renvoy aux Superieurs de Droit Commun. 2. Appli-  
-cation du Principe dans Le Patronage. 3. dans Le Gradué.  
4. Dans Les Pourvûs en Cour de Rome à qui Le Visa est  
refusé. 5. Usage du Parlement de Toulouse dans ce dernier  
cas. 6. premiere Exception de la Regle; Renvoy au Diocésain  
dans Les Refus du Pape. 7. seconde Exception. Renvoy au  
suffragant Le plus ancien dans Le Refus du Pape suivi  
de celui du Diocésain et de ses superieurs. 8. Raisons pour  
Justifier ce Renvoy. 9. Arrêts Confirmatifs de cette opinion.



## des Sommaires.

10. Exemples de pareilles Dévolutions du Supérieur à l'Inférieur. 11. Troisième Exception, Renvoy des Indultaires refusés aux Exécuteurs nommés par Les Bulles, Idem des Mandataires Nommés quand ils avoient Lieu. 12. Quatrième Exception en faveur des Gradués En certains Cas. 13. Ce qu'il faut Entendre par Les Supérieurs Ecclesiastiques. 14. si Le Collateur est Exempt et relève du saint Siège, du quel Supérieur se fait Le Renvoy.

## Article 7.

Motifs de L'article 7. Page 381.

1. Sommaire des 9. premiers Articles. de cette Ordonnance & Leur Liaison. 2. motifs de L'article 7. 3. Prise de possession Civile en vertu d'arrêts et son utilité. 4. à quoy Elle se réduit. 5. Prise de possession en vertu d'arrêt avec Jouissance de fruits. 6. Diligence à quoy Elle engage. 7. Il n'est besoin de la retirer après Le titre obtenu. 8. La Prise de possession par Arrêt conserve Le rang aux Chanoines.

„ Ils ne pourront y faire aucunes fonctions



## Table.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |           |      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|------|
| » Spirituelles ou Ecclesiastiques.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Page..... | 394. |
| <u>1.</u> Quelles sont Les Fonctions spirituelles. <u>2.</u> Qualités de<br>Grand Vicairé, Le siege du Benefice vacant pris par Le<br>Pouvoir du Benefice pour Les Exercer. <u>3.</u> Droit de Collation<br>nécessaire fonction spirituelle, fait partie des fruits du Benefice.<br><u>4.</u> Arrest qui accorde ce Droit à celui qui a pris possession<br>par Arrest, qui a accordé La Jouissance des fruits. <u>5.</u> Cas<br>où des fonctions spirituelles s'Exercent sans Institution<br>Ecclesiastique. |           |      |

## Article 8.

|                                                                                                                                                                    |                |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| » Si Nos Cours ou autres Juges Ordonnent                                                                                                                           |                |
| » Le Sequestre.....                                                                                                                                                | Page..... 403. |
| <u>1.</u> Motifs et dispositions de cet Article. <u>2.</u> Ce que C'est que<br>Sequestre, recréance, maintenue. <u>3.</u> Jurisprud <sup>ce</sup> du dernier État. |                |
| » Et il Leur assignera telle retribution                                                                                                                           |                |
| » qu'il Estimera nécessaire.....                                                                                                                                   | Page..... 409. |
| <u>1.</u> à quelle somme peut monter cette retribution. <u>2.</u> Elle<br>peut Egaler Les revenus dans Le cas de la Complainte.                                    |                |



## Des sommaires.

§. secus dans le cas de L'Interdiction, ou autres Empes-  
chemens du Tribunal.

- » La quelle sera payée par preference sur
- » Les fruits du Benefice, non obstant toute
- » Saisie, ou autre Empeschement ..... Page ..... 413.

## Article 10.

Preliminaire des Exemptions ..... Page ..... 415.

§. 1.<sup>er</sup>

De L'Origine et du progrès des Exemptions.

1. Principes sur la Jurisdiction des Evêques. 2. son Étendue dans Les premiers siècles sur tous Les fideles du Diocèse sans distinction, autorité des Conciles. 3. Espèces d'Exemptions dont Les Moines ont Joui depuis. 4. Exemption totale de La Jurisdiction des Evêques depuis Le dixieme siècle. 5. Abus de cette Exemption.

## §. 2.

Regles pour Juger des Exemptions ..... Page ..... 445.

1. Les Exemptions sont fondées sur quatre sortes de titres,



## Table

ce qu'il en faut Juger. 2. premiere Regle, Il faut rapporter Le titre Constitutif. 3. seconde Regle, Il faut rapporter Le titre Original. 4. troisieme Regle, Les Exemptions s'entendent sans Extension. 5. quatrieme Regle, Elles doivent être faites pour causes raisonnables. 6. Cinquieme Regle, Elles doivent avoir été reçues avec certaines formalités. 7. sixieme Regle, Elles n'ont lieu que pour Les Monastres réduits en Congregations. 8. septieme Regle, Elles se perdent par Prescription et Abus.

## §. 3.

„ Cas dans Les quels L'Exemption n'a point.

„ de Lieu à l'égard des Reguliers. Page 460.

1. L'Exemption n'a point de lieu dans ce qui concerne L'administration des sacrements. 2. dans Les matières de Doctrine. 3. dans La Discipline Extérieure du Cloître et dont Les conséquences touchent Le Gouvernement du Diocèse. 4. dans Le Respect dû aux Evêques.

## §. 4.



## des Sommaires.

- » Cas dans Les quels Les Exemptions  
 » n'ont point lieu, à L'égard des Chapitres  
 » Exempts. .... Page .... 473.

1. Dans Les matieres de Doctrine. 2. dans L'Administra<sup>on</sup>  
 des sacrements. 3. dans ce qui touche Le respect dû à L'Evêque.  
4. Dans Les fonctions des charges dependantes de L'Evêque.  
5. Pour L'Administration et Police de la Cathedrale.

## §. 5.

De La Jurisdiction quasi Episcopale. Page .... 480.

1. Quest'ce que La Jurisdiction quasi Episcopale. 2. Ce qui  
 a servi de pretexte pour L'Etablir. 3. sur quels titres  
 Elle s'Etablit. 4. En quoy Elle Consiste. 5. Restrictions  
 quelle souffre. 6. L'apel de L'Official des Exempts  
 ressortit ordinairement à L'Evêque.

## Article 10.

Motifs des Articles ix. Et xi. .... Page .... 491.

1. Le Ministere de La Parole Et de La Confession,  
 appartient aux Evêques. 2. Dispositions des Conciles Et



## Table

des Papes à ce sujet par rapport aux Reguliers. 2. Pre-  
sentations contraires des Reguliers. 4. Satisfactions faites  
par eux aux Evêques. 5. Les Articles 10. Et 11. contiennent  
six dispositions. 6. Distinction entre L'approbation &  
La Nomination des Predicateurs. 7. Gratuité des permissi-  
ons de prêcher.

Aucuns Reguliers: ----- Page ----- 506.

1. Conditions nécessaires pour L'Etablissement d'un  
Monastere. 2. premiere Condition Consentement de  
L'Evêque. 3. Dispositions des Conciles Et des Papes à ce  
sujet. 4. Dispositions des Loix Civiles. 5. sentimens  
des Jurisconsultes. 6. Dispositions des Ordonnances.  
7. Execution des Dispositions. 8. deuxieme Condition,  
Consentement des Parties Interressées. 9. Dispositions  
des Loix Canoniques à ce sujet. 10. Dispositions des  
Ordonnances. 11. Arrêts donnés sur ce sujet. 12. troisieme  
condition, Lettres patentes du Roy. 13. Disposition des  
Loix Romaines à ce sujet. 14. Disposition de nos Ordonn.



## des Sommaires.

15. peines contre Les Établissements faits sans Lettres  
patentes. 16. Arrêts sur ce sujet. 17. quatrième Condition,  
Enregistrement des Lettres patentes. 18. Modifications  
apposées par Les Arrêts aux Lettres patentes. 19. Les  
Reformes qu'on veut Établir suivent Les mêmes Regles.

## Article 12.

N'Entendons comprendre dans Les

Articles precedents ..... Page ..... 542.

1. Exception, des deux Articles precedens. 2. motifs  
de cette Exception. 3. Liaison de cet Article avec Les  
precedens. 4. En quoy Les Curés diffèrent des simples  
Prêtres, au sujet de la Confession et de la Predication.  
5. En quoy ils Conviennent. 6. Le Curé Invin de ses  
Provisions et visa est Censé approuvé par tout Le  
Diocèse, quant il n'est pas Limité à sa Paroisse. 7.  
objections et Reponses. 8. Quid des autres Benefices à  
Charge D'ames. 9. Quid des Vicaires. 10. Quid des Curés  
primitifs. 11. La Disposition de cet Article est conforme



## Table.

au Concile de Trente.

|                                                                                                                                       |           |      |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|------|
| Dans leurs Parroisses.....                                                                                                            | Page..... | 557. |
| 1. si Le Curé Limité par L'Evêque à sa Parroisse, peut<br>confesser ses Parroissiens hors sa Parroisse. 2. Objections<br>et Reponses. |           |      |

|                                                                                                                                                                                                                                 |           |      |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|------|
| Comme aussy Les Théologaux qui<br>pourront prêcher.....                                                                                                                                                                         | Page..... | 561. |
| 1. La Predication est une fonction de L'Evêque. 2. Origines<br>du Théologal. 3. dans quelles Eglises Il a Lieu. 4. En quoy<br>consistent ses fonctions. 5. Pourquoi Le Théologal peut<br>prêcher sans permission plus speciale. |           |      |

## Article 13.

|                                                                                                                                                                                                                           |           |      |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|------|
| Les Théologaux ne pourront substituer.....                                                                                                                                                                                | Page..... | 567. |
| 1. Trois raisons qui obligent Les Théologaux à prêcher<br>par eux mêmes. 2. Dispositions des Conciles. 3. Disposi-<br>-tions des Ordonnances. 4. Consequences qui se tirent<br>de La necessité de prescher par eux mêmes. |           |      |

---



# Cable des Articles de l'Etat de 1793.

qui sont insérés dans le Journal

## Article 1.

C'est au nom du peuple français que le  
Conseil National a décrété et décrète  
ce qui suit :  
Le peuple français est libre, égal, souverain.  
Il est une seule Nation, une seule République.  
Le pouvoir est une, indivisible, inaliénable.  
Le peuple est le seul souverain.  
Le peuple est le seul qui a le droit de  
faire les lois.  
Le peuple est le seul qui a le droit de  
faire les juges.  
Le peuple est le seul qui a le droit de  
faire les magistrats.  
Le peuple est le seul qui a le droit de  
faire les fonctionnaires publics.  
Le peuple est le seul qui a le droit de  
faire les officiers publics.  
Le peuple est le seul qui a le droit de  
faire les officiers militaires.  
Le peuple est le seul qui a le droit de  
faire les officiers de la marine.  
Le peuple est le seul qui a le droit de  
faire les officiers de la justice.  
Le peuple est le seul qui a le droit de  
faire les officiers de l'administration.  
Le peuple est le seul qui a le droit de  
faire les officiers de l'enseignement.  
Le peuple est le seul qui a le droit de  
faire les officiers de la police.  
Le peuple est le seul qui a le droit de  
faire les officiers de la santé.  
Le peuple est le seul qui a le droit de  
faire les officiers de la culture.  
Le peuple est le seul qui a le droit de  
faire les officiers de l'industrie.  
Le peuple est le seul qui a le droit de  
faire les officiers de l'agriculture.  
Le peuple est le seul qui a le droit de  
faire les officiers de la pêche.  
Le peuple est le seul qui a le droit de  
faire les officiers de la chasse.  
Le peuple est le seul qui a le droit de  
faire les officiers de la cueillette.  
Le peuple est le seul qui a le droit de  
faire les officiers de la cueillette.  
Le peuple est le seul qui a le droit de  
faire les officiers de la cueillette.



## Cable.

1. The first cable was laid from the  
 2. shore to the ship in the harbor of  
 3. the city of New York in the year 1857.  
 4. It was a simple line of rope, and was  
 5. used for the purpose of transmitting  
 6. messages between the shore and the ship.

2. The second cable was laid from the  
 3. shore to the ship in the harbor of  
 4. the city of New York in the year 1858.  
 5. It was a simple line of rope, and was  
 6. used for the purpose of transmitting  
 7. messages between the shore and the ship.

## Rope.

3. The third cable was laid from the  
 4. shore to the ship in the harbor of  
 5. the city of New York in the year 1859.  
 6. It was a simple line of rope, and was  
 7. used for the purpose of transmitting  
 8. messages between the shore and the ship.

4. The fourth cable was laid from the  
 5. shore to the ship in the harbor of  
 6. the city of New York in the year 1860.



# Table Des Articles de l'Edit de 1695.

---

qui sont Interpretés dans ce Volume.

Article 2. .... Page ..... 1.<sup>re</sup>

Ceux qui auront été pourvus en Cour de Rome de Benefices en la forme appelée dignum seront tenus de se représenter en personne aux Archevêques ou Evêques dans Les Diocèses des quels Lesdits Benefices sont situés, Et en Leur absence, à leurs Vicaires Generaux pour être Examinés en la manière qu'ils Estimeront a propos, et en obtenir Les Lettres de visa dans Les quelles Il sera fait mention dudit Examen, avant que Les dits Pourvus puissent Entrer en possession et Jouissance des dits Benefices, Et ne pourront Les Secretaires desdits Prelats prendre que La somme de 5.<sup>e</sup> pour Les dites Lettres de visa.



## Table des articles

Article 3. .... Page ..... 94.

Ceux qui auront obtenu en Cour de Rome des Provisions en forme gracieuse d'une Cure, vicariat perpétuel ou autre Benefice ayant charge d'âmes ne pourront entrer en possession et jouissance des dits Benefices qu'après qu'il aura été Informé de leurs vie, Mœurs, Religion et avoir subi l'Examen devant l'Archevêque ou Evêque Diocésain, ou son Vicaire general en son absence, ou après en avoir obtenu le visa, Deffendons à nos sujets de se pourvoir ailleurs pour ce sujet et à nos Juges en Jugeant le Possesseur des Benefices d'avoir Egard aux titres et Capacités des dits Poursûs qui ne seroient pas conformes à notre présente Ordonnance.

Article 4. .... Page ..... 101.

Les Archevêques et Evêques étant hors de leurs Diocèses pourront y renvoyer s'ils l'estiment nécessaire ceux qui leur demanderont des Lettres de visa, afin d'y être Examinés En la maniere accoutumée.

Article 5.



de l'Édit de 1695.

Article 5. .... Page ..... 156.

Les Archevêques et Evêques, ou leurs Vicaires Genscaux qui refuseront de donner leur Visa, ou Institutions Canoniques, seront tenus d'en exprimer les Causes dans les Actes qu'ils seront délivrés à ceux auxquels ils les auront refusés.

Article 6. .... Page ..... 192.

Nos Cours ou autres Juges ne pourront Contraindre les Archevêques, Evêques, ou autres Collateurs Ordinaires de donner des Provisions des Benefices dependans de leur Collation, ny prendre Connoissance du Refus au moins qu'il n'y en ait apel comme d'abus et en ce Cas leur Ordonnons de renvoyer gardesant les superieurs Ecclesiastiques des dits Prelats et Collateurs, Les quels nous Exhortons et néanmoins leur Enjoignons de rendre telle Justice à ceux de nos Sujets qui auront été ainsi refusés, qu'il n'y en ait aucun sujet de Plaintes Legitimes.



## Table des Articles.

Article 7..... Page..... 381.

Lorsque nos Cours et autres Juges auront permis aux Pourvus desdits Benefices, à qui Les Archevêques ou Evêques auront refusé de donner Le visa, d'en prendre possession pour La Conservation de Leurs Droits, ils ne pourront y faire aucunes fonctions spirituelles ou Ecclesiastiques En Conséquence desdits Arrêts et Reglem<sup>ts</sup>.

Article 8..... Page..... 403.

Si nos Cours ou autres Juges ordonnent Le sequestre des fruits d'un Benefice ayant charge d'âmes, Jurisdictions ou fonctions Ecclesiastiques et spirituelles dont Le Possessoire soit Contentieux, Ils renvoyeront par Le même Jugement pardevant L'Evêque ou Archevêque Diocésain afin de Commettre pour Le desservir, un ou plusieurs personnes autres que Ceux qui y prétendront Droit, et il Leur assignera telle rétribution qu'il Estimera nécessaire, Laquelle sera payée par préférence sur Les fruits dudit Benefice,



## De L'Edit De 1695.

non obstant toutes saisies et autres Empeschemens.

## Article 9. .... Page .... 415.

Nos Juges ne pourront maintenir en possession d'un Benefice, ceux à qui Les Archevêques et Evêques auront refusé des visa si ce n'est en grande Connoissance de Cause et sans s'être Enquis diligemment et avoir connu La verité des Causes du refus et à la charge d'obtenir visa des dits Prelats, ou de Leurs superieurs, avant que de faire aucunes Fonctions Spirituelles et Ecclesiastiques des dits Benefices.

2.<sup>e</sup> L'Explication de cet Article 9. s'est trouvée confondue avec celle des precedents.

## Article 10. .... Page .... 415.

Aucuns Reguliers ne pourront prêcher dans Leurs Eglises et Chapelles sans s'être presenté en personne aux Archevêques et Evêques Diocesains pour Leur demander Leur Benediction ny y prêcher contre Leur Volonté, Et à L'égard des autres Eglises, Les



## Table des articles.

Seculiers & Les Reguliers ne pourront y prêcher sans en avoir obtenu la permission des Archevêques et Evêques qui pourront la limiter et revoker ainsi qu'ils le Jugeront a propos, & ex Eglises dans Les quelles Il y a titre ou possession valable pour la Nomination des Predicateurs, ils ne pourront paraillement prescher sans l'approbation et mission des dits Archevêques ou Evêques; faisons deffenses à nos Juges et à ceux des Seigneurs ayant Justice de Commettre et Autoriser des Predicateurs, & leur enjoignons d'en laisser la Libre et Entiere disposition aux dits Prelats, voulant que ce qui sera par eux ordonné sur ce sujet soit Exécuté, non obstant toutes oppositions, appellations et sans y prejudicier.

Article 11 ..... Page ..... 491.

Les Prêtres Seculiers et Reguliers ne pourront administrer le Sacrement de Penitence sans en avoir obtenu la permission des Archevêques, ou Evêques, Les quels la pourront limiter pour Les Lieux, Les Personnes, Le Temps et Les Cas,



## De L'Edit de 1695.

ainsi qu'ils Le Jugeront a propos et La Resoquer même avant  
 Le terme Expiré pour causes survenues depuis à Leur Con-  
 -naissance, Lesquelles ils ne seront pas obligés d'Expliquer, &  
 sans que Les dits seculiers et Reguliers puissent continuer  
 de Confesser sous quelque pretexte que ce soit, sinon en cas  
 d'Extrême necessité, Jusqu'à ce qu'ils ayent obtenu de nouvelles  
 permissions et même subi un nouvel Examen; si Les  
 Archevêques et Evêques Le Jugent necessaire, voulons que  
 Les dites permissions soient delivrées sans frais et que les  
 Ordonnances qui auront été rendues sur ce sujet, soient  
 Exécutées non obstant toutes appellations simples ou comme  
 d'abus et sans y prejudicier.

et. <sup>a</sup> Que L'Explication de L'article xi. a été  
 confondue avec celles de L'Article 10.

## Article 12.....Page.....542.

N'Entendons Comprendre dans Les Articles précédents  
 Les Curés tant seculiers que Reguliers qui pourront prêcher  
 et administrer Le sacrement de Penitence dans Leurs Parroisses,



# Table des Articles.

Comme aussi Les Théologaux qui pourront prêcher dans  
Leurs Eglises, où ils sont établis, sans aucune permission  
plus spéciale.

Article 13. .... Page ..... 563.

Les Théologaux ne pourront substituer d'autres  
personnes pour prêcher à leurs places, sans la permission  
des Archevêques ou Evêques.

---



# Table

## De Matiere.

### A.

|                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Absens L'usage Est de donner<br>des visa à des Absens.<br>Page ..... 15.                        | Quand on recoit Apellant<br>Comme d'abus Sur une<br>Requête au 3 <sup>e</sup> Conseil..... Page... 223.<br>Juges de L'abus..... Page... 225.<br>L'apel comme d'abus Est le<br>Soutien de nos Libertés..... Page... 226.<br>Attachement des François à<br>L'apel comme d'abus..... Page... 231.<br>Apel comme d'abus en<br>Benefice sans visa ..... Page... 70.<br>Wage dans toutes Les<br>Nations de L'Europe..... Page... 245.<br>Acquiescement du Clergé à<br>L'apel Comme d'abus..... Page... 246.<br>Griefs du Clergé Contre<br>L'apel comme d'abus Et<br>Reponses..... Page. Ibid. et suiv.<br>Utilité de L'apel comme<br>d'abus..... Page... 255.<br>L'apel comme d'abus est<br>Imprescriptible..... Page... Ibid.<br>L'abus a pour Principale<br>Partie Le Procureur General. Page... 255.<br>L'apel Comme d'abus, n'est |
| Abus Empêche Le titre Colore. Page... 76.                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Il y a abus dans La Possession d'un                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Ce que C'est que L'abus..... Page... 203.                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Ce que C'est que L'apel comme<br>d'abus..... Page... 206.                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Apel comme d'abus Est<br>Reciproque pour Les Juges<br>Eclesiastiques et Laïcs..... Page... 208. |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Apel comme d'abus, est une<br>Voie Extraordinaire..... Page... 207.                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Antiquité de L'apel comme<br>d'abus..... Page... 209.                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Quand Il a été Le plus en<br>usage..... Page... 221.                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Abus devoit être Notoire,                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |



## Table

|                               |            |                                    |
|-------------------------------|------------|------------------------------------|
| Sujet à Desertion .....       | Page..257. |                                    |
| L'apel comme d'abus est       |            |                                    |
| ouvert à tout le monde        |            | adultère quel Juge en              |
| françois ou Etrangers.....    | Page..262. | Connoît .....                      |
| Quand Il y a Lieu à L'apel    |            |                                    |
| Comme d'Abus.....             | Page..258. |                                    |
| Plus utile que L'apel         |            |                                    |
| Simple.....                   | Page..259. | Apel ce que C'est que              |
| Suppensif ou dévolutif.....   | Page..260. | L'Apel comme d'abus.               |
| Sources de L'abus.....        | Page..261. | Vid. Abus .....                    |
| Religieux peuvent appeller    |            | Page..205.                         |
| Comme d'abus.....             | Page.....  | au Pape mieux Conseillé.....       |
| Attentats Contre Les saints   |            | Page..217.                         |
| Decrets sont abus.....        | Page.....  | Au futur Concile.....              |
| Contravention aux Ords        |            | Page..218.                         |
| Est un abus.....              | Page..283. | S <sup>t</sup> Athanase en appelle |
| Contravention aux Arrêts      |            | à constantin .....                 |
| des Cours Souveraines Est     |            | Page.....                          |
| un abus .....                 | Page..300. | Attestations en forme              |
| Dérogations à nos Libertés    |            | gracieuse, par qui doivent         |
| Est un abus .....             | Page..302. | être données.....                  |
| Entreprises des Juges         |            | Page..39. et 112.                  |
| Laïcs par Les Ecclesiastiques |            | Lui Les donne dans Les             |
| Est un abus.....              | Page..308. | benefices Consistoriaux.....       |
| Action possessoire Ce que     |            | Page..119.                         |
| C'est .....                   | Page..127. |                                    |



## des Matieres.

## B.

Basle Dispositions des  
Conciles de Constance & de  
Basle devenus Loix du  
Royaume par Les modi-  
fications mises dans La  
Pragmatique.....Page...288.

a Empieté sur Le temporel  
des Rois.....Page...

Bretagne ses Benefices  
sujets au visa.....Page...40. & 50.

— L'Apel comme d'abus  
y a lieu.....Page...

Bulles suspendues Jusqu'à  
Leur Verification.....Page...220.

Benefices quels Pourvus  
de Benefices sujets au  
visa.....Page...12.

— se doivent donner  
gratuitement.....Page...94.  
— Qualités personnelles  
Requises pour Les  
posseder.....Page...175.

Saint Bernard, ses  
sentimens sur Les  
Exemptions.....Page...437.

Boniface VIII. Combien a

## C.

Canons Le Roy en Est Le  
Protecteur.....Page...229.

— Leur protection en usage  
du tems des Empereurs  
Romains.....Page...233.

— Quels sont recus dans  
Le Royaume.....Page...276.

Pourquoy certains des  
Conciles universels, ne sont  
pas recus.....Page...277.

— à quels Le Pape peut  
déroger sans abus.....Page...282.

Canonique, Pourquoy on



## Table.

|                                       |                                          |
|---------------------------------------|------------------------------------------|
| Enseigne Le Droit Canonique           | — Exempts soumis à                       |
| Romain en France... P. .... 280.      | L'Évêque dans les                        |
| Jugement du Corps de Droit            | matières de Joy... P. 473.               |
| Canonique... P. .... 281.             | — Exempts soumis à                       |
|                                       | L'Évêque pour les                        |
|                                       | sacraments... P. 476.                    |
| Censures, n'ont lieu pour             | à pour raison des offenses               |
| Le temporel des Rois... P. .... 322.  | qu'ils lui font... P. 478.               |
|                                       | — Leurs membres Exempts                  |
|                                       | soumis En tout à L'Évêque                |
|                                       | quand ils sont ses officiers... P. Ibid. |
| Chancellerie Romaine                  | — Exempts ne peuvent                     |
| Commencer ses règles sont             | reduire de leur autorité, les            |
| recevues en France... P. .... 282.    | Anciennes fondations... P. 479.          |
| Chapelain (Grand)                     |                                          |
| Écoute les plaintes, &                |                                          |
| les rapportoit au Roy... P. .... 238. | Clercs, Jurisdiction sur                 |
|                                       | les Clercs mariés... P. 333.             |
| Chapitres, ne peut donner             |                                          |
| Le visa... P. .... 28.                |                                          |
| — Son Grand Vicaire donne             | Collations. forcées qu'elles             |
| Le Visa sede Vacante... P. .... 38.   | Elles sont... P. 162.                    |
| — Leurs Exemptions... P. .... 440.    | — sont in fructu et ne sont              |



## des Matieres

|                                     |                                 |
|-------------------------------------|---------------------------------|
| Partie des fonctions spirituelles   | Approuvés par un Chapitre       |
| P. 398.                             | Exempt P. 475.                  |
|                                     | Gratuité des Permissions        |
| Colore. Titre ce que c'est P. 74.   | de Confesser et prêcher P. 505. |
| si Le deffaut de visa empêche       |                                 |
| Le titre Colore P. 72.              |                                 |
|                                     | Consistoriaux, Les attes-       |
|                                     | tations dans Les Benefices      |
| Committatur, Explica <sup>on</sup>  | Consistoriaux pardevant         |
| du Committatur de                   | qui se font P. 119.             |
| Provisions de Cour de               |                                 |
| Rome P. 39.                         |                                 |
|                                     | Constante. Dispositions         |
| Complaintes, sont toutes            | du Concile de Constante         |
| de la Competence du Juge            | et de Odele devenues Loix       |
| Royal P. 132.                       | du Royaume par Les              |
|                                     | Modifications mises dans        |
|                                     | La Pragmatique P. 188.          |
| Conciles, Autorité des              |                                 |
| Provinciaux P. 172.                 | Constantin. Loix de ce          |
| à quelles Dispositions              | Prince sur La Jurisdiction      |
| de Conciles on peut déroger P. 282. | Eclesiastique P. 331.           |
| Confession. Vid. Curés P.           |                                 |
|                                     | Eugnières. Pierre de            |
|                                     | à vis de L'Appel comme          |
|                                     | d'abus P. 214.                  |
| Confesseurs ne peuvent être         | — à travailler à Reformer       |



## Table

|                                                                                                                                             |                                                                                                        |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| La Jurisdiction Ecclesiastiq. <sup>e</sup> P.                                                                                               | Visa ou Justiqu. <sup>m</sup> de L'Evêque P. 467.                                                      |
| Curés. Maisons qui Les dis-<br>-pensent de demander<br>permission de prêcher<br>Et de Confesser P. 547.                                     | Limitation de Droit dans<br>Les pouvoirs de Confesser<br>aux quels Les Curés sont<br>soumis P. 553.    |
| — Ne peuvent être Limités<br>dans La Confession Et<br>Predication dans L'Audite<br>de Leurs Paroisses P. 546.                               | — Limités à Leurs Paroisses,<br>peuvent Confesser Leurs<br>Paroissiens hors Leurs<br>Paroisses P. 557. |
| — Sont Sujets hors de<br>Leurs Paroisses aux Oes-<br>-trictions de prêcher Et<br>Confesser P. 549.                                          | — S'ils peuvent recevoir des<br>Testaments hors Leurs<br>Paroisses P. 558.                             |
| — Ont pouvoir Indéfini<br>dans Le Diocèse de<br>prêcher et Confesser<br>par Leur titre, s'ils ne<br>sont Limités à Leur<br>Paroisse P. 547. | — Primitifs n'ont que Les<br>Droits honoraires P. 554.                                                 |
| — Ne peuvent Exercer<br>Les fonctions Curiales<br>hors Leurs Paroisses<br>sans permission du Curé P. 549. 551.                              | — Primitifs n'ont pouvoir<br>par Leur titre de prêcher<br>Et Confesser Ibid.                           |
| — Distinction des Territoires<br>des Curés et son effet P. 551.                                                                             | — Regulars, Leur Origine P. 100.                                                                       |
| — Regulars doivent avoir                                                                                                                    | Curés primitifs des<br>Regulars, Leur Origine P. Ibid.                                                 |
|                                                                                                                                             | Curés, nulle Exemption P. 466.                                                                         |
|                                                                                                                                             | Leur Deserte pendant le<br>Requiesce P. 509.                                                           |
|                                                                                                                                             | ReAtribution du Desservant<br>pendant Le Litige P. 405.                                                |
|                                                                                                                                             | Privileges de la ReAtribution<br>du Desservant des Curés<br>Litigieuses P. 413.                        |



## des Matieres

## D.

## E.

- Decretales, abusives sur  
Le temporel des Rois ..... P. 277.
- Decrets, Attentats contre  
Les saints Decrets sont  
abus ..... P. 266.
- Delicts des Religieux  
hors du Cloître, punis  
par L'Evêque ..... P. 468.
- Députation. autrefois  
en usage, au Pape, avant  
L'appel comme d'abus ..... P. 216.
- Dévolutions. différentes  
Especes ..... P. 347. 361.
- Discipline. Droits de nos  
Rois sur Les Canons de  
Discipline ..... P. 284.
- Dignum. Ce que c'est que  
La forme Dignum ..... P. 10.
- Dixmes. Petitioire des  
Dixmes Inféodées appartient  
au Juge Royal ..... P. 149.
- Eclesiastiques. Les  
Ordonnances de Nos  
Rois Les Lient ..... P. 297.
- Empereurs; Evêques qui  
y ont eu recours contre Les  
Jugements Ecclesiastiques ..... P. 233.
- État, dernier Ce que c'est ..... P. 407.
- Etrangers. Leur Incapa-  
cité de posséder des  
Benefices ..... P.
- Evêque. peut seul donner  
Le visa ..... P. 12. 25.
- peut seul donner  
La mission ..... P. 38.
- Donne Le visa autori-  
zate ordinariâ ..... P. 29.
- C'est son Caractere  
qui Luy donne droit  
d'Examiner Les Pourvus. P. 2.
- Ne peut Avoir Contraint  
dans ses fonctions —



## Table

|                                        |                 |                                           |              |
|----------------------------------------|-----------------|-------------------------------------------|--------------|
| <i>Spirituelles ny de donner</i>       |                 | — Celui qui Le Subit peut                 |              |
| <i>des Provisions</i> .....            | P. 31.          | <i>demande qu'il soit redigé</i>          |              |
| — Sa Jurisdiction avant                |                 | <i>par écrit</i> .....                    | P. 187.      |
| <i>Les Exemptions</i> .....            | P. 417. & suiv. |                                           |              |
|                                        |                 | <i>Exemption. son Origine</i> .....       | P. 424.      |
|                                        |                 | — Na lieu pour la Conduite                |              |
|                                        |                 | <i>des âmes et la Doctrine</i> .....      | P. 461.      |
|                                        |                 | <i>Sentimens de St. Bernard</i>           |              |
|                                        |                 | <i>sur Les Exemptions</i> .....           | P. 437. 424. |
| <i>Examen. Le Pape ne</i>              |                 | — des Moines pour Les                     |              |
| <i>peut Examiner Les</i>               |                 | <i>droits temporels</i> .....             | P. 425.      |
| <i>françois</i> .....                  | P. 6.           | <i>formalités requises</i>                |              |
| — Necessité de L'Examen                |                 | <i>autrefois pour Les</i>                 |              |
| <i>des Pourvus</i> .....               | P. 2.           | <i>Exemptions des Moines</i>              |              |
| — Gradués y sont sujets.....           | P. 4.           | <i>des droits temporels</i> .....         | P. 428.      |
| — doit être subi En                    |                 | <i>Extension des Exemp.<sup>ons</sup></i> |              |
| <i>personne</i> .....                  | P. 14.          | <i>aux droits spirituels</i> .....        | P. 430.      |
| — des Pourvus des De-                  |                 | — Leur abus.....                          | P. 431.      |
| <i>nefices Consistoriaux</i> .....     | P. 7.           | <i>Ordonnances des</i>                    |              |
| <i>S'il y a abus dans Le</i>           |                 | <i>Conciles &amp; des Papes</i>           |              |
| <i>deffaut de Comparation</i>          |                 | <i>sur Les Exemptions</i> .....           | P. 438.      |
| <i>En personne pour L'Examen</i> ..... | P. 16.          | — des Chapitres.....                      | P. 442.      |
| <i>Qui peut se plaindre de</i>         |                 | — des Evêques.....                        | P. 444.      |
| <i>ce deffaut</i> .....                | P. 23.          | — sur quels titres                        |              |
| <i>Ne peut être renvoyé</i>            |                 | <i>L'Etablissement</i> .....              | P. 446.      |
| <i>à d'autre qu'à L'Evêque</i> .....   | P. 25.          | <i>En rapporter Les titres</i>            |              |
| <i>Le Visa n'est qu'un</i>             |                 | <i>Constitutifs</i> .....                 | P. 451.      |
| <i>Examen</i> .....                    | P. 61.          |                                           |              |



## des Matieres.

## G.

— doivent s'entendre

sans Extension.....P...454.

doivent être faites

pour Cause.....P...456.

formalités pour les

établir.....P...457.

se perdent par

prescription.....P...459.

point d'exemption

pour la Puissance

d'ordre des Evêques.....P...461.

N'y de la Puissance

du Regime.....P...Ibid.

tombe uniquement

sur la Jurisdiction.....P...Ibid.

Exempts, sont sujets

au visa.....P...46.

Expectans, peuvent se

plaindre d'un visa donné

à un absent, &amp;c.

Comment.....P...23.

— où se pourvoient, en

cas de Refus.....P...370.

Gradués sont sujets à

prendre le visa.....P...15.

Gracieuse. forme

Impetrans Cures en

cette forme sont soumis

au visa.....P...7. 8.

— Ce que c'est.....P...9.

En quels cas les Poursuis

en forme gracieuse sont

soumis au visa.....P...12.

Et pourquoi.....P...Ibid.

Gregoire VII. a été le

premier qui a voulu

établir la Puissance

absolue des Papes.....P...314.



## Table

## I.

|                                                                                                                                       |          |                                                                                                           |              |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| Jesuites. Leur Éta-<br>blissement en France<br>Et L'opposition de L'Evêque<br>de Paris et de L'univer-<br>sité.....                   | P. 525.  | Institution Canonique<br>tout Pouvoir de Benefices<br>à charge d'âmes, La<br>doit prendre de L'Evêque.... | P. 99.       |
|                                                                                                                                       |          | Des Curés Leur donne<br>Droit de prêcher, et Confesser                                                    | P. 347.      |
| Immédiation, Comment<br>se Gouverne. La Jurisdic-<br>tion d'un Chapitre Soumis<br>Immédiatement au saint<br>siège.....                | P. 488.  | Interdiction. Retribu-<br>tion du Deservant pendant<br>L'Interdiction du<br>Beneficier.....               | P. 411.      |
| — Au St. Siège Contraire<br>à notre Discipline.....                                                                                   | P. Ibid. | Interdit Général abusif                                                                                   | P. 327.      |
| Indulgences. ne peuvent<br>être publiées par un<br>Chapitre Exempt.....                                                               | P. 474.  | Jurisdiction, Conservée<br>à chaque Evêque.....                                                           | P. 417. 439. |
| Informations des Vie,<br>Et mœurs des Pourçus<br>de Benefices Consistoriaux<br>ne peuvent être faites<br>par Les Nonces sans Abus.... | P. 124.  | — Volontaire, se peut<br>Exercer en tout Lieu.....                                                        | P. 153.      |
|                                                                                                                                       |          | à la différence de la<br>Territoriale.....                                                                | P. Ibid.     |
|                                                                                                                                       |          | — Ecclesiastique a été<br>formée par Philippes<br>VI.....                                                 | P. 213.      |

— Comment s'la.



## des Matieres.

- Comment s'est acrüe... P. 330. Necessaires pour Les  
 — Contentieuse Est une Reformes en general... P. 539.  
 Concession de nos Rois... P. 329. Et pour Les Introduire  
 — Quasi-Episcopale, ce que En chaque maison... P. 541.  
 C'est... P. 481. Libertés de L'Eglise  
 Son Origine... P. Ibid. Gallicane Ce que C'est... P. 302.  
 Surquoy Elle Est app- Derogation à nos Libertés  
 — prouvée... P. 483. Est abus... P. 307.  
 En quoy Consiste... P. 484. Articles des Libertés  
 Ses Ormes... P. 485. Sur Le Temporel de  
 Nos Rois... P. 322.  
 Comment saint Louis  
 Deffendoit nos Libertés... P. 305.

## L.

Leon IV. reconnoit dans  
 Le Roy Le droit de reformer  
 Les Ecclesiastiques... P. 294.

Lettres patentes; Neces-  
 — saires pour Les nouveaux

Establissemens des

Monastres... P. 527.

Et pour ceux déjà éta-

blis, mais sans en avoir

Obtenu... P. 554.

## M.

Maintenue. Les Juges,

d'Eglise ne la peuvent

prononcer... P. 133.

Mandat. La signature

In forma dignum N'est



## Table

|                                                                                                                       |         |                                                                                            |              |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|--------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| point un Mandat de<br>providendo.....                                                                                 | P. 32.  | Matrimoniales, -<br>appartiennent au<br>Juge Royal ou d'Eglise.....                        | P. 341.      |
| Mandements. -<br>Chapitres Exempts<br>sont soumis aux<br>Mandements des<br>Evêques pour Processions,<br>Cedum &c..... | P. 476. | Monastres.<br>Conditions pour Leur<br>Etablissement.....                                   | P. 507.      |
| Mandant.<br>Incapacité dans sa<br>personne de posséder<br>des Benefices.....                                          | P. 179. | - Consentement du<br>Diocésain requis.....                                                 | P. 508.      |
| Mariage. Juge Laïc<br>résolvant des promesses<br>de Mariage, comme<br>abus.....                                       | P. 208. | - Refus de L'Evêque de<br>Consentir à Leur Éta-<br>blissement n'est sujet<br>à l'apel..... | P. 515.      |
| Missi Dominici<br>quels ils étoient.....                                                                              | P.      | - Consentement des<br>Parties Interressées<br>nécessaire pour Leur<br>Etablissement.....   | P. 517. 521. |
| Matrimoniales<br>quand Les Causes                                                                                     |         | - Opposition des habitants<br>à Leur Etablissement<br>est suspensive.....                  | P. 523.      |
|                                                                                                                       |         | - Lettres patentes né-<br>cessaires pour Leur<br>Etablissement.....                        | P. 527.      |
|                                                                                                                       |         | - formalités pour Les<br>oppositions à Leur<br>Etablissement.....                          | P. 532.      |



## des Matieres.

— Peines Contre Ceux  
Établis sans Lettres

patentes.....P. 163.

O.

Office Le Chapitre

Exempt peut faire

— Enregistrement des

Lettres patentes sur

Leur Établissement...P. 336.

Imprimer un nouvel

Office sans Le consente-

— Reglements des

Parlements dans Les

ment de L'Evêque.....P. 474.

Enregistrements des

Lettres patentes sur

Leurs Établissements...P. 537.

Et suiv.

Officiatis dans Les

Provisions de Rome

C'est Le Grand Vicaire

de L'Evêque.....P. 29.

II.

Nonces, ne peuvent

sans abus faire Les

Informations des vie,

Et moeurs des Pourvus

des Benefices Consistoriaux...P. 124.

La clause du Committatus

Officiati si L'Evêque n'a

pas donné au Grand

Vicaire pouvoir de donner

visa.....P. 55.

Novices des Religieuses

doivent être Examinées

par L'Evêque avant la

profession.....P. 471.

Ordinaire, Le Pape

N'est pas Ordinaire des



## Table

|                                                                                                     |          |                                                                       |         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|-----------------------------------------------------------------------|---------|
| Ordinaires en France,<br>mais ordinaire avec les<br>ordinaires dans le cas<br>de la Prevention..... | Page 34. | visa.....                                                             | P. 32.  |
| Le Pape n'est point<br>en France ordinaire des<br>ordinaires.....                                   | P. 374.  | Pape L'Evêque n'est<br>point Commissaire du<br>Pape dans le visa..... | P. 29.  |
| Ordination. dépend<br>de L'Evêque de l'origine.....                                                 | P. 119.  | N'est point ordinaire<br>des Ordinaires en France.....                | P. 274. |
| Ordonnances<br>Contravention aux<br>ordonnances Est un<br>abus.....                                 | P. 283.  | N'est point ordinaire<br>en France.....                               | P. 43.  |
|                                                                                                     |          | N'est point au dessus<br>du Concile universel.....                    | P. 273. |
|                                                                                                     |          | Ne peut déroger aux<br>Conciles.....                                  | P. 268. |
|                                                                                                     |          | Qualités véritables<br>du Pape.....                                   | P. 274. |

Patronage. qui Est  
Juge du Petitloire..... P. 342.

## P.

|                                                     |        |                                                   |
|-----------------------------------------------------|--------|---------------------------------------------------|
| Decret de Pacificis<br>ce que C'est.....            | P. 74. | Pensions. ne peuvent<br>être possédées par.....   |
| — S'il a lieu pour un<br>benefice possédé sans..... |        | Mendians transférés<br>qui possèdent déjà un..... |



## des Matieres.

- Benefice* ..... P. 182. Ordonnée Ensuite, -  
 Conserve Le Rang au  
*Petitioire des Benefices* ..... P. 391.  
 n'a Lieu après Le Possessoire - Si La prise de posses.  
*Jugé* ..... P. 142. donne droit aux fons.  
 - Sa Connexité avec - tions spirituelles ..... P. 395.  
 Le Possessoire En - Celui qui La pris  
*Matiere Beneficiale* ..... P. Ibid. avec Jouissance des  
 - S'il peut étre pour= fruits a Les Collations ..... P. 398.  
 - suivi après Le Jugement. Possession Civile n'autorise  
 du Possessoire ..... P. pas de droit à Jouir des  
 - dont Le Juge Royal fruits ..... P. 383. 384. 387.  
 Est Competent ..... P. 147. Possessoire Luid ..... P. 127.  
 Possession. prise de) - Beneficiale Est  
 et ses Effets ..... P. 72. fondée sur titres ..... P. Ibid.  
 - Prise de Civile ..... P. 384. - Pourquoi Introduit ..... P. 130.  
 N'Emporte pas de droit - Devant quel Juge  
 La Jouissance des fruits ..... P. 387. Il se porte ..... P. 132.  
 - Prise de, avec Jouiss.  
 des fruits ..... P. Ibid. Predication. pour Les  
 - si La Prise de possession Curés. vid. Curés ..... P.



## Table

|                                                                              |         |                                                                                                        |              |
|------------------------------------------------------------------------------|---------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| — On ne peut la faire sans la permission de L'Evêque.....                    | P. 492. | Provence. L'apel comme d'abus y a lieu.....                                                            | P.           |
| — Pretention des Reguliers sur Icelle.....                                   | P. 495. |                                                                                                        |              |
| Terminée par Les Art. 10. et 11. de L'Edit. P. 498.                          |         | Protestations de nullité in forma infrascriptoris Canonum.....                                         | P. 219.      |
| — Reguliers n'y peuvent être autorisés par les Juges Royaux.....             | P. 500. | Regle de Publicandis.....                                                                              | P.           |
| — Si Les missions fondées pour certains ordres Les autorisent à prêcher..... | P. 501. | Le visa seul ne suffit pas pour satisfaire à la Regle de Publicandis.....                              | P. 76.       |
| propre Fonction de L'Evêque.....                                             | P. 492. |                                                                                                        |              |
| Prevention pour quoy tolérée en France.....                                  | P. 35.  |                                                                                                        |              |
| — son usage.....                                                             | P. 197. |                                                                                                        |              |
|                                                                              |         | <b>R.</b>                                                                                              |              |
| Prieurés Reguliers Leur Origine.....                                         | P. 102. | Rang si la prise de Possession ordonnée par Arrêt et Confirmée Ensuite Conserve Le Rang au Pourvu..... | P. 391.      |
|                                                                              |         | Recréance quand Elle a Lieu.....                                                                       | P. 129. 406. |
|                                                                              |         | — On n'en donne point au Grand Conseil.....                                                            | P. 120.      |



## des Matieres.

- Ce que C'est ..... P. 129. — Comment il Les  
faut Constater ..... P. Ibid.
- Reformer Regles pour  
Les Etablir dans Les  
Monasteres ..... P. 539. — Ce qu'on peut  
prendre pour ce  
desus ..... P. 164. 168.
- Refus pourquoy  
L'Eveque Est obligé  
de donner Les Causes  
dans Le Visa ..... P. 157. — Ou en prend acte  
pardevant Notaires  
quand L'Eveque refuse  
de les delivrer ..... P. 167. 169.
- Ce n'est point un  
de renvoyer dans Le  
Diocese pour obtenir  
Visa ..... P. 166. — Motifs Legitimes  
d'Iceuy ..... P. 169.
- Des Eveques pour  
Le visa doivent être  
Motivés et pourquoy ..... P. 158. — L'Eveque ne peut  
refuser pour Les  
qualités réelles du  
Benefice ..... P. 174. 182. 184.
- Le Supérieur ne Le  
peut reformer sans  
en avoir Les Causes ..... P. 159. — Comment on se peut  
pourvoir Contre ..... P. 184.
- Dans q<sup>lles</sup> Collations  
Il a Lieu ..... P. 161. — Injustice Notoire  
d'Iceuy ..... P. 185.
- Quand on se peut  
pourvoir Contre ..... P. 163. — Pour mauvaises  
Mœurs ..... P. 188.
- Deux voyes ouvertes  
pour se pourvoir  
Contre Iceux ..... P. 190.
- Les Parlements n'en  
connoissent que par  
L'apel Comme d'abus. P. Ibid.



## Table

|                                                                                               |                                                                                                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| — Cas où ils valent<br>titres ..... P. 202.                                                   | Reguliers. Origine<br>de Leurs Cures ..... P. 100.                                                  |
| — où il se faut pourvoir<br>En cas de Refus ..... P. 38. 350. 352.                            | Privés de leurs<br>Cures et Pourquoi ..... P. 103.                                                  |
| — si L'on se peut pourvoir<br>Après trois ..... P. 199. 191. 352.                             | En quoy soumis à<br>L'Evêque ..... P. 462.                                                          |
| — Usage du Parlement<br>de Toulouse sur Iceuy ..... P. 353.                                   | En quoy Exempt ..... P.                                                                             |
| — où il faut se pourvoir<br>pour celui du Pape<br>qui n'a point de<br>superieur ..... P. 357. | — Reglement du<br>Clergé pour eux<br>En 1645. .... P. 463.                                          |
| — Comment il vaut<br>titre ..... P. Ibid.                                                     | — Doivent avoir<br>Démission de leur<br>Evêque pour se faire<br>ordonner. .... P. 464.              |
| — Cas ou sur Iceuy on se<br>pourroit au plus ancien<br>suffragant ..... P. 360.               | — Ne peuvent Confesser<br>sans L'approbation<br>de L'Evêque ..... P. 465.                           |
| — où se pourroient les<br>Expectans En cas d'Iceluy ..... P. 350. 370. 371.                   | — Ne peuvent publier<br>Indulgences, Etablir<br>Confréries sans<br>L'agrément de L'Evêque. P. Ibid. |
| Regale, Est de la<br>Compétence du Parlement<br>de Paris seul ..... P. 148.                   | — Doivent publier les<br>Mandements de<br>L'Evêque, garder les<br>festes du Diocèse ..... P. 466.   |
|                                                                                               | — Cures doivent avoir                                                                               |



## des Matieres.

- visa de L'Evêque.....P. 467.    Leur temporel .....P. 471.
- Ne peuvent Confesser    — Immédiatement  
Les Moniales sans  
permission speciale  
de L'Evêque.....P. Ibid.    — Soumises au saint  
siège par qui Cou-  
= venues .....P. 472.
- Ne peuvent Confesser  
Et Communier chez  
eux pendant La  
Quinzaine de Pâques  
sans permission spe-  
= ciale de L'Evêque.....P. 468.
- sont soumis aux  
Evêques pour Délits  
Commis hors du Cloître.P. 469.
- Respect qu'ils doivent  
aux Evêques.....P. 472.
- Religieux. qui ont  
Conserve leurs Cures  
depuis Le Concile de  
Clement.....P. 105.
- Cas où ils appellent  
comme d'abus.....P. 263.
- Reparations. Quel  
Juge peut ordonner  
celles des Benefices.....P. 342.

## Religieuses, Les Evêques

visitent Leurs Cloîtres.P. 469.

- Ne peut sortir de son  
Monastere sans La  
Permission de L'Evêque.....P. 470.
- Inspection des Evêques  
sur Les Comptes de

## Roy. Protection des

Rois pour Les Ordonna<sup>ces</sup>  
Ecclesiastiques.....P. 230.

- N'a aucun supérieur  
sur la Terre pour le  
Temporel.....P. 311.
- Legislateur en matiere



## Table

de Discipline de l'Eglise. P. 284. Leurs Exactions ..... P. 9.  
 M<sup>a</sup> Supérieur au Tem-  
 = porel que Dieu ..... P.

Secretariats. Deffendu  
 de les affermer ..... P. 87.

Seminaires. Leur  
 Etablissement ..... P. 530.

## S.

Saisie du Temporel  
 des Prelats faite de  
 donner des Provisions,  
 Abolie ..... P. 201.

Si sont de la Compe-  
 = tence du Juge d'Eglise. P. 344.

Sequestre quand  
 a Lieu ..... P. 129.  
 — Desserte des Cures  
 pendant Iceux ..... P. 404.

Secretaires, Salaires  
 Assignés par Les  
 Conciles aux Greffiers  
 Et Secretaires des  
 Prelats ..... P. 85.

— Il y a action contre  
 Ceux qui prennent  
 plus que La Taxe ..... 89.

— Voeux de M<sup>re</sup> Charles  
 Du Moulin Contre -

Signature. Ce que C'est  
 que La signature In-  
 formée. Dignum et dans  
 quel Esprit, elle Est  
 donnée ..... P. 9.

Spirituelles. fonctions  
 Ce que C'est ..... P. 396.  
 — fonctions qui s'Exercent



## des Matieres.

*Sans mission speciale. P. 402.*

*Superieurs. Ce qu'on entend  
par superieurs Ecclesiastiques. P. 372.*

*Suffragant. Cas où la  
Dévolution se fait au plus  
Ancien Suffragant. P. 366.*

## T.

*Temporel. Sentimens  
des François sur le Temporel  
des Rois. P. 318.*

*— Conduite de S<sup>t</sup> Louis  
Et des autres Rois  
pour Iceux. P. 319.*

*— Articles des Libertés  
sur Iceux. P. 322.*

*— Decretales abusives  
sur Iceux. P. 325.*

*Théologal. son Origine. P. 562.*

*— En quoy Consistent  
ses fonctions. P. 564.*

*— Dans quelles Eglises  
Il a Lieu. P. Ibid.*

*— S'il a besoin po<sup>r</sup> prêcher  
d'une permission parti-  
culiere de l'Evêque. P. 541. 566.*

*— Pourquoi doit prêcher  
par luy même. P. 568.*

*— Ses Qualités. P. 571.*

*— S'il Est dispensé de  
l'assistance aux  
offices. P. 573.*

*— S'il Est sujet aux  
Pensions et aux  
Expectatives. P. Ibid.*

*Consure. Lettres de  
Consure Necessaires pour  
obtenir un Benefice. P. 175.*

*Transféré. Mandant  
Incappable de posséder.*



## Table

Benefices avec Pension. P. 182.

## V.

|                                      |                                   |
|--------------------------------------|-----------------------------------|
| Crente. Concile de Non               | Vicaires. Grands                  |
| Reçu en France, Et Comment           | du Chapitre donnent Le            |
| ses dispositions y ont lieu. P. 339. | visa <u>sede vacante</u> . P. 38. |
| — Plusieurs de ses Canons            | si Le Grand Vicair                |
| abusifs. P. 340.                     | de L'Evêque, a par sa             |
| — Protestations faites               | qualité droit de donner           |
| En Iceux par Les                     | Le visa. P. 52.                   |
| Ambassadeurs de                      | Les Pouvoirs du Grand             |
| Charles Neuf. P. 345.                | Vicair pourront être              |
| Triennale. L'abus                    | étendus ou des traits             |
| Empêche La possession                | par Les Evêques. P. 55.           |
| Triennale. P. 36.                    | — Leurs Pouvoirs doivent          |
|                                      | être Insinuer. P. 54.             |
|                                      | — L'Evêque n'est pas              |
|                                      | obligé d'en avoir. P. 58.         |
|                                      | — Perpetuels, Leur                |
|                                      | Origine. P. 100.                  |
|                                      | — Ordonnance pour Leur            |
|                                      | Établissement. P. 107.            |
|                                      | — N'ont pas Les Droits            |
|                                      | honorifiques. P. 110.             |
|                                      | — Vicariat perpetuel              |
|                                      | sa Nature. P. 101.                |



## des Matieres.

- Vicariat pris par Les  
abbés et autres Nommés  
pendant Les Difficultés  
qui se trouvent à L'Ex-  
pédition de Leurs Bulles... P.
- Visa. son objet... P... 1. 5.
- Quels Pourvus y  
sont Sujets... P... 12.
- L'Evêque Le donne  
auctoritate ordinaria... P... 29. 42.
- Consiste uniquement  
dans L'Examen du  
Pourvu, et non dans  
La Colla.<sup>on</sup> du Benefice... P... 33.
- Peut être donné par  
Le Grand Vicairé du  
Chapitre, sede vacante... P... 38.
- a Lieu en Poretagne  
pour provisions données  
dans Les mois du  
Pape... P... 40. 50.
- Les Exempts sont  
Sujets au Visa de  
L'Evêque... P... 46.
- Qui Le peut donner En
- Cas d'absence de  
L'Evêque... P... 52.
- Si L'Evêque prend  
Connoissance des  
formalités de La  
Signature... P... 34. 56. 65.
- Les Vices de L'Im-  
petration sont de la  
Connoissance du Juge  
Laïc et non de L'Evêque... P... 62.
- L'Evêque n'y peut  
Juger Les oppositions  
faites par un tiers... P... Ibid.
- L'Evêque En doit  
donner à tous Les  
Pourvus qui se  
présentent pour le  
benefice... P... 67.
- Combien on a de  
sems pour Le prendre... P... 68. 70.
- Le même Visa sert  
pour différentes  
Impetrations ou dalles  
sur la même vacance... P... 70.
- Ce que C'est que Le  
visa... P... 1. 68.
- Si Le deffaut de visa  
empesche Le Decret  
de Pacificis... P... 72.



## Table des Matieres.

- Le Visa obtenu pour  
un Benefice ne peut  
servir pour un autre. P... 70.
- Celui donné par  
autre que par Le  
Diocésain Est nul. P... 57. 79.
- Doit être donné par  
Le Diocésain du Bene-  
fice pour Les Provisi-  
ons obtenues En  
forme gracieuse des  
Benefices à charge  
d'âmes. P... 94.
- Doit être pris de  
L'Evêque dans Les  
Benefices à charge  
d'âmes en Regale. P.
- S'il se peut donner  
hors Le Diocèse. P... 151.
- Visite, des Vases sacrés  
des Reguliers. P... 463.

Visites. Quel Juge  
peut ordonner Les  
Visites et Les Repara-  
tions des Benefices. P... 342.

---



